

COLLECTION D'ÉTUDES, DE DOCUMENTS ET DE TÉMOIGNAGES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS

CECIL WALSH

ANCIEN JUGE A LA HAUTE COUR D'ALLAHABAD

MŒURS CRIMINELLES DE L'INDE

TRADUIT PAR MAURICE GERIN
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE



PAYOT, PARIS

91299

**MŒURS CRIMINELLES
DE L'INDE**

7 12 30

COLLECTION D'ÉTUDES, DE DOCUMENTS ET DE TÉMOIGNAGES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS

CECIL WALSH

Ancien juge à la Haute Cour d'Allahabad



MŒURS CRIMINELLES DE L'INDE

TRADUIT PAR MAURICE GERIN
Ancien Élève de l'École Normale



PAYOT, PARIS
106, BOULEVARD ST-GERMAIN

1930

Tous droits réservés.

INTRODUCTION

Les archives criminelles de l'Inde présentent des particularités qui sont peu familières, et à peu près inconnues, aux tribunaux criminels d'Angleterre. Les cas recueillis dans le volume ont été choisis, sauf certaines exceptions, à titre d'événements-types et d'illustrations plutôt que d'excentricités et d'incidents anormaux. Les crimes auxquels ils se rapportent ont été commis dans les Provinces-Unies d'Agra et d'Aoudh, bien que je ne sois pas sûr de l'origine du *Sourd-Muet Témoignant* relaté au chapitre III, et qui est écrit selon mes reminiscences d'un cas que j'ai lu voici des années. Ce récit n'en est pas moins fondé sur les faits. La majorité des cas se sont plaidés en appel devant des juridictions dont j'étais membre, à la Haute Cour d'Allahabad. Pour quelques-uns d'entre eux je me suis servi de noms fictifs, sauf toutefois dans la *Pantomime Policière*, au chapitre XIII, qui eut lieu avant mon arrivée dans l'Inde. Mais tous, à l'exception du *Sourd-Muet Témoignant*, ont été rédigés d'après les archives officielles.

Un écrivain de haute compétence a dit que, si l'on jette un coup d'œil sur les statistiques criminelles de l'Inde septentrionale, on voit qu'il s'y passe moins de crimes qu'en Angleterre. Mais je doute fort que cette déduction soit exacte. Les Provinces-Unies avaient autrefois la population la plus nombreuse de l'Inde. Elles viennent maintenant, sous ce rapport, après le Bengale, qu'elles suivent de très près. Leur population dépasse d'environ 7.500.000 individus celle de l'Angleterre et du Pays de Galles réunis : elle s'élève approximativement à 45.375.000 habitants, dont la plupart vivent d'agricul-

Premier tirage août 1930

ture. Si l'on prend pour l'Angleterre et le pays de Galles une année assez représentative de la moyenne, le nombre des cas passibles de poursuites qui se jugèrent en cour d'assises et aux sessions judiciaires trimestrielles fut de 7.924, dont 6.350 aboutirent à des condamnations. En outre, dans le même temps, 33.000 condamnations sommaires furent prononcées pour des faits analogues. Aux Provinces-Unies, dans une année aussi représentative, les statistiques officielles fournissent un chiffre de 16.156 condamnations pour « principaux crimes et délits de police ». Mais le nombre des « principaux crimes et délits de police » qui ont été « signalés » atteint 59.192. La différence entre le nombre des « signalements » et celui des « condamnations » est si énorme, si remarquable qu'il serait intéressant d'examiner leur classification. On ne démêle pas combien de cas « signalés » ont réellement fait l'objet d'une accusation.

	Cas signalés	Condamnations
Meurtres	992	283
Voies de faits graves	8.148	2.805
Rapines collectives à main armée.	2.047	249
Vols simples (par larcin)	35.737	6.412
Vols de bétail	4.635	1.050
Atteintes à la sûreté de l'Etat, et à la tranquillité publique	1.612	783
Cas d'effraction	6.021	4.574

(Le pourcentage élevé des condamnations en cas d'effraction est dû au fait que beaucoup de délinquants sont pris en flagrant délit).

J'ai laissé de côté les cas de moindre importance : il y en a plus de 200.000 par an. Il est clair que cette statistique ne permet pas d'établir une comparaison juste. Du reste, ce n'est pas la peine de s'obstiner à comparer le semblable au semblable. Il est probable que cette tâche n'est pas humainement possible; et à supposer qu'elle le soit, le résultat en serait de mince valeur. Le nombre de condamnations pour « crimes et délits de police », dans les relevés officiels de l'Inde, paraît basé sur le nombre de cas jugés. Il n'a rien à

faire, que je sache, avec le nombre des condamnations *per capita*. Ce dernier facteur est important. En Angleterre, une très grande proportion de crimes sont l'œuvre d'auteurs agissant isolément, et le nombre moyen de coupables par crime doit être inférieur à deux. Dans les Provinces-Unies, la moyenne par crime doit être plus rapprochée de dix que de deux, à cause de la multitude des échauffourées et des émeutes paysannes, des vendettas villageoises, des soulèvements communaux et des pillages collectifs à main armée : dans la plupart de ces cas, le nombre des délinquants ou criminels se chiffre par dizaines, dans beaucoup de cas, il est considérable.

Quoi qu'il en soit, et de quelque manière que l'on joue avec les chiffres, il me semble futile de chercher à instituer une comparaison numérique entre les deux territoires. Pour une raison bien simple : dans l'Inde septentrionale, les cas de violence naissent pour un très grand nombre de l'échauffement spontané des tempéraments, qui sont ingouvernables, et de la tendance naturelle du villageois, qui est généralement à plusieurs lieues de distance de tout poste de police, à prendre la loi en mains et à régler ses querelles sur place. Rien de tel ne s'observe dans les districts agricoles de l'Angleterre. L'auteur auquel j'ai déjà fait allusion a dit que les classes rurales de l'Inde n'étaient pas inférieures en intelligence aux paysans anglais. S'il entend par ce mot la sagacité naturelle, la promptitude de pensée et la vivacité d'imagination, c'est possible. Mais, que ce soit par manque d'éducation, par étroitesse de religion, par l'effet du climat, ou encore, comme je l'ai souvent pensé, faute de contact avec des hommes d'une culture supérieure à la leur, le fait est là, que les campagnards de l'Inde sont impuissants à se servir de leur intelligence, et qu'à la moindre provocation ils perdent toute faculté de raisonnement et toute maîtrise de soi. L'intelligence ou ses équivalents ne sont pas un grand bien si l'on ne s'en sert pas en temps opportun. Or, à propos d'une

transgression de bétail, ou d'une question d'irrigation, d'une antipathie entre familles, d'une vieille rancune personnelle, d'une difficulté d'ordre sexuel ou de quelque dispute tout à fait banale, le cultivateur moyen se livrera sur-le-champ à des sévices, souvent de l'espèce la plus dégoûtante, qui, à leur tour, engendrent rapidement un combat auquel se mêlent en foule les parents et amis des deux parties, s'ils se trouvent à proximité de l'endroit. Et s'il arrive qu'un des antagonistes, se voyant débordé par le nombre — car le villageois espère invariablement mettre son adversaire en désavantage numérique — se retire discrètement, le combat s'engage plus tard, avec plus ou moins de sang-froid, lorsque les deux camps ennemis y sont prêts. Il est impossible de regarder ces violateurs de la loi, et ces perturbateurs de la paix, comme des criminels au sens ordinaire de l'expression. Ils sont probablement aussi honnêtes, aussi diligents et industriels que la moyenne des citoyens respectables dans un centre civilisé d'industries. Ils veulent une justice expéditive, ou, ce qui revient au même à leurs yeux, l'affirmation victorieuse de leur propre opinion. Ils préfèrent la manière britannique. Mais elle prend du temps, et ils ne peuvent attendre. Ils croient ferme à la nécessité de porter le premier coup, et, à vrai dire, peu d'entre eux ont appris autre chose. Et ils savent qu'à coup sûr ou peu s'en faut ils recevront le coup de l'adversaire s'ils ne prennent pas les devants.

A ne consulter que mon expérience des Provinces-Unies, aucun magistrat ni juge ne sait quoi que ce soit des antécédents de ceux qui comparaissent devant lui, ni de leur genre de vie, ni de leur caractère, à moins qu'une condamnation antérieure n'ait été relevée contre l'un des prévenus. Je me suis parfois demandé si l'on devait infliger à de tels hommes une punition quelconque, autrement qu'en les astreignant, sous caution, à rester tranquilles. S'il advient que trois cultivateurs, vigoureux et utiles, perdent la vie dans une soudaine

bataille de paysans, ceux qui ont causé leur mort sont généralement coupables de meurtre, mais il semble dur et contraire à l'économie d'en envoyer trois de plus à la potence, d'en déporter six autres à perpétuité, de démembrer et de ruiner plusieurs foyers. Naturellement la magistrature, qui jouit d'un large pouvoir de surveillance sur la police, est responsable de la paix du district, et un magistrat qui ne prendrait pas les seules mesures que lui offrent les codes pour punir de tels désordres et de tels massacres serait déplacé, probablement même retardé dans son avancement. Une « blessure grave » (1), par laquelle il faut même comprendre une dent cassée, est souvent faite à la personne blessée, et une détention sévère et rigoureuse — l'équivalent des travaux forcés — est la punition presque invariablement infligée. Il m'a toujours semblé que ces cas étaient punis avec une effroyable sévérité. Il n'y a certainement aucun rapport entre la gravité morale du crime ou du délit et la peine ordinairement administrée; et l'emprisonnement ne joue absolument pas un rôle préventif, de sorte que la sévérité employée perd beaucoup de sa valeur. Personnellement, j'ai essayé de traiter ces cas avec indulgence quand ils venaient en appel devant moi, et me suis écarté de mon chemin pour encourager les autres à faire de même. Je crois que ce principe est sain, bien qu'il ne soit aucunement applicable à la brutalité intentionnelle qui, en Angleterre, a pris l'habitude d'être traitée avec trop de légèreté. Mais le point essentiel à mettre en lumière me paraît être le suivant : la présence, dans les statistiques criminelles, de ces cas où les individus perdent leur sang-froid au milieu de querelles subites entre gens sans instruction, induit en erreur quiconque cherche à tirer des chiffres une conclusion générale, en vue de se former une opinion sur les tendances et instincts criminels d'une communauté.

Par contre, il faut inscrire d'importants éléments de

1. La formule anglaise est *grievous hurt*.

compte au passif du bilan. Les chiffres du tableau ci-dessus montrent que la différence est considérable entre le nombre des principaux crimes et délits « signalés » et le nombre des condamnations. Mais si le nombre des condamnations donné par la statistique où nous puisons ces chiffres est celui des individus condamnés, il résulte de la moyenne élevée des criminels par affaire aux Indes que le chiffre de 16.156 doit être sensiblement abaissé, et que l'écart doit être beaucoup plus fort entre le nombre de cas signalés et le nombre de cas où il y a condamnation. Mais une foule de crimes se commettent sans qu'il y en ait le moindre signalement. Les infanticides dans le sexe féminin sont encore assez fréquents — encore qu'ils ne soient plus aussi répandus qu'à l'époque où l'on prit des mesures pour les empêcher — et beaucoup de cas d'infanticide dans les deux sexes sont passés sous silence. On croit que les « morsures de serpents » et les « fièvres » voilent beaucoup de morts par empoisonnement, ou par d'autres moyens, dont les autorités n'entendent jamais parler. Mais, par-dessus tout, nombreux sont les cas de fausse accusation — délit commun aux Provinces-Unies, et ailleurs aussi sans doute —, de parjure volontaire et de subornation de parjures, qui demeurent impunis. Peu de tribunaux interviennent avec constance pour punir le parjure qui surabonde dans toutes les cours de justice. Le seul juge anglais qui ait fait cela durant ma période de service à la Cour accumula sur son tribunal tant de cas en souffrance que la chose en devint proverbiale dans une province où le nombre d'appels attendant la décision de la Haute Cour avoisine ordinairement 5.000. Beaucoup de juges des sessions périodiques se sont rangés à l'avis que, s'ils ordonnaient des poursuites, celles-ci accaparaient tout leur temps à l'exclusion d'autres cas pressants; et cette opinion n'était pas de nature à décourager la pratique.

Mais laissons les statistiques. Ainsi que je l'ai fait ressortir, on ne peut tirer d'elles aucune déduction

satisfaisante. Ce recueil de crimes des villages indiens n'a pas simplement pour objet d'intéresser le criminologue et d'illustrer les sortilèges et difficultés que comportent les enquêtes de la police et toute la procédure criminelle dans une vaste province agricole, mais d'essayer de projeter quelque lumière sur la vie et la mentalité du cultivateur indien moyen. Les voilà, les peuples que nous avons à gouverner et que nous gouvernons depuis plus de cent cinquante ans avec un succès qui n'est pas seulement remarquable, mais dont on peut dire avec confiance qu'il est sans parallèle dans l'Histoire et qu'il a peu de chances d'être égalé. Les voilà, les millions grouillants d'individus sachant peu de chose et prenant encore moins de souci du politicien professionnel qui prétend les représenter, gens sur la vie et le caractère desquels le peuple d'Angleterre sait très peu de chose.

Au cours d'une allocution qu'il prononça devant le congrès des barreaux américains à Montréal, en 1913, feu lord Haldane, dans un passage d'une éloquence et d'une inspiration singulières, développa cette thèse que, pour apprécier le Droit dans la plénitude de sa signification, il nous est indispensable de recourir à des conceptions plus larges que celles du simple homme de loi, « à des conceptions qui nous viennent du moraliste et du sociologue et sans lesquelles nous ne saurions parfaitement nous expliquer la genèse du Droit ».

« Dans le cas du citoyen, disait-il, le domaine de la conduite personnelle de chaque jour n'est régi qu'en une faible mesure par la loi et la légalité d'un côté, les injonctions de la conscience individuelle de l'autre. Il existe un système de directives plus étendu qui régleme la conduite et qui diffère des deux autres à la fois par son caractère et par ses sanctions. Il s'applique, comme la loi, à tous les membres d'une société sans variation de formes ni distinctions de personnes. Il ressemble à la moralité de la conscience en ce sens qu'il ne s'applique pas par voie de contrainte légale. Dans

la langue anglaise nous n'avons pas de terme pour le désigner. Les écrivains allemands, toutefois, ont dégagé la notion de ce système et lui ont donné le nom de *Sittlichkeit*... C'est le système organique de la conduite habituelle ou coutumière, éthique plutôt que légal, qui embrasse toutes les obligations civiques qu'il serait « malséant » ou « impropre » de négliger. A la vérité, le respect de ces obligations est imposé fréquemment par la simple pénalité sociale qui consiste à vous « brûler la politesse » ou à vous regarder de travers. Et pourtant, ce système est si généralement accepté, il est tenu en si haute estime, que personne ne peut se risquer à le négliger sans en pâtir d'une certaine manière dans ses rapports avec le voisinage, pour avoir agi de la sorte... Non seulement il n'y a aucun profit à faire ce qui vous discrédite, mais l'homme qui a le souci des convenances ne désire pas le faire. Il est retenu par un sentiment analogue à celui que lui inspirent les commandements de sa conscience, plus privée sans doute et plus individuelle. Mais il n'est pas uniquement guidé par un sentiment intime comme dans le cas de la conscience. La conscience et, en pareille matière, la loi empiètent sur cette sphère des obligations sociales dont je parle. Voire, une règle de conduite peut s'imposer dans plus d'une sphère, et par conséquent être susceptible d'une double sanction. Mais le guide que le citoyen invoque la plupart du temps est justement l'étalon reconnu par la communauté, par une communauté composée surtout des concitoyens dont il respecte et dont il désire la bonne opinion. Il trouve partout autour de lui une leçon par l'exemple, dans la conduite des gens convenables les uns envers les autres et envers la communauté dont ils font partie. »

La seule critique que l'on peut oser faire à cet admirable exposé est que lord Haldane manquait à sa précision accoutumée lorsqu'il disait qu'en anglais nous n'avons pas de nom pour ce système. Il lui appliquait lui-même le terme de « volonté générale de la société »,

expression qui en est un équivalent adéquat. Mais nous nous servons pour la plupart du terme d'« opinion publique », par lequel nous désignons la même chose. Et de celle-ci l'on peut dire qu'aux Indes elle existe à peine. Ceux qui étudieront les histoires racontées dans ce livre pourront se faire une idée par eux-mêmes du degré de justesse de cet aphorisme; du moins seront-ils capables d'en saisir la portée. Il ne faut pas s'attendre à rencontrer cette force morale, l'opinion publique, dans une grande agglomération de cultivateurs sans éducation ni instruction, mais ce n'est pas une raison pour chercher à dissimuler son absence. C'est son absence qui rend les travaux d'enquête de la police si difficiles, la tâche des tribunaux criminels si ardue et si tracassante.

J'eus un jour à confirmer l'arrêt de mort prononcé contre un paysan qui avait brûlé vive sa femme, à petit feu, dans du fumier de vache imprégné d'huile et appliqué à la façon d'un cataplasme sur toute la surface de son corps, parce qu'elle n'avait pu rendre compte d'une dépense de cinq roupies faite au cours d'un long voyage à Calcutta, aller et retour, et pendant son séjour là-bas : il la soupçonnait par jalousie d'avoir donné l'argent à son frère. L'incendie du corps avait duré trente heures en tout, et pendant une grande partie de ce temps, la femme agonisante avait jeté des cris impuissants. Il y avait dans la maison quatre membres adultes de la même famille. Ils ne bougèrent pas jusqu'à la fin du supplice : l'un quelconque d'entre eux aurait pu arrêter le feu et sauver la femme. Je pensais, sur la foi de leurs propres déclarations, que je devais ordonner des poursuites au moins contre les hommes, mais l'avocat général m'informa en pleine cour que le gouvernement estimait qu'un tel parti aurait pour seule vertu de rendre difficile l'obtention de témoignages dans d'autres cas. Comme me le faisait un jour observer un juge expérimenté de l'Indian Civil Service : lorsque la religion est séparée de la moralité et qu'un homme

croit que toutes les choses matérielles sont illusoires, vous ne pouvez guère attendre de lui une objection ferme à la conduite immorale de ses voisins.

Un homme de loi qui a acquis son expérience dans les cours de justice anglaises se trouve actuellement dérouté, au premier abord, lorsqu'il vient administrer la loi criminelle aux Indes. Dans une large mesure, tout est à recommencer pour lui. Exemple : en Angleterre, si la déposition du principal témoin de l'accusation craque, l'affaire, en règle générale, s'effondre avec elle. L'action échoue inévitablement s'il devient manifeste qu'un assez grand nombre de témoins à charge racontent des choses fausses. Mais si l'on devait se laisser guider par les mêmes considérations aux Indes, il serait difficile de condamner dans beaucoup de cas pourtant lucides. Un général qui avait été président de cour martiale faisait une fois cette réflexion à un juge : « Je ne sais pas comment vous arrivez à condamner quelqu'un dans ce pays. » A quoi l'autre répliqua cyniquement : « En donnant de temps à autre à l'accusation le bénéfice du doute ! » Les cas les plus simples et les plus francs sont constamment dénaturés par des déclarations notoirement fausses et par des incohérences. La chose est pire quand on requiert des témoignages affirmatifs pour la défense, ordinairement à l'appui du populaire alibi. En un mot, le tribunal est souvent amené à édifier pour son propre compte une nouvelle histoire en agencant les éléments qui lui paraissent acceptables, et à découvrir des faits constituant un cas judiciaire qui diffère fondamentalement de celui de l'accusation ou de celui de la défense. Un juge des sessions, dans l'Inde, est obligé de donner par écrit un jugement qui détaille toutes ses raisons. Il s'expose à des critiques auxquelles ne donne pas lieu le verdict d'un jury. Mais il est en mesure, pour la même raison, de condamner dans un cas où le jury acquitterait presque à coup sûr.

L'invention ne se borne pas aux faux témoignages. J'ai demandé à l'un des principaux jurisconsultes in-

diens quel était à son avis le sport national de son pays : « Lancer de fausses accusations ! », me répondit-il avec empressement. Un Oriental astucieux et lâche pense que sa meilleure chance de nuire à son ennemi est d'attirer ce dernier dans les mailles de la justice. Aux yeux de l'homme qui veut accuser faussement son voisin, les liens du sang et de la caste et les appâts d'une maigre récompense l'emportent sur les revendications de la justice, et il ne tient pas pour un péché de donner de faux renseignements, ou de se parjurer au profit de la défense si c'est un compagnon de la caste qui est accusé. *Les Institutions de Manou* renferment le précepte suivant : « Aux femmes, pour gagner leur amour, ou en faisant une proposition de mariage ; en cas d'herbes ou de fruits mangés par une vache, de bois pris pour un sacrifice ou de promesse faite pour la conservation d'un Brahmane, ce n'est pas péché mortel que de prêter serment léger. »

Il n'est donc pas surprenant que les témoignages défectueux — trait qui est tout aussi commun aux cas civils qu'aux affaires criminelles — semblent particuliers à l'Inde. Ils ne sont pas toujours dus à un malicieux désir d'induire en erreur. Ils peuvent être tout à fait impartiaux et presque inconscients, comme quand un Indien — spécialement lorsqu'il s'adresse aux autorités — dit ce qu'il pense que le tribunal, ou le maître, auront plaisir à entendre. Cela peut être également une source d'embarras. Un incident que j'emprunte à mon expérience personnelle vaut d'être mentionné. J'étais sur le point de quitter mon bungalow des Plaines pour aller rejoindre ma femme dans les Collines. Son *ayah*, qu'elle avait auprès d'elle, entretenait un nombreux ménage sur mes terres. Elle s'était plaint de ne pas en avoir de nouvelles depuis quelques semaines. J'envoyai chercher l'un des fils et lui demandai quelles nouvelles de la famille je pourrais apporter à sa mère. Il me répondit : « *Sab thik hai, bahut thik.* » (Tout va bien, excellentes nouvelles.) Quelque chose me fit insister

pour avoir des détails : « Que fait Sohan ? » questionnai-je. Sohan était l'un des fils qui avait loué ses services ailleurs : « Il a perdu son emploi et ne fait rien », me fut-il répondu. Je demandai ensuite ce qu'était devenu Mohan, jeune garçon qui avait contracté une ophtalmie maligne et que j'avais fait soigner par un médecin. Ce qu'on eut à me dire sur lui, c'est qu'il avait perdu la vue et qu'il était dans un état de santé très précaire. Finalement, je m'enquis d'un bambin que l'on disait atteint de phtisie : « *Mourgaya!* » (Il est mort!) fut toute la réponse.

Un légiste moderne a dit qu'« il est relativement facile aux Indes d'influencer les témoins au point que leur véracité paraisse si douteuse que le tribunal soit empêché de croire la vérité. » Un juge m'a narré le fait suivant qui s'est produit dans un cas de son ressort. Un homme avait emmené un garçonnet dans la jungle, l'avait laissé là pour mort et s'en était revenu chez lui avec les bracelets que portait la victime. L'enfant, toutefois, reprit connaissance et fut capable de décrire et de nommer son agresseur. La police ne put se contenter de cette indication et posa deux témoins chargés de déclarer qu'ils avaient entendu l'enfant crier et qu'ils avaient vu s'échapper l'accusé. Mais tous deux se trompèrent grossièrement sur l'heure, et l'accusé fut capable de produire des témoignages convaincants de sa présence à Cawnpore au moment où deux témoins d'apparence respectable, à quelques milles de là, avaient vu un quidam attaquer le garçonnet. C'est ainsi qu'un cas véritablement clair fut gâché par les « camouflages » fantaisistes de la police. On peut mentionner deux autres causes conduisant de temps à autre au même effet. Aux Indes, l'inspecteur chargé d'une enquête n'encourt sans doute pas un blâme si, après avoir arrêté un homme sur lequel pesaient de raisonnables soupçons, il constate l'impossibilité d'établir un cas *prima facie* et se voit dans l'obligation de relâcher l'homme soupçonné : mais le policier indien semble considérer une

telle procédure comme une calamité, qui ne saurait être évitée que par un moindre mal, en fabriquant des témoignages complémentaires. En second lieu, le système judiciaire britannique supporte injustement le blâme de cet état de choses. De même que la loi sur les faillites et banqueroutes (dont profitent surtout les débiteurs qui sont soucieux d'échapper à l'emprisonnement pour les dettes qu'ils ne tiennent pas à payer, et qui dressent eux-mêmes leurs propres pétitions de faillite) est regardée ordinairement comme une invention britannique destinée à permettre aux débiteurs de ne pas honorer leurs engagements, de même l'insistance avec laquelle les tribunaux britanniques exigent des preuves rigoureuses pour les faits allégués est considérée comme de la stupidité ou comme une manie qu'il faut contenir. Bien que mon opinion ne soit nullement générale, je me suis souvent demandé si les Indiens, en particulier les fonctionnaires de la police hindoue, étaient aussi dépourvus d'humour qu'on les dépeint.

Mais on serait très loin de la vérité si l'on suggérait un instant qu'il faille mettre sur le dos de la police tout le poids des témoignages fabriqués, ou même une bonne partie d'entre eux. Dans les histoires du *Double Bluff* et du *Mystère de la Charrue*, respectivement contées aux chapitres IV et V, la police fut étrangère aux faux témoignages. Il y a aussi une histoire bien connue et authentique qui mérite d'être répétée : celle du jeune magistrat auquel on avait adressé un rapport compliqué sur une affaire de transgression de bétail, en vue d'obtenir l'engagement d'une action criminelle. C'est une question généralement sérieuse, et le consciencieux jeune homme, craignant des répercussions graves, visita le village pour se faire une idée des choses : à sa grande surprise il trouva que l'une des parties ne possédait pas de bétail et que l'autre ne possédait pas de terres. Plus sérieux encore, bien entendu, sont les faux relatifs aux actes de naissances, aux actes de transferts et autres documents analogues, dans les cas où il y a des biens

en litige; mais cette forme de criminalité est plutôt une industrie locale, ayant ses écoles, ses apprentis et ses marchands de gros; on la trouve dans les centres plus populeux, parmi les hommes plus éduqués, et elle ne peut être classée parmi les crimes de villages.

Un défaut remarqué dans la présentation des cas criminels et qui intéresse principalement les avocats, c'est la carence à peu près invariable de toute tentative pour obtenir l'avis d'un juriste exercé sur les dépositions, avant que l'affaire ne vienne devant la cour. Le conseil de l'accusation, en règle générale, se borne à passer solennellement en revue l'ensemble des témoins rassemblés par la police, bons, mauvais et indifférents, entassés les uns avec les autres dans un étrange pêle-mêle, sans arrangement d'aucune sorte. Les dépositions pour le compte de la défense ont ordinairement le mérite de la simplicité; elles n'apportent pas de détails corroborants, bien qu'il y ait des exceptions dont nous parlerons dans un moment. Le *vakil* moyen doit conduire des affaires embarrassantes, et presque toujours de longue durée, pour une rémunération médiocre; et souvent, avec très peu d'expérience. Il a de vagues notions sur les examens contradictoires, sauf pour exploiter de soi-disantes contradictions et des matières à interprétation. Il néglige rarement de se livrer à une application exhaustive de toutes les ressources de l'art, et doit se rabattre sur l'examen des caractères de certains parents du témoin, ou sur l'histoire des divers genres de litiges dans lesquels ont été impliqués ses ancêtres avec la famille de l'accusé. Cela, pour montrer « l'inimitié » foncière du témoin. Mais quand il en vient à la partie affirmative de l'affaire, il trahit la même croyance en l'efficacité d'un alibi que M. Weller senior dans une occasion célèbre. On se complait avec tant de persévérance à cette farce solennelle — car ce n'est guère autre chose — que les juges des sessions périodiques sont fort éprouvés par l'effort constant à fournir pour donner à ces dépositions une attention patiente, dans les cas où l'une

d'elles renfermerait quelques parcelles de fondement. Mais il n'est pas insolite qu'un plaidoyer d'alibi soit organisé, dans le cas d'une bataille de village, au même moment et en faveur des mêmes accusés qu'un plaidoyer de légitime défense, même lorsque ce dernier a des chances tout à fait raisonnables de succès. Il y a quelques années, le juge suprême des sessions d'Agra fut amené à observer que les défenses d'alibi auxquelles on se fiait habituellement à sa cour avaient fini par rentrer dans trois catégories de cas : le festin de mariage; l'achat d'un bœuf à une foire éloignée et la visite au dispensaire médical. Les cas des deux dernières catégories s'appuyaient sur des témoignages documentaires dont la date constituait le point crucial de toute la question — un point bien douteux cependant.

La population globale des Provinces-Unies, qui forment en quelque sorte le centre de l'Inde supérieure, est d'environ 45.375.000 âmes. Elle se répartit à peu près entre 106.200 villages. Ces villages diffèrent considérablement en étendue des villages et paroisses communales avec lesquels nous sommes familiarisés en Angleterre. Elles couvrent une superficie moyenne d'un mille carré, la superficie totale des Provinces étant de 107.000 milles carrés approximativement. Les Provinces comprennent aussi plusieurs grandes villes de commerce et d'industrie, des centres tels que Allahabad, la capitale, Cawnpore, Lucknow, Agra, Bénarès, Aligarh, Meerout, Bareilly, Saharanpour, Moradabad, Mouttra, Gorakhpour et Chahdjanpour. La population est composée principalement d'Hindous, ceux-ci formant 85 % du total; les Musulmans ne sont que dans la proportion de 14 % et l'ensemble des autres religions représente moins de 1 %. Il y a des Bengalis disséminés un peu partout, particulièrement dans les villes et dans les centres de commerce où beaucoup d'entre eux s'adonnent à des occupations cléricales et professionnelles. Mais la grande masse de la population n'est formée que de cultivateurs illettrés, vivant dans de petits villages.

Un tiers du nombre total des habitants vit dans des villages d'une population inférieure à 500 âmes; et des 106.200 villages, 43.000 ont un peuplement inférieur à 200 âmes. La Province d'Aoudh, qui est beaucoup plus petite que celle d'Agra, et ne contient que douze districts administratifs sur les quarante-huit districts en lesquels sont divisées les Provinces-Unies, a sa cour principale de justice. Les autres districts sont placés sous la juridiction de la Haute Cour d'Allahabad. La juridiction criminelle de cette cour, à l'exception des affaires criminelles relevées contre des Européens, et pour lesquelles le jury est admis, est une juridiction d'appel. Les affaires contre Indiens qui sont réservées aux sessions, étant toutes celles qui ne sont pas justiciables des magistrats ordinaires, sont jugées par le juge suprême des sessions dans le pays; ce juge est souvent le même personnage que le juge de district, ou que le premier tribunal civil de district. Le juge de district est assisté pour l'expédition des affaires — qu'il n'a jamais assez de temps pour expédier — de juges adjoints et suppléants des sessions. Autrefois, la majorité de ces cas étaient réglés par des juges du Civil Service indien, mais dans des temps plus récents en très grand nombre, presque la totalité des cas ont été liquidés par des juges indiens. La multiplication de ces juges indiens des sessions est une conséquence naturelle de ce qu'on a appelé « l'indianisation ». Il serait prématuré d'avancer une opinion confiante touchant la question de savoir si le changement a été un bien ou un mal pour l'administration de la loi criminelle. L'un de ses défauts évidents a été que, par suite du mode de sélection, beaucoup de juges modernes des sessions, quand ils se mettent pour la première fois à juger des cas difficiles, n'ont aucune expérience antérieure qui puisse les guider dans le traitement des affaires criminelles. Ceci a eu pour résultat, au moins durant ma période de service, de provoquer un accroissement des appels formés par le gouvernement local contre les

acquittements. En revanche on a constaté, également pendant mon temps d'expérience, une amélioration marquée dans la façon dont la génération nouvelle procédait à ce que l'on pourrait appeler le traitement pratique des cas; et moins de timidité ou d'hésitation dans la déduction des conclusions évidentes, et dans l'élimination du fatras technique qui ne sert qu'à déjouer les fins de la justice. Parfois semble dominer chez beaucoup de nouveaux juges une curieuse prédisposition à suspecter la bonne foi de la police et de la magistrature, non seulement lorsque les méthodes d'enquête de la police et certains des témoignages cités par l'accusation éveillent chez eux le scepticisme et le doute, mais même comme principe général de procédure judiciaire. « Maintenant que les réformes sont entrées en vigueur, observait bizarrement un juge indien des sessions dans une sentence rendue voici quelques années, nous ne devons plus agir sur de vulgaires soupçons, mais seulement sur des preuves strictes. » Même à supposer que les changements politiques puissent colorer les affirmations des cours de justice, l'idée qu'ils pourraient affecter le poids des témoignages, ou influencer les conclusions que l'on tire des faits, frappe par sa singularité. Le lecteur sera peut-être à même d'apprécier, après avoir étudié les cas rassemblés dans ce livre, à quel point semblable opinion est le fruit d'une expérience réelle. Sauf de rares exceptions, limitées à des villes particulières, et sauf quelques catégories spéciales de cas (dans lesquels ne sont pas compris les meurtres ni les vols collectifs à main armée), les procès criminels sont tranchés par les seuls juges des sessions, sans le concours d'un jury, mais seulement avec l'assistance d'« assesseurs » dont les opinions, quoique parfois utiles, n'ont pas de force légale.

Un ancien proverbe persan, popularisé dans la langue indigène par des allitérations, attribue les crimes à trois sources : la Terre, la Femme et l'Or. Dans les Provinces-Unies, selon mon expérience, les crimes peu-

vent être rangés *grosso modo* dans sept classes :

- 1) Vol avec violence (*dacoity*), souvent accompagné de viol, commis de nuit par des bandes armées assaillant des paysans inoffensifs. Ce crime offre peu d'intérêt général sauf par les aveux qu'il détermine. Sa fréquence et son intensité se sont considérablement accrues après la guerre, lorsque les hommes mobilisés sont rentrés dans l'Inde.
- 2) Batailles agricoles, très échauffées, provoquées généralement par des disputes à propos d'irrigation ou de transgressions de bétail.
- 3) Emeutes communales.
- 4) Vendettas paysannes, ordinairement à la suite d'intrigues sexuelles.
- 5) Meurtres mystérieux, accomplis de sang-froid, résultant de conspirations et d'embuscades, et dans lesquels sont impliqués souvent des gens aisés, pour des raisons diverses qu'il est très difficile de démêler.
- 6) Infanticides ayant pour mobile le vol des bijoux à vil prix que les parents tiennent à mettre à leurs enfants; ou commis par des mères hystériques qui, au sortir d'une querelle domestique, se précipiteront dans un puits avec un bébé dans les bras, avec l'intention de se suicider, mais plus souvent tueront l'enfant et se sauveront.
- 7) Empoisonnements, généralement pour l'amour d'un héritage ou pour un menu vol.

Les jugements de ces affaires au tribunal, aussi bien que les phases successives de l'enquête par la police, sont d'un extraordinaire intérêt, comme le lecteur s'en rendra compte par les récits qui vont suivre : il y a

bien des raisons à cela, et les commentaires qui précèdent sur la nature des témoignages l'auront montré. Les rétractations d'aveux et l'apparition, au banc des témoins, d'un dénonciateur qui ne dit que la moitié de la vérité, sont dans beaucoup de cas des incidents saillants.

Le problème des aveux et des méthodes adoptées par la police pour arracher des déclarations à des témoins supposés se rattache si étroitement à la conduite générale des enquêtes policières qu'il faut envisager les deux ensemble; et le problème mérite d'être traité en détail pour permettre au lecteur d'apprécier quelques-uns des points délicats soulevés par les cas relatés dans ce livre. Le sujet est de ceux qui sont familiers de nos jours à tous les lecteurs anglais, mais il revêt aux Indes beaucoup d'aspects qui diffèrent de ceux auxquels nous sommes accoutumés en Angleterre. Saïd Ali Hassan, dans ses « Conférences sur l'instruction des détectives », faites au Département des recherches criminelles des Provinces-Unies, dit, entre autres : « Les aveux devraient, d'une façon générale, être mis à l'index. Ce sont des raccourcis que l'on prend pour arriver plus vite au succès, et les raccourcis sont toujours remplis de danger... Un bon détective, vraiment digne de ce nom, élaborera son cas par l'observation, la découverte des choses que l'on cache, et par un dur travail... Essayer d'obtenir des aveux, c'est avouer sa faiblesse. » J'éprouve de la difficulté à partager ces vues. Quand un sauve-qui-peut se produit dans une bande qui commence à soupçonner que la police est à ses trousses, les hommes surpris rivalisent en quelque sorte d'empressement à avouer, et les aveux seront recueillis sans peine par l'inspecteur chargé de l'enquête. Mais même si ce n'est pas le cas, le fait est indubitable qu'une énorme quantité de crimes resteraient impunis aux Indes, et que des centaines de criminels incorrigibles demeureraient en liberté, s'il n'y avait pas d'aveux ni de dénonciateurs. Il n'est pas excessif de dire que la

vaste majorité des gens condamnés à la déportation ou à la peine moderne qui en est le substitut ont été envoyés là par leurs parents et amis. Ceux qui étudieront dans cet ouvrage le cas du *Chikâri Décapité*, par exemple, pourront se demander quelle chance il y aurait eu d'obtenir une condamnation sans les aveux d'Ali Bakch et sans la déposition du nommé Sohan, qui était, d'une manière ou de l'autre, un complice.

Si, d'un côté, quelques crimes commis dans l'Inde sont l'œuvre d'un seul agent, beaucoup d'autres, par contre, ne peuvent être prouvés que par un dénonciateur. Ce trait caractéristique de la criminalité aux Indes intéresse particulièrement les lecteurs anglais, parce que c'est la raison pour laquelle toute la procédure des recherches diffère tant de celle à laquelle nous sommes habitués. Le crime de vol à main armée ou d'effraction, de vol accompagné de violence par des bandes armées agissant la nuit et qui ajoutent le viol à la liste de leurs scélératesses, fournit une illustration commode de ce trait caractéristique dont j'ai parlé (bien que les mêmes considérations s'appliquent à tous les crimes de villages perpétrés de propos délibéré, par esprit de vendetta, par vengeance passionnelle ou par intrigue). Les liens de la famille et de la caste sont, comme chacun sait, très puissants. Le système hindou des familles mixtes et indivises est à la racine de la société hindoue et il explique beaucoup de choses autrement difficiles à comprendre. Les Musulmans sont assujettis aussi par des liens de famille qui, tout en étant différents en nature n'en sont pas moins significatifs. Beaucoup de ménages paysans renferment un grand nombre de membres mâles de la famille : même si ces derniers ne vivent pas tous sous le même toit, ils sont souvent proches voisins et comme enracinés dans le village de leurs ancêtres. Il s'ensuit que, lorsque l'un d'eux s'adonne positivement au crime comme à une occupation, ou s'engage dans une aventure criminelle particulière, il lui est à peu près impossible de dissimuler le fait à ses

parents masculins du même village. Et, le pourrait-il, qu'il ne le voudrait pas. Il peut se proposer d'employer la force et il lui répugnera de le faire si son parti n'est pas supérieur en nombre et en armes à celui de la victime qu'il a en vue. Si bien qu'avant de se lancer dans son aventure il presse son fils, ou son frère, ou son cousin, ou son oncle, ou peut-être son père, d'entrer à son service. Mais il a une autre raison de procéder ainsi. Si ses compagnons d'existence ne sont pas impliqués dans le crime, certains d'entre eux pourront, par une sorte de malchance, être produits comme témoins contre lui, quand on les aura amenés à dire qu'il était absent de chez lui à telle heure. Dans tous les cas, si l'on peut les induire à faire partie de la bande des cambrioleurs ou de la conspiration meurtrière — et il leur est très difficile de résister à la pression des influences familiales — ils garderont la bouche fermée. De cette manière, il arrive fréquemment que plusieurs membres d'une bande de délinquants ou de suspects soient liés par une étroite consanguinité ou par des liens de caste. Il est cependant vrai que tout ramassis de criminels de ce genre renferme une proportion de membres — surtout parmi les plus jeunes — qui ne sont pas du tout criminels au sens strict du mot, qui n'ont ni intérêt à l'accomplissement du crime, ni désir d'y prendre part. Ce système consistant à enrôler un certain nombre de subordonnés dans le corps principal des délinquants est si commun, au moins dans les Provinces-Unies et probablement dans l'Inde entière, qu'il joue presque automatiquement. Il engendre deux conséquences importantes. Le nombre des participants se trouvant augmenté notablement, le butin est plus largement réparti, le nombre des indices est multiplié d'autant et les chances d'une découverte importante par la police en sont rehaussées. L'autre conséquence est une sorte de corollaire de la première. A peine la police tient-elle un indice et commence-t-elle diligemment à le suivre jusqu'au bout, que la nouvelle s'ébruite dans les

contrées voisines et se répand avec la rapidité si habituelle aux Indes. Ceux qui se sont associés à l'entreprise à contre-cœur et nourrissent des ressentiments contre leurs entraîneurs commencent à aviser au meilleur moyen de sauver leur peau. Le villageois qui, bien qu'illettré, est assez perspicace dans ses propres affaires, sait parfaitement que l'aveu de sa culpabilité pourra conduire à l'achat du pardon s'il consent à devenir dénonciateur. Dans beaucoup de cas il y a, comme je l'ai déjà dit, une sorte d'émulation à devancer les camarades dans la voie des aveux; et quand cela se produit, la police est bientôt en possession d'un assez joli nombre d'aveux qui se corroborent les uns les autres et contiennent des données de faits fournissant de précieux indices. Les aveux par eux-mêmes ne peuvent être utilisés comme témoignages.

J'ai demandé une fois à un juge expérimenté de l'Indian Civil Service pourquoi les aveux faits à un officier quelconque de la police n'étaient pas admissibles comme témoignages aux Indes, puisqu'une grande quantité d'entre eux étaient incontestablement vrais et qu'une cour de justice a pour fonction de décider à quel point un fait est vrai ou faux. Sa réponse fut significative, mais ne surprendrait pas quelqu'un qui a travaillé dans l'Inde aux côtés de la justice : « Parce que, s'ils étaient admissibles, un officier enquêteur qui se respecte n'enverrait jamais à la cour un seul cas sans aveux. » Mais les aveux servent de dossiers de références à ce fonctionnaire pour le développement de son enquête. Je me souviens, peu après mon arrivée dans l'Inde, d'avoir jugé en appel avec feu sir Sundar Lal, grand juriste et esprit pénétrant, un cas dans lequel un émeutier bengali avait été condamné pour meurtre d'un facteur à Bénarès. Il était allé à Bénarès pour motifs politiques, à une époque où la rébellion couvait dans cette ville sainte. On suggérait que, cet homme étant sous la surveillance de la police et considéré comme indésirable, la police avait saisi l'occasion de l'impliquer une

bonne fois dans ce crime particulier, et ainsi de le faire disparaître de la circulation. Le cas était à première vue accablant pour lui. Il avait donné rendez-vous au facteur dans une maison inhabitée, l'avait étranglé puis coupé en morceaux, et avait dérobé le sac à lettres. Lorsque le cadavre était devenu trop nauséabond pour être plus longtemps supportable, l'homme s'en était allé à pied jusqu'au Gange, nuit par nuit, pour jeter les morceaux du corps un à un dans le fleuve. Les témoignages obtenus contre cet homme étaient en bref les suivants : il avait acheté dans une boutique du drap et de la toile d'emballage correspondant exactement à ceux dans lesquels étaient enveloppés les membres du postier trouvés dans le fleuve; il s'était procuré dans une autre boutique de la corde identique en grosseur et en qualité à celle qui avait servi, et il avait sur lui des papiers dont l'écriture correspondait à celle du billet donnant rendez-vous au facteur. Il y avait d'autres preuves circonstanciées, comme par exemple le fait qu'il avait été vu, à des heures précises, se dirigeant vers le fleuve avec un paquet dans de la toile d'emballage; et l'on avait remarqué la mauvaise odeur de la maison qu'il avait mystérieusement occupée : c'était même cela qui avait mis d'abord la police sur sa trace. Cependant, il nous parut archi-évident, lorsque nous passâmes en revue les témoignages à la séance d'appel, où le cas fut plaidé avec une très grande force d'argumentation, que sans les faits relatifs à l'emballage et à la corde — quelque chose comme l'incident des pyjamas de l'affaire Crippen — il y aurait à peine eu de quoi établir un rapport entre cet homme et le cadavre, et il était impossible de ne pas se poser la question : comment la police s'y est-elle prise pour faire ces découvertes? Les questions que l'on pose aux boutiquiers de bazar dans l'Inde n'ont guère de chances d'être aussi fertiles en renseignements qu'en Angleterre, et les méthodes décousues de l'homme d'affaires là-bas rendraient à peu près impossible de retrouver la trace

d'un achat de cette espèce. En tout cas, rien, dans l'un ou l'autre des articles employés, ne pouvait donner le moindre indice sur leur vendeur. On était enclin à demeurer sceptique au sujet de l'identification, mais mon confrère du tribunal, avec sa grande expérience, acquit la certitude que la police avait arraché des aveux à l'homme. Naturellement, nous n'avions aucune preuve, et nous étions tenus de négliger la possibilité d'une telle chose. Nous étions tous deux convaincus de la culpabilité de l'accusé; nous confirmâmes l'arrêt de mort, et il fut dûment pendu. Après l'exécution, ma curiosité l'emporta et je demandai à l'avocat général, maintenant qu'il n'y avait plus de mal à faire et que l'homme avait subi la peine de son crime, s'il était vrai, comme on l'avait suggéré, qu'il eût avoué à la police. Effectivement. Le Bengali, de sa nature, est notoirement dépourvu de courage moral et peut être amené facilement à parler. Sans aucun doute, la police avait persuadé cet homme que s'il avouait et s'il donnait des renseignements sur quelques-uns de ses associés politiques de Bénarès, on veillerait à ce qu'il fût relâché avec le pardon de la cour ou quelques mois de prison. Il tomba dans le piège, et de sa propre main écrivit le compte rendu intégral du crime qu'il avait commis seul, indiquant les noms des endroits où il avait acheté les articles. Il alla plus loin. Afin de procurer à la police les éléments de corroboration qu'elle cherchait (ce qui était d'ailleurs absurde, car elle ne pouvait faire la preuve de ses aveux) il avait écrit effectivement pour les policiers, par cœur, la lettre dont ils étaient en possession et qui donnait rendez-vous au facteur; et enfin il leur donna le bout de papier sur lequel il avait griffonné avant d'envoyer l'original, et qui fut le document produit au procès comme ayant été trouvé sur lui.

Entre la phase des aveux préliminaires et inadmissibles qui sont faits à un fonctionnaire de la police et celle des aveux formels par devers un magistrat, il y a un abîme. Il y a des cas, comme celui de Bénarès

que je viens de rapporter, où l'accusé n'a pas l'intention de faire des aveux formels, et où le fonctionnaire enquêteur, sachant parfaitement qu'il n'en fera pas, ne cherche ni à l'y prédisposer ni à faire de lui un dénonciateur. En principe c'est au magistrat qu'il appartient strictement de décider si l'on adoptera un accusé comme dénonciateur, mais en pratique c'est la police qui décide de cette procédure. L'octroi de la grâce est laissé à la discrétion du juge lors du procès, et dépend de la question de savoir si le juge est d'avis que l'homme a dit la vérité ou s'en est tenu assez près dans ses déclarations pour mériter l'indulgence. Mais l'emploi de l'accusé comme témoin, au lieu de son envoi en jugement, est si strictement subordonné à la faculté de discrétion des autorités qui poursuivent, que le magistrat adopte presque invariablement, sinon aveuglément, leurs vues. La pratique consistant à faire et à recevoir des aveux formels, et les problèmes auxiliaires qui s'y rattachent, constituent quelques sujets d'étude des plus intéressants dans l'administration du droit criminel, et le lecteur sera récompensé de l'attention suivie qu'il leur donnera. Cette pratique n'offre pas seulement un intérêt en soi, il est indispensable d'avoir sur elle quelques notions pour apprécier comme il convient les problèmes soulevés par la solution d'un cas difficile.

Ainsi que nous l'avons vu, les aveux faits à un officier de la police ne peuvent être prouvés, de quelque manière qu'ils aient été obtenus, ou si spontanés qu'ils aient été. A cet égard, il existe une différence fondamentale entre la loi aux Indes et la loi en Angleterre. En Angleterre un fonctionnaire de la police ne peut pas, ou ne devrait pas, interroger une personne détenue, mais il peut citer dans une déposition les déclarations qu'un accusé lui aura fait de plein gré. Il convient d'avertir l'homme d'abord, et toute promesse, séduction ou menace rendront la déclaration inadmissible. Aux Indes les aveux sont très fréquents. On sait que la

police adopte diverses méthodes pour les obtenir et qu'elle recourt assez souvent à des traitements illégaux et à des violences criminelles envers un accusé détenu préventivement. Si l'homme n'est pas disposé à répéter ses aveux devant un magistrat, ses déclarations serviront seulement de guide à la police pour obtenir d'autres renseignements. Si l'homme se montre disposé à renouveler ses dires, la loi exige que l'on prenne toutes les précautions possibles pour le soustraire à l'influence de la police et pour permettre au magistrat de s'assurer que l'aveu émane véritablement du libre vouloir de l'accusé. Il arrive sans doute que l'homme s'est entendu dire par la police — ou qu'il a lieu d'escompter par ce qu'il a appris d'autre source — qu'il obtiendra sa grâce; et peut-être aussi la police lui a-t-elle donné à comprendre que, s'il déclare au magistrat recevant ses aveux qu'il y a une condition sous-entendue de cette espèce, il gâtera sa chance. Mais c'est la seule chance d'échapper qu'il entrevoit, et il livrera réellement ses associés pour gagner sa liberté — procédé lâche et méprisable. On dit constamment, et beaucoup de gens expérimentés de l'Inde le croient sérieusement, qu'un grand nombre de ces aveux formels sont faits par des innocents, en particulier les aveux arrachés par des méthodes indues. Je ne partage pas cette croyance. Feu le juge Mackarness, lorsqu'il était bâtonnier, mena une vigoureuse campagne contre la police de l'Inde pour les atrocités qu'on lui attribue. La chaleur généreuse de son tempérament et sa croyance presque fanatique à la gravité du mal le conduisirent, comme beaucoup de propagandistes, à des déclarations complaisamment exagérées, et à des inférences du particulier au général. Il y a de cela beaucoup d'années : c'était à l'époque où une commission royale dressa un rapport énergique contre certaines méthodes de la police. On reconnaît généralement que la situation s'est beaucoup améliorée à cet égard depuis ce temps-là. Mais la question des abus de pouvoir n'influe pas autant

qu'on le suppose communément sur celle de savoir si les faux aveux exploités par les autorités sont des faits courants. C'est le métier du tribunal que d'analyser et de scruter de très près tous les aveux inspirant quelque confiance, et le cas des *Faux Aveux* relaté dans ce livre montre comment on peut démasquer un aveu mensonger. Au cours de mes nombreuses années d'expérience durant lesquelles j'ai entendu des centaines d'appels criminels, conduits dans la plupart des cas comme de nouveaux jugements, sans la présence de témoins, j'ai connu très peu d'aveux de la part des hommes dont la culpabilité me laissait un doute. Les aveux sont souvent faux dans le détail, notamment en ce qu'ils atténuent le plus possible le degré de participation au crime de l'accusé qui avoue. Mais un aveu soigné et détaillé de la part d'un homme innocent est contre nature et, pour ce que j'en sais, fort rare.

On pourrait ajouter que parmi les accusations de mauvais traitements portées contre la police par des prévenus, à leur comparution en jugement, figurent celles de coups et tortures. Les plaintes pour coups sont les plus fréquentes, et, si elles sont formulées devant un magistrat qui siège pour enregistrer une déclaration, comme il a déjà été expliqué, ou devant le magistrat qui délivre les mandats d'amener lors de l'enquête préliminaire, des mesures immédiates sont prises par ces derniers pour faire passer au plaignant un examen médical. Il y a lieu d'observer que beaucoup de ces accusations sont émises pour la première fois lorsque le prévenu a un avocat pour le représenter et que, de mon temps tout au moins, il était très rare que l'accusation parvînt à faire ses preuves. Les formes de torture dont on se plaint sont les suivantes : la flagellation avec des orties à piquants; le pot rempli de guêpes que l'on fixe sur une partie du corps; l'eau qu'on laisse dégoutter lentement sur le corps pendant des heures; l'insomnie entretenue par d'affreux tintamarres; le poivre de Cayenne qu'on brûle sous le nez du détenu

ou qu'on lui fait respirer de force. Dans le cas des femmes, les accusations portées sont celles de mise à nu, d'outrages à la pudeur, et autres genres de déshonneur. Pendant mes douze années d'expérience, aucun cas de torture n'a été établi à ma connaissance. Mais les lecteurs anglais doivent se rendre compte que les « volées de tapes », forme bénigne de la correction, comprises plutôt comme une menace que comme un châtiment réel et comme une souffrance, ne sont pas aussi étrangères ni contraires aux idées indiennes qu'elles le seraient pour un Anglais. La force est la seule forme de discipline et de pression morale que la moyenne des Indiens illettrés comprenne réellement. Ils considèrent la persuasion et l'amabilité, la moitié du temps, comme des signes de faiblesse. Un juge indien m'assurait un jour que les villageois appliquent constamment les « volées de tapes » à un suspect qui refuse de répondre aux questions ou d'avouer sa faute, lorsqu'ils ont la certitude qu'il est le coupable; et leur désir est qu'il soit livré à la justice.

Les policiers indiens sont passés maître dans l'art de faire des découvertes parmi leurs congénères et possèdent des dons exceptionnels de divination pour lire dans la mentalité du paysan moyen mal dégrossi. Ils sont sans scrupules et d'une extraordinaire habileté à soutirer des renseignements. Pour s'en tenir à un exemple sans doute assez fréquent, ils diront à l'homme dès son arrestation que sa seule chance d'échapper est de faire une déclaration franche et complète. La majorité des hommes, en pareille circonstance, sont lâches et ne sont que trop disposés à vendre leurs compères s'ils croient par là pouvoir acheter l'immunité. Une fois la déclaration obtenue, la démarche suivante est simple. On dit à l'accusé : « Mais cela ne sert à rien sous cette forme ! Il me faut des faits qui confirment. Aucun juge n'agira sur la déclaration d'un coupable si elle n'est pas corroborée par quelque fait indépendant. Et si votre déposition n'est pas rendue acceptable au tribu-

nal, comment pouvez-vous être grâcié ? » Cet exposé absolument exact des prescriptions de la loi peut lui-même être renforcé par simple lecture à l'accusé de quelques extraits des instructions imprimées données à la police, et où sont expliqués avec soin les principes d'après lesquels le tribunal doit exiger confirmation. Et ces extraits seront peut-être embellis pour les besoins de la cause par l'astucieux fonctionnaire. Le villageois borné se laisse mener sans difficulté par cette argumentation et se met à défiler tout son chapelet, décrivant les endroits où l'on pourra trouver le butin ou l'arme employée pour le meurtre. Quand cela se produit, comment supposer que l'homme est innocent ? De temps à autre sans doute, un inspecteur malhonnête, possédant déjà les articles qui ont été découverts, fournit comme de son cru les faits corroborants et enterre quelque chose près des lieux du crime. Puis l'accusé qui a fait des aveux l'y conduit solennellement et la cérémonie d'exhumation des pièces à conviction s'opère en présence de « témoins des recherches ». C'est toutefois une procédure difficile et dangereuse, et rarement adoptée sauf dans un cas très distinct; d'ailleurs on traite rarement comme une confirmation de poids, à défaut d'autres, la découverte par l'accusé de biens enfouis dans un endroit retiré et sans caractéristiques spéciales. Un incident de cette sorte est toujours scruté avec un très grand soin, et l'on peut en dire autant de la confirmation qu'un aveu apporte à un autre aveu, lorsque la police a eu l'occasion de « cuisiner » les détails contenus dans la seconde déclaration. Le fait est, comme nous l'avons vu dans le cas de Bénarès cité plus haut, que maint accusé fournit assez de données de fait pour être envoyé à la potence au moment où il croit préparer son élargissement; et lorsque la chose arrive et qu'un volume de preuves adéquates a été réuni avec le concours de témoignages circonstanciés, l'homme passe en jugement, et l'on n'entend plus parler des aveux. Au procès, il est inutile pour la défense de chercher à atta-

quer la police et de contester des aveux supposés de cette espèce, car ceux-ci ne sont pas utilisés comme éléments du cas établi contre l'accusé, et c'est manifestement un sujet dangereux qui se retournerait contre l'avocat de la défense si ce dernier l'abordait.

Quand le fonctionnaire enquêteur a reçu tous les aveux qu'il croit susceptibles d'être obtenus et les a doublés de témoignages qui les corroborent, il est en mesure de décider lequel des accusés ayant avoué présentera le plus d'intérêt comme dénonciateur. Mais auparavant il envoie l'homme au magistrat pour faire enregistrer ses aveux, si toutefois l'homme consent à les renouveler. Le magistrat entre en fonctions habituellement en disant quelque chose comme ceci : « Regardez autour de vous et voyez s'il n'y a personne de la police ici présent. Avez-vous été stylé pour raconter votre histoire? Faites-vous votre déclaration par peur de la police, ou sous promesse d'obtenir une grâce? Comprenez-vous que votre déclaration peut être utilisée contre vous et que vous pouvez être puni? » Et ainsi de suite. Même lorsque le magistrat a pris acte de la déclaration, il ne suit pas de là que l'homme sera choisi comme dénonciateur. Un autre accusé ayant avoué peut encore être préféré. L'homme qui n'a pas été choisi passe en jugement, et ses aveux formels en présence du magistrat seront utilisés comme témoignage contre lui comme il en avait été averti. Mais d'une façon générale, si cela arrive, l'homme changera d'avis et rétractera ses aveux, expliquant qu'il n'y avait pas dedans la moindre vérité, que l'inspecteur l'a battu et qu'il a déclaré par crainte ce qu'on lui a dit de déclarer.

On peut observer ici que la section du Code aux termes de laquelle la police dresse des hommes de cette manière à faire des aveux enregistrés est quelquefois employée déloyalement, voire illégalement, et que certains juges inexpérimentés semblent incapables de réfréner la pratique (bien que l'on puisse compter sur la cour d'appel pour le faire). Il peut arriver qu'après

tout la déclaration d'un homme n'équivaille pas à un aveu. Elle n'en est pas moins enregistrée, et les choses admises par lui peuvent aussi bien servir de témoignages contre lui. Pour la faire il est aidé par une série de questions que lui posent les magistrats. De sorte qu'au fond, cet usage correspond à ce que l'on appelle en France « l'interrogatoire » d'une personne accusée par le *juge d'instruction*. On peut utiliser légalement la section du Code pour enregistrer la déclaration d'un homme qui sera ultérieurement appelé comme témoin, et c'est un précieux contrôle que l'on exerce ainsi sur lui. Il s'ensuit que la ligne de démarcation entre l'emploi légitime et l'emploi illégitime de la section est souvent mince. Mais une personne comparissant en jugement après avoir fait une déclaration de ce genre, n'équivalant pas à un aveu, jouit de cette protection : que le juge ne doit pas laisser utiliser ses paroles comme témoignages à charge contre leur auteur. Tout cela est plutôt d'ordre technique, mais n'est pas sans portée sur quelques-uns des cas relatés dans ce livre. Au surplus, cela aura mis en lumière — tant par l'adroite procédure des policiers expérimentés que par la tendance des accusés et des suspects à bavarder — le puissant intérêt qu'il y a souvent aux Indes à démêler l'écheveau embrouillé des affaires criminelles.

On éliminerait beaucoup d'obstacles au jugement des affaires criminelles dans l'Inde, et aussi un certain manque d'équité envers les accusés de temps à autre, si la loi de ce pays était mise en harmonie avec la loi anglaise et si l'on permettait aux personnes accusées de témoigner pour leur propre compte. La question de ce changement, désirable ou non, a été présente à mon esprit pendant tout le cours de mon expérience judiciaire aux Indes, et je l'ai suivie avec soin à la lumière des divers cas auxquels j'avais affaire. Il est vrai que mon expérience fut entièrement consacrée aux travaux d'appel, mais des cas de toutes catégories viennent en appel, et un appel est formé dans la vaste majorité des

cas judiciaires. Ma conviction sur ce point est allée en se renforçant régulièrement, et j'ai la certitude que c'est la réforme la plus pressante qu'il soit nécessaire d'opérer aujourd'hui dans la législation criminelle de l'Inde. Il n'y a pas très longtemps, un évêque anglais de Birmanie et un juge anglais de Haute Cour dans l'Inde se trouvèrent presque simultanément prévenus d'agression. Dans le premier cas, l'évêque fut assigné à comparaître devant les sessions, bien que le cas de l'accusation parût à première vue improbable. Il sembla choquant que ni l'un ni l'autre ne pussent déposer pour leur compte sous la foi du serment. Mais cet incident était exceptionnel et ne fournit pas par lui-même de raisons concluantes. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question dans toute sa portée. On peut faire une ou deux remarques. Cette réforme n'est pas réclamée parce que le public ne la comprend pas et que, même s'il la comprenait, il ne trouverait personne pour exprimer ses vues. La profession légale semble lui être hostile, bien que j'ignore pour quels motifs d'intérêt public, ou d'intérêt des accusés. Or, dans l'état actuel des affaires publiques aux Indes, une réforme de cette espèce qui se heurte aux résistances de la profession légale a peu de chances d'obtenir audience. Il n'en est pas moins vrai qu'un concert imposant d'opinions de juges et d'experts lui est favorable. On dit que le présent système qui autorise le tribunal à questionner les accusés aux procès suffit. Mais cette clause a des limites très étroites, étant donné que son application se borne à inviter l'accusé, par des questions, à expliquer les témoignages invoqués contre lui. Ce n'est pas toujours chose aisée pour n'importe qui : aucune occasion n'est offerte aux conseils de l'une ou l'autre parties, soit de développer l'explication, soit de l'appuyer par des extraits de déclarations, soit d'en éprouver la solidité par une analyse critique approfondie. Elle n'aide ordinairement personne et n'est souvent qu'une farce. J'ai vu des questions dans lesquelles le juge demandait à

l'accusé d'expliquer quatre ou cinq faits hautement controversés, tous liés entre eux en un seul interrogatoire, que nous avons coutume d'appeler une question « qui fait des petits » ou une question « porte-manteaux » (1), et qu'il serait difficile, même à un homme instruit, de suivre de près telle qu'elle était adressée par le tribunal aux accusés assis sur le banc, en face de lui, à l'autre bout de la salle. On a objecté que le ministère public abuserait du droit d'examen contradictoire. Mais c'est une étrange idée de se figurer qu'un juge des sessions n'est pas à la hauteur de ce danger, si c'est réellement un danger à enrayer. Enfin l'on peut alléguer que l'intelligence des personnes accusées n'est pas inférieure à celle du témoin moyen, et qu'elle est en général au même niveau. Il m'a toujours semblé que l'insuffisance même des instructions que l'accusé est en état de donner à son avocat avant l'audience — elles sont, je crois, rarement données par écrit, et les « minutes » sont inconnues — est une forte raison de penser qu'un homme honnête et innocent pourrait ajouter beaucoup à la clarté du cas en commentant au banc des témoins certains points mis en évidence par les débats.

J'ai dit quelques mots de la sévérité des sentences généralement infligées dans les cas de querelles subites et de violences avec blessures graves. Lord Morley, du temps où il était secrétaire d'Etat pour l'Inde, s'exprima de façon assez énergique à l'endroit de certains verdicts prononcés dans l'Inde, et ses tentatives pour intervenir là-contre provoquèrent du mécontentement dans l'Inde parce qu'il ne put les défendre à la Chambre. Ces exemples de rigueurs se produisirent probablement pour la plupart dans des cas de séditions et de prétendus « crimes politiques » : on dit pourtant que dans un cas d'émeute ordinaire et de dommages avec intention de nuire, il arrêta l'avancement d'un juge dont il désapprouvait les sentences, et plus tard refusa de le

1. Cf. l'expression française « question à tiroirs ».

voir. Les opinions différeront toujours au sujet des sentences. L'un des devoirs les plus difficiles du juge est d'estimer chaque cas à son juste mérite. Sous un certain rapport, la législation dans l'Inde est supérieure à celle de l'Angleterre, à savoir : pour les cas de meurtre, parce qu'elle permet au tribunal, pour des raisons qui doivent être judiciaires et communiquées dans le jugement, d'administrer les travaux à perpétuité au lieu de la peine de mort. On peut mentionner cependant, bien que cela ne s'apparente pas au sujet principal du livre, que les variations de la peine dans l'Inde sont parfois presque incroyables. En un court laps de temps j'en vis deux illustrations remarquables. Un jeune facteur qui s'était endetté avait cédé à la tentation de voler le sac à lettres pour avoir de l'argent. Il plaida coupable. Il avait compensé le préjudice en abandonnant le montant d'un bon de garantie qu'il avait souscrit, lui ou son répondant, lorsqu'il avait contracté l'emploi. Il avait naturellement perdu son emploi et ses chances de pension. Il avait exprimé des regrets — circonstance plutôt inaccoutumée dans une cour de justice criminelle indienne. Le juge anglais expérimenté qui le jugeait déclara que c'était un cas à traiter avec indulgence, et la plupart des gens en conviendraient. Puis il condamna l'homme à trois ans de réclusion. Cela me parut peu nécessaire. L'autre cas fut celui d'une terrible agression commise par un villageois contre sa femme. Elle lui avait désobéi et lui avait répondu assurément avec grossièreté — délit grave, soit dit en passant, pour une épouse indienne. Il l'avait presque taillée en pièces à coups de hache. Elle resta des mois à l'hôpital et le médecin dit que c'était presque un miracle si l'on pouvait lui sauver la vie. Elle était devenue une infirme et elle était toute défigurée. L'accusé fut condamné à cinquante roupies d'amende par un juge indien bienveillant ! Je mandai ce juge et discutai la chose avec lui. C'était un charmant vieux monsieur qui de sa vie n'avait probablement jamais dit de

méchanceté ni commis une dureté. Il m'informa que le cas lui avait causé beaucoup de soucis parce que la femme s'était très mal conduite ; et il avait jugé qu'une amende de cinquante roupies serait une peine amèrement ressentie par le mari. Son attitude était sans doute exceptionnelle, mais fut en même temps pour moi un trait de lumière. La conduite du mari était de celles qui devaient inspirer une secrète horreur à l'âme douce de ce juge. Mais je pense qu'il répugnait également de toute son âme à l'idée de punir quelqu'un avec sévérité. Il convint avec moi qu'il importait de fixer une sorte d'étalon des peines pour la gouverne des jeunes juges et des magistrats inférieurs. Mais il me donna l'impression d'être lui-même fort peu enclin à fixer cet étalon. On peut retrouver la trace de cette attitude d'esprit dans la philosophie religieuse des Hindous, que j'ai souvent considérée comme responsable de la tendance — observée chez les juristes professionnels de l'Inde — à applaudir ou à regarder comme profondément imbu du sens de la justice tout juge qui acquitte un accusé ou le punit avec une exceptionnelle indulgence. Cette tendance, qui est à certains moments très perceptible, est probablement responsable en partie du défaut d'opinion publique dont j'ai déjà parlé.

Comme ce juge plein de douceur qui frappait d'une amende l'époux assassin, quelques juges des sessions adoptent d'étranges méthodes pour éluder les difficultés qu'un peu de sagesse pratique pourrait résoudre. J'eus un jour à lire un jugement de plus de soixante-dix pages dans un cas des sessions qui avait été rayé du rôle. Quelqu'un avait laissé à un bureau de poste une somme de mille roupies à expédier à certain destinataire. Les témoignages sur ce point semblaient écrasants. L'argent était de l'argent officiel et son dépôt était prouvé par des fonctionnaires et aussi par un reçu. Cet argent avait disparu. L'accusé était un tout jeune employé des postes. D'après la masse des témoignages, documentaires et autres, et d'après le compte rendu

complexe que le jugement faisait du cours suivi par les affaires, il était clair que le juge avait acquis la certitude qu'un grand nombre d'employés du bureau de poste en question avaient grignoté les fonds puis falsifié les registres, et que l'accusé était un bouc émissaire. Son livre faisait clairement l'effet d'avoir été falsifié. Quand les enquêtes avaient été mises sur pied, il avait été saisi d'une attaque de fièvre et s'en était retourné chez lui avec un congé pour maladie. Sa maladie était évidemment diplomatique, mais on s'empara de son absence pour rédiger contre lui un rapport qui fut envoyé à la direction centrale et pour déposer une plainte. Le juge était manifestement impressionné par l'inégalité de toute l'affaire. Il aurait pu convaincre de culpabilité tel ou tel, prononcer une sentence avec des noms, ordonner des poursuites contre quelques-uns des principaux délinquants. Ce qu'il préféra faire fut de conclure un jugement par ailleurs « convaincant » en trouvant que l'argent n'avait pas du tout été déposé au bureau de poste ! J'aurais pu décréter des poursuites, mais le gouvernement n'avait pas interjeté appel et il estimait sans doute qu'on avait dépensé assez de temps et d'argent dans cette affaire. Mais je crains qu'il ne faille admettre que le nombre des appels formés par le gouvernement auprès de la Haute Cour contre les acquittements s'est accru ces dernières années.

Un mot de conclusion sur l'histoire de la *Pantomime Policière* racontée au chapitre XIII. Ce fut un cas très exceptionnel, et je ne l'ai pas choisi pour ce recueil à titre caractéristique. Il est au plus haut degré invraisemblable qu'un tel cas reparaisse aujourd'hui, ou se reproduise jamais. Peut-être n'est-il pas indifférent au prodigieux succès avec lequel fut machinée l'intrigue, que les districts où elle se déroula, ceux de Bahraïtch et de Gonda, aient été avant l'annexion de l'Aoudh sous la botte d'un gouverneur indien local, tyrannique et brutal, auquel on laissait faire tout ce qui lui plaisait et qui opprimait cruellement les habitants. En deux ans,

ses exactions et ses crimes avaient atteint de telles proportions que ces districts autrefois florissants et réputés pour leur fertilité étaient devenus en majeure partie incultes. Bien que deux générations eussent passé depuis lors, il était possible que ce fléau eût laissé sa marque sur la population, et rendu la postérité plus docile et plus disposée à subir des actes aussi misérables de tyrannie et de chantage que ceux dont fut coupable le thekedar Ichwar Nath. En déposant devant la commission Simon, à la fin de 1928, l'inspecteur général de la police de Bihar et d'Orissa disait que dans ces provinces 99 % des gardiens de la paix, 75 % des inspecteurs subalternes et 50 % des inspecteurs principaux étaient probablement corrompus, en partie à cause de l'insuffisance de leur traitement, en partie à cause du niveau trop bas de la moralité des classes où l'on recrute la police. On peut dire que la conduite d'Ichwar Nath et de Djagannath Singh, relatée au chapitre XIII, est caractéristique de ce genre d'abus. La corruption dont je parle prend généralement une des formes suivantes : exaction de petits tributs ou *bakchich* pour l'accomplissement d'un devoir ordinaire ; exaction de dons, importants ou modestes suivant les moyens du particulier, pour renoncer à poursuivre l'enquête sur une plainte ; prélèvement de sommes par chantage, en menaçant le particulier de fausses accusations. Comme de telles pratiques visent la dissimulation du crime et non son investigation, sauf quand celle-ci intervient incidemment au cours de l'intrigue, aucun cas de ce genre n'a été compris dans le recueil, bien que les procès d'accusations semblables, qu'on entend formuler de temps à autre, offrent des traits d'un grand intérêt caractérisant la timidité et l'impuissance du cultivateur moyen.

LE CHIKARI DÉCAPITÉ

La triste destinée de Gulzari est l'une des plus ahurissantes histoires connues dans l'Histoire du crime. Il fut, à n'en pas douter, assassiné de sang-froid. Mais le meurtre était absolument indéfinissable. Il n'avait pas été commis par convoitise ou passion du gain; ni par punition ou vengeance; ni sous le coup d'une provocation soudaine; ni dans l'effervescence d'une lutte désespérée. Ce n'était pas non plus un acte de légitime défense. Ce fut simplement le résultat d'une peur imbécile, irréfléchie. Et ce crime illustre d'une façon frappante l'impuissance foncière d'une grande partie des populations de l'Inde à affronter les faits et à dire la vérité, et de plus, leur mépris complet pour la valeur de la vie humaine. Gulzari était un *bandjara*, ou « porteur » de basse caste, et un *chikâri* expérimenté. Il avait appartenu un temps à l'une de ces bandes sélectionnées d'hommes qu'on emploie en foule pour les grandes chasses, soit comme rabatteurs du gibier, soit comme porteurs ou chargeurs d'armes, et il avait eu l'honneur de servir à l'occasion d'une grande chasse au tigre à laquelle avait été convié le vice-roi des Indes. Gulzari s'était également trouvé dans l'escorte des rabatteurs à une chasse organisée pour le gouverneur de sa province. Ce fut sa dernière grande chasse. En l'occurrence, il avait été écharpé par un tigre, et sa main droite avait été si meurtrie que, même cicatrisée, elle resta recroquevillée sur elle-même avec les doigts tour-

nés en dedans vers la paume du poignet. Après cela il se retira dans la vie privée, en son village natal où il demeura avec son père : il s'occupait surtout de faire paître du bétail et de surveiller les champs. Mais il conservait son goût du sport; et bien que sa dernière aventure — celle qui nous intéresse — ait été accidentelle et lui soit arrivée par pur hasard, elle lui coûta la vie. Au moment de son trépas, il dut songer que même épargné par le tigre, il n'en était pas moins condamné par le sort à être immolé sur l'autel de sa distraction favorite.

La partie de chasse à laquelle il se joignit fortuitement fut organisée par un certain Fakraddin. Comme on le verra, ce fut aussi selon toute probabilité la dernière chasse de Fakraddin, mais il n'y a rien de certain à cet égard. Fakraddin échangea son rôle de chasseur contre celui de chassé, et finit par être un fugitif traqué par la justice. Il avait recruté ses compagnons de chasse avec le concours d'un de ses amis, un nommé Ibrahim. Tous étaient des Musulmans et des *cheikhs* d'un certain rang. Le samedi 28 novembre, Ibrahim écrivit à son ami Khalil Ullah la lettre suivante :

A M. KHALIL ULLAH, avec mes compliments.

« Venez, je vous prie, tout de suite avec le porteur de ce billet, car Fakraddin est dans l'attente de vous voir. Il est parti hier. Il m'a dit d'amener avec moi Khalil Ullah samedi sans manquer. Si vous ne venez pas, Fakraddin ne s'en consolera pas. Ayez donc l'obligeance de venir immédiatement et nous partirons à trois heures, en automobile. Il me faut d'urgence une réponse.

« IBRAHIM. »

Au début, l'escorte comprenait Fakraddin, Ibrahim, Khalil Ullah, Ali Ahmed et Ali Bakch. Ce dernier était un *teli* ou membre de la caste des marchands d'huiles, et un serviteur de Fakraddin. Ces deux hommes, de concert avec Ali Ahmed, se rendirent le samedi à la maison d'un certain Karim, cultivateur, qui vivait à

la lisière d'une forêt domaniale. C'est là qu'ils attendirent Ibrahim et son ami qui arrivèrent le dimanche en voiture. Après avoir passé quelques jours d'intervalle à explorer le voisinage et à tirer des oiseaux sauvages au bord du fleuve, ils décampèrent tous les cinq le mardi 1^{er} décembre, lestés de quatre fusils. En cours de route ils rencontrèrent un balayeur du nom de Sohan, près de son propre village qui était également celui de Gulzari, et l'engagèrent à les accompagner. Ils burent un coup, fumèrent une pipe et s'acheminèrent vers une jungle appartenant à un *zemindar*, et où ils avaient obtenu la permission de chasser. Ils cherchaient le daim noir et le *tchital*, ou petit cerf, et tout ce qu'ils pouvaient trouver en dehors. Ils avaient sur eux quelques cartouches à balle. Il advint qu'ils croisèrent Gulzari qui était connu de Sohan; et comme il était familiarisé avec le pays et que c'était un *chikari* expérimenté, Fakraddin dit à Sohan de le retenir en leur compagnie et de lui persuader de venir avec eux. Gulzari se laissa persuader sans peine. Il se joignit à leur compagnie, emportant avec lui un *kolhari*, sorte de hache employée pour fendre le terrain. Fakraddin expliqua à Gulzari qu'ils voulaient chasser du « gros », et Gulzari répondit que le meilleur passe-temps de ce genre devait être cherché, comme il fallait s'y attendre, dans la forêt domaniale située non loin de là. Or, bien que ces sportsmen eussent tous leur permis de chasse, aucun d'entre eux n'avait l'autorisation de chasser dans une forêt du gouvernement; s'ils étaient pincés à le faire, il leur en cuirait. Cela provoqua une discussion, et à la fin la compagnie se divisa en deux groupes.

Khalil Ullah et Ali Ahmed refusèrent d'entrer dans la forêt et s'en allèrent tenter leur chance dans la jungle, en territoire *zemindari*; cependant que Fakraddin, qui était l'âme de la troupe et un amateur d'aventures, pénétrait dans la forêt avec son serviteur Ali Bakch, et avec Ibrahim, Sohan et Gulzari. On convint que tout le monde serait de retour au domicile de

Karim pour le coucher du soleil. Khalil Ullah et Ali Ahmed arrivèrent au rendez-vous une heure avant le moment qui avait été fixé, après une maigre journée de chasse. Les trois autres amateurs : Fakraddin, Ibrahim et Ali Bakch, étaient en retard et ne revinrent qu'une heure et demie après le coucher du soleil. Quant aux deux compagnons de rencontre, ils n'étaient pas avec eux, et l'on présuma qu'ils étaient retournés à leur village. Aucun plan précis n'avait été tiré pour le jour suivant, mais il avait été sous-entendu généralement que la partie de chasse continuerait. Or, Fakraddin annonça soudain qu'il serait obligé de s'en aller. Plus tard Khalil Ullah a donné la version suivante de ce qui se passa : « Quand ils furent arrivés, Fakraddin dit : « Prenez votre repas, nous allons retourner en ville ». C'était un programme inopiné. Fakraddin déclarait avoir oublié que son père se portait candidat le jour suivant aux élections municipales et qu'il devait aller l'appuyer. Auparavant, notre intention n'était pas de repartir. Nous nous en fîmes sur un chariot à bœufs, quelques-uns d'entre nous faisant la route à pied. Ali Bakch conduisait les bœufs. Nous nous sommes arrêtés à un endroit pour changer les bœufs, mais nous n'en avons pas trouvé là, et nous avons par conséquent poursuivi notre route jusqu'à la ville avec les mêmes bœufs. Nous sommes arrivés le jour suivant à onze heures. Ceux d'entre nous qui avaient fait le chemin à pied ont pu monter sur une voiture chargée de chauffage pour achever leur voyage. »

Cependant, Nanak, le père de Gulzari, commençait à s'inquiéter du sort de son fils, qui n'avait point reparu. C'est toujours une cause de trouble dans un ménage indien. A la moindre occasion, les paysans semblent prêts à soupçonner qu'il est arrivé malheur au membre absent de la famille manquant à l'improviste et sans raison. Gulzari n'avait pas d'affaires qui pussent le retenir hors du foyer, et n'avait rien dit pouvant faire supposer qu'il ne rentrerait pas dormir. Nanak

rassembla donc quatre ou cinq hommes et s'en alla au champ que Gulzari avait coutume de surveiller, puis il fouilla la jungle du *zemindar*. Ensuite, pensant que Gulzari était peut-être allé dans la forêt du gouvernement ramasser du bois, les hommes se dirigèrent de ce côté et firent des recherches en tous sens, mais sans résultat. A leur retour, ils rencontrèrent un homme qui leur dit de s'informer auprès de Sohan, car il avait vu Gulzari s'en aller avec Sohan l'après-midi précédent et pensait qu'ils étaient à la chasse. Nanak revint alors chez lui. Le jeudi, il s'en fut voir Sohan, qui lui dit être allé dans la forêt avec Gulzari en tournée de *chikar*. L'attitude de Sohan ne lui donna pas satisfaction. Les villageois indiens ont l'observation prompte, et ils ont leurs méthodes particulières pour exercer une pression sur quiconque leur paraît dissimuler quelque chose. Nanak déclara qu'il irait chercher quelques hommes de renfort et reviendrait. Il revint avec une bande considérable. Ils étaient une cinquantaine d'hommes attroupés, dont beaucoup faisaient mine de s'avancer en groupes vers les lieux, comme ils le font toujours lorsqu'ils flairaient qu'il y a quelque chose en l'air, pour ouïr ce que Sohan avait à dire. Etant donné ce que l'on découvrit par la suite, et ses dépositions ultérieures, les déclarations de Sohan furent remarquablement artificieuses, et suffisamment de nature à inquiéter Nanak. Sohan déclara que le groupe de chasseurs dont Fakraddin faisait partie s'était divisé en deux fractions et que lui, Sohan, était avec l'une d'elles tandis que Gulzari était avec l'autre. Il avait entendu un coup de fusil près d'un lieu appelé Pirwali Ghati, et l'on « pourrait peut-être chercher par là ». Cette dernière phrase est caractéristique. C'est la méthode favorite des paysans ayant sur la conscience quelque chose qu'il leur répugne de divulguer, que de lancer une allusion suggestive avec un geste significatif — et l'attitude est plus importante que les paroles —, cette suggestion étant basée sur ce qu'ils savent être les faits, et destinée à mettre l'enqué-

teur sur la vraie piste. Ils ne s'attendent pas à être crus sur parole s'ils disent toute la vérité. Mais ce qui influe avec plus de force encore sur leur esprit, c'est une répugnance curieuse et instinctive, mais très prononcée, à dire quoi que ce soit qui puisse équivaloir à l'aveu qu'ils se sont trouvés à proximité d'un cadavre, ou mêlés de près à l'accomplissement d'un crime. C'est une des raisons pour lesquelles un paysan s'attarde rarement près des lieux où un crime se commet, ou au voisinage d'une bagarre qui dégénère en coups et blessures. Il n'interviendra certainement pas pour secourir l'une ou l'autre des parties, à moins que le blessé ne soit son proche parent, et même alors il prendra souvent la fuite. Il prise trop haut sa propre sécurité pour encourir le moindre risque. Il ne sera pas non plus le premier, s'il peut s'en dispenser, à révéler sa connaissance directe de l'événement, et il ne sera jamais spontanément le premier à faire une déclaration qui établisse un contact direct entre lui et le « corps du délit ». Il a comme une idée que, en l'absence de tout autre témoin, il sera tenu pour responsable et qu'il sera inutile de dire la vérité telle qu'il la sait. Il signale rarement quelque chose aux autorités à titre gracieux à moins qu'il n'y soit intéressé en qualité de plaignant. Il a la foi ancrée en cette « absence de corps » qui vaut mieux, dit-on, que la « présence d'esprit ». Il n'est pas exempt de sympathie pour la famille de la victime. Il ne se refuse pas à la secourir. Au contraire. Mais il préfère laisser les gens chercher et découvrir tout pour leur propre compte, après leur avoir lancé une maigre suggestion quant aux moyens d'y parvenir. Il ne va pas se mettre la tête dans le nœud coulant s'il peut s'en abstenir. Telle fut la première ligne de conduite adoptée par Sohan. Mais il poursuivit ses explications en disant, non sans inconséquence, qu'il avait reconduit les *chikâris* à la maison de Karim après les avoir accompagnés à la chasse, et que les membres de l'autre groupe lui avaient dit que Gulzari était retourné chez

lui. Naturellement c'était archi-faux, et il le savait mieux que personne. Mais son mobile, en répétant cela, était clair. Il voulait insinuer à Nanak qu'il s'était passé une vilaine affaire, et que Fakraddin en était responsable.

Ayant écouté les dires de Sohan, Nanak et ses amis s'en allèrent là-dessus dans la forêt. Ils étaient en grande foule et Sohan les accompagnait. En arrivant à Pirwali Ghati ils se répartirent le terrain par groupes et, chaque groupe prenant son carré de terrain, se dispersèrent sur toute l'étendue de l'endroit pour le fouiller. Ils continuèrent leurs recherches de neuf heures du matin jusqu'à midi, et durant ces trois longues heures Sohan les laissa poursuivre leurs travaux en faisant tout au plus semblant de les aider. Ceci, encore, est caractéristique. Il n'allait pas découvrir lui-même le cadavre ni les y mener. Il ne se joignit pas au groupe dans lequel se trouvait Nanak, et après avoir pris part aux recherches effectuées par l'un des groupes, il s'assit et contempla la scène. Il eut pourtant la grâce de suggérer qu'ils devraient bien regarder dans une certaine direction qu'il indiqua, parce que c'était de ce côté qu'il avait entendu le coup de feu. Naturellement, l'idée qu'on puisse localiser, dans une épaisse forêt de la jungle, l'endroit où un coup de feu a été tiré, rien que par le bruit de la détonation perçue à distance, n'emporte pas avec elle la conviction. Mais la patience du paysan indien est inépuisable. Ils se remirent à l'œuvre suivant les indications de Sohan. Finalement l'un des *tchamars* du village tomba sur un cadavre sans tête, gisant dans un petit *noullah*, ou fossé, dont les rebords étaient bas de chaque côté. Le corps était légèrement recouvert de terre et de feuilles. Une sorte de trou, peu profond, avait été creusé dans le sol du fossé, et c'est là que le cadavre avait été déposé. Ceux qui l'avaient enterré avaient sans doute espéré qu'en l'abandonnant presque à la surface du sol ils seraient plus sûrs de sa destruction à brève échéance, car le cadavre serait très probablement déchiqueté et mutilé par les

chacals et autres animaux rôdeurs au point de devenir méconnaissable. Ou peut-être était-ce paresse de leur part — trait commun aux Indiens, qui détestent le travail prolongé —, car ils avaient eu certainement tout le temps nécessaire pour ensevelir le corps. Nanak n'eut pas de difficulté à reconnaître son fils. La tête n'était pas là et ne fut jamais retrouvée. Mais la main déformée et les habits laissés au cadavre suffisaient entièrement. Si ceux qui avaient laissé là le tronc du cadavre s'étaient réellement proposé de détruire la possibilité d'une identification, c'était de la besogne mal faite et qui vous donnait à rêver.

L'endroit où le corps fut trouvé n'était qu'à deux cents mètres de la maison de Karim. La terre, aux alentours du corps, apparaissait maculée de sang. Les mains étaient liées dans une sorte d'écharpe en toile qui appartenait au défunt. Les jambes étaient nues, et le *dhoti* du mort était sous son corps; sa chemise gisait près de son cou. Il avait un trou dans le ventre qui avait été fait visiblement par une balle, et les intestins sortaient. Sohan ne fit aucune déclaration à ce moment-là. Nanak, naturellement accablé de douleur d'avoir perdu son fils (car rien de pire ne peut arriver à un Hindou), s'en alla avec le *chaukidar* du village et un autre villageois pour signaler les faits au *thana* de la police. C'était à trois milles de distance. Ils y arrivèrent le jeudi peu après quatre heures. Ils déposèrent une plainte pour assassinat contre Fakraddin, Sohan et plusieurs autres hommes dont ils ignoraient les noms et adresses, et déclarèrent que le crime s'était produit dans la soirée du précédent mardi. L'accusation portée contre Sohan pour participation au meurtre est intéressante. Les plaignants en étaient venus évidemment à conclure que Sohan ne leur avait pas dit la vérité, et ils avaient tiré leurs déductions personnelles de son attitude générale et du fait qu'il avait été capable de les orienter jusqu'aux lieux. Ils avaient écarté, dans leur esprit, la déclaration suivant laquelle Sohan n'avait

fait qu'entendre le coup de fusil à distance. Le récit exposait comment Nanak avait abordé Sohan après la disparition de son fils, et citait ensuite ce que Sohan avait dit lorsqu'on le questionnait :

Sohan, le balayeur, a répondu : « Je suis allé avec les *chikâris* qui étaient au nombre de quatre et avaient formé deux groupes séparés. L'un des groupes, qui se composait de Fakraddin, de votre fils et de trois autres, est allé à Pirwali Ghati en emportant des fusils pour chasser. Moi et quatre autres *chikâris* nous sommes allés avec des fusils chasser dans la jungle, sur la gauche. Peu de temps après, on a entendu la détonation d'un fusil venant de la jungle de Pirwali. Au cours de notre expédition de chasse nous sommes passés à la maison de Karim et lui avons demandé où étaient allés les *chikâris*. Il m'a répondu qu'à cette heure ils prenaient leur repas dans sa maison. Mes compagnons se sont mis aussi à manger là. J'ai demandé à Fakraddin où se trouvait Gulzari qui était allé chasser avec lui. Fakraddin a répondu que Gulzari avait quitté le groupe en cours de route, et il est parti. Karim m'a donné deux pains et je suis rentré chez moi. »

Le récit décrivait ensuite les recherches, la découverte du cadavre et les raisons de son identification comme étant celui de Gulzari. Assez étrangement, il ne renfermait pas d'allusion nouvelle à Sohan. Il concluait en ces termes :

« Ayant enlevé la terre qui recouvrait le corps, j'ai trouvé une blessure d'arme à feu dans la région de l'abdomen, au-dessous du nombril. Le ventre a été percé de part en part. On ne sait pas si la balle a touché le ventre par devant ou si elle a été tirée de par derrière. Beaucoup d'hommes sont occupés à chercher la tête et je suis venu faire un rapport. On pourrait ouvrir une enquête. J'accuse ces *chikâris* d'avoir abattu mon fils à coups de fusil ainsi que d'avoir tranché sa tête et de l'avoir fait disparaître, car jusqu'ici on ne l'a pas revue. »

Le *mouharrir*, ou secrétaire du poste, certifia par écrit que le rapport avait été enregistré mot pour mot tel que Nanak l'avait fait. Deux observations peuvent être formulées sur ce rapport. Sauf qu'il citait exactement ce que Sohan avait dit, il ne faisait pas la moindre allusion à cet homme. Il ne mentionnait même pas qu'il avait accompagné l'expédition de recherches et pris part aux recherches, ni qu'il avait assisté à la découverte du corps. Que Nanak et ses amis aient considéré Sohan comme l'un des meurtriers, ce n'est pas surprenant, mais ce fait rend étrange en vérité, et presque incroyable, qu'ils ne l'aient ni accusé spécifiquement ni invité à donner de nouveaux renseignements, ni même interpellé au moment où ils découvrirent dans la jungle le cadavre sans tête. En second lieu, on peut remarquer que le langage employé dans la conclusion du rapport laissait à se demander si Gulzari avait été tué à coup de fusil ou achevé par décapitation. Mais cette seconde hypothèse était assez clairement suggérée comme étant la vraie. On peut également observer que le rapport ne disait rien des mobiles possibles — trait inaccoutumé dans un signalement de ce genre fait par des villageois; et aussi que, bien que la répétition des paroles de Sohan à Nanak fût la seule allusion faite à Sohan, la police n'éprouva aucun embarras à classer l'affaire comme une plainte pour assassinat contre Sohan, de même que contre tous les autres. Nour Mohammed, l'inspecteur subalterne qui était à la tête du *thana*, prit connaissance du rapport en arrivant au *thana*, vers huit heures du soir, et se rendit aussitôt sur les lieux. Il alla d'abord au village, probablement pour faire quelques enquêtes préliminaires. Il était fort vraisemblable que celles-ci jetteraient quelque lumière sur la question des mobiles, ordinairement regardée comme le premier point de départ — et le plus favorable — d'une enquête. Il ne put cependant recueillir aucun indice capable d'éclaircir ce crime. Alors il se procura une lampe, rassembla quelques villageois et atteignit

le bord du *noullah* vers trois heures du matin. Il trouva le corps toujours étendu là, veillé par plusieurs hommes dont Nanak et un oncle du défunt.

En procédant à un examen complet, il remarqua que le *dhoti*, déjà mentionné par Nanak, était déchiré ainsi que la veste de l'homme qui traînait sur son corps. Aux environs du cou, beaucoup de sang avait coulé, détrempant le sol et indiquant que la tête avait été tranchée à l'endroit où le corps était étendu. Il trouva aussi beaucoup de sang sur la terre à un endroit situé à vingt-huit pas du corps et à trois pas d'un arbre qui croissait sur l'un des rebords du *noullah*. En inspectant l'arbre, il découvrit ce qui ressemblait à la marque récente d'une balle, à un pied de la terre. Ni la tête manquante ni la balle ne furent trouvées. Alors l'inspecteur envoya le corps à l'examen posthume et nota les déclarations des villageois qui avaient vu le défunt et Sohan en compagnie des autres chasseurs.

La première démarche importante à laquelle procéda ensuite l'inspecteur subalterne fut de visiter la maison de Fakraddin. Il y trouva Ali Bakch, mais Fakraddin était absent. Il eut une conversation avec Ali Bakch et lui demanda ce qui s'était passé. Ali Bakch se déclara prêt à rendre compte de son rôle dans l'affaire aussi souvent qu'il y serait invité. L'inspecteur subalterne, dans sa déposition au procès, déclara qu'il avait dit à Ali Bakch que, d'une façon générale, et en quelque sorte à titre de principe moral, il était meilleur ou plus avantageux — le mot du langage ourdou dont il se servit est ambigu — de dire la vérité, mais il nia lui avoir dit qu'il serait pris pour dénonciateur. Cela avait lieu le dimanche 6, et le 7, Ali Bakch faisait des aveux formels devant le magistrat. Comme il les rétracta ultérieurement, il sera plus convenable de les confronter avec la déposition que fit Sohan devant le tribunal. Il importe de ne pas perdre de vue que lorsque le sous-inspecteur eut son entretien avec Ali Bakch il avait déjà recueilli une déclaration de Sohan. Ibrahim fut

arrêté le 8, et l'inspecteur subalterne se saisit d'une veste appartenant à ce dernier et qui paraissait tachée de sang.

L'examen posthume du corps avait eu lieu le 5 et la conclusion résumée du rapport présenté par le chirurgien adjoint fut que la cause probable de la mort était une blessure d'arme à feu provoquant une fracture de l'os iliaque, une hémorragie, une rupture de l'intestin et une commotion. On avait trouvé une corde serrée autour de la taille. Il y avait un trou, fait par une balle qui avait perforé l'abdomen en ligne droite, à un demi-pouce vers la droite en partant du milieu. Le médecin ne prit pas la peine d'essayer de voir si la balle était entrée par devant ou par derrière, mais la façon dont le petit intestin avait été projeté dehors suggérait la première hypothèse comme la seule vraie. Il y avait dans le *dhoti* un trou correspondant. Il y avait aussi une blessure de la grosseur d'une pièce de vingt sous à la fesse droite, à deux pouces et demi de la ligne médiane et à deux pouces au-dessous de la crête iliaque. Les muscles étaient contractés, et l'os caché sous les muscles était fracturé. Quand la tête avait été coupée, les muscles n'étaient pas contractés. Le médecin exprimait l'avis qu'une blessure profonde de cette espèce aurait laissé les tissus contractés même si elle avait été causée juste avant la mort, et c'est pourquoi il pensait que la tête avait été tranchée après la mort. Mais il ajoutait qu'il était extrêmement difficile de distinguer entre une blessure occasionnée après la mort et une blessure causée juste avant la mort. Il ne fut pas suffisamment questionné sur ce point par le magistrat, et ne fut pas convoqué au procès. L'estomac était rempli d'aliments à moitié digérés. On ne disait pas ce que c'était, mais c'était sans doute la bouillie de grains ordinaire qu'absorbent les Hindous, et l'on peut conjecturer en toute sécurité d'après cela que la mort n'eut pas lieu beaucoup plus d'une heure et demie après que le défunt eut pris son repas de midi.

On peut faire observer ici que les examens posthumes pratiqués dans certaines régions de l'Inde, en particulier ceux qui sont pratiqués par les membres indiens ou novices du service médical, laissent beaucoup à désirer dans l'analyse des détails minces, mais souvent de toute première importance, d'où l'on peut tirer des conclusions sur l'heure et la cause de la mort. Il est souvent d'extrême importance de se former un jugement sur l'intervalle de temps probable qui s'est écoulé entre le dernier repas pris par le défunt, et sa mort. Les aspects externes de la blessure et des régions environnantes du corps sont également d'importance, et sont souvent négligés. On ne semble pas consacrer d'attention spéciale à l'étude médico-légale, qui forme une part si considérable des travaux de presque tous les médecins. Parmi les hommes qui ont reçu leur instruction aux Indes, bien peu paraissent accorder un intérêt particulier à ce problème ou en faire au moins partiellement l'objet de leurs études personnelles, et il est rare d'entendre dire qu'une série de conférences soit faite sur ces questions. Au cours des débats en appel, on a souvent l'occasion de remarquer la différence qui existe à cet égard entre la déposition d'un chirurgien civil anglais et celle d'un assistant indien; et, bien qu'il y ait à toute règle des exceptions, il a fallu parfois que la cour d'appel mandat devant elle un médecin pour obtenir de lui une déposition complémentaire permettant d'élucider un point douteux. Il arrive aussi, de temps à autre, que la conclusion du rapport posthume est un peu vague sur la véritable cause du décès, quand se posent des questions graves comme, par exemple, celle de savoir si la mort a été causée par strangulation ou par pendaison, ou si l'on peut admettre avec certitude que le défunt était capable de prononcer des paroles intelligibles (lorsqu'on fait état des déclarations d'un homme à l'agonie). Pour les tribunaux ayant à juger des affaires criminelles importantes et difficiles, et à trancher des cas en appel, il serait pré-

cieux que l'on accordât plus d'attention à la science médico-légale. Durant mon temps de service également, dans des cas d'empoisonnement par l'arsenic et autres cas apparentés, l'expert gouvernemental en chimie biologique n'a jamais, à ma connaissance, fourni aux autorités une analyse quantitative.

Le 24 décembre, le contrôleur anglais de la police se rendit sur les lieux où le cadavre avait été découvert. Il trouva, à quatre pieds dix pouces de l'endroit où le cou du mort avait reposé, une feuille dans une toile d'araignée, dans une crevasse située sur le rebord du fossé. La feuille était bien prise dans la toile, et devait se trouver là depuis un certain temps. L'expert en chimie, l'ayant examinée, conclut qu'elle portait plusieurs menues taches de sang. La crevasse du rebord était au-dessus du niveau du lit du *noullah*, mais non pas dans la ligne droite allant de l'endroit où gisait le corps au terrain taché de sang situé près de l'arbre. Le contrôleur nota aussi que l'arbre et le *noullah* étaient en plein centre de la jungle touffue. Les arbres y croissaient de façon dense; il n'y avait pas de sentier par là et il n'était pas facile de passer au travers du sous-bois; mais le contrôleur se rendit compte qu'un homme accroupi pouvait y être aperçu à une cinquantaine de mètres.

Ibrahim et Ali Bakch furent inculpés d'assassinat, et assignés par le magistrat à comparaître en jugement. Fakraddin s'était caché, et tous les efforts tentés pour le retrouver furent vains.

Sohan était le principal témoin. Fallait-il le regarder comme un complice? On peut juger que la question est délicate, mais cela n'avait pas d'importance, car sa déposition était clairement confirmée par d'autres données, et le point essentiel était de savoir si l'on devait le croire. Il déclara qu'il connaissait Fakraddin depuis de longues années. C'était un *cheikh* et un *zemindar*, et la chasse dans la jungle *zemindari* appartenait aux *cheikhs*. Fakraddin avait souvent emmené Sohan avec

lui. Sohan était payé pour sa peine, mais dans cette circonstance tout ce qu'il avait reçu, c'étaient les deux pains que lui donna Karim le soir même. Son compte rendu de ce qui arriva une fois que le groupe dont il faisait partie fut entré dans la forêt domaniale est reproduit ci-dessous. Ce récit présente des variantes évidentes avec celui qu'il avait primitivement conté à Nanak, et il les expliqua comme il se devait. Le juge des sessions qui entendit et jugea la cause avec le concours de ses assesseurs déclara, dans son jugement, que l'attitude de Sohan était bonne et qu'il paraissait dire la vérité : d'ailleurs, on ne lui avait rien arraché qui pût suggérer de sa part un sentiment de malveillance envers l'un ou l'autre des accusés.

« Après avoir fait quelque chemin, dit Sohan, nous avons rencontré un *tchital* (cerf). Fakraddin fit feu sur lui. Le cerf ne fut pas touché, mais Gulzari tomba. Il poussa des cris et nous courûmes à lui. Gulzari était à 25 ou 30 pas de Fakraddin quand il fut atteint. La balle l'avait atteint dans le dos et lui avait traversé l'estomac. Ibrahim, Fakraddin et Ali Bakch délibérèrent en dehors de moi sur ce qu'il fallait faire. Ibrahim suggéra de l'achever, autrement il nous ferait tous arrêter parce que ses cris attireraient quelqu'un sur les lieux. A eux trois ils l'enlevèrent du sol et le transportèrent jusqu'au *noullah*, à une distance d'environ 25 pas. J'y allai aussi, mais n'entrai pas dans le *noullah*; je restai au bord. Comme Gulzari criait, ils lui mirent une écharpe dans la bouche et arrêtaient sa voix.

« Ibrahim saisit les deux mains de Gulzari et les pressa ensemble sur sa poitrine. Le *noullah* n'est pas grand; il se trouve dans la jungle et il est rempli de feuilles. Il est large comme deux fois l'envergure de mes bras. Ali Bakch appuya sur le pied de Gulzari, car ce dernier se mit à lancer des coups de pied lorsqu'on lui enfonça l'écharpe dans la bouche. Puis Fakraddin coupa la gorge de Gulzari avec un long couteau qui pendait à un cordon par-dessus l'épaule de

Fakraddin. La tête fut complètement séparée du tronc, puis enveloppée dans un morceau de toile pris à la veste de Gulzari. Ensuite, ils recouvrirent le corps en utilisant la hache de Gulzari pour fendre et répandre sur lui de la pierraille et de la terre légère. Ils prirent la terre dans le lit et sur les bords du *noullah*. Fakraddin et Ibrahim vinrent alors vers moi et ils me dirent : « Parleras-tu ? Oui ou non ? Si tu parles, tu auras le même sort ». Je joignis les deux mains et dis : « Je n'en parlerai à personne ». Ils ajoutèrent : « Pas un mot de cela jusqu'à ta mort » et je promis.

« Ali Bakch prit en main les chaussures et la hache de Gulzari, Fakraddin prit la tête. Les habits avaient été laissés sur le corps. Le jour était fini quand nous partîmes et il faisait noir. En sortant de là, nous rencontrâmes un homme que je connaissais et je lui demandai le chemin de la maison de Karim. Je n'y allai pas. En arrivant au sentier, je les quittai et rentrai chez moi. Ils me dirent qu'ils resteraient quatre jours à la maison de Karim et que, si je soufflais mot à qui que ce fût, ils viendraient me tuer à mon tour. Ce jour-là, Ibrahim avait mal à l'un de ses pieds, il portait une sandale à un pied, un soulier à l'autre.

« Le père de Gulzari vint me voir le jeudi matin et me dit que son fils était disparu depuis deux jours ; il me demanda de venir et de chercher avec lui dans la forêt. J'allai avec lui. Des foules de gens aussi. Le corps a été trouvé à l'endroit où il avait été laissé.

Examen contradictoire. — « Gulzari lançait de rudes coups de pied au moment où il eut la gorge tranchée. Quand il fut atteint par la balle il tomba, puis s'assit sur son séant. Il ne se releva pas. Personne ne prit sa main pour l'aider à se relever. Je ne lui parlai pas. Il me dit : « Ne me touche pas, ne me remue pas. Je souffre. » Personne ne lui parla. Quand ils délibéraient ensemble, ils étaient à quatre pas de moi. Ils causaient sur un ton ordinaire. L'écharpe fut enroulée sur la figure et la gorge de l'homme. Je ne pus voir la déca-

pitation, car elle fut faite sous le couvert de la toile. Ibrahim ne portait pas la veste qui a été produite au cours de l'enquête. Il portait le même gilet qu'il a mis devant le tribunal. La délibération à part eut lieu à cinq ou six pas de Gulzari. Il ne pouvait pas entendre ce qui se disait, car il faisait lui-même tant de bruit ! Mais moi je pouvais entendre, car j'étais plus près. Ibrahim employait les mots : *khatam kar dena chahiye* (nous ferions mieux de l'achever). Il ne dit rien d'autre, et les autres ne disaient rien. Je n'ai rien dit à personne avant de parler à l'inspecteur subalterne.

J'étais encore en proie à la peur quand je revins à mon village, et aussi quand Nanak vint me voir pour me questionner. J'avais peur de Fakraddin. Quand nous partîmes pour faire les recherches, j'avais toujours peur. Je voulais que le corps de Gulzari fût découvert. J'indiquai le chemin. J'ai dit : « Allez par là ; le coup de fusil a été tiré dans cette direction. » C'était pour que le corps fût découvert promptement. Je leur avais dit que je m'étais séparé des autres. Je ne connaissais pas l'endroit exact, car tout n'était que jungle. Je voulais que le corps fût retrouvé pour qu'ils fussent emprisonnés. Quand le corps fut découvert, je pris la résolution de révéler l'histoire en leur présence et devant la police. Quand ils eurent quitté la maison de Karim et que l'inspecteur de police fut là, je n'eus plus peur. Je n'ai pas dit avant cela qu'il y avait des feuilles dans le *noullah* parce qu'on ne me l'avait pas demandé. Je n'ai pas dit jusqu'à ce jour que Gulzari lançait des coups de pied quand on lui mit l'écharpe sur la bouche.

« Ce que j'ai raconté à Nanak la première fois — que je m'étais séparé des autres avant d'entrer dans la forêt et ne savais pas ce qui était arrivé à Gulzari — était faux. J'avais peur et c'est pourquoi je mentais. Ibrahim ne s'est pas séparé de nous à cause de son pied, il boitait, mais il est resté avec nous. »

L'examen contradictoire qui fut très long et dont le compte rendu ci-dessus n'est qu'un extrait, n'arracha

rien à Sohan, sinon l'explication parfaitement raisonnable de ses incohérences et aussi le point assez important qu'il n'avait pas encore mentionné. Ce seul fait — les ruades — indiquant que Gulzari était encore en vie quand on lui trancha la tête. Mais la substance de toute sa déposition revient à ceci : que si Gulzari était mort naturellement de ses blessures, Sohan l'eût certainement dit.

A première vue et pour qui la juge sur l'apparence, cette histoire semble hautement invraisemblable dans ses traits essentiels. Les cas d'accidents de chasse sont d'une infinie variété. Sans doute on a vu des hommes criblés par une décharge de plomb au cours d'une battue mal organisée, par suite de quelque insouciance, ou de l'égoïsme d'un mauvais sportman, ou de la maladresse du tir. Il y a des cas bien connus de chasseurs ayant perdu un œil par la méprise d'un compagnon. Lorsqu'il existe toute une série de buttes de tir et que des oiseaux passent au-dessus des têtes à vive allure et sous un angle dangereux, les chasseurs qui ont suivi du bout de leur fusil les péripéties d'un vol et envoyé leur décharge au dernier moment ont atteint plus d'une fois en tir dispersé les gens d'une butte voisine, bien que ce soit par une exceptionnelle malchance. Il y a un élément de danger, avec certains hommes, dans un bois épais. Et dans les buttes de tir à la carabine, où l'on se sert de balles de plomb, il est arrivé des accidents extraordinairement funestes. Mais les cas où un membre d'une troupe de chasseurs est atteint, relativement bas, par un coup de fusil quand on se sert de cartouches à balle doivent être extrêmement rares, sinon absolument sans précédent. On peut supposer simplement que Fakraddin n'avait pas la moindre idée de l'endroit où se trouvait l'infortuné Gulzari — encore qu'il n'y ait pas d'excuse possible à un oubli aussi stupide —, que le cerf surgit à l'improviste, que Fakraddin le visa mais tira une seconde trop tard au moment où Gulzari apparaissait. Souvent la tragédie n'est pas éloi-

gnée de la comédie, et cette terrible mésaventure est si risible qu'elle rappelle une scène fameuse décrite dans l'un des dialogues de cette vivante femme de lettres française, « Gyp ». Un vieux baron de noble prestance était parti avec des amis de villégiature à la chasse au lièvre. Comme il tirait un lièvre, on vit tomber une vache : « Ah! mon Dieu! s'exclama-t-il, qu'est-ce que c'est, ça! » Le duc répondit : « C'est une vache! » — « Je vois bien, s'écria le baron, mais qu'est-ce qu'elle a? » Le duc : « Elle a que vous venez de lui envoyer un coup de fusil, parbleu! »

Après la déposition du contrôleur de la police sur la visibilité dans la forêt, il ne semble guère possible que Gulzari n'ait pu être vu. Dans tous les cas, son *pou-gari* aurait sûrement attiré les regards. Il avait dû s'éloigner de Fakraddin pour battre les broussailles et lever le cerf en face de lui. Et le cerf devait détalier quand le coup de fusil fut tiré. Il n'est pas douteux que ce fut un accident et il paraît certain que, comme l'affirme Sohan, Gulzari fut atteint dans le dos. Bien que l'on n'ait attaché aucune importance aux théories émises sur la genèse de l'accident, on supposa généralement à cette époque que la balle avait d'abord touché l'arbre puis dévié pour entrer dans le corps de Gulzari qui tomba sûrement à trois pas de l'arbre. Mais comme la marque de la balle trouvée sur l'arbre, et qui pouvait aussi bien remonter à d'autres circonstances, n'était qu'à un pied du sol, la thèse que la balle aurait dévié de l'arbre pour atteindre Gulzari est insoutenable. Il est impossible d'affirmer catégoriquement qu'une balle dont la force est à moitié amortie puisse encore, après avoir touché un arbre, être animée d'une vitesse suffisante pour transpercer le corps d'un homme. Cela doit dépendre plus ou moins de la charge employée. Ce n'est pas inconcevable sans doute. Mais personne, en tirant sur un cerf en fuite, ne viserait aussi bas qu'à un pied de hauteur; et si, par manque d'assurance dans l'épaule-ment du fusil ou pour une autre cause, il avait laissé

tomber son arme à l'instant où il la déchargeait, et atteint l'arbre si bas que cela, la balle n'aurait pu acquérir une trajectoire nouvelle au point de remonter jusqu'à la taille d'un homme debout à trois mètres seulement de là. Or, aucune balle ne fut trouvée dans le corps. Il est certain que la balle passa d'abord au travers du corps, et en sortant de l'autre côté, obliqua vers l'arbre. Dans ce dernier cas, il aurait dû être possible de la retrouver, après des recherches minutieuses opérées par une nombreuse équipe. Mais personne ne semble s'en être préoccupé. Les recherches furent faites au petit bonheur, sans autre perspective que de découvrir des données corroborant la version donnée par Sohan, de la façon dont Gulzari fut premièrement touché.

Toutefois, la partie du récit de Sohan qui semble *a priori* incroyable est la décapitation de Gulzari alors que ce dernier vivait encore, et sur ce point, bien entendu, roulait toute la question de la culpabilité ou de l'innocence des hommes accusés de meurtre. Quelle nécessité avaient-ils de décider de tuer Gulzari? Et, s'ils avaient décidé de le tuer, quelle nécessité de le faire en lui coupant la tête? Ils auraient pu l'expédier par tant d'autres moyens moins difficiles et moins susceptibles de témoigner contre eux, avant de le décapiter! La réponse probable à cela est qu'ils perdirent eux-mêmes complètement la tête.

Il est probable que l'idée dominante de leur esprit, au moment où l'accident se produisit, fut la crainte des conséquences. En dehors de son penchant naturel à badiner avec la vérité, l'Indien, s'il se trouve dans une situation embarrassée, a toujours l'idée qu'on ne le croira pas s'il dit la vérité. Fakraddin et Ibrahim étaient, comme le montre la lettre à Khalil Ullah, des hommes d'éducation et d'une certaine position sociale. Les instincts d'humanité auraient dû les pousser à essayer de sauver la vie de cet homme. Ils n'avaient qu'à trouver une charrette à bœufs et à se rendre au

thana de police le plus proche (qui n'était pas à plus de trois milles) en emmenant le corps avec eux. Ils auraient obtenu là des secours médicaux, moyennant quelques débours supplémentaires, et il n'est nullement certain que Gulzari serait mort. Mais ils avaient dû penser, comme c'est souvent le cas chez les gens de leur classe, que personne ne croirait à un accident. Aucun d'entre eux n'avait lieu de tirer sur Gulzari, si ce n'est par accident. Mais ces gens sont si accoutumés à ne pas être crus par les autorités — défiance parfois trop légitime — qu'ils semblent perdre le sens des proportions et ne pas voir quand une histoire entraîne avec elle sa propre conviction. Cette caractéristique est très remarquable dans l'administration de la loi criminelle aux Indes. Le fait de plaider coupable y est à peu près inconnu, sauf de la part d'un individu fanatique qui a été pris d'un transport, qui a fait du mal à quelqu'un et qui aurait plutôt envie de recommencer. Un avocat indien se gardera presque toujours de plaider « coupable » et d'abandonner son client à la miséricorde du tribunal, si tenté qu'il soit de le faire lorsqu'il juge le cas à ses propres mérites. Son client le soupçonnerait aussitôt de l'avoir vendu, ou l'accuserait d'incompétence ou de négligence. Il y avait pour Fakraddin et Ibrahim cet autre sujet d'embarras qu'ils n'avaient rien à faire dans la forêt du gouvernement et qu'il pourrait à la suite de cela leur arriver des désagréments, peut-être de perdre le permis si cher de se servir d'un fusil. S'ils avaient mûrement considéré l'affaire, ils auraient pu éviter cet aveu, ou du moins la question aurait été perdue de vue en présence de la gravité de l'accident. Il est donc assez certain qu'ils décidèrent de se soustraire à l'obligation d'avouer un grave accident de chasse. Suivant le témoignage de Sohan, ils furent influencés par la crainte que les cris de Gulzari n'amènassent quelqu'un sur les lieux, ce qui les aurait mis dans l'impossibilité de se cacher. Mais il était tout à fait simple d'étouffer ses cris. La décision de tuer le mal-

heureux dut être presque immédiate. C'est ce qui ressort des mots attribués à Fakraddin : « Nous ferions mieux de l'achever. » Il n'y a pas d'autre moyen d'expliquer l'enlèvement de Gulzari et son transfert dans le *noullah*. Au procès on ne tenta pas d'examiner contradictoirement le témoin Sohan sur ce point, et il semble que le juge n'y ait pas fait allusion. Aux Indes, où les juges des sessions tranchent seuls tous les cas de peine de mort et la plupart des autres cas criminels, sauf dans certaines villes de commerce où les jurys ont été introduits, leur devoir est de rédiger par écrit leur sentence en exposant toutes leurs raisons. La conduite des meurtriers avait été d'un bout à l'autre si extraordinaire et si inouïe qu'il n'était guère commode de lui appliquer les normes habituelles de raisonnement. Mais s'il ne s'était agi que de décapiter l'homme après sa mort pour détruire son identité, il n'aurait pas du tout été nécessaire de l'enlever du lieu où il avait été blessé. S'ils l'avaient étendu par terre et étouffé, ils auraient pu attendre un peu pour lui ôter sa tête, sans verser beaucoup plus de sang que la blessure n'en avait déjà répandu. Ils avaient dû prévoir que cette décapitation de l'homme encore vivant causerait une effusion de sang considérable, et avaient dû le transporter dans le *noullah* avec l'espoir d'en recouvrir facilement les traces. Mais, même s'ils avaient fait cela, il aurait pu leur venir à l'esprit que cette décapitation à vif était une pure folie. Il est probable que s'ils s'étaient donné plus de temps ils auraient remarqué la main estropiée. Mais il est assez clair qu'ils crurent avoir trouvé une excellente méthode pour faire d'une pierre deux coups : achever l'homme et en même temps détruire son identité en lui coupant la tête. Mais là encore ils étaient coupables de la plus déraisonnable stupidité, car, après s'être donné tout le mal de lui couper la tête et de s'enfuir avec elle, ils avaient laissé les habits sur le cadavre : or, certains de ces vêtements seraient sûrement reconnus, même si le corps était déchiqueté par les

animaux. Tout cela dit et fait, la chose la plus absurde dans leur conduite est de s'être imaginé qu'il leur suffisait de dissimuler le cadavre pour se tirer d'affaire, sachant comme ils auraient dû le savoir que la disparition d'un homme bien connu dans son village est le signal d'une sorte de tumulte. On savait que Gulzari était allé à la chasse avec Sohan; qu'il n'avait pas grand chemin à faire pour rentrer chez lui le soir et que sa brusque et totale disparition ne se passerait pas sans enquêtes pressantes et sans recherches. Dans l'ensemble, le crime dépeint par Sohan est l'un des plus endurcis, des plus brutaux et des plus farouchement insensés qu'on ait perpétrés sur un individu parfaitement inoffensif dont la détresse, causée par une négligence presque criminelle, exigeait, au nom de l'humanité, tous les efforts possibles de secours.

Le point suivant, la déposition médicale, était dans l'ensemble favorable à la défense. Ainsi que nous l'avons déjà vu, le rapport posthume disait que la décapitation avait eu lieu après la mort, mais atténuait la portée de cet avis en déclarant qu'il était extrêmement difficile de se rendre compte. Le chirurgien civil anglais fut appelé au procès et témoigna sur cette question à titre d'expert. Il avait examiné Ibrahim et déposa que le mal dont celui-ci se plaignait au pied gauche était une vulgaire ampoule sans importance, quoique probablement douloureuse. Il convint qu'il était très difficile de dire si les blessures à la gorge étaient antérieures ou postérieures à la mort. Mais le rapport posthume avait révélé que les ventricules du cœur étaient vides, et l'expert pensait que la blessure d'une balle à l'abdomen ne pouvait expliquer cela. Il estima que la blessure causée par la balle était probablement mortelle; l'homme aurait pu mourir en une heure ou vivre deux jours. S'il avait réagi avec vivacité, si par exemple, comme le disait Sohan, il avait été de force à parler et à lancer de vives ruades, le sang avait probablement jailli avec force quand la tête fut coupée. S'il y

avait des preuves que le sang avait giclé à plus de quelques pouces de distance, c'est que le cœur avait continué à battre et que l'homme était encore en vie. Et il était possible que le sang eût giclé jusqu'à une distance de 4 pieds 10 pouces (c'était la distance du cou du cadavre à l'endroit où fut trouvée la feuille). Mais l'expert ne pensait pas que les taches relevées sur la feuille fussent caractéristiques d'un éclaboussement de sang. Il ajouta que la contraction de la peau et des muscles à l'entour de la blessure indiquait qu'il y avait de la vie dans la peau, qui est tendue chez une personne vivante. Cela n'avait pas été observé dans le rapport posthume. Il peut y avoir saignée après la mort quand les artères, en vertu de leur élasticité et de leur pouvoir de contraction, se vident dans les veines, mais l'épanchement de sang ne saurait être considérable et se ferait sous forme d'un écoulement continu, et non d'un jet par saccades. Il y avait donc beaucoup à dire, du point de vue de la défense, sur le témoignage médical.

Ce qui précède représentait la totalité des témoignages importants qui purent être invoqués, à l'exception des aveux d'Ali Bakch, faits devant un magistrat le 7 décembre. Il les rétracta ensuite quand il fut devant le magistrat préposé aux assignations et raconta alors une histoire toute différente. Ceci avait lieu le 16. Il déclara en cette occasion que depuis son arrestation il n'avait cessé de moisir dans une cellule solitaire de la prison et qu'il apprenait ce jour-là, pour la première fois seulement, qu'il était un accusé. Il avait sans doute espéré qu'on le prendrait pour dénonciateur, et avait été probablement encouragé dans cet espoir par l'officier enquêteur de la police, de la façon qui a été expliquée dans l'Introduction. Ses aveux et rétractations méritent d'être étudiés en détail. Les éléments matériels des aveux sont conçus en ces termes :

Q. — « Prenez garde que vos aveux se retourneront contre vous, qu'une action judiciaire sera engagée contre vous, que vous risquez peut-être d'être pendu, et que

la déclaration que vous allez faire ici maintenant sera considérée comme vraie.

R. — Non, monsieur, je me suis déterminé à faire des aveux. Peu m'importe d'être pendu.

Q. — Je ne vous promets pas la grâce, et je vous avertis que vous n'obtiendrez pas grâce.

R. — Je le sais. Je suis déterminé à faire des aveux, même si la cour ordonne ma pendaison.

Q. — Dites-vous cela parce qu'on vous a influencé, ou parce que la police a exercé sur vous une pression par la peur, la menace ou les promesses?

R. — Je n'éprouve pas la moindre peur. Je n'ai personne à craindre que Dieu, même si j'étais pendu. Voici, monsieur, ce que j'ai à dire. J'étais sorti pour chasser avec Fakraddin. C'était un mardi. Nous avons pris avec nous un balayeur. Il se nommait Sohan. Puis nous avons trouvé un *bandjara*, du nom de Gulzari. Là-dessus, nous sommes allés à la jungle. Comme nous y étions, monsieur, un *jank* (ou *tchital*, ou cerf) bondit à notre vue, et Mian Fakraddin fit feu sur lui. La balle ne l'atteignit pas, mais frappa Gulzari qui tomba. Le *cheikhji* Fakraddin me demanda d'empoigner Gulzari. Je saisis ce dernier par la jambe et suggérai de le conduire aux autorités, où l'on prendrait soin de lui et où il survivrait peut-être. Il répondit : « Ne dites pas de bêtises. Je vais vous abattre avec mon fusil. » Ibrahim le saisit. Fakraddin et Ibrahim le tenaient par les bras et moi par les jambes, et nous le portâmes jusqu'au *noullah*. Il poussait des cris et des gémissements et allait mourir. Je leur ai conseillé de ne pas lui couper la tête, mais ils ont dit : « Taisez-vous. Je vais lui couper le cou pour qu'on ne puisse pas l'identifier. » Ils lui ont coupé le cou avec un couteau et m'ont demandé de partir et d'aller leur faire cuire un repas. Fakraddin a dit qu'il reviendrait après pour enterrer le corps. Avant notre départ, Fakraddin et Ibrahim ont enveloppé la tête de Gulzari dans la toile de sa propre veste et ont gardé sa chaussure et sa hachette. Le balayeur

est retourné à son village. Ibrahim et moi sommes allés à la maison de Karim. Puis Fakraddin est arrivé et l'on m'a dit de continuer mon chemin. Pendant ce temps-là les deux hommes sont allés vers le fleuve. Ils ont enterré la tête dans le sable et se sont lavé les mains et les pieds. Ils ont aussi enterré à cet endroit les chaussures et la hachette. Nous sommes arrivés ensemble à l'enclos où nous avons pris notre repas. Après avoir fini de manger, nous sommes allés au fleuve et nous avons sorti du sable la tête, la hachette et les chaussures et les avons mises dans une charrette de campagne. Nous sommes partis la nuit. Nous nous sommes arrêtés à un endroit et l'on m'a envoyé chercher de nouveaux bœufs, mais je n'ai pu en trouver. Nous sommes tous repartis avec la même voiture de campagne et sommes arrivés à la ville. J'ai gardé le silence parce qu'ils étaient prêts à me frapper. »

On va lire la nouvelle déclaration faite par lui devant le magistrat chargé des mandats de comparution. En outre, il fut invité par ce dernier, conformément à la procédure prescrite, à dire s'il voulait rendre compte des témoignages relevés contre lui et de ses aveux antérieurs. Il répondit que la déclaration qu'il faisait ce jour-là était la vraie et que les aveux enregistrés précédemment étaient faux. Il expliqua que l'inspecteur subalterne l'avait battu et lui avait cassé une dent, et qu'il avait fait des aveux par peur de lui; que l'inspecteur lui avait promis de le renvoyer dans sa demeure le jour suivant et de faire de lui un témoin de la Couronne, et avait ajouté que s'il ne renouvelait pas la déclaration comme il l'avait déjà faite il mourrait brûlé à petit feu avec le chaume de sa maison; qu'on ne lui permettrait plus d'y habiter. Et l'inspecteur lui avait dit aussi qu'il le ferait pendre. Tout cela, malheureusement, n'est que trop caractéristique de ces sortes de divagations incohérentes et d'assertions inconciliables auxquelles se complaisent les gens qui ont fait des aveux, puis les rétractent en voyant qu'on ne les prend

pas pour dénonciateurs. Dans cet exemple particulier, les déclarations ont toutes la forme banale que beaucoup de ces paysans ignorants et stupides ramassent au cours de leurs conversations soit avec des prisonniers attendant l'heure du jugement, soit avec certains des écrivains publics qui infestent les abords des salles d'audience ou même des prisons et composent toutes sortes de demandes de circonstance et de pourvois en appel, dont le contenu est fourni par le scribe lui-même, à moins que l'accusé ou le condamné n'ait une histoire originale ou véritable à raconter. Les réponses d'Ali Bakch aux nouvelles questions qui lui furent posées, en vue de développer sa défense, ne faisaient que répéter en substance la déclaration ci-dessous. Il était représenté au procès par un avocat désigné par la Couronne. Sa seconde déclaration était conçue comme suit :

« Je ne sais pas si Gulzari a été abattu d'un coup de fusil par Fakraddin. Je ne sais pas s'il a reçu un coup de fusil. Je n'étais ni avec Gulzari ni avec Fakraddin. Je n'ai pas coupé la gorge à Gulzari. Je ne tenais pas ses jambes quand on lui a coupé la gorge. On ne lui a pas coupé la gorge en ma présence. Je ne sais pas comment il a trouvé la mort. Je ne portais ni la chaussure ni la hache de Gulzari.

« Je ne sais pas pourquoi je suis accusé de l'assassinat de Gulzari. J'ai fait ma première déclaration par peur de l'inspecteur subalterne, qui m'a battu. Il m'a promis d'autre part de me prendre pour dénonciateur et de me laisser partir. Il m'a menacé de me tuer si je ne faisais pas la déclaration. Dans la matinée, Ibrahim, Fakraddin, Khalil Ullah, Ali Ahmed et moi nous sommes partis pour la chasse. En chemin, Fakraddin a fait signe d'approcher à Sohan, balayeur, qui était dans les champs et l'a invité à nous accompagner à la chasse. Nous avons bu de l'eau; je suis allé acheter du sucre et des cigarettes à un *bania*. Puis nous nous sommes dirigés vers la jungle. Là, Sohan a demandé à Fakrad-

din d'envoyer chercher Gulzari. Sohan l'a amené. Khalil Ullah et Ali Ahmed sont partis d'un côté, Ibrahim, Fakraddin, Sohan, Gulzari et moi nous avons pris un autre chemin. Ibrahim disait qu'il ne pouvait pas marcher parce que son pied lui faisait mal. Fakraddin lui a dit de s'asseoir là. L'autre a dit qu'il ne pouvait pas s'asseoir seul; c'est pourquoi je me suis assis avec lui. Peu après, Ibrahim m'a demandé d'aller à la maison de Karim. En chemin, comme je me retournais, j'ai vu venir Fakraddin et Sohan. Quand nous sommes parvenus à la maison, Fakraddin arrivait juste derrière nous. Peu de temps après il est sorti de la maison et a eu un entretien avec Sohan; il lui a demandé de revenir au bout de quelque temps et d'accepter sa récompense. Quelque temps après Sohan est revenu et Fakraddin lui a donné sa récompense. Fakraddin a demandé à Sohan de retourner chez lui et a déclaré que lui-même rentrerait en ville. Une heure ou deux après, je les ai pris dans le chariot à bœufs. Fakraddin, Sohan et Gulzari seuls sont allés chasser. Je n'ai pas entendu de coup de fusil. »

Au procès, Ali Bakch réédita la déclaration ci-dessus et ajouta : « L'inspecteur subalterne m'a donné sur les fesses deux coups de *lathi* (longue et lourde canne de bambou que portent tous les campagnards indiens) si j'avais reçu un coup de plus comme cela, j'en serais mort. »

Ibrahim, quand on lui demanda ce qu'il avait à dire, fit la déclaration suivante, reproduisant en substance celle qu'il avait déjà faite devant le magistrat préposé aux assignations :

« Je connais Fakraddin. J'étais allé avec lui à la chasse. Je ne connaissais pas Gulzari. Maintenant j'ai fini par savoir qu'un homme qui était avec nous s'appelait Gulzari. Je ne sais pas si Gulzari a été abattu à coups de fusil par Fakraddin. Je ne peux pas dire s'il a reçu un coup de fusil ou non. Je n'ai pas coupé la gorge à Gulzari et ne lui tenais pas la main au moment où on la lui a coupée. Elle n'a pas été coupée en ma

présence. Je ne sais pas comment Gulzari a trouvé la mort. Sohan sait probablement ce qui s'est passé, c'est pourquoi il m'accuse pour se tirer d'affaire. Je n'ai plus rien à dire. Je ne suis pas coupable. »

Une étude de ces déclarations est intéressante, parce qu'elle montre la manière subtile et entreprenante dont la défense s'organisait graduellement autour de son dernier retranchement. Les deux accusés tentaient de rejeter le blâme sur Fakraddin qui se cachait; non pas en vertu de quelque chose qu'ils prétendaient savoir, mais simplement pour donner une explication raisonnable des témoignages cités par l'accusation. Ils se rendaient pleinement compte cependant qu'il était vain de suggérer qu'un seul homme avait pu perpétrer le crime. Aussi Ali Bakch émit-il, par une série d'insinuations subtiles, la suggestion que Sohan était responsable de ce que Gulzari eût été attiré dans le groupe; que Sohan avait probablement des motifs à lui pour cela et qu'il y avait en quelque sorte une entente secrète entre lui et Fakraddin toujours absent. Ibrahim s'accrocha alors à cette suggestion et se mit en devoir de faire ressortir ce point abruptement en guise d'argument final : « Sohan, dit-il, sait tout à ce sujet, c'est pourquoi il doit essayer de m'impliquer dans les poursuites pour sauver sa tête. » Cette forme de suggestion subtile, à développement lent, est une façon tout à fait ordinaire aux Indes de présenter sa défense, et parfois il arrive qu'elle soit fondée sur des faits et que l'un des principaux témoins soit l'un des principaux délinquants. Mais, en règle générale, plus elle est tardive à se montrer, et moins elle renferme de substance, bien qu'elle ait été dissimulée parfois jusqu'après la condamnation et jusqu'à l'appel, et néanmoins reconnue vraie. Dans le cas présent, il y avait deux éléments de faiblesse dans cette suggestion. On n'avait constaté aucune inimitié ni aucun mobile d'action entre Sohan et Gulzari, et l'on ne posa aucune question à Sohan pendant qu'il était au banc des témoins pour l'inviter à se défendre sur ce

point. Au surplus, il est à peu près inconcevable qu'un *cheikh zemindar* se prêle à un complot sur les instances et pour la satisfaction d'un simple balayeur — à plus forte raison qu'il y risque sa propre tête.

Un trait mystérieux des aveux d'Ali Bakch, c'est le chargement de la tête dans la voiture. Sohan n'en avait pas fait mention et l'on ne voit pas dans les aveux que Sohan en ait eu connaissance. Ali Bakch déclare qu'il n'est pas allé avec Fakraddin et Ibrahim à l'endroit proche du fleuve où la tête fut enterrée; et il a dû deviner la chose, si elle s'est réellement produite, parce qu'il aida les autres à déterrer la tête du mort après le repas du soir. Si cela ne s'est pas produit, ses aveux sur ce point étaient faux, et d'autant moins sûrs par ailleurs. On ne découvrit rien d'autre à ce sujet. Si au contraire le fait est réel, c'était un procédé singulièrement et incroyablement risqué pour des meurtriers que d'emporter la tête du mort dans une voiture en retournant chez eux. Leurs deux compagnons de chasse, Khalil Ullah et Ali Ahmed, la découvriraient presque à coup sûr et ne manqueraient pas d'en être très gênés. Peut-être les meurtriers étaient-ils obligés de courir ce risque et avaient-ils déjà mis leurs amis dans la confiance du crime en se fiant aux liens de la caste, et peut-être jetèrent-ils la tête n'importe où dans des terrains vagues au cours de ce long voyage de nuit. Ali Bakch ne mentionne pas le fait, mais comme il conduisait les bœufs, la chose a pu se faire à son insu. Le magistrat qui avait le droit d'interroger et qui interrogea effectivement Ali Bakch en enregistrant les aveux formels de ce dernier, aurait pu approfondir la chose davantage. Mais puisque la tête n'avait pas été retrouvée dans le fleuve, il y a probabilité qu'Ali Bakch était dans le vrai quand il déclara que les hommes s'étaient ravisés et avaient emporté avec eux le sinistre bagage.

Il est nécessaire de dire un mot de la loi sur les témoignages en tant qu'elle porte sur les aveux. La loi dit que ceux-ci peuvent « entrer en ligne de compte »

contre un co-accusé. Ils sont naturellement recevables contre l'accusé qui les fait. Mais dans la pratique, la règle est de ne pas en tenir compte s'ils ne sont pas corroborés par quelque circonstance indépendante, et ils possèdent par conséquent la même valeur, sont traités sensiblement de la même façon que les témoignages d'un dénonciateur — sauf qu'ils manquent d'élasticité et ne peuvent être développés par de nouveaux examens, ou examens contradictoires.

Le juge des sessions était assisté de quatre assesseurs pour juger le cas. Ces fonctionnaires représentent un compromis, aux Indes, entre un jury et un juge siégeant seul. Ils sont généralement d'une classe et d'une éducation plus élevées que la majorité des accusés et des témoins dans un cas criminel, mais leurs opinions n'ont pas d'effet légal sur la décision, et ils ne sont pas à l'abri des attaques de sommeil au cours d'une affaire longue et difficile. Ils sollicitent incontestablement l'éloquence des avocats. Lorsqu'on soulève des questions de coutumes, d'habitudes, de véracité, de probabilités et de déductions équitables à tirer de la conduite des suspects — considérations qui pèsent généralement sur un jury — leurs opinions peuvent avoir une réelle valeur, surtout si elles sont utilisées avec circonspection au cours du procès par un juge expérimenté; et une cour d'appel accordera toujours de l'intérêt à leurs vues, qu'ils doivent exposer individuellement en pleine cour, avant que le juge ne tranche le cas. Mais leurs opinions sont souvent perverses. Là où les préjugés locaux, l'hostilité à l'égard de la police, ou un sentiment quelconque d'ordre communal, social, politique ou religieux s'immisce dans la considération du cas, les assesseurs ne sont plus bons à rien. Ils obéiront simplement à leurs préjugés ou à leurs sentiments de caste. Ils condamneront tous les membres d'une bande de voleurs sans chercher à faire de distinctions, sans égard au poids des témoignages relevés contre l'un des délinquants et quel que soit le nombre des accusés comparaisant,

avec autant d'empressement et d'assurance qu'ils acquitteront pour vol simple, cambriolage de jour, agression ou viol. Un Brahmane accusé de viol ou d'outrage à la pudeur envers une jeune fille de basse caste ou une jeune femme mariée est sûr d'obtenir une opinion favorable d'un assesseur brahmane. Dans le cas présent, il y avait deux assesseurs hindous et deux assesseurs musulmans. Les Hindous pensaient que les accusés étaient coupables. Les Musulmans pensaient qu'ils étaient innocents. Les accusés étaient des Musulmans.

Mais le juge, aux termes d'un jugement raisonné, trouva que les deux accusés étaient coupables : il condamna Ibrahim à mort et Ali Bakch à la déportation perpétuelle (peine qui sert d'alternative à la peine capitale quand on donne des raisons judiciaires pour la préférer) parce qu'il était serviteur et avait agi probablement dans tout ce drame sous les ordres directs et sous l'influence de son maître.

Il peut sembler que Fakraddin eut de la chance. C'était lui qui avait organisé la partie de chasse. La sottise presque criminelle dont il se rendit coupable avec son fusil fut la cause initiale de la catastrophe. Il fut presque à coup sûr le meneur dans la scène de décapitation qui suivit, et s'arrangea pour disparaître. Mais le sort d'un Indien qui se cache n'est pas enviable. Il devient intolérable, et, tôt ou tard, l'homme cédera à son penchant et reviendra à son visage natal. L'impérieuse tradition qui pousse à vivre et mourir dans la demeure ancestrale, si humble soit-elle, est généralement irrésistible, même pour un homme dont les biens ont été confisqués et qui se sait traqué par la police. On a vu des hommes revenir ainsi, se constituer prisonniers, passer en jugement pour crime d'assassinat et être condamnés à mort au bout de longues années, parfois quinze ans après l'affaire, alors que la plupart des témoins sont morts. En vérité, on dirait que lorsqu'ils ont Kismet contre eux, leur vie ne vaut pas plus cher à leurs yeux que celle des autres hommes.

II

LE SORT DU CHIEN DE GARDE

Peu de choses ont créé autant d'émoi dans le village de Solan, et dérouté aussi complètement la police du district, que la disparition du domestique Bagwati. Sa maîtresse, Mosammat Djanki Kuer, était une *zemindar* aisée, au demeurant la propriétaire du village. Elle avait hérité d'un certain nombre de villages. Elle était jeune et douée de grands attraits personnels. Elle avait reçu quelque éducation, savait lire et écrire l'hindi (1). Par-dessus tout, elle possédait ce charme indescriptible, presque intangible, qui est l'une des principales caractéristiques de l'Indienne bien née ayant plus ou moins percé hors du *purdah* et qui, sans s'être réellement mise au contact des Européens, a acquis un vernis de manières occidentales par l'intermédiaire de ses compatriotes frayant avec la société anglaise. Une dame de l'aristocratie indienne élevée de cette manière n'a pas la tournure artificielle, l'affirmation plutôt marquée de soi ni l'excès de confiance de ses sœurs occidentalises. Elle garde l'ingénuité d'une enfant de la nature, elle se meut et converse en son cercle d'amis comme une biche timide, avec un singulier mélange de retenue et d'enjouement sympathique, presque émouvant. Derrière le brillant et la grâce des dehors se dissimule en général un étalage extravagant et curieusement choquant de manières : perceptible chez la femme qui se blanchit les

1. Dialecte indo-aryen des régions du Gange moyen, parlé par quarante millions d'habitants.

dents, se teint la langue et les gencives de la couleur du sang frais en mâchant de la noix d'arec, et qui n'a appris ni l'usage du mouchoir ni le dégoût d'expectorer. Il en va de son âme, souvent, comme de son corps. Derrière le sourire aimable et engageant et sous la peau fine couvent les feux latents d'une sauvagerie héréditaire. Elle est capable de cruautés à froid et de brutalités impitoyables, surtout envers une créature de son sexe qui l'aura offensée; de méchanceté préméditée et de toutes les sécheresses de cœur si l'on excite sa jalousie. Le caractère indien souffre amèrement dès que la jalousie l'étreint, et celle-ci est prompte à s'éveiller. L'Indienne est souvent imprégnée de bigoterie religieuse et politique, et son étroitesse d'esprit la porte à se venger de sa voisine ou d'un serviteur qui aura commis une faute. Mosammat Djanki Kuer semblait parfois n'être guère plus qu'une enfant, mais elle avait une grande force de caractère. Elle était naturellement vive et d'une fantaisie alerte, elle pouvait divertir et charmer quand il lui plaisait, mais elle avait une volonté de fer, une énergie et une détermination au-dessus de la moyenne de sa propre classe. Elle rompait avec le *purdah* quand il lui convenait de le faire, bien qu'elle en conservât l'apparence, moitié par habitude, moitié par reconnaissance féminine de la valeur qu'il présente comme arme de défense et d'attaque. Elle était mariée à un certain Kalyan Singh, lui-même homme de moyens, d'éducation et de position sociale, et que ses intérêts dans un commerce florissant retenaient parfois pour de longues périodes loin du foyer conjugal. Cependant la femme avait acquis un degré inaccoutumé d'indépendance. Elle vivait la plupart du temps, surtout pendant la saison chaude, à Solan, dans une grande maison à deux étages, mieux adaptée aux ardeurs de l'été que d'ordinaire les résidences strictement indiennes. La demeure était construite à la moderne, pourvue de nombreuses commodités occidentales, et faisait partie de son héritage.

Elle n'était pas entrée en possession définitive de ses biens sans une lutte longue et acharnée. Elle avait été absorbée, des années durant, dans des litiges prolongés et compliqués que lui avaient imposés ses co-prétendants à la succession — et ceux-ci, dans les méthodes qu'ils employaient pour faire prévaloir leurs revendications, recourant aux procédures tortueuses et embarrassantes que la technicité des codes, l'habileté et l'industrie des avoués et des hommes de chicane ont tant popularisées dans l'Inde, se signalaient par une persévérance inversement proportionnelle à la justesse de leur cause. La procédure avait aiguisé son intelligence et développé chez elle une inclination naturelle à se libérer des entraves de la réclusion domiciliaire qui assujettissent la majorité des femmes de sa classe. Elle en était sortie triomphante, mais sa victoire l'avait laissée entourée d'ennemis dont la défaite, bien qu'ayant épuisé leurs ressources, n'avait aucunement apaisé leur rancune venimeuse et leurs désirs de vengeance. C'est un phénomène familier que présentent les luttes entre factions indiennes et les litiges relatifs aux domaines. Le plaideur évincé — si minces et si arbitraires qu'aient été ses prétentions — demeure toujours la partie mécontente, et nourrit des projets de représailles avec un espoir infatigable et une patience tenace. Mosammat Djanki Kuer pouvait s'attendre à rencontrer derechef ses ennemis sur quelque nouveau terrain où le hasard, et leur propre habileté, leur permettraient de renouveler leurs attaques contre sa confortable et paisible existence.

Elle menait avec son mari un large train de vie domestique, et au surplus ils organisaient en grand la culture de leurs terres. Ils s'étaient entourés, comme c'était ordinairement le cas chez les chefs de famille indiens, riches ou pauvres, de branches cadettes et indigentes de leur arbre généalogique. Parmi celles-ci figuraient plusieurs nièces et, dernière venue mais non la moindre, la belle-sœur veuve de Kalyan Singh, Mo-

sammatt Devi. Le lecteur fera bien de se rappeler le sort peu enviable de la moyenne des veuves hindoues. Il n'est guère de créatures à la surface de la terre qui soient aussi exposées au risque d'une longue existence irrémédiablement terne, monotone et dédaignée. Elles ne peuvent pas se remarier, si jeunes qu'elles soient souvent quand elles arrivent au veuvage. La veuve hindoue est traitée dans le ménage comme une bête noire, et n'a guère autre chose à y faire que de subir toutes les corvées d'une femme de peine. Il n'est pas surprenant qu'elle soit souvent tentée de varier sa morne existence par des aventures d'amour, et soit facilement induite à se lancer dans des intrigues et à vivre un temps en intimité avec d'ardents admirateurs. Les méthodes employées pour obtenir l'accès illicite au *zenana* sont aussi courantes qu'elles sont spéciales, et les scènes qui se passent derrière le *pardah* ont souvent fait l'objet de romans palpitants. La veuve hindoue, au fur et à mesure qu'elle avance en âge, apprend la suavité, parfois aussi l'amertume du fruit défendu. Mosammatt Devi allait fournir une « piste de traverse » utile à la police quand celle-ci ouvrit son enquête sur la mystérieuse disparition de Bagwati.

En l'une des occasions où il dut s'absenter plusieurs jours de suite pour ses affaires, Kalyan Singh donna pour instructions spéciales à Bagwati de dormir entre la porte d'entrée et l'escalier principal conduisant à l'étage supérieur, et de prendre garde qu'aucune personne étrangère aux choses de la maison ne tentât d'y pénétrer de nuit. Ces instructions étaient inaccoutumées et singulières. Elles furent données à Bagwati et à lui seul, bien que celui-ci ne dût pas en faire un secret pour les gens de son bord s'il était comme le domestique indien ordinaire. Mais on ne donna pas de compagnon à Bagwati pour sa garde de nuit. Kalyan Singh n'avait pas de raisons particulières pour craindre une attaque de *dacoits*; et s'il en avait, les précautions prises étaient tout à fait inadéquates pour protéger sa

maison et les résidents qui l'occupaient, ainsi que ses propres biens. Les *dacoits* surgissent invariablement la nuit par grandes bandes, munis d'armes à feu et d'autres instruments de mort, de torches, de paille et de paraffine; et ils se mettent à l'œuvre après avoir affolé et mis en fuite tous les paysans et tous les habitants de la maison par une sorte de fusillade en l'air servant de prélude. Il faut pour arrêter leur tentative un corps puissamment armé de paysans et de domestiques; et une fois qu'ils sont entrés, non seulement ils mettent le feu à tous les gens qu'ils attrapent, ou les frappent et les torturent jusqu'à ce qu'ils aient révélé la cachette aux objets de valeur, mais, après avoir vidé le *zenana* de ses bijoux, ils imposent leur volonté aux femmes sans défense. Il est à peu près inconcevable que l'idée d'une agression de cambrioleurs en bande soit entrée dans l'esprit de Bagwati ou de son maître. L'attitude de Kalyan laissant sa femme au logis sous une protection aussi faible est incompatible avec une telle croyance. Comme on le verra par la suite, rien ne pouvait empêcher l'épouse de rejoindre sa famille qui vivait dans un autre de ses villages, non loin de là. Mais Bagwati était un vieux serviteur de confiance, et il exécuta fidèlement les ordres de son maître. On a toujours pensé que c'est à cette fidélité même qu'il dut sa mort. Dans tous les cas, le jour qui suivit la troisième nuit après le départ de son maître, il disparut subitement et ne fut jamais retrouvé, mort ou vif.

Un point est clair dans sa disparition. Quoique son absence dût avoir été remarquée en général par les gens de la maison, on n'y prit guère ou pas du tout garde sur le coup. C'était après tout un domestique d'intérieur ayant certaines tâches précises à remplir au dehors, et le jour de sa disparition il dut faire faute plusieurs fois au service avant la tombée de la nuit. Il y avait dans la maison beaucoup de domestiques et d'autres gens qui, pour des raisons différentes, étaient également intéressés à garder le silence; quelques-

uns parce qu'ils en savaient trop long sur la cause de sa disparition, et d'autres parce qu'ils en savaient trop peu, et espéraient en apprendre davantage en adoptant une politique d'expectative — méthode favorite chez les Indiens en présence d'un mystère non résolu, en particulier d'un mystère qui voile probablement un assassinat.

Peut-être le fait le plus étrange, dans toute cette série d'étranges événements qui furent mis en lumière par la suite, est-il que Kalyan Singh lui-même, à son retour au foyer, ne dit rien. S'il apprit réellement quelque chose par des enquêtes personnelles, il se tint coi sur ce chapitre, et ne prit pas de mesures ouvertes pour déterminer ce qui était arrivé à son fidèle serviteur. C'est naturellement un fait psychologique bien connu que si, dans un corps de gens, particulièrement de subordonnés, il s'en trouve qui se soient livrés à quelque méfait, et soient en droit de s'attendre à ce que vous disiez quelque chose leur laissant voir l'étendue de votre ignorance — et si pourtant vous observez un silence peu naturel et inattendu, il est certain que tôt ou tard quelqu'un commencera à parler. Mais il est probable que la seule raison du silence de Kalyan Singh fut qu'à son arrivée il découvrit que sa femme, le quatrième jour après son départ, avait quitté la maison pour le village où vivait sa famille. Elle était partie tard dans l'après-midi, sur une charrette à bœufs, emmenant avec elle une servante avec quantité de bijoux et d'autres biens personnels. C'était évidemment avec l'intention de faire un long séjour. On était dans la saison d'octobre. La température commençait à fraîchir; et la grande maison dans laquelle elle avait résidé et où ces événements s'étaient passés ne lui convenait pas pendant la saison froide. Elle avait écrit à son mari pour l'informer de ses intentions, mais sa lettre ne lui était point parvenue. Peu après son retour, il quitta également la maison avec ses serviteurs personnels et beaucoup de bagages, et rejoignit sa femme. Aucun rapport ne fut fait au

poste de police — comme c'est habituellement le cas lorsqu'un événement de ce genre se produit dans un village — sur la mystérieuse disparition de Bagwati. D'ailleurs on prend rarement ce parti sans la coopération, soit du *moukhia* ou chef du village, soit du *zemindar* le plus influent si celui-ci est en période de résidence; et personne probablement n'allait intervenir à cette époque pour donner de la publicité à l'affaire si le *zemindar* n'en prenait pas lui-même l'initiative, puisqu'il s'agissait d'un incident survenu dans la maison du *zemindar*. En conséquence, il n'y eut pas de « premier rapport » — trait ordinairement si important des cas criminels aux Indes — ni d'investigation immédiate.

L'absence de ces deux préambules de la procédure criminelle indienne a des répercussions sur l'évolution subséquente du cas et il est nécessaire de rendre compte ici des fins auxquelles ils servent. Le « premier procès-verbal », pour lui donner son nom précis, est le signalement immédiat que l'on fait d'un crime quelconque au *thana*, ou poste de police, le plus rapproché du district. Il est habituellement fait par le plaignant ou par un proche parent, qui sont accompagnés généralement du *chaukidar* ou gardien officiel du village. Cet homme est un employé du gouvernement et représente en quelque sorte un intermédiaire entre le vieux « gardien de nuit » anglais et le moderne gardien de la paix dans les villages. C'est souvent un coquin et il est presque invariablement fainéant ou corrompu. Sa déposition au tribunal est fréquemment déconcertante, surtout si elle diffère du rapport initial auquel il s'est associé; et c'est l'une des tâches les plus ardues d'un juge des sessions que d'essayer de la passer au crible pour séparer le grain de la balle. Ceux qui sont initiés à la législation sur les témoignages peuvent se demander comment un document tel que le « premier procès-verbal » est admissible en cour de justice. C'est une déclaration *ex parte*. Sans s'appesantir sur les détails techniques, on peut

dire que, si elle ne constitue pas un témoignage reconnu contre l'accusé, et si les déclarations qu'elle contient ne peuvent être invoquées à l'appui des faits qu'elle prétend signaler, elle n'en est pas moins universellement reconnue, et largement utilisée comme moyen de contrôler les déclarations faites sous forme de dépositions par les témoins de la partie qui poursuit. Du côté de la Couronne (1) aussi bien que de la défense, l'habitude d'en faire un libre usage est devenue traditionnelle : elle a été sanctionnée par la pratique de plusieurs générations; et la ligne de démarcation entre l'usage illégitime de la déclaration comme source de faits positifs et son usage légitime comme simple pièce de références servant à contrôler et à confronter avec elle les dépositions faites sous serment au procès, s'est atténuée au point d'être presque impalpable. La raison en est patente. L'histoire que contient le rapport est très souvent cuisinée. Parfois c'est une simple macédoine de demi-vérités et de « on-dit » que le *chaukidar* a composée dans sa tête en se rendant au *thana*. Mais plus souvent, c'est un résumé soigneusement préparé de la façon dont le village, mené par le *moukhia* et par le *zemindar*, désire que la police envisage le crime. Aussi l'une des premières tâches de la police est-elle de découvrir si le document a un rapport quelconque avec les faits réels. Si le cas est franc, si le criminel est connu des paysans et que ceux-ci désirent son arrestation et son châtement, le premier procès-verbal sera aussi généralement franc; même alors, il sera le plus souvent économique quant au fond et inexact par le détail. Mais les paysans eux-mêmes sont si souvent soucieux d'abriter le coupable et d'embarrasser la police, ou de soulever un cas positivement faux, que l'on se consulte avec anxiété avant de décider de ce qu'on signalera; et le *chaukidar* est envoyé avec une histoire de coq-à-l'âne soigneusement apprêtée. Cela peut arriver avec la com-

1. Le ministère public.

plicité du *moukhia* qui, en sa qualité de chef du village, est moralement tenu de faire effort pour découvrir le criminel et peut toujours se prémunir contre l'accusation d'avoir établi un cas faux en alléguant que c'était par ouï-dire et qu'il ne pouvait rien apprendre de plus sur le moment. Ou bien cela peut arriver du fait que certains membres dirigeants d'un parti intéressé à dissimuler la vérité ont réussi à posséder le *chaukidar* et à l'envoyer à la police avec une histoire toute prête avant que personne ne pût l'influencer autrement. Il suit de là par conséquent que la distance du village au *thana* et l'intervalle de temps nécessaire pour envoyer le *chaukidar* et pour que celui-ci fasse le voyage à pied, sont des points d'une réelle importance que tout tribunal criminel est tenu d'examiner avec soin. La distance est en général de sept milles au moins et les *chaukidars*, surtout la nuit et aux premières heures de la matinée, évitent de se presser. Pour un Indien, le temps n'a pas d'importance. L'absence d'un « premier procès-verbal » signifie presque toujours que ceux qui devraient être logiquement les premiers à porter plainte sont eux-mêmes impliqués dans l'accomplissement du crime, ou soucieux d'en recouvrir les traces.

Les crimes de toute catégorie devraient être signalés. Mais si le délit est de ceux qu'on qualifie d'« inconnaisables », la police se borne à dresser une fiche résumant le rapport, et elle est dispensée d'agir. Tous les crimes graves sont « connaissables », et dans les cas de ce genre un officier de police, généralement un inspecteur subalterne, se rend aussitôt sur les lieux pour enquêter. Le terme de « détective » est à peu près inconnu à la législation criminelle de l'Inde, mais l'« officier enquêteur », comme on l'appelle invariablement, correspond à ce que l'on appelle en Angleterre le détective ou l'inspecteur chargé du cas. Nous avons dit dans l'Introduction quelque chose des méthodes adoptées par les officiers enquêteurs, et si l'on ne comprend pas ces méthodes, on ne saurait apprécier pleinement les points

de droit et les complexités d'un cas mystérieux. Dans le cas présent, comme il a été dit, il n'y eut pas de rapport et l'enquête vint longtemps après le crime, si crime il y eut.

Le temps passa. Kalyan Singh et sa femme ne revenaient pas, et l'on semblait avoir oublié indistinctement l'existence et la disparition de Bagwati. Certains de ses amis croyaient qu'il était parti pour la guerre avec un des nombreux convois de main-d'œuvre où l'on cherche *païse* et aventures, et l'on racontait que Sundar, autre serviteur de Mosammat Djanki Kuer, avait nettement dit la chose à plusieurs personnes. Sundar protesta qu'il n'avait jamais dit cela parce qu'il n'en savait rien et qu'il s'était simplement livré là à une conjecture, tout à fait fortuite, pour expliquer de façon plausible la mystérieuse disparition. Mais il n'était guère vraisemblable que Bagwati fût parti soudain de cette manière, fût-ce pour l'inconnu héroïque de la guerre qui se livrait par delà les « eaux noires », sans dire un mot à sa famille ni à ses compagnons de domesticité, sans prendre de dispositions pour la transmission de ses biens et sans les confier à son frère, Behari Lal. La paire de chaussures que, malgré sa valeur insignifiante, il aurait à peu près sûrement emportée avec lui (parce que les domestiques indiens ont un très grand soin de leurs effets et n'achètent qu'à contre-cœur), avait été retrouvée et identifiée. Le frère n'était nullement disposé à se contenter des assurances qu'il avait reçues touchant la sécurité de Bagwati. A Behari, Sundar, qui faisait des déclarations inconsistantes, avait affirmé de façon répétée que Bagwati était parti en compagnie d'une femme avec laquelle il s'était mis en ménage, bien qu'il eût déjà deux femmes. C'est pour cette raison, disait-il, que l'affaire n'a pas fait de bruit et qu'on n'a pas entamé de recherches sérieuses; et l'on n'avait émis la suggestion de son départ pour la guerre (pourtant conforme à son tempérament agité et aventureux) que pour ne pas avoir à dire la vérité et à déshonorer

son nom et sa famille.

Behari Lal fut profondément troublé par cette histoire, mais ne lui accorda guère créance. Il ne pouvait pas comprendre quelle sorte de liaison son frère avait contractée à son insu ni pourquoi il avait dû s'en aller brusquement de cette façon sans ses habits, sauf ceux qu'il portait pour travailler et en oubliant son unique paire de chaussures. A plusieurs reprises et avec une obstination chagrine, il retourna à la maison de la Mosammat, réitérant ses questions et obtenant toujours des autres domestiques les mêmes explications vagues et incroyables. Il finit par retrouver la trace des chaussures chez un des domestiques, Jokou, un *tchamar* de basse caste, et les reprit dans la maison de ce dernier. Tout ce que Jokou voulut dire fut qu'il les avait reçues de Sundar, après le départ de Bagwati. Ceci fut énergiquement démenti par Sundar. Behari Lal crut aussi reconnaître le *lathi* de son frère, sorte de canne allongés que tout paysan indien porte avec lui dans chacun de ses déplacements en guise d'arme offensive et défensive, pour parer aux éventualités fréquentes d'une querelle subite. Il l'aperçut aux mains de la mère de Jokou. C'était une affaire assez gênante pour Jokou, mais ici les considérations de caste entraient en jeu. Behari Lal ne voulut pas réclamer le *lathi*, disant que les *tchamars* devaient l'avoir employé sur le dos de leurs cochons. Bagwati et son frère appartenaient à l'une des *castes* brahmaniques, tandis que les *tchamars* étaient une des plus viles catégories d'« intouchables ». L'idée que son *lathi* avait servi à faire lever des cochons ne pouvait manquer d'être exécration à un homme de haute caste, et s'il y touchait, ou s'en servait de nouveau, et que le fait fût divulgué, il risquait d'avoir des ennuis avec ses compagnons de caste.

A l'intelligence ordinaire, il semblerait que Behari Lal fût tombé là sur des indices prometteurs et que, s'il voulait réellement connaître le sort de son frère et, en cas de vilénie avérée, livrer les coupables à la justice,

il eût maintenant tous les motifs raisonnables pour aviser la police de ses soupçons. Toutefois, il resta plongé dans cet état d'indifférence hébétée et de temporisation si caractéristique de l'Indien moyen et laissa dormir l'affaire. Cela, naturellement, contribua aux difficultés de l'enquête subséquente. Les froids passèrent : on entra au cœur de l'année suivante et les premières chaleurs étaient survenues sans que rien se fût produit. Entre temps, des bruits de nature diverse avaient été mis en circulation et, comme il était assez naturel, les ennemis locaux de Djanki Kuer, à peine informés du soupçon qui pesait sur elle, entrevirent la chance qu'ils avaient guettée. Ils finirent par mettre en branle la police, et un inspecteur subalterne vint au village pour procéder à des enquêtes indépendantes. Sa tâche était évidemment malaisée. Non seulement le laps de temps qui s'était écoulé depuis l'événement avait brouillé les indices susceptibles de se présenter à lui, mais il s'était implanté tant d'histoires étranges qu'il était maintenant difficile de décider laquelle valait la peine d'être approfondie. L'attitude de Behari Lal rendait douteux que l'on pût se fier à son histoire de chaussures et de *lathi*. Et l'hostilité contre la Mosammat était assez accusée dans les milieux d'où provenaient les premiers renseignements pour laisser sceptique un officier expérimenté de la police sur les déclarations qui lui étaient faites. Moyennant une pression très légère de ses voisins, et pour quelques sous que lui aura glissés un partisan intéressé, le paysan sera conduit à faire à un policier enquêteur presque n'importe quelle déclaration extravagante.

Le bruit courant dans le village était que la Mosammat avait organisé l'assassinat de son propre domestique par deux autres serviteurs, avec le concours du *tchamar* Jokou qui travaillait aux champs et qui, prétendait-on, avait pris part à l'enlèvement et à l'inhumation du corps. On rapportait même que Jokou avait reconnu tout cela. C'était invraisemblable. Mais très

souvent, dans un village indien, notamment s'il s'agit d'un cas mystérieux qui commence à dater, la rumeur ordinaire n'est pas éloignée de la vérité. Le génie inventif du paysan se perd généralement dans une masse de détails corroborants; il ne brille pas de toute sa splendeur dans les constructions imaginatives fabriquées de toute pièce. Il opère sur des demi-vérités. N'importe quel limier de la police s'en rend parfaitement compte, et son procédé d'entrée en matière est de s'établir pour quelques jours dans un village en qualité d'hôte afin de rassembler autour de lui des ribambelles d'hommes qu'il induit à parler par des méthodes bien connues de lui, en les laissant causer assez librement. Les villageois s'aperçoivent bientôt que le silence renfrogné ne paie pas son homme. Les inspecteurs subalternes aiment à être traités avec amabilité aussi bien qu'à être considérés avec crainte et respect. Or une visite prolongée, nécessitée par la trop maigre pitance de renseignements que lui servent ses hôtes, pourrait devenir embarrassante et coûteuse pour le fonctionnaire. La « permission d'assister » (formule favorite de la police pour une opération familière) aux petites réunions qu'un officier enquêteur organise autour de lui, à l'ombre d'un arbre, est donnée à tous ceux qui sont susceptibles d'ajouter quelque chose au fonds général de renseignements; et le villageois qui ne profite pas de la permission sera probablement l'objet d'attentions inquiétantes de la part de l'officier. Il craint habituellement de se trouver soudain en butte à des soupçons vagues, et confronté de façon gênante avec de petits témoignages circonstanciés et avec des menaces d'arrestation ou de contrainte sous d'autres formes contre lesquels il sait qu'il lui sera inutile de se débattre. De la masse des bavardages et bruits contradictoires que l'officier recueille lentement et patiemment au cours de ces petites conférences, ce dernier est généralement à même d'extraire une sorte de plus petit dénominateur commun qui oriente son enquête dans des voies sûres.

Dans le cas présent, s'il y avait la moindre parcelle de vérité au fond de la rumeur villageoise, toujours est-il qu'un seul motif avait pu conduire la dame ou ses complices à perpétrer un assassinat commis de sang-froid et sans mobile apparent comme celui-là. Le mort n'avait pas de biens ni d'ennemis, et il n'y avait aucune raison manifeste de désirer sa mort, sinon pour lui fermer la bouche. Peu à peu, l'inspecteur subalterne apprit qu'il y avait des villageois prêts à prouver que Djanki Kuer avait coutume de recevoir la nuit les visites d'un amant pendant les voyages d'affaires de son mari. On disait qu'un jeune et riche *zemindar*, nommé Bichan Singh, qui vivait dans le voisinage et avait coutume de rendre des visites officielles de jour pour quêtes charitables, arrivait au galop après la brune, laissait sa monture à distance entre les mains d'un domestique de la dame et restait la nuit, repartant à cheval aux premières lueurs de la matinée. On disait également que des lettres étaient expédiées du village, par porteur, à Bichan Singh dès que Kalyan Singh avait quitté le foyer conjugal, et que Sundar était l'intermédiaire. Les visites de Bichan Singh étaient devenues plus fréquentes vers le moment où Bagwati disparut. L'amant continuait à venir la nuit comme d'habitude; il avait sur lui un revolver et une épée courte ou un poignard. Cette histoire, en raison de son origine présumée, n'inspira pas confiance à l'inspecteur. Les seules personnes qui pouvaient lui apporter des témoignages directs étaient les domestiques de la dame elle-même. On avait entendu quelques-uns d'entre eux se plaindre de n'avoir pas assez à manger. C'est de ce côté que l'inspecteur tourna son attention.

Sur ces entrefaites, il apprit que le corps du disparu n'était pas sorti des limites du village, qu'on s'en était débarrassé dans le domaine de Djanki Kuer et qu'une perquisition faite dans certain hangar désaffecté sur les terres en culture ne serait pas du temps gaspillé. Accompagné d'un membre du parti rival, qu'on peut

appeler « l'autre partie », l'officier se rendit au hangar. Là il flaira une mauvaise odeur, rappelant distinctement les émanations de la chair putréfiée, et découvrit aussi en tâtant un coin de terre exceptionnellement mou et cédant à la pression. C'était quelque peu singulier, car si Bagwati avait été assassiné et enterré là, cela s'était passé depuis si longtemps qu'on ne devait pas s'attendre à rencontrer cette indication. On creusa l'endroit, mais on ne trouva rien. Et il ne parut pas que l'odeur fût plus forte quand la terre était ouverte que lorsque la surface était intacte. Cela, toutefois, ne découragea pas l'inspecteur subalterne — désormais certain d'être à la veille d'importantes découvertes qui lui feraient une renommée dans la police — d'envoyer un échantillon de terre molle à l'expert officiel en chimie. L'analyse fut favorable, et l'on eût dit qu'une personne, qui avait observé les travaux de l'inspecteur, avait enlevé les restes et y avait substitué de la terre fraîche. On s'efforça de découvrir le lieu où avaient été emportés ces restes, mais en vain. Il parut clair, toutefois, que le *tchamar* Jokou qui, d'après les dires, avait été trouvé en possession des chaussures, devait être la prochaine piste à suivre. Les balayeurs et les *tchamars*, et autres hommes de basse caste étaient les seuls gens que l'on pût amener à se charger d'un cadavre. C'est pourquoi l'inspecteur dirigea ensuite sur Jokou ses activités de détective. Ses efforts ne furent pas longs à porter leurs fruits. On ne sait comment il s'y prit, mais les hommes de la classe de Jokou sont, en règle générale, une proie facile pour un officier expérimenté et résolu de la police. Finalement, et probablement non sans avoir subi diverses menaces et autres formes de persuasion, Jokou fit des aveux et dévoila au grand jour, dans la maison, un assassinat presque incroyable qui devait avoir été connu de tous les serviteurs et dans lequel il avait lui-même tenu le modeste rôle de spectateur sympathique et de dissimulateur de cadavre. Tel est d'ailleurs, soit dit en passant, la ligne de conduite invariablement

adoptée par un subordonné qui est le premier à faire des aveux. Il se dépeint comme un acteur involontaire qui a été généralement contraint par menace de jouer le rôle subordonné qu'on lui a attribué, et qui a été menacé de mort dans le cas où il parlerait. C'est souvent une question délicate que celle de savoir si sa déclaration équivaut à un aveu qu'on puisse l'amener à rééditer devant un magistrat, mais la police n'encourt aucun risque; et, que l'homme soit destiné à être inculpé ou à servir de témoin, il est envoyé invariablement devant un magistrat pour que ses prétendus aveux soient enregistrés et que son témoignage puisse dans tous les cas être formellement recueilli : de la sorte il sera dangereux sinon difficile pour lui de s'en départir.

Jokou aborda son histoire sensationnelle par un compte rendu circonstancié de l'intrigue nouée entre Mosammat Djanki Kuer et Bichan Singh. Sur ce point il ne pouvait que répéter ce qu'on lui avait dit et ce qui faisait depuis longtemps la matière des potins du village. Jokou, pour ne pas s'exposer de ce chef à des remontrances — car les hommes de cette espèce sont curieusement prompts à entrevoir les difficultés de leurs propres histoires, même si les difficultés ne sont pas soulevées par l'inspecteur — ajouta des détails corroborants de son cru. Il fut en mesure de dire que, lorsque Bichan Singh arrivait en visite nocturne, il était introduit par l'un des domestiques de céans et montait l'escalier; et que lui, Jokou, le suivait de temps à autre jusqu'aux appartements privés de l'étage supérieur. Il ne dit pas pourquoi il faisait cela, mais le mobile qui le poussait à signaler le fait avait sans doute quelque rapport avec cette autre déclaration : que Bichan Singh avait coutume de déposer son épée et son revolver dans une niche du mur. « De cette façon, disait Jokou, je serai capable de les reconnaître si je les revois. » Ce détail est d'une évidente importance. Mais il était fort improbable que Jokou eût vu par lui-même quelque chose de cette sorte. Ce n'était qu'un *tchamar* et un

serviteur du dehors, faisant de petits travaux et aidant à soigner les animaux. Il n'y avait pas de raison concevable pour que les autres domestiques l'admissent de nuit dans la maison pendant les visites clandestines que faisait à sa maîtresse l'amant de celle-ci, et cette partie de l'histoire était certainement une pure invention. Elle fut presque à coup sûr insérée dans la déclaration par l'inspecteur subalterne. La première chose à laquelle songe un officier de la police lorsqu'il tient dans ses mains une « bonne prise » comme Jokou est de se procurer des données qui lui paraissent confirmer la déclaration ou les aveux, au cas où il tiendrait à employer le détenu comme dénonciateur; et il se rend souvent coupable d'un excès de perspicacité et d'insertions de fausses déclarations qu'il suppose propres à confirmer le reste, mais dont il ne voit pas la faiblesse; il expose ainsi son meilleur témoin à des attaques faciles.

« Dans la nuit qui précéda le jour où l'on aperçut Bagwati en vie pour la dernière fois, continua Jokou, Bichan Singh était arrivé à cheval. Il avait eu de la difficulté à obtenir accès à l'intérieur de la maison. Il avait recouru à Radja Ram, l'un des plus anciens domestiques, qui était venu à la porte pour l'ouvrir, mais avait été empêché de le faire par Bagwati. A la fin, le jeune *zemindar* avait été admis, et il était resté la nuit. Il était reparti le matin sans son épée courte. Rien ne s'était produit le jour suivant jusqu'à midi; mais à cette heure, tandis que Jokou était assis avec Bagwati et un jeune *ahir*, ou vacher, nommé Baldeo, Radja Ram accourut vers eux criant à Bagwati qu'un gros serpent avait été découvert dans la maison et lui demandant de venir pour essayer de le tuer. Bagwati était parti avec Radja Ram qui avait dit aux deux autres de retourner à leur travail. Peu d'instant après, alors qu'il s'occupait des bœufs avec Baldeo, Jokou avait été appelé à la maison. On le fit monter dans une des salles inhabitées qui conduisait à une sorte de chambre ou réduit intérieur. Là il vit le corps sans vie

de Bagwati, qui venait de le quitter, coupé en plusieurs morceaux qui gisaient sur le parquet de la chambre. Sundar et Radja étaient là en compagnie d'un autre homme qu'il ne connaissait pas, et ils paraissaient occupés tous les trois à séparer les membres du domestique trépassé. Radja Ram avait en main l'épée de Bichan Singh. Les lieux étaient horriblement souillés, le plancher était couvert de sang frais qui continuait à sourdre du corps de Bagwati. Dans la salle extérieure se tenait la Mosammat, debout, dirigeant les opérations et montrant autant d'indifférence que si ces hommes étaient occupés à une besogne ordinaire. Il y avait là un sac avec de la ficelle: Jokou et l'inconnu reçurent l'ordre de ficeler dans la toile du sac les morceaux du tronc sanglant, d'emporter le tout dans un coin d'une autre salle, puis, quand viendrait la nuit, de le sortir et de l'enterrer dans le hangar désaffecté. Après avoir enlevé le corps comme on leur avait dit de le faire, ils reçurent l'ordre d'aller chercher de l'eau et de laver le plancher. Djanki Kuer resta pour veiller elle-même à l'exécution des ordres qu'elle donnait. Quand tous les signes du crime eurent été enlevés à l'exception du sac, Djanki Kuer partit en voiturette à bœufs pour rejoindre sa famille, tandis que Radja Ram surveillait le soir même l'enlèvement des restes. Le corps avait été enterré à l'endroit où l'inspecteur avait fait creuser la terre, mais peu de temps avant l'arrivée de l'inspecteur, Jokou avait reçu l'ordre d'aider à emporter les restes décomposés dans un autre lieu où ils avaient dû être brûlés et enterrés une seconde fois. L'officier déterra en effet quelques traces d'ossements brûlés et un bout de toile à sac, dans un trou creusé près de l'endroit que Jokou lui indiqua, et Jokou se fit fort d'identifier la toile du sac.

Telle est l'histoire du meurtre contée par le seul témoin à portée de la main, et telle est la matière sur laquelle l'inspecteur avait désormais à travailler. Si l'on écarte les autres caractéristiques de l'affaire, la position sociale de Jokou confrontée avec sa complicité

reconnue et son long silence était telle qu'aucun tribunal ne pouvait admettre sa déposition contre des tiers apparemment respectables s'il n'y avait pas de fortes preuves corroborantes. Le caractère et le rang social des principaux accusés rendraient l'histoire à première vue presque incroyable. Il serait difficile de persuader à qui que ce soit qu'une jeune et aimable dame, de grande famille et de bonne éducation, pût avoir pris part à un crime aussi horrible. Il semblait encore moins croyable qu'elle eût eu la force de tempérament nécessaire pour assister à cette boucherie. A supposer qu'il y eût du vrai dans la suggestion d'une intrigue clandestine, c'eût été, semblait-il, le comble de la folie, et aussi précaution inutile, que de détruire l'homme que son mari avait posté là comme veilleur. Si quelqu'un était susceptible d'avoir commis la chose, c'était sûrement son amant. Mais il y avait d'autres moyens moins impitoyables et moins risqués, familiers aux communautés indiennes, de circonvenir Bagwati dans sa mission de rapporteur vigilant, et rien n'indiquait pourquoi Bagwati avait été laissé seul toute la journée et ensuite assassiné de sang-froid. Il était curieux qu'on se fût servi de l'épée de Bichan Singh. Bien que l'identification éventuelle de l'arme par Jokou pût être acceptée par le tribunal comme preuve corroborante de cette partie de sa déposition, il n'en fallait pas moins conclure que Bichan Singh l'avait laissée à dessein pour l'emploi en question, et qu'il était de connivence avec le principal coupable. Mais les hommes n'offrent pas des armes à leurs maîtresses pour perpétrer à leur place un assassinat qu'ils ne veulent pas commettre eux-mêmes. L'épée constituait un élément dramatique qui donnait quelque couleur à l'histoire de l'intrigue et fournissait une preuve convaincante du mobile; mais, à la réflexion, ce détail avait l'air d'être surfait. Il ne semblait pas non plus probable qu'une meurtrière ayant tout son sang-froid eût abandonné la scène du crime en laissant encore des preuves convaincantes de celui-ci, et couru

ainsi le risque d'une maladresse de la part de domestiques stupides qui ne manqueraient pas de l'impliquer irrémédiablement dans l'affaire, alors qu'elle pouvait y parer en restant pour veiller à l'effacement définitif de toutes les traces.

Au surplus, comme nous l'avons vu, l'hostilité même qui avait entretenu les soupçons portés contre la dame et avait conduit à la découverte des témoignages que possédait maintenant la police devait à juste titre jeter le doute et la suspicion sur la source de ces témoignages. La méthode adoptée pour accomplir un crime aussi impudemment audacieux et aussi farouchement dangereux était grossière et peu probante. L'idée même du serpent aurait à peu près certainement suggéré à son auteur une manière plus insidieuse — et assez commune — de se débarrasser de l'homme et de tenir toute prête l'explication de sa mort soudaine. Des criminels intelligents auraient pensé qu'une disparition complète et inattendue survenant sans l'ombre d'une tentative d'explication, et suivie par l'indifférence et le silence, provoquerait des enquêtes et développerait une fâcheuse atmosphère de mystère. A parler net, toute cette histoire semblait trop bonne pour être vraie, et il n'y avait pas encore grand chose de concret pour l'étayer. Le témoignage tardif d'un valet de basse extraction, appartenant à une classe où les gens sont notoirement faciles à pousser au faux témoignage, et dont la prétendue connaissance des faits n'avait pu être acquise que par complicité criminelle, ne serait jamais accepté en justice comme suffisant à faire condamner une femme pour un acte aussi peu féminin qu'il est possible d'en concevoir. Ainsi dut raisonner à peu près l'inspecteur en passant en revue la situation.

Au cours d'une perquisition faite dans la maison, il tomba sur quelque chose qui lui parut destiné à former un précieux élément de témoignage. Il trouva, dans une boîte que l'on disait appartenir à Djanki Kuer, des lettres d'amour et quelques stances passionnées écrites

en caractères hindis et de la main d'un homme bien éduqué. Une ou deux de ces lettres furent produites comme témoignages au procès, et, traduites, sont suffisamment importantes pour être reproduites. Elles n'étaient ni datées ni signées.

« Perle de beauté,

« A vous tout mon amour. Nous n'aurons pas vécu en vain. Que les dieux vous protègent et soient propices à mon prochain voyage. Si ceci ne parvient pas entre vos mains et que le fidèle messenger ne se montre pas ici, je comprendrai. Il ne doit parler à personne ici. J'y veillerai. Autrement il s'en retournera. L'état de mon cheval me cause beaucoup de souci. Il aura besoin d'attentions. J'espère vraiment que ce ne sera pas long. Vous devriez tout tenir prêt. Je ne cesse de songer à vous et déplore beaucoup votre absence. Dans mes rêves vos yeux brillent comme des étoiles. Mais qu'est-ce que cela, à nos heures d'éveil quand le ciel est clair et que les nuages ont passé pour une saison ! Dieu préserve votre santé. Votre beauté odorante ne meurt pas, mais s'épanouit comme les pétales de la fleur qui s'ouvre aux ardeurs du soleil. Qui peut oublier le parfum des lèvres chaudes et la molle beauté arrondie de vos grenades mûres. Je serai là dès que le temps sera propice et que les dieux le permettront. Je suis très inquiet de votre état. Avisez-m'en et tout ira bien. »

« J'envie les coupes qui effleurent ta bouche, quand tu les mets à l'endroit des baisers. »

« Je te laisserai :

« Quand j'aurai doucement dérobé à tes lèvres leurs dons les plus suaves de Nectar, pour apaiser la rage de ma soif, tout comme l'abeille butine le miel frais du bouton qui s'ouvre. »

« Cette lèvre, et ton cœur, et ta coupe doivent être préservés

des autres, et gardés pour moi. »

« Humectée par la rosée de tes baisers, la fleur d'amour s'épanouit toujours en mon cœur. »

Avant toute autre démarche, l'inspecteur subalterne s'assura des témoignages prouvant que ces lettres d'amour avaient été écrites par Bichan Singh. Puis il chercha un entretien avec Kalyan Singh. Il n'est guère possible de convaincre une femme d'infidélité si son mari est convaincu du contraire. Et si ce fondement n'était pas établi avec sûreté, la construction que l'on cherchait à édifier ne tiendrait jamais debout. L'inspecteur donna à entendre à Kalyan Singh, sans lui révéler le contenu des témoignages, qu'il y avait de graves raisons de croire que Djanki Kuer était intéressée à l'indubitable mort violente de Bagwati, le disparu. Si l'inspecteur subalterne avait été corrompu, comme le sont par malheur certains de ces fonctionnaires, l'affaire était de celles dont il aurait pu tirer grand profit. Kalyan Singh et sa femme, comme la plupart des *zemindars* fortunés en pareilles circonstances, auraient été facilement amenés à payer la forte somme pour obtenir qu'on laissât tomber l'affaire faute de preuves suffisantes. Mais il savait que les ennemis de Djanki Kuer étaient aux aguets et prendraient des mesures pour veiller à ce qu'une accusation lui fût intentée; il semble avoir été honnête et soucieux d'obtenir contre elle une condamnation — bien qu'il ait été coupable, comme on le verra, d'un acte de stupidité qu'il essaya de couvrir en faisant de fausses déclarations dans sa déposition au procès. De son côté, Kalyan Singh montra de la crânerie. Il nia avec indignation qu'il y eût le moindre fondement dans les insinuations dont on cherchait à souiller l'honneur de sa femme. Il nia avoir donné des instructions spéciales à Bagwati, autrement qu'en lui disant de dormir comme d'habitude près de l'entrée pour donner immédiatement l'alarme

en cas d'attaque des dacoits. Il se déclara également incapable d'expliquer l'histoire d'après laquelle il aurait posté Bagwati pour surveiller sa femme et la mystérieuse disparition de ce dernier. S'il plaisait à ses domestiques de s'entre-tuer, il ne pouvait pas les en empêcher, et ce n'était pas son affaire. Les ennemis de sa femme dans la localité avaient souvent juré de se venger de leur défaite : c'étaient eux, selon toute probabilité, les vrais coupables du crime qu'ils essayaient de rejeter sur sa malheureuse épouse.

On finit par décider que l'on prendrait Jokou comme dénonciateur et que l'on édifierait un cas basé sur son témoignage en se fiant aux divers éléments de corroboration constitués par : la découverte des restes — bien que l'on ne pût jamais prouver qu'ils étaient ceux du disparu —, les chaussures trouvées chez Jokou, le fait que Jokou fut capable d'identifier le sac et l'épée de Bichan Singh qui avait été employée pour le crime, les visites secrètes de Bichan Singh et sa correspondance amoureuse. Finalement, Mosammât Djanki Kuer et ses deux domestiques, Radja Ram et Sundar, passèrent en jugement. L'affaire était à bien des égards exceptionnelle et attira beaucoup l'attention. Bien entendu, tous les débats se concentrèrent sur le degré de créance à accorder au récit de Jokou. Il aurait pu lui-même être mis en jugement. Ses aveux n'allaient pas jusqu'à l'impliquer dans l'assassinat proprement dit. Il n'y a pas, dans le Code pénal indien, de notion correspondant à celle de « complice après le fait ». Mais c'est un crime que de commettre un acte visant à faire disparaître ou à dissimuler les traces d'un crime, et il n'était pas douteux que Jokou, selon sa propre version, avait aidé à dissimuler le cadavre. Il y en avait assez dans cette histoire pour pendre les accusés, si l'on croyait Jokou. Dans l'Inde, il n'est pas nécessaire — bien qu'il soit courant — d'insister sur les données indépendantes confirmant la déposition d'un complice. A cet égard, la législation sur les témoignages diffère quel-

que peu de celle de l'Angleterre, encore que la différence soit infime dans la pratique, parce que les juges des sessions exigent presque constamment des faits corroborants. Mais dans la majorité des procès criminels, il n'y a pas de jury; et le juge est libre de se faire une opinion à lui, et d'accepter le témoignage d'un complice s'il a acquis la certitude de sa véracité. L'histoire de Jokou aurait pu être acceptée si par ailleurs le cas avait été parfaitement franc. Mais il ne l'était pas. Et c'est ici que l'inspecteur subalterne, par un manque de sincérité inepte, créa lui-même des difficultés à l'accusation.

Ayant décidé de prendre Jokou pour dénonciateur, il décida aussi de le cacher. En quoi il avait raison. Jokou, comme je l'ai déjà fait ressortir, appartenait à une classe de témoins qui se laissent fréquemment influencer, et il eût été facile de « l'avoir » dans l'intervalle de temps qui devait s'écouler avant le procès. Aussi fut-il expédié dans un village éloigné, pour y rester auprès d'une famille jusqu'au moment où l'on aurait besoin de lui. On n'a jamais expliqué au juste ce que pouvaient être ces gens, mais il est certain que Jokou n'avait pas la liberté de ses mouvements. La chose fut éventée au procès lors de l'examen contradictoire de Jokou. Quand ce dernier fut questionné sur son lieu de résidence, il prit des faux-fuyants, se mit à biaiser et à manifester cette hésitation nerveuse qui montre généralement que le témoin cherche à dissimuler quelque chose. Ou bien il ne savait pas où il avait séjourné, ou bien on lui avait interdit de le révéler. Il ressort de ses dires que la maîtresse de maison de l'endroit où il demeurait était la tante de quelqu'un, mais on ne voit pas clairement si c'était la tante de Jokou, ou celle de l'inspecteur subalterne. Il était parti par le train en compagnie d'un gardien de la paix. C'était une précaution raisonnable à prendre pour tenir l'homme sous bonne garde. Mais les mouvements de l'agent étaient mystérieux et il paraissait avoir quitté

le train à une gare intermédiaire. Où cela arriva-t-il? Et comment Jokou parvient-il, en fin de compte, à destination? Ces points étaient également enveloppés de mystère.

Quand l'inspecteur vint déposer à son tour, les faits relatifs à cette question d'ordre secondaire devinrent encore plus ténébreux. Il déclara ne rien savoir de l'endroit où Jokou était allé, et l'impression qu'il essaya de donner à la cour fut qu'un membre de la famille de Jokou s'était chargé de veiller sur lui et avait demandé qu'on permit à un agent de police de l'accompagner en voyage, car on craignait qu'il ne fût l'objet d'une tentative de voies de fait. L'incident est caractéristique de la façon dont les policiers expérimentés chargés d'une affaire s'écartent de leur métier pour causer des embarras superflus. Il n'y avait absolument pas de raison pour que l'inspecteur subalterne ne prît pas de mesures pour faire surveiller et protéger Jokou jusqu'au delà du procès. Cette chose se fait souvent, quand l'occasion s'en présente. Et il n'y avait pas de raison non plus pour que l'inspecteur, s'il avait pris ce prudent parti conformément à l'exercice normal de ses fonctions, se dispensât de le dire : il n'aurait pas eu besoin dans ce cas de chercher à masquer le fait. C'est une chose singulière, mais bien connue de ceux qui ont fait l'expérience des cas criminels dans certaines contrées de l'Inde, que les officiers de police, qui sont exceptionnellement habiles à juger la conduite des autres, et aboutissent ainsi à des conclusions saines dans leur enquête sur une affaire, paraissent tout à fait incapables de se former un jugement sur leur propre conduite; ils nourrissent la crainte entièrement absurde ou exagérée que les méthodes parfaitement innocentes employées par eux les exposeront à des inductions défavorables et attireront sur eux des commentaires sévères. On peut supposer simplement qu'ils ont été de temps à autre si sévèrement critiqués ou désavoués, par un tribunal sceptique, pour avoir dit la vérité, qu'ils cher-

chent parfois refuge dans des subterfuges, s'imaginant qu'ils doivent cacher quelque chose qui a en réalité très peu d'importance ou n'en a pas du tout. Il arrive alors fréquemment que la conséquence est diamétralement opposée à celle qu'ils attendaient, comme elle le fut dans le cas présent. Rien n'est mieux calculé pour inspirer des soupçons à un tribunal (surtout dans un cas criminel difficile, où les témoignages ne sont pas très probants) qu'une indication laissant entendre que l'officier-enquêteur, en faisant sa déposition au procès, ne dit pas la vérité. Dès qu'un point de l'enquête paraît louche, le juge commence à douter des preuves sur lesquelles on lui demande de condamner. Il existe une disposition constante, surtout parmi les juges indiens, à trouver à redire aux méthodes de la police, et souvent cette réserve n'est que trop fondée. De la sorte, quand le juge ayant un cas à trancher commence à se défier de l'enquête, il déploie une astuce particulière pour découvrir des sujets de critique et des raisons de doute dans les parties positives du cas présenté au nom de l'accusation. Quel qu'eût été le résultat de la plainte portée contre Mosammat Djanki Kuer, il est tout à fait certain que les sottises dénégations de l'inspecteur subalterne au sujet des mesures prises pour surveiller Jokou suffisaient à éveiller des doutes sérieux dans les esprits d'un tribunal quelconque sur la véracité de l'histoire considérée dans ses grandes lignes. Surtout dans une affaire où il fallait reconnaître que l'on n'avait aucune preuve certaine que les restes humains retrouvés fussent ceux du disparu.

Kalyan Singh et Bichan Singh furent appelés tous les deux pour la défense, et leurs dépositions opposèrent un démenti complet à la prétendue intrigue de ce dernier avec Djanki Kuer, sur laquelle s'appuyait l'accusation. Bichan Singh reconnut être l'auteur des lettres, mais nia qu'il eût jamais écrit à Djanki Kuer. Il nia également les visites de nuit à la maison. Il déclara qu'il avait eu un flirt bénin avec Mosammat Devi (qui était aussi en

relations suivies avec un de ses amis) et qu'il lui avait envoyé les vers sur sa demande, pour lui permettre de les copier ou d'en faire l'usage qui lui plairait dans ses relations avec son véritable admirateur. On lui fit observer que l'allusion au cheval renfermait implicitement la suggestion que l'animal aurait besoin de soins quand il rendrait visite à la maison, et que d'autres passages de la lettre indiquaient qu'un messenger devait être envoyé à sa résidence. Mais il répondit que les lettres d'amour étaient adressées personnellement à Mosammat Devi, en manière de plaisanterie plutôt qu'autrement, et n'avaient d'autre objet que de lui faire croire qu'il était réellement épris d'elle, sans plus. Ses explications furent impuissantes à convaincre ceux qui les entendirent; mais, en présence de son témoignage et de celui du mari, il était impossible de dire que l'existence d'une prétendue intrigue fût établie.

En définitive, le juge des sessions rédigea un long jugement indiquant que dans son arrière-pensée, il soupçonnait fort que l'histoire racontée par Jokou n'était pas éloignée de la vérité réelle; mais il en arrivait à cette conclusion que la thèse de l'accusation n'avait pas été démontrée de façon satisfaisante et que les accusés avaient droit au bénéfice du doute. C'était l'opinion générale de ceux qui étaient intéressés dans l'affaire, et aucune autre lumière ne fut jetée sur le sort de Bagwati. Mais, incontestablement, un grand nombre de domestiques de Djanki Kuer, ainsi que d'autres gens du village, auraient pu en raconter beaucoup plus long s'ils avaient préféré ouvrir la bouche.

III

LE SOURD-MUET TÉMOIGNANT

Nous verrons à plusieurs reprises, par ces tableaux de crimes paysans, à quel point les combats entre factions sont courants dans l'Inde. Les sourdes haines locales qui sont sûres d'exploser tôt ou tard et de dégénérer en violences et en effusions de sang, suivies de meurtre une fois sur deux, diffèrent fondamentalement des querelles subites et temporaires qui naissent d'une transgression du bétail, d'une question d'irrigation, de la jalousie ou de l'infidélité conjugale et qui, elles aussi, se terminent généralement par une mêlée. Elles vont davantage au fond des choses, sont plus calculées, durent plus longtemps. Elles se transmettent souvent d'une génération à l'autre. Elles ne ressemblent pas non plus le moins du monde aux disputes communales ou religieuses qui sont si graves, si répandues et qui se sont multipliées de façon si désastreuse depuis l'introduction des réformes constitutionnelles de 1920. Ces dernières sont par essence sociales et politiques, elles sont en général menées ou fomentées par des agitateurs instruits. Les guerres entre factions auxquelles je fais allusion n'ont pas de causes sporadiques ou accidentelles, elles ne sont pas nécessairement communales, bien qu'elles ne soient pas toujours exemptes d'animosité communale. Elles appartiennent, dans la vie sociale de la communauté, à une catégorie de luttes de partis qui sont probablement inhérentes aux habitudes et aux coutumes des gens, et sont aussi vieilles que l'Inde elle-

même. Elles peuvent être dues à l'hostilité, originelle ou héréditaire, de deux *zemindars* locaux en rivalité, chacun d'eux s'efforçant d'affirmer sa supériorité sur l'autre. Les instincts et les idées de la vaste majorité des Indiens sont féodales. La propriété des terres — qui signifie généralement, tout au moins chez les riches, plusieurs villages entiers ou plusieurs portions de villages — confère le pouvoir, l'influence et la réputation : toutes choses qui se résument dans ce grand mais fatal mot d'*izzat*.

Tout Indien, du plus haut jusqu'au plus bas, à son *izzat*, ou son renom, à maintenir. Après son fils, c'est son bien le plus cher, et si l'on y porte atteinte il se sent malheureux. Or, chez une race aussi sensitive, rien n'est plus facile à blesser que l'*izzat*. La blessure peut être purement imaginaire, elle n'en est pas moins vivement ressentie. Un *zemindar* dont l'*izzat* a été lésé estime qu'il a perdu du terrain auprès du *sirkar*, autrement dit du percepteur et du magistrat de district de son pays natal. Et si c'est vraiment le cas, malheur à lui ! Au reste, il n'oubliera jamais cela et ne pardonnera pas à l'homme qui en est responsable. J'ai demandé un jour à un *zemindar* influent pourquoi il se contentait des petits revenus de sa richesse qui était toute en biens-fonds et lui causait des ennuis et des soucis constants avec ses tenanciers comme avec son agent, ou *karinda* (classe d'hommes qui sont affligés souvent d'un excès d'enthousiasme et sont la source de beaucoup d'ennuis pour leurs maîtres), alors qu'il pouvait obtenir de plus gros revenus en plaçant son argent dans quelques-unes des nombreuses entreprises industrielles prospères. Sa réponse fut immédiate et instructive. Paraphrasée dans mon anglais — car il me répondit sans doute avec un subtil mélange d'allusions et de questions suggestives — sa réponse fut comme suit : « Les revenus ne sont pas tout. J'aurais à céder beaucoup de mes terres. Mon voisin les achèterait sûrement à son avantage. Je perdrais beaucoup de fermes et de

fermiers. Mes hommes et mes suivants diminueraient en nombre et ma position locale en souffrirait. Où serait mon parti? » En un mot, son *izzat* subirait un préjudice. Et parmi son groupe de tenanciers et son cercle de villages il est un village qui, pour lui, dépasse et distance tous les autres en importance et en valeur de sentiment : le village ancestral; la maison et le foyer des ancêtres. Aussi est-il profondément offensé quand un *zemindar* rival commence à s'affirmer et à gagner en *izzat*. C'est un grief à cultiver. Il est prêt à combattre pour ses droits et à repousser la moindre attaque, même petite et indirecte, contre ses biens et son autorité, ainsi qu'à garder une rancune intense de toute menace, même la plus vaine, qui aura été dirigée contre lui. Il arrive souvent ainsi qu'entre deux propriétaires voisins éclatent les rivalités et les haines les plus mortelles. Quand deux maisons ancestrales s'entrechoquent il y aura inévitablement du grabuge, et le magistrat du district attend l'explosion avec une curiosité amusée, et aussi avec quelque anxiété, parce qu'elle se produira probablement au lieu et heure où elle était le moins attendue.

De cette hostilité, qui a pu commencer avec leurs ancêtres, sont imbus invariablement les fermiers et les domestiques qui tous forment un parti autour de leur *zemindar* et manifestent par une centaine de petits moyens dans la vie quotidienne leurs sentiments envers les membres de l'autre parti. Une dispute ou une discussion pourra surgir à propos d'un champ ou d'une question de culture, ou même d'un bien que chacun des deux *zemindars* cherche à acheter pour lui-même; et, à la suite de cela, un serviteur insignifiant sera insulté ou maltraité. Aucun membre de parti n'est insignifiant lorsqu'il s'agit d'asséner ou d'essuyer des coups. Immédiatement l'affaire est portée devant un tribunal criminel et l'action s'engage avec un acharnement mortel, souvent aux grands dépens des avocats, devant le magistrat du district. Les témoins se multiplient, et une

fois qu'ils ont paru aux côtés de l'un ou l'autre parti, ils sont pour toujours revêtus de son étiquette : si indépendants qu'ils soient, l'incident leur retombera sur la tête dans toutes les occasions futures où ils seront conviés à un examen contradictoire. Le *zemindar* de la partie perdante perd l'*izzat*, avec beaucoup d'argent, et l'animosité n'en devient que plus vive : « Je vous retrouverai un autre jour! » est la formule habituelle de salutation, qu'on interprète généralement comme une menace de meurtre. Elle s'échange entre les *karindas* qui s'adonnent corps et âme à la lutte. Contrairement à l'usage des représentations théâtrales ordinaires, les « premiers rôles » n'ont pas l'habitude de paraître. Dans beaucoup de cas, on ne voit pas les *zemindars* rivaux, qui sont les vrais responsables du combat. Ils perdraient l'*izzat* en paraissant devant la cour. L'histoire de la plupart des factions est remplie et illustrée par des litiges — les litiges étant parfois la seule occupation, et à coup sûr la passion la plus absorbante de beaucoup de *zemindars*.

L'hostilité peut être d'origine moderne. Comme le savent tous les lecteurs, beaucoup de villages sont divisés en parts, qui sont détenues par divers « porteurs de parts ». Il peut arriver qu'un des détenteurs soit tombé sur un mauvais moment et qu'il ait hypothéqué sa part auprès d'un *bania* (prêteur d'argent), ou d'un riche commerçant ayant de l'argent liquide et désireux d'acquérir des terres ou une influence locale. Une action en recouvrement d'hypothèque est engagée; un décret est rendu au profit du créancier hypothécaire, et la part de village passe aux mains du nouveau détenteur, qui devient une sorte de *nouveau riche*. La moitié du temps, d'ailleurs, ce dernier n'y est pas à son aise. Les « porteurs de parts » de villages font mauvais accueil aux étrangers qui viennent s'installer dans leur milieu. Et de ces humbles débuts, on peut augurer confidentiellement un long avenir de haines implacables. Ou bien il peut arriver que deux *zemindars* de haute caste et

d'ancien lignage, par ailleurs amis et aristocrates, entrent en conflit à propos d'une femme. J'eus un jour à débouter de leurs demandes respectives deux *zemindars* qui s'étaient intenté l'un à l'autre des contre-accusations. Ils comparaissaient en appel devant moi après des démarches en justice qui duraient depuis dix-huit mois! Tout cela pour une femme. Autant que je pus voir, les deux parties étaient également répréhensibles, et ni l'une ni l'autre n'avait commis quoi que ce fût de criminel, sauf d'accuser faussement la partie adverse. Le nombre de témoins et d'autres gens mêlés à l'affaire passait l'entendement. La procédure avait atteint des proportions colossales et devait avoir occasionné aux deux parties des embarras pécuniaires considérables. Je refusai de les laisser accaparer avec leurs espérances fratricides le temps public des tribunaux, et ordonnai de les astreindre tous deux sous caution à rester en paix. On pouvait voir à toutes sortes d'indices qu'un combat menaçait à l'horizon, entraînant à sa suite des têtes cassées et de nouvelles procédures criminelles. Je les décrivis dans le jugement comme faisant « un joli couple! ». On m'informa plus tard que le seul qualificatif correspondant du langage ourdou (dans lequel il fallait traduire le jugement) était *khoubourat*, c'est-à-dire « beau » : terme généralement applicable aux fleurs, aux décors et aux dames! Je n'ai jamais su ce que le traducteur avait tiré de là.

On pourrait montrer, par de copieux exemples, la multiplicité des causes et variations de la température mentale en pareil cas. Mais en général le résultat est le même : un crime de violence, tôt ou tard. Un officier avisé de la police ne manquera jamais, en arrivant sur la scène d'un crime de violence commis dans un village, de s'enquérir, de s'informer (s'il ne sait pas déjà par sa « fiche de notice historique » ou par ses souvenirs de cas antérieurs) des factions ou des partis qui existent dans le village. Ces factions de villages sont les plus prolifiques de toutes les causes qui donnent naissance

aux faux signalements et aux faux témoignages, si fréquents dans l'Inde : beaucoup de gens s'emploient à ces passe-temps avec l'adresse et l'enthousiasme que d'autres consacreront à un sport favori. Quand une haine de cette nature existe dans un village, la tâche de l'officier qui enquête sur un crime de village n'est vraiment pas enviable, sauf peut-être quand une mort s'est produite, et même alors des difficultés parfois insurmontables se présentent. Quelque dissension qu'il y ait entre villageois, si l'un d'eux est massacré dans un combat, tous conviennent qu'une mort suffit dans la communauté et qu'il faut en éviter à tout prix une autre entre les mains du *sirkar*, ou du bourreau. Un jour, je demandais à un célèbre juge indien s'il était vain d'espérer que les conseils et les sollicitations du tribunal apaiseraient la fureur des eaux, et amèneraient les membres de la communauté à renoncer à leurs animosités et à vivre heureux comme de bons amis. Et je suggérai qu'une sorte de pierre commémorative, élevée dans le village sur les lieux du dernier combat et rappelant la mort de la victime ainsi que le châtiement des coupables et la liste des maisons saccagées, pourrait servir d'avertissement permanent. Il me répondit que les villageois regarderaient probablement cela comme un fol caprice de l'autorité fiscale ou comme une plaisanterie sinistre et dénuée de sens; et que, oubliant tout dans l'histoire de la pierre, ils se serviraient probablement de celle-ci comme d'un lieu de ralliement pour la prochaine bataille rangée!

Il y a de longues années, le village d'Andauli était divisé en deux factions par une de ces inimitiés qui se produisent entre deux *zemindars* locaux. Le village était de faible étendue, et ni l'un ni l'autre des *zemindars* n'était particulièrement riche ou prestigieux. Mais leur parti était bien arrêté et une haine mortelle les poussait l'un contre l'autre. Chacun avait son escorte de gens, qui croissait progressivement en nombre et en détermination, jusqu'au jour où il devint probable que les

essais de force respectifs qui se succédaient en série, soit sous forme de combats en campagne, soit de litiges devant les tribunaux, finiraient un jour par des meurtres ou des effusions de sang. Ram Sarup était l'un des membres anciens et influents de ces factions. Il s'était déjà marié deux fois, mais, à son grand chagrin, n'avait pas réussi à procréer, et il avait récemment épousé une nouvelle jeune femme, Mosammat Doulari. Il vivait avec elle dans une petite maison en terre battue, dans le quartier résidentiel du village. Il avait un serviteur, Bikhari. Les deux membres importants de son ménage présentaient, l'un vis-à-vis de l'autre, un singulier contraste par leurs attributs physiques. La Mosammat qui était, naturellement, beaucoup plus jeune que son mari, possédait sensiblement plus de vivacité et sa silhouette était saisissante. Ceux qui ont visité les villages indiens n'ignorent pas que le spectacle de la beauté féminine est plutôt rare. Il est probable que les femmes de haute caste, qui sont douées peut-être d'un certain raffinement, et d'autres aussi qui seraient naturellement bonnes à regarder, sont tenues à l'abri des regards. La femme du cultivateur indien moyen, qui travaille aux champs ou mène à la maison une vie de souffre-douleur, broyant le grain, faisant la cuisine et lavant la vaisselle, vieillit prématurément et son visage, devenu archi-noir par l'exposition séculaire aux feux du soleil, est sillonné de rides et souvent porte les marques de quelque maladie de la peau. Ses dents laissent voir des brèches et autres signes d'âge et de négligence (or, les dents sont un trait plutôt distingué, même remarquable de la nature chez les Indiennes, spécialement chez les jeunes). Et pourtant, par ci par là, dans la foule qui s'assemble autour de votre voiture quand vous vous arrêtez pour prendre de l'eau, vous remarquerez une jeune femme au visage d'une merveilleuse beauté, portant presque invariablement sur sa hanche un bébé à moitié nu, tandis que deux ou trois autres petits enfants se cramponnent autour de ses jambes. Ses cheveux sont natu-

rellement noirs de jais et ses yeux foncés brillent d'un extraordinaire éclat : ils semblent parler, moitié curieux, moitié effarouchés, lançant un doux, mais éloquent appel vers les membres féminins de notre société. Mais le trait dominant de sa beauté, celui qui nous frappe plus que tout autre chose, n'est pas sa physionomie, ce sont ses formes. Naturellement elle n'a pas de teint qui vaille d'être mentionné, même si vous pouvez lui donner un nom. C'est seulement la femme à peau blonde des montagnes qui peut prétendre avoir un teint, non la femme des plaines. Mais la gracieuse silhouette et les mouvements de la jeune femme bien faite des plaines, même lorsqu'elle a commencé à offrir une décoction d'enfants à son seigneur et maître, paraissent être l'idéal poétique de la ligne et du geste. Mosammat Doulari avait un corps finement moulé, aux hardis contours ; elle avait deux yeux lançant des éclairs, et les mouvements sinueux et séduisants de son corps, chaque fois que quelque chose lui plaisait, étaient calculés pour tourner la tête à plus d'un gars amoureux.

Bikhari, par contre, était un caprice de la nature. Haut de trois pieds à peine, il faisait l'effet d'être aussi large que long. Il musardait sur ses deux petites jambes arquées avec une démarche lourde et ballante, brandissant une paire de bras dont la longueur anormale, lorsqu'ils pendaient de chaque côté de son corps rabougri, lui donnaient l'apparence d'un chimpanzé. La langue lui sortait souvent de la bouche, qui semblait trop petite pour la contenir. Tard-venu, il ne pouvait ni parler ni entendre, et son intelligence étrangement aiguë, qui semblait galvaniser sa pauvre charpente et lui donner une activité incessante, cherchait à s'exprimer par un code de signes que seuls pouvaient comprendre ceux qui prenaient la peine de converser avec lui.

Par une nuit sombre de la saison froide, la Mosammat sortit précipitamment de sa demeure, criant que son mari avait été assassiné et tous ses bijoux dérobés. Les

villageois furent aussitôt en émoi. En arrivant sur la scène, ils trouvèrent le corps inanimé de Ram Sarup gisant sur son *tcharpoy* ou lit de natte, cruellement tailladé. De la chambre intérieure, où il avait dormi avec sa femme, à l'abri du froid, partait un couloir sombre et court communiquant avec une chambre plus petite, qui avait une porte donnant sur la cour. Dans la chambre, Bikhari dormant profondément. Son sommeil était simulé, mais il ne se laissa pas éveiller sans difficulté, et se frotta les yeux avec stupéfaction quand il vit la foule des villageois dans la chaumière. En apprenant le désastre qui venait de fondre sur le ménage, il poussa des gémissements et se mit à pleurer tout haut. La Mosammat semblait moins désolée. On fit des recherches diligentes, mais on ne trouva rien, sauf que les volets de la chambre où l'on avait pénétré avaient été brisés du dehors. On ne fit rien pour creuser le sous-sol de la chambre, la femme ayant déclaré que les voleurs étaient partis tout de suite après avoir fait main basse sur tout ce qui était à leur portée, et qu'ils ne s'étaient pas attardés à piller les cachettes où la plupart des villageois amassent leur trésor et leurs économies. Mais on croyait savoir que Ram Sarup ne possédait pas grand'chose en dehors des biens qu'il avait prodigués à ses femmes pour leur parure personnelle. Son seul amour du luxe avait consisté à cumuler des litiges. Le *chaukidar* fut expédié au poste de police le plus proche pour y signaler un cas de *dacoity*, ou vol de nuit avec effraction, accompagné de meurtre, et peu après midi, l'inspecteur subalterne arriva. Il fut considérablement mystifié. On avait des preuves que la force avait été employée pour obtenir accès à la demeure, mais ni au dedans ni au dehors on ne pouvait retrouver les traces d'une visite de dacoits en bande, et il lui vint à l'esprit que la modeste demeure de Ram Sarup ne méritait guère d'être attaquée par une bande de cambrioleurs de minuit. L'attention du policier se reporta dès lors vers la haine notoire qui existait entre paysans et

l'idée d'une vendetta s'ébaucha dans son esprit. Il nota les déclarations d'un certain nombre de villageois qui purent lui signaler diverses menaces proférées de temps à autre contre les vies de Ram Sarup, du *zemindar* au parti duquel il appartenait, et d'autres membres du même parti. Contrairement à leur habitude en pareil cas, les paysans paraissaient communicatifs et empressés à chercher des preuves; ils ne montraient pas cette obstination morne si caractéristique d'une communauté qui a pris la loi en mains et a résolu d'abriter les coupables. On dressa dûment un inventaire des biens et l'on fit une perquisition, mais celle-ci ne produisit rien. On enquêta soigneusement sur les allées et venues des hommes de l'autre parti, mais sans résultat. Pendant quelque temps, les soupçons se portèrent sur le nain, dont la ruse et l'agilité étaient à la hauteur d'un crime de vol accompagné de violences. Ceux qui étaient arrivés les premiers à la maison déclarèrent qu'ils avaient toute raison de croire que le nain faisait semblant de dormir quand on le trouva plongé apparemment dans un profond sommeil. Mais il n'y avait pas de traces de sang sur lui, ni dans le passage conduisant à sa chambre, et non seulement il lui eût été impossible de se débarrasser en aussi peu de temps des objets volés, mais la mort de son ancien maître était clairement la dernière chose qu'il fût susceptible de désirer. Finalement, l'inspecteur subalterne fut contraint de faire un rapport signalant l'échec complet de son enquête.

Quand cela se produit après l'accomplissement d'un crime important, l'enquête est généralement recommandée par un officier d'un rang plus élevé, quelquefois par le contrôleur anglais lui-même. Or, il advint qu'à ce moment-là le contrôleur avait à son service un nommé Bagwan Das, policier d'exceptionnelle réputation. C'était un maître dans l'art du déguisement, et qui possédait de grands talents d'acteur; le métier de détective lui était aussi naturel que de humer l'air par les narines; il avait fait quelques trouvailles extraordinai-

rement heureuses depuis qu'il était au service de son maître, auquel il servait d'ordonnance; et aussi souvent qu'il fallait tâter de la difficulté et du danger, il n'était pas d'aventure qu'il ne fût prêt à courir sur une requête de son maître. Il visitait un village sous tel ou tel déguisement et y restait aussi longtemps qu'il le pouvait sans éveiller la suspicion; il s'insinuait dans la confiance des habitants qui, en général, une fois qu'une enquête est terminée, commencent à se « déboutonner » devant ceux qu'ils admettent en leur confiance, à propos d'un crime sur lequel ils en savent plus qu'ils ne devraient. Il fut convaincu, en la circonstance, que s'il pouvait entrer en contact avec le nain et gagner sa confiance il tiendrait à la fin un indice. Il persuada son maître de le laisser tenter sa chance. Il se mit en route, déguisé en *fakir*, c'est-à-dire en prêtre errant et mendiant. Il fit un long séjour au village d'Andauli où il trouva le nain toujours vivant, au service d'un ami de feu son maître. Il revint auprès du contrôleur en possession d'une importante découverte. Vu la difficulté d'obtenir un témoignage et la nécessité de réussir un coup de surprise, il persuada son maître de faire une tournée de chasse, et incidemment de visiter le village à une date fixée d'avance où l'on convint qu'un corps d'agents en habits ordinaires serait également là, à portée des ordres.

Confiant dans les assurances de sa vieille ordonnance, le contrôleur se résolut à un parti hardi. Il prit des dispositions, d'abord pour arrêter les suspects, puis pour enquêter sur l'affaire. A son arrivée dans le village, le sahib fut reçu et traité avec hospitalité. C'est invariablement le cas lorsqu'un inspecteur subalterne vient faire une enquête prolongée, mais il n'est pas aussi bien accueilli qu'un sahib en tournée de chasse, ce dernier préférant payer les frais de son passage. Le *darogha*, ou inspecteur subalterne, se laisse volontiers entretenir : lui, son cheval et ses agents. Il considère cela comme dû à sa position ou à son *izzat* et il sait parfai-

tement, si les paysans ne sont pas d'humeur communicative, qu'il restera sur les lieux plus longtemps qu'il ne sied pour une bienvenue, que les gens se lasseront de l'entretenir et commenceront à lui fournir des renseignements utiles. Mais ce n'était pas en cette qualité officielle que le sahib fut entretenu, et l'hospitalité avec laquelle on le traita était uniquement due à la courtoisie et à la générosité que l'Indien témoigne toujours à un sahib qui le traite bien, et qui sont caractéristiques de l'Oriental. En cette occasion, les villageois eurent vite sujet de regretter leur hospitalité et ils manifestèrent leur rancune d'un façon dont il n'y a guère d'exemples dans les annales criminelles.

Vers le soir, au milieu d'un rassemblement considérable de paysans que la curiosité attirait sur la scène, le sahib fut présenté au muet par le *fakir* qui conservait son déguisement. Après quelques bribes de conversation décousue, le petit mannequin fit en se dandinant le tour du cercle intéressé des spectateurs, hésitant de temps à autre en face d'un des jeunes gens de la foule, et le regardant de travers avec une grimace indiciblement malveillante. Dès que cette cérémonie concertée à l'avance eut pris fin, les hommes en civil bondirent sur ceux qui avaient été l'objet des attentions du nain, et quatre jeunes gens vigoureux se trouvèrent mis en état d'arrestation. Les paysans comprirent alors qu'ils avaient nourri un serpent dans leur sein, qu'on avait abusé de leur hospitalité et que le sahib était un officier de la police en mufti. Mais avant qu'ils n'eussent pleinement saisi la situation, une procession se formait et s'acheminait, le nain en tête, vers la maison où la veuve de Ram Sarup habitait encore avec une parente. Là, Bikhari poussa d'abord un agent en civil jusqu'au *tcharpoy*, puis, forçant la Mosammât à s'étendre à côté de l'agent, exécuta une pantomime consistant à enfoncer une toile dans la bouche de l'homme et à l'assaillir avec des armes imaginaires, tout en montrant du doigt les quatre qui venaient d'être arrêtés. Il

plaça ensuite une lampe dans une niche du mur et mena l'assistance auprès d'un *tcharpoy* qui se trouvait dans la chambre située à l'autre bout du passage et d'où l'on pouvait voir, à travers les fentes de la porte, le *tcharpoy* où les deux autres étaient étendus. Là il se coucha et regarda attentivement par les fentes. Sur ce, le sahib accusa la femme d'avoir assassiné son mari. Doulari, dont la physionomie attirante avait montré de l'agitation au cours de ces scènes, entra dans une frénésie de rage et d'épouvante, et en manière de représailles dirigea un doigt accusateur vers le petit nain. Le contrôleur, qui n'était pas sans avoir prévu cette éventualité, fit observer qu'il était plutôt tard à cette heure du jour pour formuler cette suggestion, et, produisant une liste des biens perdus, demanda si l'on en avait retrouvé. Bikhari, comprenant la situation et renouvelant sa démonstration, se mit à creuser la terre énergiquement dans un coin de la chambre habitée par le couple. On alla chercher des outils de jardinage et l'on creusa le terrain; là, enfoui profondément dans le sol, se trouvait un paquet renfermant l'argent et les articles manquants. La Mosammat, désormais affolée et décontenancée, jeta le masque. Elle tomba aux pieds du sahib et avoua qu'un des jeunes gens, un beau garçon bien découpé, avait été son amant et lui avait persuadé de laisser assassiner son mari. C'est là que venait se greffer la fausse piste de la haine villageoise. Il avait été du même parti que Ram Sarup, mais, pour se débarrasser de lui, avait feint de passer dans l'autre camp. De cette façon il était parvenu à persuader aux trois autres de se joindre à lui pour se venger de leur ennemi. Avec son assistance à elle, ils étaient entrés dans la maison et avaient tué son mari : elle avait été contrainte malgré elle de créer l'apparence d'une irruption par force et d'aider à enterrer les biens. Elle avait été contrainte également de donner l'alarme dès qu'ils furent partis. Comme c'est habituellement le cas dans ces aveux, elle se représentait comme l'agent involontaire

qui avait aidé et encouragé le meurtre. Sans perdre de temps, le contrôleur alla à la maison du jeune homme et en perquisitionnant y découvrit une hachette encore teinte de sang dissimulée dans le chaume du toit. Il semble que l'intrigue n'était connue que de quelques villageois au plus, et il n'était jamais venu à l'esprit de qui que ce fût, auparavant, de soupçonner un membre du parti du défunt. La Mosammat fut menée devant le magistrat qui enregistra dûment ses aveux. Elle maintint son histoire et fut prise pour dénonciatrice.

Mais une sérieuse difficulté se présenta dans l'esprit du contrôleur lorsqu'il s'agit d'obtenir la corroboration nécessaire. La femme était sans aucun doute complice ou agent essentiel dans l'accomplissement du crime. Rien n'est mieux compris, chez les juges des sessions et chez la police, que la nécessité de corroborer les témoignages d'un dénonciateur par quelque donnée indépendante. Le témoignage de Bikhari était une corroboration complètement suffisante pourvu qu'elle fût acceptée, mais le contrôleur était en peine de savoir comment la fournir. Il ne tenait pas à édifier un cas pour le voir ensuite démolir sur un point d'ordre technique, ou écarté, après une condamnation en première instance, par la cour d'appel — surtout lorsqu'il était certain que le cas était le vrai. Voilà par exemple un concours de circonstances où son *izzat* serait gravement affecté si l'accusation échouait! Il savait bien assez l'indignation ressentie par les villageois en présence du tour qu'on leur avait joué pour arrêter et assigner en jugement quatre d'entre eux, que les autres croyaient innocents. Le contrôleur fit ce qui a peut-être été fait avant et depuis l'événement, si étrange que la chose paraisse aux idées anglaises. Il consulta le juge qui était anglais et qui était de ses voisins et amis. Il lui soumit les faits sous forme hypothétique et lui dit qu'il avait un cas de cette espèce qui lui causait de l'embaras. Le juge déclara que si l'affaire venait devant lui

il n'éprouverait aucune difficulté à faire prêter serment au sourd-muet et à lui laisser donner une représentation-pantomime de ce que le contrôleur affirmait avoir déjà vu. Si lui, le juge, se trompait à ce sujet, il supposait que la Haute Cour corrigerait son erreur en appel et qu'aucune injustice ne serait commise. Le *zemindar* du parti hostile au défunt baillait les fonds de la défense, laquelle se basait sur cette thèse que l'accusation était une fausse accusation montée par les ennemis du *zemindar* contre trois membres au moins de son parti, pour les compromettre et les ruiner, et que la soi-disant intrigue n'avait jamais existé en fait et avait été tirée par les cheveux pour donner une apparence de réalité à l'histoire racontée par la femme. L'avocat chargé de la défense fit de son mieux pour convaincre la cour que le témoignage d'un sourd-muet ne pouvait pas être enregistré de par la loi, qu'il n'était valable dans aucun cas, et que, du moment qu'il était impraticable de tenter d'arracher la vérité par les méthodes ordinaires à un homme qui ne pouvait pas parler et ne pouvait par suite être examiné contradictoirement, il était contraire aux fins de la justice d'agir sur ces bases. Mais le juge estima qu'on devait permettre à l'accusé de rééditer par gestes-pantomimes tout ce qu'il affirmait avoir vu dans la nuit du crime. Il accepta l'histoire et condamna les accusés. Cette opinion fut aussi adoptée par la Haute Cour qui confirma la sentence de mort. Je ne saurais dire si l'arrêt a été enregistré comme faisant autorité pour des cas analogues; mais ce n'est pas le seul cas où l'on ait admis une pantomime de cette espèce en présence du tribunal. Il y a quelques années, aux assises de Hertford, un homme était accusé d'assassinat dans un cas où lui et sa femme avaient convenu de se suicider ensemble et où l'homme avait survécu. Le juge averti, pensant que le jury ne saisissait pas clairement la situation, donna pour instructions à deux sergents de ville d'exécuter au milieu du tribunal, devant le banc du jury, une représentation dans

laquelle ils feraient semblant de se tirer chacun dans la tête une balle de revolver. On rapporte que l'un des sergents, après avoir pressé sur la détente, tomba consciencieusement sur le sol avec fracas. On rapporte aussi que le juge et les deux sergents tinrent une répétition de gala dans l'intervalle du déjeuner. Il est arrivé aussi qu'une fois, dans l'Inde, en jugeant un cas de viol, le juge indien, trouvant l'accusatrice quelque peu rebelle à détailler son histoire, et soucieux de savoir laquelle des deux formes de violence avait été pratiquée sur elle, donna l'ordre à quatre de ses *tchaprasis* judiciaires, dans leurs fastueux uniformes rouges, de prendre les deux positions alternatives sur le parquet du tribunal. Il fut informé ultérieurement par une autorité supérieure que cette forme consciencieuse de réalisme risquait fort d'avoir été considérée par l'assistance — sans parler des malheureux *tchaprasis* — comme passant les bornes de la convenance.

Mosammat Douleri et son amant trouvèrent que le véritable amour était moins troublé quand le mari était vivant, et que le fruit défendu était, après tout, le meilleur. Leur complot préparé avec soin avait réussi jusqu'à un certain point, mais n'avait pas produit pour eux les résultats qu'ils avaient espérés. On n'a jamais su quelles méthodes Bagwan Das avaient employées pour arracher le secret de l'histoire à Bikhari. Il parut que le nain était un honnête garçon et n'avait feint le sommeil et gardé le silence que par l'effet d'une peur sincère. Mais ce fut un triomphe de plus pour Bagwan Das. Ni le *fakir* ni le nain ne furent revus au village.

Les paysans ne pardonnèrent jamais l'affront fait à leur hospitalité et furent convaincus que toute cette histoire avait été fabriquée par la police. Cette croyance naît facilement dans l'esprit du villageois moyen, et, une fois formée, est très difficile à déraciner. Ils sortirent avec un grand nombre d'adhérents, au nombre de cinq cents environ, portant des *lathis* et des outils agricoles, pour empêcher l'exécution. L'affaire aurait pu

être très grave. Dans un pays où tant de choses dépendent de la force du bras de la loi et de la réputation de fermeté, aussi bien que de justice, des autorités, un défi ouvert à l'autorité est une source d'ennuis et de dangers formidables s'il réussit, la confiance de la communauté dans la force du Radj britannique est complètement ébranlée pour un temps. Des actes de pillage, d'insolence, de vol, d'illégalité et de désordre se produisent de toutes parts, et dans un district étendu et peuplé la police sera incapable de faire face à la situation tant que ses effectifs n'auront pas été sérieusement renforcés. La prévoyance et la détermination du magistrat du district sauva la situation. Il envoya un corps spécial de policiers armés de baïonnettes et munis de cartouches à balle. Leur seule présence suffit à refroidir l'ardeur de la foule et à empêcher une tentative de libération qui eût entraîné une sédition hideuse. Un tel déploiement de force pour une exécution est à peu près sans parallèle. La Mosammât sortit triomphante de l'affaire. Elle fut traitée comme une dupe de la police. Ses attraits personnels étaient irrésistibles pour quelques-uns des habitants les plus influents, et lui permirent de vivre avec confort et tranquillité dans l'avalissement et le mépris particuliers où la laissait son ancienne conduite.

IV

LE DOUBLE BLUFF

On raconte que la victoire anglaise des Iles Falkland, en décembre 1914, fut amorcée par un piège que l'on tendit à l'amiral von Spee, le vainqueur de la bataille de Coronel, sous forme de « double bluff ». L'amiral Sturdee avait été envoyé à Port Stanley avec une escadre comprenant deux croiseurs rapides de bataille. Puis un message par T. S. F. fut expédié au *Canopus*, lui donnant pour instructions de se rendre à Port Stanley où il serait en parfaite sûreté car « les nouveaux canons destinés au fort étaient arrivés ». Le message fut intercepté par les Allemands qui n'y crurent pas, comme l'intention en était. Ceux-ci prirent le parti qu'on attendait d'eux. Von Spee décida d'attaquer le *Canopus* au port et vogua vers son suprême destin. L'histoire suivante illustre un autre genre de « double bluff » que le paysan indien utilise assez fréquemment pour satisfaire sa soif de vengeance. Dans l'exemple en question, le résultat fut inverse de celui qu'on cherchait, mais l'histoire, dont tous les incidents se sont réellement produits comme ils sont narrés, montre jusqu'où peuvent aller ces gens simples et sans éducation pour satisfaire leurs désirs sauvages dans une question de moindre importance.

Une discorde villageoise dans laquelle chacun des deux partis était conduit par un *zemindar* local (dans les conditions exposées au précédent chapitre) forme le fond de cette étonnante tragédie. Cela explique peut-

être comment il se fait que les Djats et les *tchamars* combattirent côte à côte. Les Djats sont une caste de fortes têtes, d'hommes indépendants et quelque peu turbulents, qui sont fiers de leur ascendance. Les *tchamars* sont parmi les « intouchables ». Ce sont en vérité des ouvriers en peaux. Ils n'ont pas de scrupules à toucher un animal mort — chose impossible pour un Indien ordinaire de haute caste — et s'occupent des immondices et de la crasse. Ils accomplissent les corvées grossières et sales du village et, d'une façon générale, il y a très peu de différence entre eux et la caste des balayeurs. On dit qu'ils sont prêts à manger de n'importe quoi. Ils occupent presque toujours les bâtisses en terre battue qu'on leur réserve dans un quartier du village. Mais ils ne manquent d'une certaine indépendance ni d'un certain courage. Quand un *tchamar* est déchaîné, il peut devenir véritablement terrible, et son langage est quelque chose d'effarant.

Un matin, de bonne heure — c'était, pour être exact, à deux heures du matin — un nommé Tchaman, cultivateur de la caste des *fakirs* arriva au *thana* avec deux ou trois compagnons djats. Il venait d'un petit village situé à quelque dix milles de là. Il avait une triste histoire à raconter. Il déclara que depuis un temps considérable, il existait dans le village une profonde hostilité entre son *zemindar*, Djaswant Singh, et un *zemindar* du voisinage, qu'il nomma : que depuis longtemps il était, lui et ses amis, en butte aux persécutions et aux menaces des ennemis de Djaswant Singh, comprenant six *djats* qu'il nomma également; et qu'à ceux-ci s'étaient joints les *tchamars* du village, qu'ils avaient persuadés de se mettre à leurs côtés. Il poursuivit son récit en disant que pour lui causer, à lui Tchaman, des tourments et des ennuis, les *tchamars* du village avaient entassé dernièrement et continuaient à déverser près de sa maison des amas puants de fumier et de détritrus. Il les avait constamment invités à cesser d'entasser là leur marchandise, car ils n'avaient aucun avantage par-

ticulier à le faire, et leur seul but était de gêner et de vexer. Lui et son frère, et d'autres, vivant dans les maisons immédiatement adjacentes, avaient protesté, mais en pure perte. La veille au soir, Mosammat Badamo, la mère de l'un des *tchamars*, était venue jeter des ordures sur le tas, et avait été tancée par Mosammat Nathia, femme de Tchaman, pour avoir fait cela.

Suivant la version de Tchaman, la Badamo s'était alors livrée à des *gâli*, ou débordement d'injures. Il est malaisé de donner l'impression exacte de ce que cela signifie. La force de poumon des villageoises de la basse classe et leur entêtement à rester, une fois qu'elles sont provoquées, passe l'imagination. Elles ont ordinairement des voix rauques, éraillées. Elles commencent par vociférer des injures qui, dès l'abord, paraissent donner la mesure de toute leur énergie, mais il n'en est rien. Cela provoque immédiatement, de la part de l'adversaire, des éclats de voix semblables, suivis d'un crescendo qui s'élève rapidement jusqu'à ce que l'on s'imagine qu'une de ces femmes va se rompre un vaisseau sanguin. Leur faconde est extraordinaire. Elles ne sont jamais à court d'expressions. Rien ne les arrêtera, et elles font rarement une pause pour reprendre haleine. Quand de longues hostilités verbales se sont ouvertes entre deux femmes, elles continueront toutes les deux pendant une grande partie de la dispute, à hurler l'une contre l'autre à la fois. Derrière le jardin du bungalow que j'ai occupé pendant de longues années, il y avait un petit village où deux femmes, dont les voix m'étaient devenues suffisamment familières pour que je pusse les reconnaître, avaient coutume de se livrer de ces assauts. Une fois je restai fumer dans ma salle de bains, qui donnait de leur côté, pour voir combien de temps elles tiendraient bon l'une contre l'autre. Sans doute la controverse était exceptionnellement aiguë. D'autres femmes s'y joignaient de temps en temps, d'un côté ou de l'autre, faisant un affreux chorus avec les premières. Par instants les hommes

intervenaien et essayaien de les persuader d'en finir. Cela dura deux heures; après quoi, je renonçai de désespoir à en écouter davantage, bien que le vacarme commençât à donner des signes d'affaiblissement. Mes domestiques me dirent ensuite que la chose avait duré quelque temps encore après mon départ du bungalow. Dans une autre circonstance, un jour que je faisais de l'automobile et m'étais arrêté pour prendre de l'eau, j'entendis une bataille semblable entre deux femmes qui étaient à près de deux cents mètres l'une de l'autre. J'étais assez rapproché de l'une d'elles pour découvrir que le principal grief était dû à quelques porcs coupables de transgression. Mon chauffeur, qui ne pouvait comprendre qu'une partie de ce qu'elles disaient, mais qui en comprenait beaucoup plus que moi, me dit que la transgression semblait avoir été commise depuis longtemps, à une heure moins avancée du jour. En cette occasion, la querelle se poursuivit à portée de mes oreilles pendant quarante minutes, et continuait encore par crises spasmodiques quand je partis. Le langage employé dans ces cas-là est des plus ignobles, et la plupart du temps s'échange dans un patois tout à fait incompréhensible aux meilleurs philologues de l'hindoustani. Il vise invariablement la parenté et la réputation morale de l'autre partie, et particulièrement celle de son père et de sa mère — l'une des sources d'injures les plus irritantes. Tous ceux qui ont quelque connaissance de l'Inde sont familiarisés avec le terme de *sala*, qui signifie simplement « beau-frère », mais suggère que celui qui parle a eu des relations avec la sœur de l'homme ainsi interpellé. L'expression *betichod* est également commune, mais plus directe et dégoûtante, signifiant que la personne à qui l'on s'adresse a eu des relations avec sa propre fille. Ces termes sont devenus des éléments si naturels du vocabulaire d'injures dont on se sert comme d'une monnaie courante, qu'ils ont fini par perdre leur vrai sens, ou même un sens quelconque et s'emploient de la même façon insipide que

le juron anglais *bloody*. Mais dans ce torrent d'injures que j'ai tenté de dépeindre, ce ne sont pas les mots employés qui conduisent aux voies de fait, mais l'obstination exaspérante avec laquelle l'attaque est poussée. Beaucoup de mêlées soudaines finissant par des meurtres commencent par une salve anodine d'injures de cette espèce, à propos d'une bagatelle; et lorsqu'on a entendu deux femmes en pleine furie, on ne peut guère être surpris qu'un malheureux époux, rentrant las et à jeun après une longue journée de travail aux champs, et ne songeant qu'au repas du soir et à un repos paisible, soit incité à la folie, perde toute maîtrise de soi, ait recours à la violence et blesse gravement ou tue sa femme.

Tchaman rapporta qu'à la suite des réponses faites par Mosammat Nathia à Badamo, le fils de la Badamo, qui s'attendait sans doute à du tapage, s'avança et allongea à Nathia ce que les Indiens appellent « une claque ». Celle-ci rentra, pleurant, à sa maison, et Tchaman sortit à son tour pour aller vers le tas d'ordures admonester le jeune homme pour sa brutalité. Là-dessus le *tchamar* leva son *lathi*, lourde canne aux rebords de laiton portée par tout villageois, et lui en asséna un rude coup. Ce traitement de la part d'un simple *tchamar* constituait une grosse insulte, indépendamment du délit ordinaire de l'agression. Un grand nombre d'hommes accoururent du côté de Badamo pour appuyer le *tchamar*. Tchaman nomma en tout six *tchamars* et quatre Djats ayant assailli l'infortuné Tchaman et son frère Aman, venu à sa rescousse avec d'autres, y compris des femmes. Tchaman déclara qu'il avait été assommé puis bousculé à coups de poing et à coups de pied tandis qu'il était étendu à terre, saignant et à demi évanoui. Le voyant dans cet état de détresse, sa vieille belle-mère, Mosammat Kapouri, qui avait soixante ans d'âge, se jeta sur son corps gisant, dans l'espoir de lui sauver la vie. Elle reçut le restant des coups qui pouvaient sur lui et fut battue tant et si bien qu'elle en

mourut. C'est un fait qui n'est nullement inaccoutumé dans les combats de village. Un nombre appréciable de femmes sont tuées de cette manière. Tchaman fit donc enregistrer au poste une plainte pour l'assassinat de sa belle-mère par les six hommes dont il avait donné les noms.

Environ deux heures après que Tchaman eut fini son rapport, plusieurs des *tchamars* arrivèrent du village accompagnés du *chaukidar* et firent un rapport contre Tchaman et Aman, et certains de leurs parents pour sédition et rassemblement illégal accompagnés de voies de fait et de blessures au préjudice de plusieurs *tchamars*. On verra par la suite quelle était la nature de ce rapport. Mais c'est un trait singulier, dans les cas où il y a eu querelle de village et où les deux parties se présentent au poste de police pour y faire un rapport contre leurs adversaires respectifs, que la vérité se trouve souvent du côté du parti qui arrive le dernier au poste. Cela peut tenir au fait que les blessures infligées à ce dernier sont plus sérieuses et qu'il lui a fallu plus de temps pour réunir assez d'hommes consentant à faire le voyage; cela peut être dû au fait que les partisans s'attardent pour se ménager l'assistance du *chaukidar*; ou bien au fait que le parti qui fait un faux rapport fait aussi des efforts particuliers pour entrer en lice le premier. En cette occasion, l'inspecteur subalterne était déjà parti vers le lieu de l'engagement quand le second parti se présenta, et il n'avait donc pas connaissance du second rapport.

A son arrivée dans le village il se rendit tout droit à la maison de Tchaman. Il serait excessif de dire qu'un officier enquêteur arrivant dans un village indien pour y faire une enquête ait jamais été surpris de quoi que ce soit; mais ce qu'il vit était différent de ce qu'il s'attendait à voir. Le trop fameux tas d'ordures se trouvait à quelque distance de l'entrée du pâté de maisons où vivait Tchaman. Il n'y trouva pas de taches de sang. Ce n'était pas une grande découverte. La rapidité avec

laquelle celles-ci s'enlèvent et avec laquelle le soleil sèche toutes les traces de lavage, augmente constamment la difficulté des travaux de recherches, spécialement aux endroits où s'est livré un combat de partisans. Les policiers sont rarement à la portée de ceux qui ont besoin d'eux quand un crime se commet, et beaucoup de choses peuvent se passer avant qu'on ne puisse les faire venir du prochain *thana*. En général, les villageois sont tellement liés, directement ou indirectement, par les liens du sang, du mariage ou de l'intérêt, avec les deux groupes de combattants aux prises, qu'il peut s'en trouver des quantités pour brouiller les traces, et que nul ne se soucie de faire obstacle à ces tentatives pour gêner le cours de la justice. Au surplus, le *moukhia*, ou chef du village, et le *chaukidar* sont si souvent engagés vis-à-vis de l'une des parties qu'on peut rarement se fier au rapport qu'ils fournissent de ce qu'ils ont observé en arrivant sur les lieux. Ce qui était plus remarquable, c'est qu'on ne découvrait pas le moindre signe d'un combat récent.

La maison occupée par Tchaman faisait partie, comme c'est souvent le cas, d'un petit groupe de bâtiments qui avaient tous l'air de composer un immeuble unique à plusieurs portes, mais qui en fait étaient des maisons séparées, la principale entrée étant une ouverture pratiquée dans un mur de terre, conduisant dans une cour aux dimensions assez grandes où s'élevait un arbre *nim*. Aman, le frère, vivait avec sa famille dans l'une de ces maisons et Ouazir Ali, un *bisti*, vivait avec sa famille dans une autre. Le corps mort de la vieille femme gisait dans la cour, tout près de l'arbre *nim*. Des flaques de sang furent trouvées sous l'arbre et il y avait une quantité considérable de sang sur le terrain où le corps était étendu. L'examen de la route depuis le tas d'immondices jusqu'à l'entrée de la cour ne révéla rien, et le sol n'offrit pas de signes pouvant laisser croire qu'on avait essayé de le laver. En examinant le corps, l'inspecteur trouva qu'il avait été presque pul-

vérisé et portait un grand nombre de blessures effroyables qui avaient dû être faites à coups d'instruments contondants. Il lui parut que c'était plus qu'il n'est vraisemblable dans le cas d'une personne qui a été tuée, malgré tout, accidentellement, quoique s'étant jetée au-devant des coups destinés à un autre : à moins que ses assaillants ne se fussent acharnés par vengeance à la battre jusqu'au dernier souffle ou, comme il arrive parfois, à la défigurer et à lui broyer la charpente après sa mort. Mais il remarqua également des blessures qui ne pouvaient guère s'expliquer par des coups, et, en particulier, des empreintes sur le cou comme si l'on avait pressé quelque chose longuement dans la peau. Cela suggérait une strangulation. C'était clairement un cas d'examen posthume, et l'inspecteur expédia le corps, sous la garde d'un de ses agents, au chirurgien civil. Puis il recueillit les déclarations de Mosammât Nathia, d'Aman, de la femme d'Aman et du *bisti*. Il obtint les noms de quelques prétendus témoins oculaires, mais trouva que leurs histoires ne tenaient pas debout, bien qu'elles fussent trop vagues pour suggérer une nouvelle explication du crime. Plusieurs d'entre eux, toutefois, s'accordèrent à dire que la vieille n'avait pas été sur les lieux à aucun moment du combat. Finalement, quelqu'un mentionna par hasard qu'elle était presque aveugle et avait d'habitude besoin d'assistance quand elle se promenait. Les doutes grandissants de l'inspecteur sur la véracité du récit de Tchaman se transformèrent en scepticisme absolu.

Quelque temps après, Ram Das, le *chaukidar*, parut et déclara qu'il revenait du *thana* où il était allé pour le compte des *tchamars*. Il raconta qu'ils étaient allés là pour signaler à la police une émeute et une série de blessures causées par le parti dont Tchaman était membre, et il expliqua qu'il y avait deux factions de Djats dans le village, chacune conduite par un *zemindar* en rivalité avec l'autre. Il n'était pas dans le village au moment du combat. Il y était revenu vers neuf heures

et demie du soir et avait alors appris l'incident. Il était allé sur les lieux : il n'y restait plus trace du récent combat. Il était entré dans la cour de Tchaman, et là il avait vu Mosammât Nathia assise avec sa mère maintenant défunte, Mosammât Kapouri sous un arbre *nim* près de la maison ; la femme du *bisti* était couchée sur le sol. Nathia lui avait dit que cette dernière était sans connaissance et ne pouvait pas parler. L'expression « sans connaissance » dans la bouche d'un Indien ne signifie pas, comme chez nous, la perte complète de la conscience ; le terme dont on se sert est *behoch*, c'est-à-dire : sans intelligence, ou en d'autres termes « imbécile ». Ram Das avait vu aussi Tchaman, qui avait une blessure à la tête. Il ajouta qu'il avait vu plus tard Tchaman, en compagnie du *bisti*, se diriger vers la résidence de Djaswant Singh, le *zemindar* qui était le chef de leur faction. Il était ensuite rentré chez lui et avait pris son repas, ce qui justifiait d'un intervalle d'environ deux heures, puis il était parti pour le *thana* vers minuit. Il n'avait pas recueilli assez de renseignements par lui-même pour faire un rapport, mais il avait entendu dire que Tchaman, ainsi qu'un groupe de *tchamars*, étaient déjà en route vers le poste. Il avait rejoint ces derniers qui étaient arrivés après le départ de l'inspecteur subalterne. Au *thana*, on leur avait communiqué la substance du rapport déjà fait par Tchaman : ce rapport, que les *tchamars* déclarèrent entièrement faux, les mit dans une grande indignation. Il avait immédiatement quitté le *thana* pour rentrer au village, et il déclara que les *tchamars* revenaient également, mais qu'il était rentré seul sans les attendre. Le récit que donnait Ram Das de ce qui s'était passé au village n'était, bien entendu, que des oui-dire ; mais l'affirmation qu'il avait vu de ses propres yeux Mosammât Kapouri en vie après le combat et que Tchaman et le *bisti* paraissaient avoir rendu visite à Djaswant Singh avant de faire le premier rapport étaient d'importants développements qui ne pouvaient guère s'inventer. L'his-

toire dans son ensemble paraissait assez franche et confirmait les soupçons de l'inspecteur qu'on l'avait mis sur une fausse piste. Cela l'obligeait à repartir sur de nouvelles bases d'enquête, et il envoya Ram Das pour quérir les *tchamars* à leur retour du *thana* et les lui ramener.

Quand les *tchamars* arrivèrent, l'inspecteur subalterne tint une sorte de *punchayat*, ou réunion, de village : il était assis sous un arbre, ayant rassemblé autour de lui quelques-uns de ceux qui avaient pris part au combat et d'autres témoins encore. Par degrés il leur arracha ce qui semblait être la véritable histoire. Il y avait eu une grosse échauffourée où l'on avait échangé des coups de *lathis* et c'était tout. Les partis s'étaient séparés et il n'y avait eu ni perte de vies ni blessures graves. La rixe était née d'un incident si banal qu'il semblait incroyable qu'un combat pût s'ensuivre. Quelques petits garçons jouaient au jeu qu'on appelle le *dudwa*. On ne voit pas quels en étaient les mérites, mais il en résulta une dispute. L'un des garçonnets avait giflé Chir Ali, l'un des fils du *bisti*, qui avait appelé son père à grands cris. Phul Singh, villageois paisible et respectable, avait observé l'incident de sa demeure et s'était avancé pour séparer les enfants. Pour ce geste bienveillant d'intervention, Phul Singh avait été frappé à la tête par le *bisti*. Phul Singh, demandant au *bisti* pourquoi il frappait un vieillard, le *bisti* le frappa de nouveau pour mieux lui faire sentir le poids de ses arguments, en même temps qu'il appelait à son aide Tchaman et Aman. Des paroles vives furent ensuite échangées, et alors, un à un, comme les escargots après une averse d'été, sortirent des maisons divers membres des factions rivales. Chacun sait ce que cela veut dire. La cause originelle de la dispute n'offrait aucun intérêt pour eux. Ils y virent simplement une chance d'appuyer leurs amis et de porter un coup dur à leurs ennemis. Les derniers arrivants étaient les plus mal informés de la cause du différend, mais les plus fougueux au combat. L'air devint saturé de

gâli, et le sang commença à couler. On finit par séparer les combattants, sans plus de raison qu'ils n'en avaient eu de s'entrechoquer. Les deux partis abandonnèrent le terrain aussi mécontents l'un que l'autre de la cessation des hostilités et de l'issue indécise du combat. La seule chose restant à faire à l'un et à l'autre parti, suivant les règles ordinaires du jeu, était d'impliquer l'adversaire dans une affaire criminelle. S'il est une chose en laquelle le villageois a plus de foi qu'en n'importe quoi, c'est dans le pouvoir des tribunaux criminels anglais de rendre la justice, et la seule forme de justice à laquelle il croit est le triomphe des droits de son propre parti. Ce n'est pas nécessairement une vue étroite parce qu'il a vite oublié ce que son propre parti a pu faire, et il est certain que l'autre parti s'est rendu coupable dans le passé de plus d'un acte d'injustice qui n'a pas de chances d'être oublié. Les ennemis de Djaswant Singh s'éloignèrent, exhalant des menaces et promettant d'engager une action pour violences et pillage à l'autre parti. La menace était absurde et peu susceptible d'être mise à exécution. Mais Tchaman n'allait pas se laisser faire ainsi. Il y avait eu incontestablement une émeute, et l'on pouvait facilement porter plainte contre lui et ses amis pour blessures graves. La détention de rigueur, l'équivalent indien des « travaux forcés », était une possibilité à envisager. Il résolut de se montrer plus héroïque qu'Hérode. Si c'était la loi criminelle que les *tchamars* voulaient avoir pour eux, ils l'auraient. Tchaman partageait la croyance habituelle, quoique éphémère, de sa classe, dans sa capacité de persuader le tribunal. Sa belle-mère était vieille, faible et aveugle, et c'était une charge pour ses ressources pécuniaires. Elle consentirait peut-être à se sacrifier pour une telle cause. A cet égard, Tchaman n'a peut-être pas exagéré l'héroïsme de la vieille dans son rapport, bien qu'il soit improbable qu'il l'ait consultée. Lui donc, avec Aman et le *bisti*, se mirent en devoir d'assassiner la vieille femme dans sa maison,

en présence de sa fille et sous l'arbre sacré *nim*. Ils l'étranglèrent avec une corde; ils s'agenouillèrent sur sa poitrine jusqu'à faire craquer ses pauvres os sous la pression, et ils lui labourèrent la tête et le corps à coups de *lathis*. Personne n'intervint pour essayer soit de sauver la malheureuse victime, soit de dénoncer l'affreux crime. Un témoin oculaire faisait profession d'avoir vu presque toute l'affaire, mais on se demandait s'il disait vrai. L'examen posthume du corps établit parfaitement comment la vieille était morte, et il y avait assez de témoignages circonstanciés pour sceller le destin des trois coupables, qui furent condamnés à mort.

La force du cas présenté par l'accusation résidait dans la sincérité palpable du *chaukidar* et dans la franchise avec laquelle il déposa. C'est un précieux actif, parce qu'un cas de ce genre occasionne des tracasseries considérables au tribunal. Il est logique en pareille occurrence de prévoir beaucoup de faux témoignages et d'inconséquences dans le détail des dépositions; l'extravagance même et l'inhumanité de la proposition que l'accusateur est tenu de faire, sont calculées de manière à créer une hésitation dans l'esprit de la cour, qui se refusera à endosser cette proposition si elle éprouve l'ombre d'un doute. C'est pourquoi la présence d'un témoin officiel indépendant, qui paraît avoir agi honnêtement et s'être dégagé de toute tendance ou de toute influence exercée sur lui par l'une des parties, rend l'histoire digne de créance.

Rien ne prouvait que Tchaman avait consulté Djaswant Singh, le *zemindar*, avant d'assassiner sa belle-mère. Il n'aurait pas eu le temps. Mais il est équitable d'admettre qu'une décision avait été concertée auparavant en prévision de l'occasion favorable qui pouvait naître d'intenter une fausse accusation de meurtre à quelques membres du parti opposé. C'est la seule explication plausible du fait que Tchaman se dérangea, au risque de s'attarder, pour rendre visite à Djaswant

Singh avant d'aller au *thana* faire son faux rapport. Il voulait probablement savoir s'il pouvait encore compter sur l'appui de Djaswant Singh, et lui demanda son concours pour ébaucher le rapport qu'il allait faire. Djaswant Singh aurait presque certainement à ajouter sur la liste les noms de certains de ses ennemis qui auraient pu se trouver sur les lieux, même s'ils n'y étaient pas, et qui pouvaient aussi bien être pendus pour d'autres méfaits, s'ils ne l'étaient pas pour celui-là.

Une pétition organisée en faveur des accusés, pour obtenir leur grâce ou la commutation de la peine de mort, fut rejetée par le gouverneur de la province. Conformément à la procédure prescrite, elle fut alors expédiée à Son Excellence le vice-roi. Tout homme condamné dans l'Inde peut en appeler à deux autorités indépendantes pour l'exercice du privilège de clémence. Le vice-roi, dans ce cas-là, commua la peine de mort pour chacun des accusés en déportation à vie. Les raisons n'en furent pas publiées. On peut, naturellement, les conjecturer d'après la lecture de la pétition — si l'on peut obtenir un exemplaire de celle-ci par la voie officielle — ou du moins se livrer à quelques déductions. Les esprits chagrins pourraient dire que les vies de trois hommes sont un prix bien cher à payer pour celle d'une vieille veuve hindoue décrépite et aveugle, si l'on applique strictement le principe « œil pour œil, dent pour dent ». Mais ce ne fut probablement pas cette considération qui pesa dans la balance. Peut-être a-t-on estimé que le crime était de ceux qui sont atténués, dans une certaine mesure, par le fait qu'ils sont le résultat d'idées traditionnelles, reçues et pratiquées par des générations entières d'esprits mal éduqués et mal équilibrés. Ou peut-être a-t-on cru (et c'est le motif le plus probable) que Djaswant Singh était, moralement parlant, le principal coupable qui avait poussé au meurtre des criminels à moitié fous. Il arrive généralement, dans cette catégorie de crimes

villageois, que le véritable premier rôle est capable de se maintenir à l'arrière-plan et de se soustraire au juste châtement de ses machinations et de sa cruauté. Ces considérations pourraient bien s'appliquer au cas d'Amman et de Ouazir Ali. Mais elles semblent déplacées dans le cas de Tchaman qui tua de sang-froid sa propre belle-mère qu'il était tenu, par tous les liens de famille et d'humanité, d'entretenir et de protéger, et qui fit cela, non par esprit de juste indignation ou pour affirmer un principe, mais avec l'intention expresse et perverse d'organiser l'assassinat juridique de personnes entièrement innocentes. Et, en fin de compte, si l'on admet que la peine capitale est juste et nécessaire, jamais trio n'a si copieusement mérité la potence.

V

LE MYSTÈRE DE LA CHARRUE

La mort de Har Narain est un problème dont la solution dépend presque entièrement de la question de savoir s'il labourait réellement son champ de grand matin, un jour d'octobre. Le mystère n'a jamais été éclairci : il existe au moins quatre personnes qui connaissent la vérité, mais nul, hormis celles-ci, ne sait qui sont ces quatre. L'assassinat brutal et froidement perpétré de la pauvre vieille Mosammat Kapouri, relaté au chapitre précédent, était un essai de « double bluff » qui échoua. La manière dont le vieux Har Narain finit ses jours fut, soit un « double bluff » qui réussit, soit un meurtre commis en plein jour dans des champs découverts, et prouvé en bonne et due forme par des témoins oculaires. Mais nul ne sait ce que c'était, sauf les quelques privilégiés susdits, et ceux-là même sont inconnus. Les annales criminelles ne pourraient guère contenir d'énigme judiciaire plus choisie. Et pourtant, par elles-mêmes, les circonstances étaient assez simples et assez ordinaires.

Har Narain était un cultivateur du village de Phulat. On le croyait âgé de soixante-cinq ans, mais personne ne savait son âge véritable, et nous devons nous en tenir aux suppositions. Il vivait avec Mosammat Djumna, veuve de son petit-neveu, et ses deux jeunes garçons. Il était sans enfants. Mosammat Djumna, au moment de la mort de Har Narain, attendait un autre enfant, bien que son mari fût mort depuis tantôt dix

ans. Elle prétendait que le père était Har Narain, mais elle était la seule à dire cela et personne n'y croyait. Cette allégation n'est pas sans portée sur le mystère.

Har Narain était tenancier possessionné d'un *zemindar* influent nommé Amar Singh, et qui fut accusé de son meurtre. Ils ne se mettaient pas en frais d'aménités l'un pour l'autre. Et ici l'on peut donner un ou deux mots d'explication sur le système des fermages dans cette partie du monde. Les tenanciers de l'Inde, qui ont une position très différente de ceux d'Angleterre, sont presque partout divisés en deux classes. Une large proportion d'entre eux possède, en vertu de coutumes immémoriales, le droit permanent et héréditaire d'occuper la terre aussi longtemps qu'ils paient leur loyer. Le montant du loyer relève des coutumes locales et non de la concurrence. Dans certains cas les fermiers ont le droit de détenir leurs terres à des taux fixés en permanence, et leur droit est transmissible par héritage ou autrement. Dans d'autres cas le loyer ne peut être majoré que sur certains terrains spécifiés par la loi. De tels tenanciers ne peuvent être expulsés que par un décret des tribunaux sur une attestation de non-paiement de leur loyer, et sans ce décret des tribunaux le propriétaire ne peut exiger de loyer plus élevé. Les cultivateurs de cette catégorie sont en fait des co-participants à la terre, possédant des droits de propriété limités. Des droits semblables peuvent s'acquérir par la simple force du temps. Un tenancier qui, par lui-même ou par ses ancêtres, a occupé pendant douze ans sans interruption une même terre, acquiert de ce fait un droit permanent d'occupation. Les cultivateurs appartenant à cette classe sont ordinairement beaucoup plus à l'aise que ceux qui n'ont pas de tels privilèges. Ils ont plus de bétail, de meilleures habitations, de meilleurs vêtements et une plus grande étendue de terres. Au-dessous de cette classe vient le tenancier non possessionné qui a convenu de verser un loyer plus fort mais sans obtenir de garantie pour la durée de sa

tenance, et qui ressemble davantage au tenancier ordinaire de l'Angleterre. La lutte, d'un côté pour obtenir, de l'autre pour empêcher l'acquisition d'une tenance privilégiée, est souvent vive et de temps à autre marquée par un crime. Le droit de prendre la succession d'un tenancier possessionné est réglementé par statut et limité aux survivants ou héritiers d'une famille ainsi qu'à certains parents jeunes capables de prouver qu'ils ont pris part à la culture durant la vie du dernier tenancier. Cette clause engendre maintes fois de délicates questions de fait, voire des tentatives fort peu délicates d'assassinat.

Si Har Narain pouvait vivre jusqu'à ce que l'un des garçons prit une part réelle à la culture du lot, qui couvrait environ deux cents arpents, la tenance pourrait être conservée après sa mort. Autrement, elle risquait d'expirer et de faire retour au *zemindar*. Amar Singh avait donc nettement intérêt au décès de Har Narain. Ceux qui sont au courant de la façon de vivre des villages indiens savent ce que cela signifie souvent. Au surplus, au mois d'août précédent, Har Narain avait intenté une fausse accusation à Amar Singh pour dommages causés à ses récoltes. Il avait été débouté de sa demande, et la rancœur des deux parties s'était sensiblement aggravée. Il se trouva ainsi que, peu de jours avant la mort violente de Har Narain, Amar Singh avait engagé une action contre lui pour avoir lancé cette accusation fausse et malveillante. Ce fait ne tendait pas qu'un peu à accroître le mystère; à moins de se livrer à un acte de *pechbandi*, c'est-à-dire de préparer un argument tout fait pour parer à une éventualité prévue (et dans ce cas Amar Singh aurait arrangé quelque chose de plus simple et de moins coûteux), il n'aurait guère encouru les ennuis et les frais d'une action civile contre Har Narain s'il avait le dessein de l'assassiner.

Un matin, au début du mois d'octobre — les pluies touchaient à leur fin ou même étaient déjà passées bien

que les effets s'en fissent encore sentir dans l'humidité du sol, Mosammat Djumna arriva au *thana*, qui était à cinq milles du village. Il était environ huit heures, elle devait donc avoir quitté le village peu après six heures. Elle était accompagnée de Ganga Sahai, le *chaukidar* du village, et d'un certain Mangat. Elle était venue signaler le meurtre de Har Narain, commis, disait-elle, aux premières heures de la matinée par le *zemindar* Amar Singh et son neveu Kalyan. Elle rendit compte des relations entre le *zemindar* et le défunt, et les détails qu'elle donna pouvaient être, malgré leur inexactitude, raisonnablement imputés au désir d'éclaircir la situation plutôt que d'essayer de déformer la vérité — même si l'on fait la part d'une certaine exagération, qui était peut-être naturelle en pareilles circonstances. Elle affirma que la veille au soir, à l'heure du souper, soit un peu avant ou après sept heures, Amar Singh avait envoyé un messenger à Har Narain pour le mander à son *baithak*, c'est-à-dire au lieu de la résidence où le *zemindar* siège ordinairement pour causer avec les visiteurs et conclure les affaires. En rentrant chez lui, Har Narain avait raconté qu'Amar Singh l'avait menacé, s'il se rendait le lendemain matin à son champ pour le labourer, de le faire rouer de coups sur place. Il n'y avait aucune raison spéciale, comme on le verra, pour que Har Narain allât ce jour-là au labour, et elle ne disait pas s'il avait eu l'intention de le faire. Mais en dépit de la menace Har Narain était parti ce matin-là, et particulièrement tôt : c'était au lever de Vénus, autrement dit vers trois heures. Il était parti seul, disait-elle, emmenant avec lui deux bœufs et sa charrue. Avant le lever du soleil, un certain Girwar, cultivateur habitant un autre village, était venu chez elle et lui avait dit avoir vu Amar Singh et Kalyan battant Har Narain à coups de *lathi*. Il ne disait pas si quelqu'un d'autre était avec lui pour voir cela. Le vieux était tombé sans se relever, mais il ne savait pas s'il était mort. Il lui avait dit d'aller voir. Elle y était

allée, en effet, et avait trouvé Har Narain étendu raide mort, la tête broyée. C'est pourquoi elle était venue faire son rapport. Ce récit ne manquait sans doute pas de détails sur l'animosité existant entre les deux hommes — thème sur lequel les villageois ordinaires, et particulièrement les femmes, sont toujours d'une extrême loquacité — ni sur le curieux incident de la veille; mais il ne donnait que très peu de renseignements sur ce que la femme avait vu dans le champ, et passait sous silence, comme nous le verrons, un important détail de ses allées et venues après l'arrivée de Girwar à sa demeure.

L'inspecteur subalterne, après avoir pris acte de la déclaration de Djumna, s'en fut droit au champ et l'inspecta de fond en comble. Une certaine étendue avait été labourée, mais la terre était détrempée et par endroits presque submergée à la suite des pluies récentes. Un sillon avait été labouré en travers du champ, un autre commencé. A l'endroit où s'arrêtait la partie labourée de la seconde ligne, non loin du milieu du champ — c'était une particularité de ce labour d'avoir été commencé par le milieu — gisait le corps inanimé de Har Narain. Les blessures, comme le révéla par la suite l'examen posthume, étaient à certains égards particulières. La mort avait été causée par une terrible fracture du crâne : les os pariétal, temporal et occipital avaient été brisés et la cervelle était en lambeaux. Il avait aussi dans la tête deux petites blessures rondes, faites avec un instrument pointu, et dont l'une avait pénétré jusqu'au cerveau. Trois côtes avaient été brisées et la poitrine donnait l'impression d'avoir été soumise à une pression considérable. Une autre blessure en pointe avait touché le poumon. Toutes ces blessures en profondeur paraissaient avoir été faites avec une arme longue, acérée, dardée avec soin. Il est probable que la victime était étendue à terre quand ces traits lui furent décochés. Le coup porté à la tête lui avait été sans doute asséné avec un *lathi* pendant qu'il était debout;

mais, déclara le médecin, il avait pu recevoir ce coup de par derrière. Non loin du corps, l'inspecteur subalterne trouva un petit instrument formé d'une canne à laquelle était assujettie une lame pointue et dont la forme rappelait grossièrement celle d'une canne de golf : on disait que le défunt s'en servait pour gratter sa charrue. Le médecin affirma catégoriquement que cet instrument n'avait pu causer les blessures en profondeur, et d'ailleurs on ne releva pas de taches de sang sur l'instrument. Etant donné l'état du sol ce matin là, il avait fallu gratter beaucoup la charrue. Il était hors de doute que cet outil appartenait à Har Narain, et il est certain qu'il l'avait emporté avec lui pour s'en servir d'une manière ou de l'autre dans ses travaux de labour. Mais il était fort possible que Mossammatt Djumna s'en fût emparée pour le placer dans le champ, soit par elle-même, soit d'accord avec un conspirateur. Tout près du corps, l'inspecteur subalterne aperçut la charrue, un joug, et une paire de chaussures. Ces dernières auraient pu être celles de n'importe qui, mais on disait qu'elles appartenaient à Har Narain. Elles constituaient à elles seules tout un mystère. S'il portait ses chaussures aux pieds en quittant le foyer, qui les lui avait ôtées, et pour quoi faire? Les bœufs étaient partis. L'inspecteur subalterne ne les vit pas et n'en entendit point parler ce jour-là, mais le lendemain, on rapporta qu'un garçon les avait retrouvés au village, vers midi, le jour précédent, c'est-à-dire le jour du meurtre. Les mouvements des bœufs, autant qu'on put les déterminer, étaient assez mystérieux. Le premier sillon qui avait été labouré avait l'air régulier et rectiligne. Le sillon inachevé donnait l'impression que le labour avait été fait sans soin, ou rapidement, et avait été interrompu deux ou trois fois, mais il n'y avait pas la moindre trace de lutte sur le sol flasque.

En outre, il n'y avait pas le moindre signe que les bœufs se fussent échappés ou fussent revenus au vil-

lage du moment qu'ils étaient attelés à la charrue. On ne voyait pas de marques laissant croire que la charrue avait été traînée. Il y avait sur le sol une empreinte distincte, et d'autres marques encore de leur présence, y compris une bouse d'apparence toute fraîche, qui indiquait que les bœufs s'étaient accroupis par là, et naturellement ils avaient dû être dételés après le labour. Or, qui les avait dételés et pourquoi? Quand avaient-ils quitté l'endroit? Quelle route avaient-ils prise? Comment et quand revinrent-ils au village? Autant de points qui n'ont jamais été éclaircis. Personne ne les vit au cours de leur randonnée, ou en tout cas personne ne s'avança pour le dire, jusqu'à ce que le jeune garçon du village les aperçut, à son dire, vers midi. Les gardiens de la paix battirent la campagne à leurs recherches pendant la matinée, mais sans résultat. La police ne parvint pas à les voir ni à en entendre parler de toute la journée. Or les bœufs sont des animaux lourds et lents à se mouvoir. Leur premier instinct, quand on veut les faire travailler, paraît être de rester immobiles le plus longtemps possible. Quand on ne les pousse pas devant soi, ils flânent et vont lentement en zigzaguant, balançant la tête de côté et d'autre comme s'ils cherchaient quelque chose. Ils connaissent leur maître, et, s'ils sont bien traités par lui, répondent volontiers à ses appels; comme tous les animaux, ils reconnaissent leur mangeoire la nuit, et le lieu où ils paissent habituellement. Comme la plupart des autres animaux, aussi, dans les pays chauds, ils semblent rechercher leurs maîtres, et souffrir de la léthargie tropicale ordinaire. Il faut généralement un bâton pour leur donner de l'entrain ou pour les faire avancer d'un pas un peu rapide. Ces observations sont l'évidence même, mais elles servent à souligner la difficulté, sinon l'impossibilité de croire qu'une personne ait pu voir les bœufs dans le village le jour du meurtre sans que la police ait été avisée du fait.

On rechercha également Amar Singh et son neveu,

mais sans pouvoir les trouver ni l'un ni l'autre. Des mandats d'arrêt furent délivrés contre eux. D'après le témoignage de certains paysans, Amar Singh avait été vu dans la matinée au village. Il revint au bout de quelques jours et se constitua prisonnier, disant qu'il s'était absenté pour ses affaires et qu'il était revenu dès qu'il avait su qu'on le réclamait. Il fut en mesure de prouver qu'il était en voyage d'affaires, et, au procès, ses défenseurs prirent le parti d'organiser en sa faveur un cas d'alibi complet, même durant la nuit et la matinée du crime. Il semble que cette façon de procéder fut une bévue de leur part, quoi que l'on pense de cette affaire par ailleurs. Si tous ses témoins à décharge disaient la vérité en plaçant l'alibi, cette réplique à l'accusation était concluante. Mais il n'était nullement établi qu'ils ne se trompaient pas sur certaines de leurs dates et de leurs heures, ou même qu'ils n'arrangeaient pas leurs indications touchant les dates pour les faire cadrer avec les nécessités de la défense. Mais la véritable controverse qui s'ouvrit au procès et le mystère qui enveloppe encore cette tragédie roulaient sur la question de savoir si Amar Singh avait assassiné son tenancier de propos délibéré, ou si ses ennemis n'avaient pas organisé l'assassinat pour l'impliquer dans une accusation capitale. Sa présence au village dans la matinée du crime était conciliable avec les deux thèses. D'une part, elle rendait matériellement possible sa participation au meurtre. D'un autre côté, s'il était destiné à être la victime d'une conspiration soigneusement préparée, les auteurs du coup n'auraient pas négligé, pour la vraisemblance de leur histoire, la nécessité d'un détail aussi élémentaire que celui de sa présence au village le jour du crime; et il était incroyable qu'ils eussent choisi une nuit où il était en voyage d'affaires. En outre, on fit valoir pour sa défense que s'il avait pris tant de précautions pour assassiner sa victime de grand matin, à une heure où il n'y avait personne dans les environs, il eût été relativement simple et naturel pour lui de prendre la pré-

caution supplémentaire consistant à éviter de se faire reconnaître dans le voisinage pendant la matinée. La défense de l'alibi doit être attribuée à l'infatuation des membres de la profession légale qui soutiennent ce genre de cas : ils ont tellement pris l'habitude de plaider l'alibi pour ce qu'il vaut — avec l'espoir d'en imposer à la cour par le plus heureux des hasards et malgré les chances qui militent contre une telle éventualité — qu'ils ne s'arrêtent pas à considérer que cette plaidoirie pourrait affecter l'argumentation d'une réplique vraiment nourrie à l'accusation; et ils engagent ainsi deux procédures de défense appuyées sur deux systèmes différents d'argumentation, et qui se détruisent mutuellement. En vérité, il n'est pas rare de rencontrer un cas de révolte et d'agression dans lequel on permet au même défendeur de plaider à la fois l'alibi et le cas de légitime défense, même lorsqu'il a des chances raisonnables d'établir ce dernier cas. Cette pratique est si parfaitement admise que l'échec d'une démonstration d'alibi est rarement comptée au désavantage d'un accusé quand ce dernier a pour alternative un argument de défense raisonnable. Dans le cas présent, il est permis d'ignorer l'alibi comme facteur de quelque valeur dans le calcul des probabilités et vraisemblances quant aux causes du crime.

Laissant de côté pour un moment l'inspecteur subalterne et l'histoire racontée par Girwar, le prétendu témoin oculaire que Mosammât Djumna avait cité dans son récit à la police, voyons ce que l'on pourrait tirer des à-côtés de cet étrange mystère. L'argument solide de la défense était la vieille histoire de la rivalité et de l'hostilité existant entre deux *zemindars* voisins, Amar Singh et Maharadj Singh. Si l'on applique le vieux principe de la justice anglaise en matière criminelle, c'était l'accusateur qui devait faire la preuve de sa thèse, et la défense n'était pas appelée à montrer ce qui s'était passé en réalité. Mais les témoignages recueillis contenaient beaucoup d'éléments compatibles avec

l'autre suggestion. Si Mosammât Djumna avait fait partie du complot et si les agents de Maharadj Singh avaient tendu un guet-apens à Har Narain, puis assailli et tué ce dernier sous les coups, il leur eût été parfaitement facile de porter le corps jusqu'au champ, de faire à la hâte un peu de labour et de ramener les bœufs au village en s'arrangeant pour que ceux-ci fussent retrouvés plus tard. C'était une difficulté pour l'accusation que l'impuissance à découvrir en la possession de Har Narain ou d'Amar Singh une arme pointue comme celle qui devait avoir été employée d'après la déposition médicale. Le fait d'avoir laissé sur le champ un joug et une paire de chaussures avait l'air d'une tentative, d'ailleurs grossière, pour attribuer à Har Narain le travail de labour, et cela aurait peut-être été jugé nécessaire si les bœufs réellement utilisés pour labourer n'avaient pas été les siens. L'argumentation pourra sembler tirée par les cheveux, mais la présence de ces articles où ils furent trouvés était difficile à concilier avec n'importe quelle thèse d'accusation. Le cas de la défense, lui, ne reposait pas simplement sur ces suggestions. Les dépositions montraient que Mosammât Djumna était en rapports très amicaux, sinon intimes, avec Maharadj Singh. Plusieurs témoins relatèrent, sous la foi du serment, des circonstances tendant à établir la chose; et le *chaukidar* déclara qu'il avait vu la femme se rendre en visite à la résidence, et qu'il y avait sans aucun doute une intrigue nouée entre eux deux : déclaration singulièrement hardie de la part d'un *chaukidar* si ce dernier n'est pas justement fondé à la faire. L'allégation de la femme que sa grossesse était due à ses relations avec le défunt semblait presque incroyable. Il ne s'ensuit pas que les villageois devinaient juste quant à son amant véritable, bien que ce soit un point sur lequel la croyance publique soit ordinairement bien fondée, dans un village qui n'a pas plus de cent maisons. On montra que la haine entre les deux *zemindars* était de vieille date. Avant eux,

leurs pères avaient été ennemis et avaient été en procès l'un contre l'autre dans un gros litige relatif à un partage. Maharadj Singh accueillerait probablement avec joie l'occasion d'impliquer son ennemi dans une accusation criminelle; et, s'il y avait réellement eu intimité entre lui et Mosammât Djumna, il se trouvait en relations étroites avec les principaux acteurs du drame.

Ganga Sahai, le *chaukidar*, conta une remarquable histoire. Il avait été appelé, disait-il, à l'aube — c'est-à-dire très peu de temps après que la nouvelle de l'agression de Har Narain fût parvenue à Djumna — au *baï-thak* de Maharadj Singh. Là il avait trouvé la Mosammât, Girwar et Jankou, les deux témoins oculaires, et quelques autres personnes. Sur un point de cette déclaration il y avait conflit entre le *chaukidar* et Jankou, ce dernier prétendant qu'il n'était jamais allé chez Maharadj Singh. On avait alors prié Ganga Sahai d'aller au champ pour voir le corps, puis au *thana* pour faire enregistrer une accusation d'assassinat contre Amar Singh et son neveu. Il avait fait cela en compagnie de Mosammât Djumna et de Mangat. Maintenant, si cela était vrai, Djumna avait omis de signaler dans son récit le fait important qu'elle avait d'abord rendu visite à Maharadj Singh, qu'elle était ensuite allée au champ et que le *chaukidar* et Mangat l'accompagnaient lorsqu'elle vit le corps inanimé pour la première fois. Elle, au contraire, niait que cela fût arrivé. Elle déclara n'avoir vu personne en allant au champ. Elle était partie toute seule pour le *thana* et avait rencontré le *chaukidar* tout à fait à l'improviste, au sortir du village. Il était assis seul au bord d'un pont. D'après la femme, c'était elle qui l'avait persuadé de l'accompagner, et il avait consenti sans même aller voir le corps au préalable, bien qu'il n'y eût pas grand chemin à faire jusque là. Elle n'expliquait ni où ni pourquoi ils avaient ramassé Mangat. Le conseil de la défense suggéra que Mangat était un émissaire de Maharadj Singh qui avait

été détaché pour prendre soin que Mosammat Djumna fît le rapport qu'il fallait. Suivant le *chaukidar*, il avait quitté la résidence de Maharadj Singh avec eux deux. Suivant Mosammat Djumna, celle-ci ne connaissait pas Maharadj Singh, et, bien entendu, n'était pas allée à son *baïthak* ce jour-là. Mangat ne confirma ni l'un ni l'autre de ces témoins et refusa de faire une déclaration. Au *thana*, le *chaukidar* n'avait corrigé aucune des omissions signalées dans le récit de la Mosammat. Il déclara que c'était son récit à elle et qu'il refusait d'en accepter la responsabilité sauf pour autant qu'il mentionnait que l'homme avait été assassiné.

Un autre point intéressant, c'est l'heure à laquelle soupa le défunt la veille de son assassinat. Mosammat Djumna déclarait au début qu'Amar Singh l'avait envoyé chercher « à l'heure du repas du soir ». Or, si le repas était cuit et prêt à ce moment-là, il est très improbable que Har Narain fût parti sans en avoir pris son compte. La cuisson des aliments est toute une affaire. Elle prend du temps. On fait grand cas d'une nourriture cuite à point. Mosammat Djumna l'avait fait cuire sans doute pour tout le ménage; si ce repas n'avait pas été consommé tout chaud, il aurait fallu en préparer un autre plus tard, à une heure indéterminée, et cela aurait entraîné du gaspillage — ce qui n'est pas vraisemblable du moment qu'on pouvait si facilement l'éviter. On doit aussi se souvenir que le vieillard et la femme devaient être debout le lendemain matin de bonne heure : ne disait-on pas que l'homme était parti pour son travail à trois heures du matin? Après une longue journée de travail, c'eût été un grand sacrifice d'abandonner son repas du soir — surtout pour se rendre à l'invitation d'un *zemindar* malveillant — et de se précipiter l'estomac vide en se ménageant trois heures à peine pour la préparation et l'absorption du repas, le lavage des ustensiles et le repos de la nuit. Car la femme déclarait que Har Narain n'était pas revenu avant minuit. Visiblement on ne se pressait pas là-bas puisqu'il était

parti depuis près de six heures et n'avait pas loin à aller. Il est plus probable que Har Narain prit son repas du soir avant de répondre à la convocation du *zemindar*. Mais la déposition médicale montra, d'après l'aspect des aliments non digérés restés dans son estomac, que Har Narain avait trouvé la mort à quatre heures d'intervalle au plus de son dernier repas. Cela donnait à entendre qu'il avait été assassiné avant minuit dans sa maison, ou près de sa maison, et cela faisait l'effet d'une difficulté sérieuse pour la thèse de l'accusation. A cette difficulté Mosammat Djumna obvia en déclarant que Har Narain, lorsqu'il était rentré à minuit, lui avait répété ce qui s'était passé au cours de son entretien avec Amar Singh; qu'il avait coupé du fourrage pour les animaux, puis qu'il avait pris son repas et s'était mis au lit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que cela n'avait pas du tout l'air probable, surtout pour un homme comme lui, d'un âge avancé.

Mais une question plus difficile est de savoir si Amar Singh envoya jamais chercher Har Narain. Pourquoi l'aurait-il fait? Le sol n'était vraiment pas en état d'être labouré; cela est clair. Rien ne prouve que Har Narain avait l'intention de labourer. Mais si Amar Singh avait dessein de l'assassiner aux premières heures de la matinée, il n'aurait guère eu l'idée de mander Har Narain pour le prévenir de ne pas aller au champ. On suggérera peut-être qu'il espérait, par ce défi, déterminer Har Narain à y aller. Mais si l'on s'engage dans ce raisonnement, on trouvera le procédé plutôt risqué. Les assassins commettent souvent des méprises sérieuses. Mais c'est habituellement par l'effet d'une légère inadvertance. En règle générale, ils ne s'annoncent pas d'avance à leur victime, ils ne lui fournissent pas par anticipation des preuves contre eux-mêmes.

Har Narain alla-t-il à sa charrue? Nous avons vu que, d'après l'inspecteur subalterne, certaines parties du champ étaient sous l'eau et que pour une grande part il n'était pas en état d'être labouré. Les dépositions re-

cueillies auprès des gens du village prouvaient que personne n'avait encore commencé à labourer, et que l'on n'était pas encore arrivé à la date coutumière d'ouverture des opérations de labour. Pourquoi était-il si pressé de commencer? Et s'il lui fallait à tout prix commencer avant que le sol ne fût prêt, pourquoi se mettre à la besogne avant le lever du soleil? C'était toute une entreprise pour un vieillard de soixante-cinq ans n'ayant personne pour l'aider. N'était-il pas plus probable qu'il aurait emmené avec lui, soit le jeune garçon qui devait plus tard être associé à la culture et pouvait déjà manœuvrer les bœufs, soit quelque valet de ferme? L'argument semble presque écrasant, s'il était vrai que Har Narain eût été menacé la veille d'une bastonnade. Au procès, les témoins de la localité insistèrent sur le fait qu'il avait cessé de labourer lui-même son champ depuis des années. On disait aussi qu'il n'avait pas de bœufs à lui. En effet, il avait déclaré sous serment qu'il n'en avait pas, lors du procès qu'il perdit contre Amar. Cela ne l'avait pas empêché d'en louer deux ou de se les procurer d'une autre façon: or, l'accusation aurait probablement découvert ce fait s'il s'était produit, et elle prouva effectivement que Har Narain avait enregistré l'achat d'un bœuf au mois de septembre précédent. Mais personne, si l'on met à part la déclaration en partie discréditée de Mosammât Djumna, ne fit un pas de plus pour prouver que Har Narain avait deux bœufs en octobre ou qu'il était allé labourer. C'était à coup sûr, si la chose était vraie, le plus singulier labourage que l'on eût vu. Par contre, on ne prouva jamais que Har Narain n'y alla pas.

Nous en sommes arrivés maintenant à la phase où l'on se tourne naturellement vers les dépositions de ceux qui déclarent avoir vu l'accusé commettre le crime. Les témoignages circonstanciés vous laissent dans un état d'hésitation et d'attente. Les témoignages circonstanciés, comme on l'a souvent dit, sont les plus satisfaisants et les plus convaincants de tous s'ils sont suffisamment

forts. Juristes et écrivains publics ne sont pas tous d'accord là-dessus, mais c'est certainement vrai de l'Inde. Les témoins oculaires sont souvent tendancieux et travaillés! Une bonne partie de leurs dépositions sont inexactes et contradictoires, et l'on s'aperçoit souvent qu'elles sont inventées de toutes pièces. On dit même couramment qu'elles ont été inventées pour les besoins de la cause par l'avocat ou le *karinda*, ou agent. Lorsque les témoins oculaires ont la parole, vous pouvez croire le récit et soupçonner sa véracité, mais vous défier en même temps du narrateur. Les témoignages circonstanciés, provenant de sources différentes et variées, les unes saines et d'autres malsaines, et comprenant des incidents isolés, insignifiants par eux-mêmes, mais qui s'emboîtent irrésistiblement à leur place dans le grand plan final de reconstitution comme les petites pièces d'un vaste jeu de patience, et qui enfin rétablissent la trame des événements avec une sûreté à laquelle on ne saurait atteindre par la prévision ou par des plans subtils — forment une structure solide et stable quand ils sont complets. Ils jouissent, sur les témoignages oculaires, de cette supériorité que le travail d'assemblage sur bois en queue d'aronde possède sur la colle forte ou les brochettes en fer blanc. Mais ils ne servaient de rien pour résoudre le mystère de la charrie. La plupart des incidents indépendants chevauchaient sur les deux hypothèses; et, des deux thèses rivales, aucune ne pouvait prétendre à s'établir par la force des circonstances. Il ne restait donc plus, pour ceux qui accusaient Amar Singh du meurtre de Har Narain, qu'à pousser à fond l'accusation en s'appuyant sur les preuves directes apportées par des témoins impeccables, et c'est ce qu'ils furent impuissants à faire.

Ils citèrent Girwar et Jankou. Tous deux étaient, comme par hasard, des tenanciers de Maharadj Singh. C'était mal débiter. Le compte rendu que donna Girwar de ce qu'il avait vu était curieux. Tandis qu'il se rendait à son champ pour voir s'il était en état d'être

labouré — chose manifestement si douteuse qu'il fallait avoir une crise d'excentricité pour aller là-bas à trois heures du matin —, il avait entendu Amar Singh injurier le défunt. Il déclara qu'il était à quelque cent cinquante mètres de là. Evidemment il ne pouvait pas entendre ce qui se disait à cette distance, mais il avait pu distinguer les gens qui se disputaient : il faisait donc à peu près jour. Il se dirigea vers un puits situé à une quarantaine de mètres d'eux. En allant au puits il croisa Jankou qui allait au village de Girwar et demanda ce qui se passait. Comme Jankou pouvait voir et entendre aussi bien que Girwar, la raison de cette question était obscure. Toutefois, ils marchèrent ensemble jusqu'au puits et observèrent. Cela prit un bout de temps, et la querelle était déjà entamée quand Girwar entendit pour la première fois les voix d'hommes. Or, presque au moment précis où les deux spectateurs arrivaient au puits, Amar Singh — au dire de ces deux témoins — interpellait Har Narain d'une épithète ordurière très commune dans les querelles villageoises et ajoutait : « Je t'avais défendu hier soir de labourer ! » Puis, se tournant vers Kalyan, il lui dit : « Kalyan, tape donc sur le *sala* ! » Naturellement, les cyniques peuvent faire remarquer qu'il appelait son neveu par son nom alors qu'il y avait deux témoins en observation, de telle façon qu'on ne se trompât point sur la personne. Alors Kalyan donna un coup de *lathi* sur la tête de Har Narain et celui-ci tomba. Là-dessus, Girwar, sans attendre ce qui pourrait advenir, s'en fut au village raconter la chose à Mosammat Djumna tandis que Jankou se dirigeait en sens opposé vers le village de Girwar. Il démentit l'assertion du *chaukidar* d'après laquelle il se serait trouvé ce matin-là chez Maharadj Singh. Mais il n'avança aucune raison valable de ne pas croire le *chaukidar* dont la déposition était claire et franche. Girwar fut incapable d'expliquer pourquoi il était allé chez Mosammat Djumna. Il la connaissait de vue, tout en ignorant son nom, et savait qu'elle était apparentée à

Har Narain. Mais il n'avait rien vu laissant croire que Har Narain fût mort, bien que, d'après Djumna, il ait dit à celle-ci d'aller voir s'il l'était ; et il ne raconta à aucune autorité du village ce qu'il avait vu.

Mais la partie la plus difficile de l'histoire consiste dans cette remarquable coïncidence que les premiers, presque les seuls mots parvenus aux oreilles de Girwar et de Jankou, faisaient allusion à l'incident de la nuit précédente, que Djumna avait répété de son côté. Il était étrange, si l'on y réfléchit bien, que cette allusion vitale à la menace de la veille eût été faite. Dans l'hypothèse où Djumna aurait dit la vérité, l'accusé et son neveu devaient être sortis pour battre le vieillard sinon pour le tuer net, et toute discussion préliminaire eût été superflue. Il est encore plus remarquable que cette allusion à la conversation de la veille ait été lancée au milieu d'un vomissement d'injures qui durait déjà depuis quelque temps, et au moment même où les deux témoins arrivaient à portée de la voix. Amar Singh et Kalyan devaient, au contraire, agir avec célérité s'ils avaient l'intention de massacrer l'homme, et disparaître le plus vite possible. Selon toute vraisemblance, ils n'allaient pas prolonger la discussion pour donner à des spectateurs le temps d'arriver. Girwar et Jankou, lorsqu'on les questionna sur les armes qu'ils avaient vues, déclarèrent qu'un *lathi* seulement était visible aux mains de Kalyan. Quelle arme, alors, avait donc Amar Singh, le principal acteur du drame ? On ne voyait pas d'instrument pointu. Sur la plupart des points, Jankou était d'accord avec la déposition de Girwar, surtout pour répéter les mots que l'on disait avoir été prononcés par Amar Singh. Jankou quitta les lieux et poursuivit son voyage pour la raison habituelle : il ne voulait pas être impliqué dans une affaire criminelle. Ni l'un ni l'autre de ces brillants spécimens n'eurent l'idée d'observer la suite des événements. Ce serait trop demander au villageois ordinaire que d'attendre de lui qu'il se portât au secours de l'homme attaqué : même si,

dans le cas présent, un seul des assaillants était armé, et même si, avec un tant soit peu de dextérité les trois hommes réunis avaient pu triompher des deux assaillants. Ils ne songèrent pas non plus — tout en observant des distances respectueuses — à suivre les assaillants hors du terrain et jusqu'au village, ni à les dénoncer pour leur lâche agression contre un vieil homme sans défense. Bref, leurs comptes rendus étaient trop beaux pour être véridiques. Ils en avaient entendu juste assez pour corroborer la partie invraisemblable du récit de Djumna et ils voyaient tout ce qui était nécessaire pour établir un cas patent de culpabilité. Leur histoire, en admettant qu'il y eût dedans une parcelle de vérité, les représentait comme un couple de méprisables, couards. Ils ne virent pas les coupables s'en aller de la scène. Kalyan quitta complètement le village et n'y revint pas comme son oncle avant le procès, bien qu'il l'ait fait sans doute après l'acquiescement. Ce fut l'un des points les plus fâcheux de ce procès. Mais, au cours de ces pages, nous avons expliqué plus d'une fois les risques que court même un villageois innocent à se cacher. On ne pouvait se servir de ce détail contre Amar Singh, puisque Kalyan Singh n'était certainement pas avec lui quand il quitta le village, ni durant son absence. Mais l'acquiescement d'Amar Singh fut l'épilogue de cette affaire. L'assassin du vieux cultivateur est toujours en liberté. Comme la question reste en suspens de savoir si Har Narain s'en alla à sa charrue ce matin-là.

VI

LE MEURTRE DU TEMPLE

Ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'aspect d'un temple hindou ordinaire devraient essayer, eu égard aux notions occidentales, de s'en représenter les singularités, et en particulier la petitesse relative. On dit que le peu d'envergure de ces temples est la conséquence de l'oppression musulmane qui imposa la construction d'édifices religieux de dimensions modestes. Ce n'est toutefois pas le cas. Un temple hindou est une institution autant qu'un bâtiment, et beaucoup d'entre eux possèdent des richesses considérables sous forme de biens-fonds, de bijoux, d'éléphants, de bannières et d'ornements décoratifs magnifiquement brodés. Cette richesse se transmet par héritage mais en même temps s'accroît et s'accumule grâce aux humbles offrandes quotidiennes des adeptes et des pèlerins, ainsi que par les legs et les dons qui lui échoient de temps à autre. L'édifice du temple n'offre aucune analogie avec les grands monuments d'architecture du monde occidental, et ses usages ne correspondent pas tous à ceux, par exemple, de la foi chrétienne. Le sanctuaire est simplement destiné à l'aménagement de l'idole ou de l'image, et aux offices des *mahants*, c'est-à-dire des curateurs et des prêtres. Il n'est pas destiné aux visites des foules d'adorateurs. Les temples ne servent pas non plus à des cérémonies comme les mariages et enterrements, bien que les institutions religieuses contribuent parfois, comme il sera expliqué plus loin, à la procréation d'enfants. La grande majorité des sanctuaires sont tout à fait petits et sans

apparence, sauf naturellement quelques exceptions, car certains des plus célèbres étalent encore un faste relatif. Le temple de Govind Deva, à Brindaban, construit à une époque où la politique libérale d'Akbar encourageait l'érection de temples splendides, a la forme d'une croix grecque, mais n'a pas, dit-on, plus de cent pieds en longueur et en largeur. L'extérieur du temple est généralement blanc et paraît avoir été conservé tel par des badigeonnages. Le sanctuaire est de forme circulaire et couronné par un petit dôme reposant sur un cercle de colonnes blanches. Il s'élève sur une plate-forme ou sorte de plinthe en pierre, dans bien des cas, à un ou deux pieds seulement de hauteur au-dessus du sol. Ces petits édifices blancs sont des spectacles familiers pour qui traverse les villages et la pleine campagne, où ils sont souvent complètement isolés. En revanche, beaucoup d'entre eux sont encastrés et difficiles à distinguer dans la file des maisons et des boutiques de la grande rue du village, au milieu de l'encombrement des bazars : ils ont l'air d'être presque éclipsés par les bâtiments qui s'élèvent de chaque côté d'eux. Souvent vous en apercevrez un en descendant une ruelle latérale ou *gali*. Dans un grand nombre de ces temples, l'exiguïté des dimensions est compensée par les richesses de décors qui leur ont été prodiguées, bien que cette décoration se réduise parfois à un simple mélange de couleurs criardes et de placages renaissance en tuiles peintes. Ils s'ouvrent sur la rue de tous les côtés, et ne semblent pas avoir d'entrée ni de sortie particulières. A l'intérieur, le sol présente souvent une apparence de négligé et de malpropreté désagréables : il est jonché de fleurs jaunes sacrées, à moitié flétries, qui sont éparpillées par dizaines, et aspergées d'eau de temps en temps. Etant d'accès facile, ces temples sont utilisés librement par les animaux domestiques errants et par les oiseaux, aussi bien que par la vache enguirlandée, au pas somnolent, qu'on voit parfois flâner sans but aux alentours, et l'on ne peut s'empêcher d'observer

quelquefois, sans doute entre les heures fixées pour le service quotidien du balayeur, les amas de saletés qui s'accumulent là, comme n'importe où, semble-t-il, dans les régions habitées de l'Inde. Comme la plupart des choses de beauté et de valeur, les temples diffèrent d'aspect suivant la somme de soins et de travaux que l'on consacre à leur entretien. Bien que les *mahants* et curateurs qui vivent là disposent généralement d'une grande quantité d'argent liquide et de bijoux précieux, leurs lieux de résidence n'offrent guère de signes extérieurs de luxe et de confort : à peine y voit-on, accrochés au mur, quelques tableaux et glaces aux couleurs voyantes. On conserve les livres de valeur anciens, dont beaucoup sont manuscrits, en les enveloppant dans de la toile ou en les emballant dans des coffrets, et l'on ne fait aucun effort pour organiser un imposant étalage de rayons de bibliothèques. Beaucoup d'ornements, des plus somptueux et des plus estimés, sont complètement soustraits aux regards et détenus sous bonne garde tant que l'on n'en a pas besoin. Le temple où fut assassiné Bagwant Das était, comme on le verra, d'accès facile pour les gens de la rue.

En tant qu'institutions, ces temples, dont quelques-uns font leur apparition de temps à autre dans les cours de justice civile et criminelle, offrent certaines caractéristiques très particulières. Il y a parmi les *mahants* et les pieux ministres, comme dans toutes les classes de la société, des brebis noires avec les brebis blanches : certains d'entre eux deviennent indolents et jouisseurs, cèdent à la tentation et mènent une vie dissolue. Ils entrent souvent en procès, aussi bien avec d'autres institutions que pour régler des différends relatifs à l'administration de leurs affaires intérieures et domestiques. Beaucoup de *mahants* sont des ascètes fervents et instruits. Tous sont astucieux en affaires et autocrates par nature. Mais beaucoup, par contre, semblent ne consacrer qu'une mince partie de leur temps à l'amélioration morale de leurs semblables ou à la leur —

sauf pendant les grandes fêtes et aux époques de *poudja* ou d'adoration. Tant qu'ils sont bavards avec leurs ouailles et prêts à leur fournir ce dont elles ont besoin, leur réputation personnelle ne semble pas avoir beaucoup d'influence sur leur position et leur autorité dans le monde religieux, notamment parmi leurs collègues et parmi ceux qui exercent la même profession dans leur voisinage immédiat. Il y a souvent lieu de regretter, dans la vie professionnelle, dans l'administration de la loi et aussi dans la vie publique des Indes, l'absence à peu près complète de cette force morale d'impulsion connue sous le nom d'« opinion publique ». Il apparaît à coup sûr qu'elle fait étrangement défaut dans les temples.

Il ne sied pas ici, même si j'étais capable d'entreprendre cette tâche, que je passe en revue de façon détaillée la vie et l'œuvre religieuse des prêtres et ministres hindous, ni que je formule des remarques générales sur les rapports qui existent, dans leur système, entre les préceptes et la conduite pratique. Naturellement, quiconque a surtout lié connaissance avec leur activité par le canal de l'expérience des tribunaux a trop vu le revers de la médaille et risque de se former un jugement boiteux. Nous considérons ici la nature et les particularités des crimes dans l'Inde, et les temples hindous ne sont certainement pas exempts de crimes, ni de cette sorte d'immoralité qui conduit au crime. Quand viennent devant la cour des cas où l'on porte plainte contre un curateur pour avoir abusé de la confiance publique et où l'on cherche à obtenir sa révocation, ou quand, à la mort d'un curateur ou d'un *gourou*, une contestation s'élève entre deux candidats rivaux au poste vacant, on voit surgir librement de divers côtés des accusations très graves de mauvaise gestion, de gaspillage, de libertinage et de mauvaise conduite générale. Je ne me souviens pas d'un seul cas dans toute mon expérience du tribunal — et j'ai dû en juger bon nombre — où quelqu'un de l'autre bord, à

propos d'une dispute relative aux affaires d'un temple, ait eu des paroles bienveillantes pour le curateur, même si ce dernier n'était pas accusé d'une conduite absolument offensante pour n'importe qui.

Certaines dotations ont un caractère particulier. Je ne parle pas seulement des actes de transmission très anciens et des dons réellement privés qui ne sont aucunement publics ni justiciables des tribunaux. Car le gouvernement britannique a toujours eu pour politique de ne pas intervenir dans les affaires des religions hindoue, musulmane ou autres, ni dans les dotations et conseils de gestion privés. Une affaire tombant sous la section du code relative aux conseils publics de gestion religieuse ne peut venir en cour de justice sans la sanction écrite du *legal remembrancer* (conservateur légal) dont la position est semblable à celle de nos officiers ministériels. Mais il arrive qu'une conduite qui, d'après les idées occidentales, serait ordinairement regardée comme un abus de confiance, n'en soit pas un du tout quand on examine l'acte de dotation. Telle est, par exemple, une dotation dans laquelle les biens sont laissés à la disposition d'un prêtre ou particulier commis à l'administration du temple, pour être employés aux fins du temple et de son culte selon l'absolue discrétion du fidéicommissaire. En pareil cas, ce dernier est libre de dépenser l'argent à peu près comme il le jugera convenable, par exemple en processions, cérémonies commémoratives, ou même en banquets, intéressant directement ou indirectement les affaires du temple. Il peut arriver qu'on ait recours aux bons offices d'un *mahant*, ou prêtre, lorsqu'un chef de famille craint d'être déçu dans son désir que sa femme lui donne un fils; et l'on dit que si cette aventure a des suites heureuses, ce sera considéré comme un grand honneur pour la famille, car tous les *mahants* sont des Brahmanes de haute caste. Ils ne se marient pas, mais ils éprouvent le besoin d'avoir l'assistance d'une femme pour les diverses fins de la vie domestique, et il ne

répugne pas à beaucoup d'entre eux d'avoir des maîtresses ou d'entretenir des femmes qui, ainsi que nous le verrons dans le cas de Bagwant Das, sont qualifiées par euphémisme et par courtoisie de proches parentes du *mahant*.

Dans une localité où les pèlerins se rendent par multitudes, la direction d'une institution religieuse peut nécessiter l'emploi de nombreux guides qui touchent une commission sur les recettes produites par leur travail. Beaucoup de familles ont leurs prêtres héréditaires auxquels elles demeurent attachées. Mais beaucoup de gens qui vont en pèlerinage pour la première fois arrivent à la gare ou dans la ville sans avoir la moindre idée de l'endroit où aller, ou de ce qu'ils ont à faire. L'Eglise et la Loi s'entendent pour lancer sur les lieux leur armée de guides, qui vont en mission d'éclaireurs attendre au passage les voyageurs égarés et les mènent à bon port. Dans quelques villes comme Allahabad, la capitale des Provinces-Unies, à l'époque de la grande Mela, ou fête religieuse annuelle, cette besogne de guides et d'éclaireurs est assurée en grande partie par les prêtres eux-mêmes; ce sont des hommes appartenant à la caste des Pragwals (classe inférieure de prêtres brahmanes), notoires pour leur turbulence et leur combativité, et plus distingués par leur adresse à soutirer de l'argent aux fidèles et confiants pèlerins que par leur piété. Bagwant Das, qui fut assassiné, avait ainsi dans son voisinage beaucoup d'institutions rivales de la sienne, et il employait lui-même un grand nombre de guides. C'est un fait important, lorsqu'on envisage la question, de savoir quel fut l'assassin probable. Si c'étaient ses propres guides qui l'avaient assassiné, ils tuaient la poule aux œufs d'or. Pour moi, je n'ai jamais éprouvé de doutes quant aux vrais coupables. Le lecteur ne devrait pas avoir de peine à se former sa propre conclusion ni à découvrir la mienne.

Les incidents qui vont être relatés survinrent dans une localité qui était plus qu'un village; voire, dans

une ville d'étendue respectable. S'il a été si difficile d'accepter les preuves directes par lesquelles on cherchait à convaincre du crime les hommes qui en étaient accusés, c'est que l'endroit était un centre de population dense. Le temple où se produisit la tragédie était en bas d'un *gali*, et il y avait d'autres temples dans le voisinage; il y avait tout près des maisons et des boutiques, car le *gali* débouchait par en haut sur un vaste carrefour. Pour remonter le *gali*, puis redescendre la grande artère jusqu'au poste de police, on avait à traverser un quartier populeux. Ce fait, comme on le verra, n'est pas de médiocre importance. Le temple était en la possession d'une idole qui, à son tour, était à la charge du *mahant* Bagwant Das, le vieillard qui fut assassiné.

L'idole prospérait dans ses affaires; le *mahant* aussi. Il savait apprécier les bonnes choses de la vie. Il était célibataire, mais non pas invulnérable aux femmes, et dans ses dernières années il avait acquis un goût prononcé pour les « nièces ». On disait que les recettes brutes du temple, à l'époque qui nous intéresse, atteignaient deux roupies par jour. Ces revenus étaient pour une large part le fruit du travail des guides de Bagwant Das. En réalité, les recettes devaient être considérablement plus fortes dans les bons moments. La « nièce », Ganga Devi, qui déposa au procès, déclara que le *mahant* défunt pouvait avoir sept mille roupies dans son coffre-fort. Quiconque a entendu les dépositions des témoins indiens sait ce que « pouvait » voulait probablement dire en l'occurrence. Cette évaluation était certainement au-dessous de la vérité. Bagwant Das possédait aussi à son compte personnel pour quelque trois mille roupies d'ornements; il gardait dans son coffre-fort un autre assortiment de bijoux estimé deux mille roupies environ, dont il décorait l'idole dans les occasions propices et qu'il remettait sous clef la nuit. On ne l'avait jamais connu sans argent ni société féminine, ce qui n'était pas mal pour un homme, si saint fût-il. Il menait une existence régulière, contente, facile

et indolente, sans soucis ni craintes, mais ses forces diminuaient. Sa seule préoccupation était les revendications de ses guides, qui furent accusés de l'avoir assassiné, mais il était certain que leurs requêtes importantes, visant à obtenir une commission plus élevée, ne l'inquiétaient pas énormément, et sa conduite ne trahissait pas les appréhensions d'un homme qui craint pour sa vie. Puisque le mobile du meurtre était, dit-on, le pillage, et que pas une *pice* n'avait été volée, le sentiment d'aise et de sécurité dans lequel il vivait est un fait à ne pas perdre de vue.

À l'époque où commence notre histoire, son établissement se composait de la « nièce » Ganga Devi, qui avait environ trente ans, de sa fille, Djai Devi, âgée d'environ huit ans, et d'un domestique nommé Dourga. Il y avait eu auparavant une autre nièce, du nom de Gulabo Kunwar, qui avait été supplantée ou remplacée par Ganga. Au procès, Ganga et Dourga déclarèrent que Bagwant avait laissé un testament par lequel Gulabo Kunwar devait hériter de tous ses biens. Ce testament ne fut jamais produit; et comme Ganga prit possession de tout, y compris les recettes du temple, après le décès du vieillard, comme, d'autre part, la cession des biens à un tiers excluait la possibilité que Ganga ait eu pour mobile de mettre à profit la mort du vieil homme, l'existence du testament devait être sujette à caution. C'était probablement une suggestion du cerveau fertile de Dourga. En tout cas, si la procédure criminelle, qui est la seule chose dont nous ayons à nous occuper, ne fut pas suivie d'une action légale, c'est que les vakils du district devaient avoir été singulièrement aveugles à leurs propres intérêts.

Les antécédents de Ganga Devi rendaient assez intéressante sa présence dans le temple. Elle avait un mari en vie, mais avait cessé apparemment de lui témoigner de l'intérêt depuis quelques années. Elle avait « tenu la maison » pour plus d'un homme à part lui, avant d'être amenée au *mahant*. Cela s'était produit tout récemment,

lorsque Mosammat Gulabo avait pris congé. La version que donna Ganga Devi de sa présence au logis était naïve. Son mari, disait-elle, était fou. Naturellement, personne ne pouvait prouver qu'il ne l'était pas, puisque personne ne l'avait vu; mais on disait qu'il vivait toujours dans le monde extérieur, et il n'y avait pas de raison pour que sa femme ne prît pas soin de lui, sauf qu'elle avait trouvé quelque chose de mieux à faire. C'est à cause de cette folie, disait-elle, que son propre père, qui était un ami du *mahant*, l'avait amenée au temple afin que le *mahant* veillât sur elle comme sur sa fille. Elle l'appela « *Tao* », oncle, et lui l'appela sa « *Beti* », ou sa « fille ». C'était juste, mais inexact. Ganga déclara que, sauf le culte, elle faisait toutes les besognes du temple, telles que nettoyage, cuisine, et ainsi de suite. Elle était, de son propre aveu, une maîtresse de maison sans gages. On avait idée qu'elle voulait un « parrain » parce qu'elle était lasse des maris, et que le *mahant* consentait à remplir pour elle ces fonctions point trop assujettissantes tout en désirant que quelqu'un s'occupât des travaux du ménage. On a entendu parler d'arrangements similaires. En cette occasion, il était difficile de découvrir d'où était venue la suggestion, et qui devait en profiter. Mais une chose était claire. Les circonstances rendaient difficilement explicable la position de Dourga dans le temple. D'ailleurs, Dourga était sans aucun doute un *badmash*, un coquin. Il avait fait de la prison pour vol à main armée. C'était un *thakur*, d'une race vigoureuse et guerrière et, selon son propre récit, c'était un gaillard aux pieds agiles, une vraie pierre qui roule, comme nous le verrons. Il déclara qu'il était entré au service du temple à quinze roupies par mois, nourri. Il avait été incontestablement amené par Ganga Devi. La difficulté était d'expliquer, puisque Ganga Devi était employée comme maîtresse de maison et comme rinceuse générale de bouteilles, quels services Dourga avait à rendre. L'officier-enquêteur, dans sa déposition au procès, ne mâcha pas ses

mots. Bien que son attitude ait été d'un bout à l'autre favorable à Dourga, il déclara sans ambages que ce dernier était l'amant de Ganga et que c'était le seul service rendu par lui à qui que ce fût. Si c'était cela la vérité, il était évident que le *mahant* s'affaiblissait avec l'âge et qu'il s'était laissé enjôler par sa « nièce » ou « filleule » et par l'amant de celle-ci. Ganga Devi et Dourga contre-attaquèrent cette suggestion en racontant que le *mahant* avait désiré la présence de Dourga auprès de lui parce qu'il avait peur de ses guides. Ainsi que je l'ai déjà fait ressortir, il n'y avait vraiment pas de raison pour qu'il fit cela. Dourga prétendit d'autre part être un *tchela* ou disciple de Bagwant Das, qu'il appelait son *gourou*. Cela, naturellement, battait plutôt en brèche l'histoire de son emploi comme domestique, mais c'est justement une particularité des dépositions faites au procès par les hôtes du temple, que chaque situation sociale nécessitait au moins deux explications; que ni l'une ni l'autre de ces explications n'était convaincante par elle-même; et que les deux, mises bout à bout, ne s'ajustaient pas.

Ceci nous amène aux autres acteurs du drame, dont trois passèrent en jugement du chef de l'assassinat. Ces hommes, qui étaient un certain nombre — Dourga donna dix noms en tout — appartenaient à une classe appelée « Brahmanes Gantames ». C'étaient aussi de saints hommes; c'est-à-dire que leur mission dans la vie était d'aider les pèlerins et de les guider droit vers un temple. Naturellement la direction qu'ils prenaient et le temple qu'ils choisissaient dépendaient de la commission payée habituellement par le *mahant* ou prêtre chargé du temple. En fait, les jeunes gens étaient des fainéants et des vauriens, qui vivaient de ce qu'ils pouvaient extorquer au *mahant*. Nul, probablement, n'aurait été surpris d'entendre dire qu'ils avaient été accusés d'un crime ou d'un autre. D'après Ganga Devi et Dourga, ils avaient exigé récemment une commission plus forte; Bagwant Das avait cédé à leurs demandes, et

leur avait versé à plusieurs reprises un supplément d'argent liquide qui n'avait pas été passé aux comptes du temple. Comme ces comptes avaient été tenus au jour le jour avec esprit de système — car c'est une tâche dont tout Indien s'acquitte intégralement, comme de n'importe quoi — il n'y avait pas de raison à cette omission, et l'on n'en suggéra d'ailleurs point. C'est pour cela que Dourga disait, comme nous l'avons déjà noté, avoir été amené sur la scène : pour protéger le vieillard contre des voies de fait. On verra sous peu comment il accomplit ce devoir.

Mais la thèse ne résiste pas à l'examen. Le *mahant* et ses guides étaient réciproquement indispensables les uns aux autres. En tout cas, même s'ils se chamaillaient pour des questions d'argent et entraient en conflit sur des détails, une rupture de contact était la dernière chose à laquelle ils étaient susceptibles d'avoir songé, d'un côté ou de l'autre. Le seul résultat serait que tout le monde y perdrait de l'argent. Pour ce qui est des Brahmanes Gantames, non seulement ils faisaient de bonnes affaires, mais leur insistance à toucher plus produisait de plus gros revenus. De son côté, le vieillard était peut-être irritable, mais aussi longtemps qu'il demeurait condescendant à leur égard, il n'avait pas sujet de redouter des violences. Les incidents qui précédèrent immédiatement sa mort montrèrent qu'il n'avait aucune crainte.

Qu'il ait été assassiné, soit par certains de ses guides, soit par Ganga Devi et Dourga, cela n'est pas douteux. Mais par lesquels, au juste? La question est de celles qui n'ont jamais reçu de réponse définitive. Dans la seconde hypothèse on ne pouvait obtenir de preuves directes. Le secret était l'âme même de l'entreprise. Si les Gantames avaient été les meurtriers, les autres habitants du temple devaient avoir été nécessairement les témoins oculaires du drame; et, comme nous le verrons, les témoignages directs affluèrent en abondance. Trois Brahmanes Gantames : Mahadeo, Ram Tcharan et Sital

Prasad, furent mis en jugement. Les autres se cachaient. C'était un mauvais point pour eux, mais le fait n'est pas aussi significatif aux Indes que dans les autres pays. Bien qu'un tel détail ne soit pas rigoureusement pertinent, il ne saurait être dissimulé au procès, et un jury ordinaire, sachant que les complices présumés de ceux qui sont en jugement se sont dérobés à la justice plutôt que d'affronter la valse, tireront vraisemblablement de la chose des conclusions défavorables. Les lecteurs se souviendront que dans la fameuse affaire Ardlamont, où Monson était accusé d'avoir tué l'héritier présomptif, le jeune Hamborough, après avoir essayé de le noyer, un nommé Scott, que l'on croyait être bookmaker à Londres, mais que Monson dépeignit comme étant un mécanicien venu pour faire quelques travaux sur son yacht à vapeur, rendit soudain visite à Ardlamont au moment de la tragédie et disparut avec non moins de soudaineté et de mystère tout de suite après. Le résumé scrupuleusement impartial que fit du procès le président du tribunal, lord Macdonald, eut pour trait saillant d'avertir le jury de ne pas se laisser influencer par cette considération, et en particulier de ne pas déduire de là que Monson fût responsable de la disparition. Scott fut mis hors la loi, mais peu de temps après le procès il apparut à Edimbourg en tenue de conspirateur dans une représentation de music-hall et fit abroger l'arrêt de proscription. Dans l'Inde il n'y a pas de jury en pareil cas. Les juges ne sont qu'humains, et l'absence d'un accusé qui se cache réagit parfois défavorablement sur le sort de ceux qui comparaissent, bien que, dans le cas d'une condamnation qui doit être revue par la Haute Cour exerçant en appel son droit de juridiction, les accusés jouissent d'une certaine garantie de protection dans le fait que le président du tribunal doit donner par écrit son jugement pour chaque affaire, et en exposer tout au long les raisons. Dans l'Inde, le fait de se cacher n'est certainement pas la preuve concluante d'une conscience coupable. Rien

n'est mieux reconnu en justice que la timidité du villageois indien ordinaire, sa crainte même de comparaître en accusé, et sa sotte croyance que le moyen le plus efficace d'éviter des ennuis est de s'échapper, même s'il est innocent. C'est toujours son premier mouvement. Il a bientôt sujet de le regretter. Il n'est jamais heureux loin de son village, surtout si c'est le foyer de ses ancêtres; bientôt il reviendra, même lorsqu'il est coupable, et dans l'un ou l'autre cas fera généralement sa réapparition en allant droit au tribunal du magistrat instructeur se constituer prisonnier. Il y a bien entendu des exceptions. S'il trouve quelque part un emploi satisfaisant ou s'il a des moyens d'existence privés, il évitera d'être découvert et restera parfois absent pendant des années.

Le cas dressé contre les trois accusés, pour autant que l'on considère la question du mobile, était manifestement faible : les preuves directes, quoique fortes si l'on examine les choses superficiellement, étaient singulières et suggestives, et méritent quelque attention dans le détail. On a souvent fait ressortir qu'un cas de preuves circonstanciées est le plus satisfaisant de tous. C'est que les circonstances et les faits reconnus parlent d'eux-mêmes, et que les éléments isolés de preuves directes, — émanant de différentes sources indépendantes sans rapport les unes avec les autres, et peu susceptibles d'avoir été inventées pour constituer un cas faux — s'ils s'agrègent au corps de l'histoire et conduisent tous aux mêmes déductions, se corroborent les uns les autres et créent, dans la somme finale des données, une trame de témoignages qui est cohérente et ne peut pas être brisée. Mais la valeur d'un cas de preuves circonstanciées n'est pas toujours comprise de la police ni appréciée par ceux qui sont intéressés à imputer le crime à son véritable auteur. La conséquence, aux Indes — elle y est caractéristique de beaucoup de procès — c'est qu'un cas assez fort de preuves circonstanciées se trouve ruiné par l'introduction de preuves directes qui

sont palpablement fausses. C'est ce qu'on appelle du « camouflage policier ».

Beaucoup de témoins indiens souffrent d'un excès de zèle. Cela semble aggraver leur tendance à mentir. Ils n'aiment pas laisser les faits parler d'eux-mêmes. Ils aiment tenir la conversation, et paraissent souvent convaincus qu'ils peuvent produire le résultat désiré si seulement on leur laisse leur tête à eux. Dans l'ensemble, il est rare que les juges des sessions critiquent un témoin ou commentent sa déposition pendant qu'il est en train de la faire, encore qu'ils s'amendent actuellement sous ce rapport. Le juge est généralement occupé à faire taper ou à écrire la déposition, et s'il questionne les témoins il s'expose à s'entendre dire par un membre du Barreau local, avocat de la défense, qu'il gêne le cours de la justice! J'ai souvent pensé qu'un des résultats de tout ceci est de donner aux témoins bavards la confiance la plus intempérante en eux-mêmes et d'amener l'auditoire à croire dur comme fer à l'authenticité de l'histoire qu'ils racontent; et qu'ils sont ainsi conduits à improviser et à romancer avec la plus entière désinvolture. On n'a presque jamais un exemplaire de leur déposition avant qu'ils ne la fassent. Le point de vue des policiers est un peu différent, bien qu'ils soient souvent des optimistes avérés. Mais ils ont derrière eux un certain entraînement, de l'expérience, et aussi le souvenir de leurs échecs passés ou de ce qu'il leur plaît de considérer comme tels. Ils ont vu des générations de juristes au tribunal de la cour d'appel, pesant les détails des dépositions comme un orfèvre les grains de l'or dans sa balance ultra-sensible, et finalement ruinant le cas par la découverte d'un « anneau peu résistant » dans le bel enchaînement de faits qui se déroulait sous les yeux de l'inspecteur malin. Les juges de la cour veulent des faits nus, des témoignages convainquants et des preuves; et la seule chose à faire avec des gens comme eux, qui ont le dernier mot, est de leur donner ce qu'ils veulent. Un aveu est, naturellement, ce

qu'il y aurait de mieux. Mais avec des idées comme cela, un témoin oculaire est souvent entraîné à compléter et parfois à détruire un cas bien équilibré de preuves circonstanciées.

Le principal récit dans l'affaire de l'assassinat du temple fut celui de Dourga, confirmé par Ganga, et en faible partie par la jeune et fraîche Djai Devi. Il y avait dans le détail des variantes propres à faire les délices du contre-interrogateur et à forcer l'attention du tribunal. Mais ce n'était pas une affaire où les variantes de détail eussent grande portée. Si l'histoire était vraie, elle s'était déroulée dans un espace si restreint et avec tant de rapidité qu'une observation exacte n'était guère possible. La question réelle était de savoir s'il pouvait y avoir la moindre vérité dans ce récit.

Dourga déclara qu'un soir, au début de septembre, vers sept heures, au moment sans doute où beaucoup de gens du commun étaient allés se coucher, mais où il restait encore quelques passants dans un quartier dense, six des Brahmanes Gantames, qu'il nomma, y compris les trois comparissant en jugement, vinrent pour s'entretenir avec Bagwant Das. Ils s'assirent tous ensemble avec les quatre pensionnaires du temple. On sortit le *tchilam* — la pipe — et l'on se mit à fumer. La conversation roula comme d'habitude sur les rentrées d'argent et sur la part des guides, mais aucune querelle ou dispute ne s'éleva jusqu'au moment où, brusquement, les hommes se levèrent d'un bond et sautèrent sur leurs hôtes. Quatre d'entre eux, y compris Mahadeo et Ram Tcharan, l'assaillirent, lui, Dourga, tandis que Sital Prasad, aux mains duquel Dourga disait avoir vu un couteau, attaquait le *mahant*. Le sixième alla se poster au seuil de la porte et barra l'issue de la salle intérieure où ils étaient réunis. Dourga engagea la lutte avec l'homme le plus rapproché de lui, mais sentit soudain qu'on lui portait un coup de couteau ou de dague à l'estomac. Quoique cerné par les autres, il put voir Sital Prasad attaquer le *mahant* avec un cou-

teau qu'il tenait à la main. Mais de deux choses l'une : ou bien l'attaque dont Dourga était l'objet fut la plus molle que ait jamais été opérée par quatre hommes contre un cinquième sans défense, ou bien Dourga fut de taille à accomplir un incroyable exploit de courage et d'agilité. Il « écarta » de son estomac le couteau et la main qui le tenait et s'élança vers la porte. Filant comme un trait devant l'homme qui obstruait la sortie et qui lui saisit la jambe au passage, il s'échappa à travers le temple et gagna la rue. Là, il trouva quatre hommes qui étaient également des guides et qui l'attendaient. Il parvint à les éviter et remonta le *gali* à toute vitesse, jusqu'au carrefour principal. Or il eût été nécessaire aux brigands d'avoir quelques hommes là pour l'attendre. Le plan de campagne de la bande, tel qu'il est esquissé dans le compte rendu de Dourga, consistait d'abord à maîtriser Dourga et à le mettre hors d'état de résister ou de donner l'alarme. Les trois autres habitants du temple n'étaient au mieux qu'un faible corps de défense auquel on pouvait à loisir régler son compte. Mais il était indispensable qu'il n'y eût pas d'évasion et que personne n'eût l'occasion de donner l'alarme.

La version donnée par Dourga de son évasion merveilleuse fait songer à l'histoire d'une fameuse course de rugby réussie par un trois-quarts qui parvient subitement à s'échapper avec le ballon et repousse à distance tous ceux qui essaient de l'agripper au collet. La principale différence est que dans le cas de Dourga il avait à remonter tout droit un sentier très étroit à travers quatre hommes alignés pour l'attendre au passage. Il ne pouvait ni se rejeter de côté ni esquiver de faux mouvement, et il avait un trou dans l'estomac qui devait saigner abondamment et le faire souffrir. Il déclara qu'il avait perdu beaucoup de sang, mais que rien n'avait enrayé sa marche en avant : perdant son sang et hurlant : « A l'assassin ! Au voleur ! », il avait eu à franchir un demi-mille dans l'artère principale,

véritable supplice des baguettes, avant d'atteindre le poste de police où il arriva sans avoir été vu ni entendu par âme qui vive ! S'il faut ajouter foi à un exploit de cette espèce, c'est que la vérité, peut-on dire, est plus étrange que la fiction.

A son arrivée au poste de police, il était exténué et se plaignait d'être très malade ; il demanda à se reposer avant de pouvoir faire son récit. Ainsi fut perdu beaucoup de temps précieux. Quand il se dit suffisamment ranimé, il fit son rapport qui était curieux. Il mentionna vaguement l'existence de « sentiments de malveillance » entre le *mahant* et les Brahmanes Gantames dont il donna les noms. Mais il ne signala pas de tentative de pillage ; la principale accusation qu'il porta et qui fut retenue par la police fut celle de tentative de meurtre à coups de poignard commise contre lui-même, meurtre qui n'avait été empêché que par sa propre fuite. Il ajouta que le *mahant* et Ganga avaient été « battus ».

Etant donné ce qu'il pria ensuite le tribunal de croire, ce récit était présenté sous forme condensée et renfermait beaucoup d'omissions. En premier lieu, ce récit ne disait pas que Dourga avait vu l'un des individus désignés employer un couteau sur la personne du *mahant*. C'était une omission curieuse, de quelque façon que l'on considère les faits. Si son histoire était véridique, elle ne peut s'expliquer que par son ignorance de ce qui arriva réellement à Bagwant Das et par son désir — si fréquent chez les plaignants — de laisser la porte ouverte à de nouvelles reconstitutions ou même aux variantes qui pourraient être dictées plus tard par les révélations contenues dans les témoignages ou le rapport médical. Il expliqua lui-même sa réticence en disant qu'il souffrait trop cruellement de sa blessure pour pouvoir accorder grande attention à des détails lorsqu'il fut au poste de police. Mais ceci appelle notre attention sur un nouveau trait fort étrange du rapport et sur la conduite non moins étrange de l'inspecteur subalterne qui se chargeait du cas. Dans le procès-

verbal même des déclarations de Dourga, il n'y avait pas d'allusion spécifique à sa propre blessure. Si c'était vraiment une blessure légère, et qu'il se fût infligée à lui-même, c'était parfaitement naturel. Il laissa ce point tout à fait dans le vague, de façon que n'importe qui pût dire par la suite que, d'après le rapport, il était parfaitement possible que non seulement la tentative de le tuer, mais aussi celle de le poignarder eussent échoué, et qu'il n'était pas certain d'avoir reçu une blessure grave. Dourga n'en fit pas moins ressortir à l'inspecteur subalterne qu'il était très déprimé, très malade, et qu'il souffrait. L'inspecteur subalterne lui demanda s'il voulait aller à l'hôpital, mais il refusa. C'est très commun chez les Indiens. Ils commencent presque toujours par refuser, même s'ils doivent y consentir par la suite, à moins qu'ils ne se rendent compte que leur état est critique. Mais n'avait-il pas signalé un cas de tentative d'assassinat contre lui-même? N'avait-il pas fait certaines déclarations suggérant qu'il avait été poignardé? Et au demeurant, n'était-il pas arrivé au poste, non seulement hors d'haleine, mais dans un état tel qu'il ne put faire aucun rapport pendant près d'une heure? Dans ces conditions, il est entièrement incompréhensible que l'inspecteur subalterne n'ait pu lui demander s'il avait effectivement reçu une blessure et quelle en était la nature; incompréhensible aussi que l'inspecteur ne lui ait pas demandé de lui laisser voir l'endroit du corps où l'on avait essayé de le poignarder — ce qui eût été si facile pourtant alors qu'il se reposait au poste! Telles que les choses se passèrent, personne ne vit le trou que Dourga disait avoir dans le ventre ni les blessures qu'il disait avoir reçues, lorsqu'elles étaient encore récentes.

Après que Dourga eut terminé son signalement, il revint au temple avec l'inspecteur subalterne. Les découvertes qu'ils firent à leur arrivée réclamèrent de notre part une attention serrée. Le *mahant* gisait, mort. Il avait été poignardé en douze endroits. On constata par

la suite que deux coups avaient pénétré jusqu'au cœur et que deux autres avaient perforé le poumon droit. Son corps ne présentait pas de signes indiquant une lutte contre l'assaillant. Il avait été expédié dans l'autre monde de propos délibéré et probablement par trahison, de sang-froid. Ganga Devi avait à l'estomac quelques légères blessures superficielles qui ressemblaient plutôt à des entailles. Dourga déclara au procès qu'il l'avait vue recevoir un coup de couteau à l'estomac. C'était une addition de poids à sa première histoire. Elle était tout à fait incompatible avec l'expression « battus » qu'il avait employée, on s'en souvient, à propos de l'attaque contre le défunt. Si la chose était vraie, l'omission de ce point dans le procès-verbal du premier récit paraît également inintelligible. Dourga et Ganga ne furent soumis à un examen médical que quelque temps après, lorsque le magistrat commença à éprouver des doutes sur certaines parties de l'histoire; mais l'avis du médecin fut qu'ils n'avaient été poignardés ni l'un ni l'autre et que la soi-disant tentative de meurtre commise sur l'un ou l'autre était purement illusoire. Voilà un autre point qui mérite d'être examiné. Personne, ayant une profonde expérience des crimes indiens, ne douterait que dans la très grande majorité des cas, si dix hommes avaient décidé de tuer le *mahant* du temple, ils eussent ajouté sans crainte au meurtre du *mahant* ceux de Dourga, de Ganga et de Djai Devi, ne fût-ce que pour détruire toute possibilité d'identification des meurtriers par un témoin oculaire. Plus on considère la chose et plus il semble incroyable que Dourga n'ait pas été massacré net sur-le-champ, avant tout autre tentative.

Un couteau ensanglanté fut découvert ce soir-là dans le temple. Son possesseur ne fut jamais déterminé. L'expert médical déclara que ce couteau pouvait avoir causé toutes les blessures relevées sur le cadavre aussi bien que celles des survivants. L'accusation, au procès, fit plutôt sienne cette théorie. C'était une duperie pal-

pable, et que Dourga lui-même répudia, car il déclara finalement qu'il avait vu le défunt et la femme poignardés simultanément, pendant l'attaque dont il était lui-même l'objet. Il suivrait donc de là qu'il y eut plus d'un couteau en service. Mais à moins que ce ne fût un couteau appartenant au temple et susceptible d'être identifié, pourquoi dix assaillants auraient-ils laissé l'un des couteaux derrière eux ?

Plus remarquables encore furent les découvertes faites le lendemain matin par Ganga Devi. Tandis qu'elle nettoyait les lieux, elle tomba sur un parapluie dissimulé sous le *takhat*, ou plateforme en bois du sanctuaire. A l'intérieur du parapluie se trouvait la gaine d'un poignard, ce qui était l'indice d'une seconde arme correspondant à celle que Dourga disait avoir été employée contre lui. L'inspecteur subalterne lui-même se montra sceptique au sujet de cette découverte. Il eût été difficile pour lui de ne pas l'être. Il déclara que, conformément à son devoir, il avait perquisitionné complètement la veille et n'avait rien trouvé de semblable. Or, s'il avait perquisitionné, il était impossible qu'il eût négligé un objet de l'importance d'un parapluie. Il ne voulut pas dire qu'il avait lui-même cherché sous le *takhat*, bien que son devoir eût été de le faire. Il est vrai qu'on était dans la saison pluvieuse et que n'importe quel visiteur du temple avait pu apporter avec lui un parapluie. Mais pourquoi l'un des prétendus meurtriers aurait-il voulu cacher cet instrument ? Et ensuite, pourquoi aurait-il mis dedans la gaine d'un poignard ? Ni le parapluie ni la gaine ne furent jamais identifiés comme ayant appartenu à une personne connue, et l'accusation se contenta d'insinuer que si l'on s'était servi de deux couteaux, c'est qu'on avait dû les introduire dans le bâtiment, car ils n'y étaient pas auparavant. Ganga Devi déclara au procès qu'elle avait vu le parapluie aux mains d'un accusé qui manquait. Il n'y avait pas trace d'une tentative d'effraction des coffres du temple, et rien n'avait été volé. Cela rendait

le cas d'accusation contre les guides plus mystérieux que jamais. Ceux-ci savaient qu'il y avait beaucoup d'objets précieux dans l'enceinte du temple et ils avaient au moins une heure, en l'absence de Dourga, pour mettre à sac l'établissement.

Aux dires de Mosammat Ganga Devi, les assaillants laissèrent celle-ci pour morte. Elle croyait que sa dernière heure était venue, et avait perdu connaissance. Cela ne pouvait être dû aux blessures qu'elle avait reçues, encore qu'une femme du monde moins endurcie aurait pu s'évanouir de frayeur et d'émotion. Elle avait jeté les hauts cris avant de perdre les sens, mais nul ne se présenta pour dire qu'il avait entendu des cris à cette heure du jour. La fillette corrobora dans ses grandes lignes l'histoire racontée par sa mère et par Dourga ; bien qu'elle connût de vue les assaillants, ceux-ci la laissèrent seule ; elle ajouta qu'elle s'était échappée dans une autre salle intérieure et s'était cachée là. Durant cet intervalle de temps les accusés devaient avoir réussi à s'esquiver, mais, sauf les exceptions à signaler maintenant, personne ne fut appelé à parler de leurs allées et venues ce soir-là.

Lorsque Ganga Devi reprit connaissance et se trouva, à sa grande surprise, encore en vie, elle sortit, monta sur le toit et donna l'alarme en criant : « Au meurtre ! Ils ont tué ! » Cela amena sur la scène deux témoins qui firent de curieuses dépositions. Leurs deux histoires se correspondaient très étroitement, bien qu'ils n'aient pas eu l'occasion de se voir. Tous deux se plaignirent de ne pas avoir distingué les choses nettement dans la nuit. L'un d'eux était passé par hasard à côté du temple quelques instants avant d'entendre les cris de Ganga Devi sur le toit ; il avait vu quatre hommes immobiles dans le *gali*, mais il ne se sentait pas disposé à dire qu'il les reconnaissait ; il croyait seulement qu'ils avaient l'air d'être des Brahmanes Gantames. Ces deux témoins sortirent de chez eux lorsqu'ils entendirent les cris de Ganga, mais furent découragés d'aller au temple pour

voir ce qui se passait, car, à peine sortis de leurs maisons, ils furent salués par une grêle de pierres et de morceaux de briques. Ils ne pouvaient pas dire qui leur avait lancé ces projectiles, mais ils étaient certains tous les deux qu'il y avait là dix hommes en tout et que ceux-ci ressemblaient à des Brahmanes Gantames. Les hommes qui leur jetaient des pierres étaient dans le *gali* près du temple. Ce témoignage donne lieu à plusieurs commentaires. C'est une curieuse coïncidence que les deux témoins se soient comportés précisément de la même manière. Ils venaient de directions légèrement différentes, quoique ce fût au même moment, et pourtant tous deux furent assaillis par les dix hommes lançant des projectiles. Ni l'un ni l'autre n'était disposé à identifier qui que ce fût, mais chacun fournissait la même description. Ni l'un ni l'autre n'avait eu le courage de braver la tempête et d'aller au secours de la femme. Tous deux concluaient que ce n'était pas leur affaire. Mais les deux histoires paraissent, de prime abord, incroyables. Pourquoi des hommes qui avaient déjà commis un meurtre seraient-ils demeurés sur place tandis que la femme donnait l'alarme, pour lapider quiconque s'avancerait aux cris de celle-ci? La probabilité est que les deux témoins n'étaient que du « camouflage policier ».

Les trois hommes, Mahadeo, Ram Tcharan et Sital Prasad furent condamnés. Ils en appelèrent toutefois, et l'on estima que tant de points restaient à élucider dans les témoignages qu'il fallait faire table rase du jugement de condamnation. Au second procès, qui eut lieu devant un juge anglais expérimenté, ils furent acquittés. L'un des assesseurs présents au premier procès émit de son chef l'opinion — cette initiative est fort rare de la part d'un assesseur — que Dourga et Ganga Devi étaient complices : cette thèse n'avait pourtant pas été suggérée en première instance. Peut-être pensa-t-il, au fond, que c'étaient eux les commettants de l'entreprise et qu'ils avaient fait venir quelques ruffians de bazar

pour exécuter le meurtre à leur place. Ou peut-être pensa-t-il que le crime avait été combiné par l'autre « nièce », Mosammat Gulabo Kunwar, avec leur connivence. C'est une délicate question que celle de savoir si, d'après leurs propres déclarations et les témoignages circonstanciés, on pouvait établir contre eux un cas suffisant d'inculpation. Mais ils ne furent jamais mis en jugement, et les assassins du *mahant* Bagwant Das passèrent impunis.

Le 11 novembre, Ram Saran fit son apparition au *thana*, dans un état d'inexprimable douleur : il venait signaler la soudaine et mystérieuse disparition de son petit garçon, Sohan. Il l'avait vu en vie et bien portant le matin même, à sept heures. Les meurtres d'enfants en bas âge se renouvellent dans les villages indiens avec une désolante fréquence et sont généralement dus à l'une des deux causes suivantes : soit à l'inimitié entre la mère et quelque parente ou voisine de celle-ci — auquel cas la victime peut être un simple bébé, si jeune soit-il; ou bien à la cupidité de quelque villageois qui, ayant attiré l'enfant loin de la maison paternelle, le précipitera dans un puits après l'avoir dépouillé des menus ornements en argent que les parents persistent à mettre à leurs enfants de l'un ou l'autre sexe. Mais dans le cas de Sohan, sa mère n'avait pas d'ennemie susceptible de lui faire tant de mal; et comme le bambin n'avait que deux ans, il était trop jeune pour porter les ornements habituels. Ram Saran et ses amis avaient battu la campagne en tous sens, mais sans découvrir d'indice. Il n'avait aucune suggestion à faire pour tâcher d'expliquer cette perte, et son récit à la police n'était pas de nature à mettre celle-ci sur la voie d'une découverte. Aucune information pour délit « connaissable » ne pouvait être ouverte contre quelqu'un dans cette affaire : or, une information est nécessaire pour mettre la police en branle, et l'officier de poste n'envoie des patrouilles de recherches en reconnaissance pour le

compte des particuliers que si ses devoirs l'obligent à enquêter sur une allégation positive de crime. Un vol d'enfant était un délit « connaissable », mais Ram Saran n'était pas en mesure de porter plainte contre quelqu'un. Tout ce qu'il pouvait dire, c'est qu'il avait appris par des renseignements que l'enfant, en jouant avec d'autres enfants, avait été, à ce que l'on croyait, emmené par une fillette qui l'avait pris par la main mais dont les autres enfants ne purent indiquer le nom ni l'identité.

Ram Saran revit son bébé le soir du 13, au poste de police. Il avait reçu d'un villageois qui ne pouvait, ou ne voulait pas dire d'où il tenait ses informations, le mystérieux avis qu'un enfant, qui était probablement le sien, avait été transporté là. Le poste était à plusieurs milles de distance, et le fait que l'enfant avait été transporté là au lieu d'être mené chez lui était également mystérieux. Ram Saran trouva son fils dans un état pitoyable, portant d'affreuses blessures tout autour de la cuisse. La façon dont l'enfant avait été découvert était elle aussi mystérieuse. Un villageois nommé Manrakhan l'avait porté au village en compagnie d'un autre villageois nommé Mathura Prasad. Manrakhan avait trouvé l'enfant dans un *noullah*, ou fossé, tout près du village. Le village était grand. Manrakhan dit qu'il avait été attiré vers l'endroit par les cris d'un enfant. Il en avait fait part à Mathura Prasad. Tous deux étaient partis dans la direction indiquée et avaient trouvé là l'enfant. Personne, sauf Manrakhan, n'avait entendu de cris. Or, un enfant abandonné ne reste pas longtemps étendu dans un fossé sans faire du bruit. Il était tout à fait certain qu'il avait été déposé là peu de temps avant que ses cris ne fussent entendus. Il y avait de fortes présomptions que Manrakhan savait parfaitement que l'enfant était là, même s'il ne l'y avait pas mis lui-même; et qu'il avait de bonnes raisons pour aller l'y découvrir au moment précis où il le fit, et pour prendre quelqu'un avec lui. Pendant longtemps, Man-

rakhan et Mathura Prasad furent tous deux soupçonnés par les autres villageois d'en savoir beaucoup plus long qu'ils n'en avaient dit sur cette affaire. Ils devaient avoir su que le fils de Ram Saran avait disparu, car Ram Saran avait offert publiquement une récompense à quiconque le trouverait et le lui ramènerait vivant : fait inaccoutumé dans un village et qui ne pouvait manquer d'attirer l'attention générale. Ils devaient avoir eu par conséquent quelque raison particulière de porter l'enfant tout le long du chemin qu'il y avait à parcourir jusqu'au *thana*. Mais ils dirent alors qu'ils ne savaient pas à qui il appartenait ni ce qu'ils devaient en faire.

L'enfant fut immédiatement mené du poste de police à l'hôpital. Il portait les mêmes habits qu'à sa disparition et il n'y avait pas sur eux de traces de sang. A l'hôpital, quand on examina les plaies, on les trouva larges et irrégulières; la chair avait été littéralement découpée et enlevée par morceaux, mettant à nu tout l'avant et la moitié de la partie arrière de la cuisse droite. Une autre plaie fut trouvée à l'abdomen. Toutes ces blessures paraissaient avoir été pratiquées de propos délibéré avec un couteau bien affilé. On fit une pâle tentative pour démontrer que ces blessures avaient été causées par des morsures d'animaux : suggestion initiale du médecin hindou de l'hôpital — qui, pour des raisons que nous verrons, éprouvait peut-être de la sympathie pour ceux qui passèrent ensuite en jugement, et qui semblait hésiter à se prononcer d'une façon très précise. Cette suggestion serait tout à fait vraisemblable si le corps était resté étendu un certain temps dans le *noullah*, notamment pendant une seule nuit. Mais il eut été impossible à l'enfant, par contre, de survivre aux intempéries et aux attaques des animaux sauvages. Au surplus, l'apparence de propreté du corps et des habits au moment où l'enfant fut retrouvé était en contradiction complète avec la thèse susdite; et le médecin était clairement d'avis que les blessures remontaient à vingt-quatre heures au moins. Elles étaient séchées et recou-

vertes d'une légère croûte de poussière qui devait avoir été répandue sur elles avec soin pour étancher le sang ou pour hâter la formation des cicatrices. Les villageois se servent souvent de sable fin pour ces deux objets. Mais, naturellement, les blessures avaient été odieusement négligées à tous autres égards, et après avoir traîné pendant une semaine l'enfant mourut d'empoisonnement du sang et d'épuisement.

Ram Saran était accablé de chagrin. C'était son fils unique, et un père hindou, même lorsqu'il songe avec espoir aux perspectives raisonnables qu'il a de compenser cette perte, n'en est pas moins inconsolable sur le coup, d'une telle privation. Il déclara ouvertement qu'il ne prendrait pas de repos avant d'avoir découvert l'auteur de ce crime. Dans le village, on avait fini par entretenir la croyance que l'enfant avait été enlevé traîtreusement et utilisé pour un sacrifice. C'est un trait curieux de la vie indienne que la façon dont ces bruits trouvent créance à force d'être propagés graduellement, mais régulièrement, et finissent par s'implanter; quoique parfois ridiculement faux, ils sont plus souvent d'une exactitude absolue. Il semblait que les femmes eussent été à l'origine de cette rumeur persistante. Durant la maladie de l'enfant à l'hôpital, et alors qu'il était entre la vie et la mort, des multitudes de femmes passaient la tête à l'intérieur de la maison de Ram Saran pour demander comment cela allait. Un ou deux membres masculins de la famille faisaient chaque jour à pied, ou en voiture sur un *ekka*, le morne voyage de la maison à l'hôpital. Parmi les visiteurs sympathisants, la femme de Ram Saran remarqua une femme étrange qui non seulement venait régulièrement tous les jours, mais qui semblait la questionner de façon particulièrement pressante et intéressée. L'épouse rapporta cela à son mari; mais celui-ci, tout en disant qu'un jour la vérité se saurait, ne faisait rien. Son fatalisme inné, ou sa léthargie tropicale, l'empêchait de pousser l'affaire plus à fond. Il ne mentionna même pas le fait à la

police jusqu'au mois de janvier suivant, alors que, pour des raisons à elle, la police avait commencé à enquêter sur le mystère, et c'est alors que la femme étrange ne put être retrouvée. Mais il y avait quelqu'un derrière la police, et celle-ci, avec une persévérance digne de louanges, produisit femme sur femme pour voir si l'épouse de Ram Saran pourrait identifier l'étrangère.

Sa patience fut récompensée. Vers la fin de janvier, la police amena une certaine Mosammat Laraïti, et l'épouse de Ram Saran la reconnut. Laraïti, qui n'avait rien à cacher ni à craindre, convint qu'elle était la femme qui lui avait rendu visite pour prendre des nouvelles de l'enfant. C'était une naïn, ou membre de la caste des barbiers, et elle avait eu l'habitude de faire de minces travaux, comme de laver les cheveux ou d'effectuer des courses, pour une riche dame brahmane qu'elle connaissait comme étant la belle-mère de Mosammat Tchirondji, femme du *zemindar* qui vivait dans une grande maison aux abords du village. Elle déclara qu'elle avait été envoyée tous les jours par Mosammat Tchirondji pour prendre des nouvelles de l'enfant. Puis elle dit à la police qu'un après-midi, environ trois mois auparavant, elle avait rendu visite à la maison du *zemindar*, et avait aperçu un étrange enfant dans l'*angan*, ou cour intérieure rectangulaire de la résidence : on l'avait priée de s'en aller. C'était peu de temps avant qu'on ne l'envoyât s'enquérir de la santé de l'enfant. Elle donna aux policiers certains autres renseignements et leur confia qu'elle avait toujours cru comprendre que l'enfant aperçu dans l'*angan* était le même que celui dont on l'avait envoyée prendre des nouvelles, et qui était mort; mais que Mosammat Tchirondji ne lui avait rien dit et lui avait fait sentir la nécessité de garder le secret absolu. Elle déclara aussi à la police qu'elle avait parlé au long de cette affaire avec une femme nommée Tchutkia qui était aussi employée à la maison. Cela suffisait tout à fait à rendre compte des bruits qui couraient le village. La police alla donc dénicher Mo-

sammat Tchutkia. Elle était *kaharin*, c'est-à-dire de la caste des porteurs, et avait coutume de tirer de l'eau pour le ménage de Mosammat Tchirondji. Elle avait des renseignements plus importants à donner. Elle rapporta comment elle avait vu Dwarka Prasad, le fils du même Manrakhan qui avait trouvé l'enfant dans le *noullah*, apporter un matin à la maison un enfant d'environ deux ans, et comment elle avait reçu l'ordre de préparer et de nettoyer un morceau carré de terrain dans la cour, et d'apporter un pot d'eau. Elle déclara aussi qu'elle était à la maison juste avant l'heure où elle comprit qu'on allait accomplir quelque cérémonie : elle avait vu, rassemblés là, Mosammat Tchirondji et son époux Mahech Lal, un certain *sadhou*, ou ascète, nommé Krichna Rao, Mathura Prasad, Dwarka Prasad et un autre homme nommé Ram Narain, membre de la famille de Mahech Lal. Le jour suivant elle avait vu ce qu'elle crut être le même enfant — parce qu'il n'y avait pas d'enfant appartenant au ménage — étendu sur un petit lit, emmitoufflé jusqu'au cou dans un drap blanc sur lequel il y avait des taches de sang. L'enfant pleurait et gémissait et semblait presque sans connaissance. Elle avait appris le jour d'après que l'enfant de Ram Saran avait été retrouvé la veille au soir, le corps tailladé, à proximité du village, et qu'il avait été porté au poste de police.

Tout cela paraissait constituer un cas d'accusation accompagné de témoignages circonstanciés contre Mosammat Tchirondji et ses amis pour avoir enlevé l'enfant; mais il manquait encore des traits de raccordement, et la police travaillait à l'établissement d'un cas de meurtre, ce qui était un problème très différent. Il y avait lieu d'essayer si l'on ne pourrait pas arracher quelque chose de plus aux personnages déjà nommés, soit en les effrayant, soit en les interrogeant. C'étaient les dernières personnes qui avaient été vues avec l'enfant avant que celui-ci ne fût découvert dans le *noullah* — en admettant toujours qu'on pût légitimement con-

clure que l'enfant dont parlait Mosammât Tchutkia et le fils de Ram Saran étaient un seul et même être. Mais la police ne savait pas au juste ce qui était arrivé; elle ne pouvait pas se former une opinion assez sûre pour tenter d'en imposer à Mosammât Tchirondji et à ses amis. La femme n'était pas dépourvue d'éducation; elle avait été certainement stylée avec soin et refuserait peut-être obstinément de répondre aux questions. Et si d'aventure les policiers montraient par ce qu'ils disaient le peu qu'ils savaient, ils inspireraient la confiance plutôt que la peur et anéantiraient tout espoir d'obtenir des renseignements utiles de ce côté de l'enquête. Ils se déterminèrent à prendre un parti hardi et arrêtaient Krichna Rao, le sadhou.

On ne voit pas clairement pourquoi ils prirent cette mesure à ce moment de l'enquête. Mais l'enquête était dirigée par le contrôleur européen de la police, agissant de concert avec le magistrat ou percepteur du district. Quelqu'un était entré en communication avec ce dernier et l'avait pressé d'intervenir pour tâcher de résoudre le mystère. Quand cela arrive, on ne laisse pas facilement tomber une affaire. C'est un point qui vaut d'être noté. Il y a toutes les différences du monde entre une enquête conduite par un sous-inspecteur ordinaire sur les instances d'un plaignant, et une enquête à laquelle le magistrat du district est intéressé, enquête que le contrôleur de la police surveille personnellement et dirige pas à pas. Dans le second cas, il n'y a peut-être pas toujours le même travail d'approches subtiles et d'opérations en dessous, ni ces adroites méthodes de diplomatie patiente auxquelles les policiers locaux excellent dans leur façon d'aborder le villageois timoré. Mais il y a plus d'initiative, d'entreprise et de décision, et à l'occasion interviennent des actes hardis et prompts qui conduisent à de grands résultats. On pensait probablement, et non sans fondement, comme les événements postérieurs le montrèrent, que Krichna Rao s'énervait et tâcherait de sauver sa peau en donnant des ren-

seignements spontanés; et peut-être aussi pensa-t-on que l'arrestation du sadhou jetterait l'épouvante dans les cœurs des membres de la famille de Mosammât Tchirondji et induirait certains d'entre eux à faire des révélations. Mais, quelques espoirs qu'aient conçus les autorités, leur coup de hardiesse échoua. Krichna Rao, tout en reconnaissant qu'il était le prêtre de la famille, nia vigoureusement savoir quoi que ce soit de la présence d'un enfant dans la famille et déclara qu'il n'avait assisté à aucune cérémonie extraordinaire ni à aucune réunion comme celle qu'avait décrite Mosammât Tchutkia. Le temps passa, et bien que l'affaire continuât à obséder les esprits villageois, et que plusieurs d'entre eux émissent des déclarations et des suggestions vagues, on ne voyait venir que des oui-dire, et la police ne parvenait pas à saisir quelque chose ayant valeur de preuve.

Mais soudain une chose étrange se produisit. Krichna Rao tomba aux mains des autorités dans un autre ressort de la police, sous l'inculpation de vol de grand chemin. Il avait trouvé que l'atmosphère du village devenait trop brûlante pour lui. La curiosité des gens ne s'éteignait pas comme il l'avait espéré. La suspicion s'était attachée à sa personne et, que sa conscience l'inquiétât ou non, ses actions baissaient: il se résolut à essayer d'un changement d'air, et d'un nouveau champ d'activité. Il partit donc à pied pour un lieu de rendez-vous éloigné bien connu des pèlerins, en compagnie d'un *bania*, ou prêteur d'argent, et saisit l'occasion de remplir son escarcelle appauvrie en prenant au dépourvu l'infortuné *bania* au cours de leur commun voyage. Il alléga ce dernier de quelques ornements précieux qu'il emportait avec lui pour essayer de faire des affaires avantageuses au lieu de pèlerinage. Les espoirs que le *bania* avait sans doute conçus d'améliorer son bien-être matériel en s'associant au saint homme furent déçus, mais il réussit à mettre la police sur la piste de son perfide compagnon. Tandis que le sadhou était détenu pour cette singulière méconnaissance des lois de l'hon-

neur, il tomba dans un piège de la police. Il fut informé par l'officier du poste, au nouveau *thana* où il était maintenant logé, que le lièvre était levé, et que ses complices dans l'affaire d'infanticide avaient avoué toute l'histoire. Sur ce, le saint homme opina qu'il pourrait aussi bien en faire autant, et il le fit. Il eut peut-être les mêmes pensées que le roi Richard :

Je donnerai mes bijoux, pour les grains d'un rosaire;
 Mon fastueux palais, pour un ermitage;
 Mon costume de gala, pour la robe d'un aumônier;
 Mes coupes ciselées, pour une écuelle de bois;
 Mon sceptre, pour le bâton d'un pèlerin;
 Mes sujets, pour deux saints sculptés;
 Et mon vaste royaume, pour une petite tombe,
 Une petite, petite tombe, une tombe obscure --
 Ou bien je serai enterré sous la chaussée du roi,
 Sous quelque banale route de commerce, où les pieds des sujets
 Fouleront d'heure en heure la tête du souverain.
 Car maintenant, tant que je vivrai, ils piétineront mon cœur;
 Et pourquoi pas ma tête, moi enterré?

Quoi qu'il en soit, Krichna Rao s'avoua vaincu. Son histoire fut la suivante : Mosammat Tchirondji était fort ennuyée parce qu'elle n'avait pas donné de fils à son mari, qui en était profondément affecté. En dehors du désir ardent qu'éprouve tout Hindou pieux de laisser derrière lui un fils qui accomplisse les rites funéraires et célèbre le culte pour le bien de son âme en allée, c'était une question importante pour l'héritage de la famille, et Mosammat Tchirondji avait peur d'être évincée par une rivale si son mari prenait une autre jeune femme. Mahech Lal et sa mère lui avaient plusieurs fois rendu visite, à lui, Krichna Rao, pour le consulter. Un homme de science qui avait l'habitude de lui rendre visite et de célébrer le *poudja* mais dont il ne révéla pas le nom, lui avait dit que Mosammat Tchirondji pouvait être guérie de sa stérilité si elle mangeait la chair chaude et fumante d'un enfant vivant. C'était d'une fausseté palpable en ce qui touche l'auteur de

l'idée, car il est certain que le prêtre de la famille ne laisserait pas ébranler son autorité dans la maison par un autre qui prendrait sa place de confident et de conseiller. Les parents avaient fini par décider de tenter l'expérience et de se procurer un enfant. Il fut invité à la maison où il trouva Mahech Lal et sa mère, Mosammat Tchirondji, Mathura Prasad, Dwarka Prasad et Ram Narain. Un enfant était déjà étendu là sans connaissance : on l'avait enivré avec du *bang*. On pria Krichna Rao de célébrer le *poudja*, ou culte, et l'on enduisit le sol à cette fin d'une couche de fumier de vache. On plaça l'enfant à l'intérieur du carré de terre fumée, et Krichna fit le sacrifice du feu à la déesse Devi. Puis ayant mis une marque sacrée sur le front de l'enfant il sortit du carré de terre et s'assit à part. Les actes criminels furent ensuite accomplis par deux membres de la société que Krichna ne put identifier mais sur lesquels il s'efforça de rejeter tout le blâme au cours de son récit détaillé. Ils placèrent l'enfant au centre du groupe, et chacun d'eux, se servant de son propre couteau, découpa un morceau de chair dans la cuisse, et à l'aide de nouvelles entailles tira du sang de dessous les côtes. L'un d'eux traça sur le sol un *antra*, ou carré magique, avec le sang qui avait été recueilli dans un pot en laiton et qui devait être bu par la femme sans enfant. Lui, Krichna Rao, lorsqu'il vit qu'on enveloppait l'enfant dans du linge blanc et qu'on donnait l'ordre de l'emmenner, prit congé. Les détails médicaux de l'acte et ses conséquences possibles — que pour sa part il n'aurait pu empêcher — lui étaient indifférents. Il avait été mandé simplement pour célébrer le culte de la déesse Devi. Il remarqua en parlant que l'enfant gémissait et haletait, mais il ignorait à qui était cet enfant ou comment on se l'était procuré; et il ajouta que ce n'était pas son affaire de s'en informer. Il fit observer que le mari n'avait jamais été partie consentante à cette cérémonie et qu'il avait protesté, mais qu'il avait été impuissant contre le fanatisme

résolu de sa gent féminine. Il était très difficile de dire ce qu'il y avait de vrai dans la déclaration de Krichna Rao, et ce qui n'était qu'à moitié vrai et calculé par lui pour se tirer d'affaire. C'est régulièrement l'une des principales difficultés à vaincre dans une affaire criminelle où il y a plusieurs accusés et où l'un d'eux avoue avoir joué un rôle subordonné pour rejeter la culpabilité essentielle sur les autres.

Le cas était exceptionnel, non seulement à cause des circonstances révoltantes et pathétiques du crime, et de l'issue peu satisfaisante du procès, mais aussi parce que, autant que l'on pût savoir à cette époque, il n'y avait pas trace dans l'histoire de la Province ni dans aucun des écrits historiques sur le Sacrifice Humain, d'un acte similaire accompli pour un pareil but sur le corps d'un enfant vivant. Bien qu'en un sens on pût considérer cela comme un sacrifice humain, on devait admettre que ni Mosammat Tchirondji ni aucun de ceux qui y prirent part ne désiraient ni ne se proposaient d'ôter la vie à l'enfant. Faute d'avoir l'assistance d'un médecin, ou celle d'une *dai* — sorte de sage-femme sans pratique reconnue ni brevet qui est souvent employée par les classes ignorantes et pauvres pour les accouchements et pour les maladies de femmes et d'enfants — ils semblaient avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir (tout ce qu'ils pouvaient faire en sécurité sans chercher à se faire découvrir) pour donner à l'enfant une chance de rétablissement. Mosammat Tchirondji avait montré à la fin les sentiments distingués de son sexe en envoyant chaque jour — au risque d'être découverte, comme elle le savait — quelqu'un s'enquérir de la santé de l'enfant. Aux yeux de la loi, on devait les considérer comme ayant envisagé et prémédité les conséquences naturelles et probables de leur acte et ils étaient tous, par suite, coupables de meurtre. Mais on doit prendre aussi pour accordé qu'ils agirent sous l'influence du sadhou, et avec une foi implicite dans la sanction que conférait à l'acte son autorité tradition-

nelle de prêtre de la famille; qu'enfin le sadhou pratiqua lui-même l'opération sur l'enfant. Il est inconcevable qu'il eût laissé quelqu'un d'autre usurper son autorité en pareille matière. Il savait parfaitement qu'il défiait la loi, et il était prêt aussi, probablement, à accepter les conséquences que le sort pouvait lui réserver et que son intelligence naturelle et son instinct de conservation seraient impuissants à éluder si jamais les faits venaient à la connaissance des autorités. Ayant mis une fois la main à la pâte, il ne pouvait revenir en arrière. Son autorité auprès de la famille d'où il avait tiré probablement dans le passé ses principaux moyens de subsistance serait finie pour toujours et son influence auprès des autres gens qui le regardaient comme leur guide spirituel en pâtirait. Beaucoup de ceux qui se livrent à cette profession sont des hommes d'une vie et d'une réputation exemplaire, ce sont des étudiants, sinon des professeurs de moralité, et des hommes de grand savoir et de grande simplicité. Mais, même parmi les hommes réellement pieux, il en est un grand nombre sur qui l'aiguillon de l'orgueil et de la suffisance agit plus puissamment que les remords de la conscience et qui s'abaisseront à n'importe quoi plutôt que de consentir à une démarche qui, dans leur esprit, détruirait l'auréole de sainteté dont ils s'entourent. On ne saurait s'expliquer autrement le rôle de meneurs que jouent certains d'entre eux, et des plus importants, dans les émeutes et perturbations communales : ils ont parfois à le payer de leurs vies. Le destructeur d'abeilles lui-même, avant de grimper sur un arbre pour mettre le feu à un essaim d'abeilles sauvages qui a élu domicile dans le tronc — et ce sont les plus mortels ennemis de l'homme lorsqu'elles l'attaquent — armé d'une torche enflammée de toile imbibée de paraffine et enroulée au bout d'une longue perche tenue à la main (aucune abeille ne peut passer vivante à travers la flamme) se livrera à d'absurdes cérémonies entrecoupées de prières bruyantes et d'incantations pour impressionner

les spectateurs et leur inspirer la foi dans ses dons mystiques. J'ai entendu dire la même chose des charmeurs de serpents, qui pourtant ne font pas autre chose que d'étaler leur adresse et leur expérience.

Krichna Rao avait trahi sa bassesse et son avilissement moral par son évasion du village, par le vol commis sur le *bania*, et enfin par les efforts misérables qu'il fit pour sauver sa tête aux dépens des autres, en niant la part réelle qu'il avait prise aux conseils et encouragements meurtriers. Il n'avait ni le courage de ses convictions ni le courage moral consistant à se fier aux dogmes et croyances traditionnelles qui l'avaient conduit à recommander et à encourager ce qui fut fait. Il ne fournit, ni au public ni aux autorités, aucune donnée permettant de se faire une idée de la source où il avait puisé cette notion, ou jetant quelque lumière sur des cérémonies analogues des temps anciens, ou sur une croyance ancienne à l'efficacité d'une telle cure pour la stérilité des femmes — qui est, après tout, le pire des fléaux pour la femme hindoue. Le sacrifice est par essence un massacre, une destruction rituelle par effusion de sang. S'il est juste de supposer que l'on n'envisageait pas la mort de Sohan, l'élément du véritable sacrifice faisait défaut. Mais en fait, Krichna ne se rallia pas à cette vue compatissante. S'il avait franchement reconnu que le sacrifice complet de la vie de l'enfant était ce qu'il avait cru nécessaire, on aurait été disposé à juger sa conduite avec plus de clémence. Mais sur ce point de l'affaire, ses déclarations, ou ses aveux affectaient une entière indifférence et n'équivalaient guère qu'à des dénégations impuissantes et à un démenti de participation personnelle.

En Australie, les sacrifices d'enfants n'étaient pratiqués que pour l'initiation d'un magicien. Ils ne semblent pas avoir été pratiqués ailleurs, à titre de cérémonies. En tout cas, il n'en est pas fait mention dans les archives de l'Inde, pays où les sacrifices humains se sont limités généralement au *sutti* ou immolation de

soi-même, préférée à la survie et consentie assez souvent librement par la veuve hindoue sur le bûcher de son mari — ainsi qu'au sacrifice Khond du Meriah. Le *sutti* est prohibé et puni dans le code pénal indien par une section réprimant les encouragements au suicide. Dans le cas présent que nous avons appelé « le Sacrifice Humain » parce que c'était bien cela dans la pratique, les accusés furent mis en jugement simplement pour meurtre.

Les déclarations de Krichna Rao furent enregistrées devant un magistrat comme des aveux. Corroborées comme elles l'étaient déjà par ce que les domestiques du sexe féminin avaient dit, elles suffisaient à le faire pendre. Mahech Lal, l'époux, endossa ce que Krichna avait dit de lui et s'offrit à déposer. C'était lâche et peu conjugal de sa part d'abandonner ainsi sa femme, et peu commun de la part d'un mari hindou. Apparemment la police crut ce qu'il disait de lui, et, pensant que sa déclaration pourrait être acceptée par la cour des sessions et qu'il serait acquitté, préféra renforcer le cas d'accusation en faisant de lui un témoin plutôt qu'un subordonné accusé de complicité et d'encouragement au crime. On peut avoir deux opinions différentes sur la justesse de cette décision. Dans tous les cas personne ne sera surpris d'apprendre que lorsque Mahech Lal vint déposer au tribunal, sa santé s'était affaiblie et ses souvenirs étaient devenus encore plus faibles, de telle sorte qu'il ajouta fort peu de choses au fonds du procès.

Quand il vit qu'il avait été pris dans un piège, Krichna Rao prit le parti habituel de rétracter ses aveux. Cela n'affecta pas sérieusement la thèse de l'accusation parce que, comme il apparaîtra plus d'une fois dans le cours de ce livre, la loi sur les témoignages aux Indes offre cette particularité que les aveux d'un co-accusé peuvent « entrer en ligne de compte » contre les autres, même s'ils ont été rétractés. Il ne prit pas le parti habituel de dire qu'il avait été battu et torturé

par la police, ni invité à faire une fausse déclaration. Il dit franchement qu'on avait obtenu de lui cette déclaration en lui représentant faussement que les autres avaient avoué; et qu'elle était fausse. Cette allégation contre les policiers était exacte, et le fait leur attira de la part du juge des rappels à l'ordre. Certains désapprouveront peut-être ces critiques. Une fausse assertion d'un officier de police pourra sembler très choquante à un professionnel de la sainteté, mais ce n'est pas une raison suffisante pour induire ce dernier à raconter des kyrielles de mensonges et à avouer qu'il a participé à un crime révoltant avec lequel il n'avait rien à faire. Et si les détectives lancés à la poursuite des criminels sont découragés de jouer un tour d'ailleurs manifeste à un homme qu'ils présument être un des principaux coupables, ils feraient aussi bien de se retirer des affaires tout de suite. La loi a prescrit les limites dans lesquelles on pouvait faire usage des aveux. Les menaces, tortures, voies de fait, promesses de pardon et autres incitations analogues sont suffisantes pour faire écarter un aveu. Elles partent du principe *quid pro quo*. Mais pourquoi un innocent avouerait-il quelque chose qu'il n'a pas fait, parce qu'il a été induit par erreur à croire que ses complices ont avoué? Un innocent n'a pas de complices, et s'il a quelque chose à gagner à de faux aveux, il peut encore dire quoi par la suite. Il n'y eut jamais le moindre doute quant à la culpabilité de Krichna Rao.

Quant aux autres accusés : Dwarka Prasad était, on s'en souvient, le fils de Manrakhan, qui avait trouvé Sohan dans le fossé. La *kaharin* l'avait vu apporter l'enfant à la maison. Mathura Prasad était, comme on se le rappelle aussi, la seule personne vue avec Manrakhan à cette époque, et tous deux étaient allés au *thana* avec l'enfant. Il est assez certain que Dwarka se chargea de l'enlèvement; et que Mathura Prasad et Manrakhan emportèrent l'enfant après l'opération en feignant de l'avoir trouvé. Manrakhan fut probablement

impliqué dans l'affaire parce que son fils l'était déjà, et il aurait à peu près sûrement refusé de faire la « découverte » s'il n'avait pas eu de témoin avec lui. Le villageois indien se méfie beaucoup d'être le premier à entrer en contact avec le corps d'un assassiné ou avec un indice quelconque du crime, à moins d'être accompagné. Il a toujours peur qu'on ne le croie pas et que, d'une façon ou d'une autre, les soupçons ne se portent sur lui. Un effort fut tenté au procès pour montrer que d'autres témoins avaient vu ces trois hommes dans des circonstances suspectes, mais comme les témoins n'avaient fait de déclarations sur cette affaire que de longs mois après le crime, et après que les arrestations eurent été faites, on ne les crut pas, et leurs dépositions firent probablement plus de mal que de bien. Le sadhou et Mosammât Tchirondji furent condamnés; mais Dwarka Prasad, Mathura Prasad et Ram Narain furent acquittés. Pourtant, si la vérité de toute cette histoire était établie, il n'y avait aucune raison, semble-t-il, pour rejeter le témoignage indépendant de Mosammât Tchutkia, confirmé comme il l'était par les aveux de Krichna. Un pourvoi en appel contre ces acquittements fut formé auprès de la Haute Cour, mais fut rejeté. La Cour estima que le gouvernement ne devait pas faire appel, ou du moins ne devait le faire que très rarement. Comme la loi confère à ce dernier le droit d'en appeler contre un acquittement qu'il juge erroné, on peut trouver que, pour un tribunal d'appel, la cour faisait peu de cas de sa propre juridiction. A tout prendre, les trois hommes peuvent être tenus pour chanceux de n'avoir pas été punis. Le sadhou et Tchirondji furent condamnés à la déportation perpétuelle qui sert aux Indes d'alternative à la peine de mort pour crime d'assassinat. La femme fut victime de sa superstition et de l'influence des prêtres. Quant au sadhou, on fit bien de lui enlever toute occasion nouvelle de nuire à ses semblables, mais ce n'était pas une raison suffisante pour s'abstenir de le pendre.

VIII

LE NEZ DU PATWARI

On ne se propose pas dans ce récit de décrire par le menu la merveilleuse organisation de l'Administration des Revenus de l'Inde britannique. En 1897, une haute autorité disait d'elle que c'était « la plus grande œuvre accomplie par les Anglais de la présente génération ». Mais il est bon de nouer connaissance avec elle, en s'inclinant, pour permettre au lecteur d'apprécier les causes qui provoquèrent l'« acte audacieux et téméraire », comme le qualifia le juge des sessions, commis sur la physionomie de Ganga Din.

Les revenus fonciers, qui rapportent 21 millions de livres sterling par an et sont la principale source de revenus des Indes, ne sont pas un impôt, mais un loyer payé à la puissance gouvernante qui a toujours été le principal propriétaire terrien et a droit à une part de la production de chaque arpent de terre. Le « Côté Revenus », comme on l'appelle, a son propre système de cadastre et d'assiette, plus détaillé même que le Domesday Book (1); sa propre armée d'officiers, investis de fonctions à la fois exécutives et judiciaires; ses propres tribunaux, de première instance et d'appel.

Dans l'Inde septentrionale les revenus du gouvernement sont assis, non sur chaque champ, mais sur l'ensemble de la terre comprise dans les limites d'un village. Pour être précis, le village, qui est, non pas tel que nous le comprenons en Angleterre, mais seulement un groupe de tenances rassemblées en un même lieu, n'est pas l'unité d'assiette des contributions. La véritable

1. Cadastre¹ de l'Angleterre établi sous Guillaume-le-Conquérant.

unité est le *mahal*. Le terme *d'estate* (domaine) en est le plus proche équivalent anglais. Il signifie une certaine étendue de terres locale, détenue en vertu d'un engagement séparé de payer les revenus fonciers, et pour laquelle a été établi un statut séparé de droits. Il peut y avoir plusieurs villages dans un *mahal* et il peut y avoir plus d'un *mahal* dans un village. Le gouvernement n'a pas affaire aux cultivateurs individuels. Les revenus sont fixés dans chaque circonscription fiscale à tour de rôle, tous les trente ans, par un officier spécial préposé à l'assiette. Les revenus sont supportés par l'ensemble des détenteurs de parts foncières, comprenant ceux qui sont propriétaires dans le *mahal*. Ils fixent ordinairement la part à supporter par chacun, et sont représentés par un d'entre eux, qui est responsable du recouvrement des loyers sur les fermiers des détenteurs de parts foncières, ainsi que du paiement de la somme due au gouvernement sur les revenus.

Le premier pas à faire pour asseoir les revenus fonciers est de dresser un cadastre exact. On dit que dans les Provinces du Nord-Ouest il y a plus de 30 millions de champs et de lopins de terre qui ont tous été mesurés et topographiés. Tout champ a un numéro correspondant à un registre ou livre d'arpentage. Dans ce livre sont inscrits la superficie du champ, la récolte, l'indication qu'il est ou n'est pas irrigué, le loyer payable pour ce champ, les noms du propriétaire et du tenancier, et autres détails. Un rôle des loyers est également préparé pour tout village, montrant les champs et l'étendue de la ferme de chaque cultivateur, le temps depuis lequel ce dernier la détient, le loyer, la personne assujettie au paiement du loyer, les noms des propriétaires, la part de chacun, et le montant des revenus dont chacun est responsable. Si l'on ne perd pas de vue que fréquemment, sur plusieurs membres d'une même famille, un seul a son nom inscrit, et que ce nom est souvent changé, tandis qu'en d'autres cas tous les noms sont enregistrés et qu'on fait même figurer invariable-

ment, « à titre de consolation », le nom d'une veuve hindoue qui n'a plus le moindre intérêt foncier en dehors de son droit à une subsistance, on comprendra que ces notations peuvent devenir une source de disputes et de litiges sérieux.

Chaque village ou cercle de villages a, suivant une coutume ancienne, son comptable local ou *patwari*. Dans les Provinces-Unies seules il y a 30.000 *patwaris*, dont chacun est chargé habituellement de plusieurs villages. On a trouvé extrêmement difficile dans la pratique de s'assurer de l'exactitude des pièces établies par les *patwaris*. Les cartes et les relevés ne sont pas tenus à jour, et les intérêts publics et privés en souffrent également. Des changements se produisent tous les ans dans chacune des rubriques de dossiers que le *patwari* doit préparer : les limites des champs sont modifiées; des terres en friche sont mises en culture; certains tenanciers abandonnent une partie de leurs terres; d'autres sont expulsés; de nouvelles tenances sont créées; les loyers sont augmentés ou abaissés; des propriétaires meurent et leurs terres sont partagées entre leurs héritiers; des ventes et des hypothèques surviennent; les conditions d'irrigation et les récoltes varient perpétuellement avec la saison et les marchés. Les possibilités d'erreurs sont pratiquement illimitées. Mais la négligence et la stupidité des *patwaris* ne sont pas les pires maux contre lesquels le cultivateur illettré ait à lutter. Le *patwari* est une institution. Il a survécu à beaucoup de dynasties et à tous les changements et perfectionnements que le génie organisateur de l'autorité britannique a imaginés pour le développement de l'administration locale. Le ciel et la terre peuvent passer; mais le *patwari*, jamais. On l'a trop souvent menacé. L'importance de son œuvre pour la communauté villageoise explique ses occasions et sa réputation de corruptibilité. Il tient ou devrait tenir à jour le *khasra* , ou livre de cadastre rural, la carte du village avec ses lots de terrains numérotés et ses indications correspondantes dans

le registre, enfin le *djamabandi*, ou rôle des loyers. Il doit prendre acte des changements de possesseurs déterminés par les décès, les retraits, et par les hasards variés de l'existence. Il doit noter en bonne et due forme toutes les modifications ou révisions de frontières et toutes les subdivisions résultant des partages, avec les autres points déjà mentionnés.

Dans une communauté illettrée et particulièrement sujette aux litiges, on ne saurait trop estimer la valeur de relevés par écrit. Dans beaucoup trop de cas, ces relevés sont impudemment faux, et dans beaucoup plus de cas encore, ils sont regardés avec suspicion. Mais c'est un point de départ hautement apprécié dans les milieux de jurisprudence. Il ne faut pas s'en étonner, si l'on se rend compte que sur une question simple comme celle de savoir, de deux personnes, laquelle a cultivé un terrain ou l'occupe effectivement, il est tout à fait normal de trouver de chaque côté un certain nombre de témoins se contredisant formellement les uns les autres, mais fournissant chacun de puissants éléments de corroboration à l'appui de son assertion. Dans une telle contestation, les renseignements officiels du *patwari*, appuyés sur son témoignage assermenté et sur ses moyens normaux d'information, devraient être concluants; et la partie que celui-ci soutient a, de prime abord, ces gros atouts dans son jeu. La position du *patwari* est certainement forte. Bien que par l'apparence extérieure il fasse rarement l'effet d'un homme particulièrement heureux, il vit sur le velours. Il ne faut pas mesurer simplement ses occasions à l'influence qu'exerce ordinairement une personne sachant lire et écrire — même imparfaitement — sur une foule hétéroclite de tenanciers et de cultivateurs qui ne savent ni l'un ni l'autre. Un propriétaire régulièrement absent de ses terres et dont les loyers dépendent des indications enregistrées par le *patwari*, est manifestement à la merci de ce dernier pour les points de détail qui forment la base de ses calculs pécuniaires. D'un autre

côté, une communauté de cultivateurs se défendant contre l'avidité d'un propriétaire adroit et rapace, dont les exigences sont servies par les terribles inconnus de la loi, a toutes les raisons pour maintenir le *patwari* dans des dispositions d'esprit sympathiques et raisonnables à son égard. Il serait vain de compter que le *patwari* moyen se contentera de son maigre traitement comme d'une rémunération adéquate pour des fonctions si absorbantes et si variées. Il est probable que jamais personne n'a jamais tenté de l'y forcer.

Un *patwari* serait probablement étonné, sinon indigné, de rencontrer un propriétaire ou un cultivateur comptant qu'il travaillera pour ses seuls appointements : une bonne provision de grains au moment de la moisson, capable de pourvoir à la subsistance d'une grande famille, à titre gracieux, ou un lopin de terre cultivable, peuvent être considérés comme ses exigences de gratifications *minima*. En même temps qu'il est en droit d'attendre qu'on reconnaisse la valeur de ses services, il a sous la main des occasions de concussion considérables, et les procédés malhonnêtes employés par les divers occupants de cette charge diffèrent aussi amplement que leurs habitudes de pensée. Il n'est pas difficile à un tel homme de parler en maître à un cercle d'amis; il lui est impossible de ne pas s'attirer des ennemis irréconciliables.

Telle était la position de Ganga Din, qui remplissait cette charge dans son cercle depuis beaucoup d'années et qui était en butte à des défiances et à des craintes méritées lorsqu'il fut brusquement appelé à expier le soin trop strict qu'il apportait aux affaires. On n'a jamais établi clairement pour quelle vilénie particulière il s'était vu infliger ce châtement douloureux. Faux témoin notoire, il était une source constante d'irritation pour les tribunaux devant lesquels il apparaissait en cette qualité, et faisait le désespoir de ceux qui l'appelaient à témoigner en leur faveur. Mais il n'avait jamais figuré comme accusé à cette place bien en vue des salles

de tribunaux que ses mérites incontestés de forger de dossiers le qualifiaient si éminemment pour occuper. Il est peu de choses aussi exaspérantes pour une communauté opprimée et harassée par les longues souffrances que le spectacle quotidien de son oppresseur, dont les iniquités répétées sont calculées non seulement de façon à ne pas donner prise à la loi, mais à consolider la position de leur auteur derrière un rempart inexpugnable de droiture onctueuse, et à le mettre encore mieux en mesure de réitérer ses tentatives. Il est probable qu'à la fin les gens abandonneront toute idée de le faire plier devant la justice et qu'ils imagineront quelque moyen de punition qui, tout en le retenant dans leur milieu, le couvrira de honte et d'indignité.

Tout cela fut l'affaire d'un moment. Ganga Din était assis paisiblement en train de fumer au milieu d'un cercle d'admirateurs, devant l'étalage d'un ami qui vendait du *pan* et des légumes au bazar : il y avait là quelques acheteurs en tournée d'affaires, et de temps à autre quelques groupes de villageois assemblés. Il était midi, heure de repos et de restauration, et, pour la plupart, les travailleurs s'éveillaient de leur torpeur habituelle dans la chaleur ardente du milieu du jour et commençaient à retourner à leurs occupations. Personne ne faisait quoi que ce soit de particulier sauf les rares boutiques où les affaires étaient animées. Et pourtant le bazar semblait plein de vie et de mouvement, noyé dans cet indescriptible tohu-bohu de voix humaines stridentes et de cris discordants d'animaux, familier à ceux qui fréquentent les allées étroites et populeuses d'un bazar oriental. La capacité de converser avec d'autres à distance est l'une des caractéristiques de l'Indien ordinaire. Un jour, il me fallut assister à un golf-tee, avant de pouvoir partir en voiture, tandis que trois hommes finissaient une discussion animée au sujet d'un cheval, chacun d'eux n'étant pas à moins de cent mètres des autres. C'est la même chose qui se passe dans la campagne ou dans la rue, et le bazar ordinaire

ne semble jamais se vider de cette foule qui se coudoie et se bouscule ni de ces clameurs et de ce brouhaha confus des voix humaines. Il est fort simple pour quiconque en a envie de passer rapidement et furtivement à travers la foule sans attirer la moindre attention.

Soudain un petit groupe d'hommes se mirent à se pourchasser les uns les autres avec une ardeur considérable. Avant longtemps, il sembla que l'un d'eux en particulier avait été choisi pour but de la chasse et qu'il était traqué par les autres. Poursuivi par des cris et des éclats de rire bruyants, il se précipita tête baissée dans la foule où Ganga Din et ses amis étaient assis en train de fumer ou de mâcher de la noix de bétel et trébucha lourdement sur un panier de légumes déposé à terre, tout près du *patwari*. Ses poursuivants fondirent sur lui, renversant ce panier avec plusieurs autres ainsi que le *patwari* et ses voisins, en poussant des cris comme s'ils jouaient à quelque jeu de colin-maillard.

Le vendeur de légumes bondit sur ses pieds en poussant des cris de colère et d'alarme, en maudissant les intrus et en les menaçant de la police. Il attrapa l'homme qui était tombé et le secoua violemment tandis que les poursuivants, dégringolant les uns sur les autres en pleine surexcitation, faisaient de bruyants efforts pour se ressaisir et pour capturer l'objet de leur chasse. Les amis du boutiquier, flairant du désordre et une tentative de rescousse, accompagnée peut-être de voies de fait sur sa personne, se précipitèrent à son secours tandis que d'autres accouraient pour sauver les légumes et autres marchandises qui roulaient maintenant éparpillées dans toutes les directions, au risque d'être happées au passage et emportées par des passants. La perte de quelques noix n'est pas une petite affaire pour le boutiquier du bazar qui sait le nombre des marchandises offertes par lui jusqu'à la dernière feuille de *pan*. Une formidable confusion s'ensuivit et, comme il arrive au milieu d'une foule indienne à la moindre provocation, une petite émeute paraissait im-

minente, avec pillages et têtes cassées, lorsque les auteurs de l'accident firent en ricanant des excuses au boutiquier, lui promirent de le dédommager de sa perte et commencèrent à se disperser dans diverses directions. Mais quand le tumulte se fut apaisé, l'attention de tout le monde fut attirée par des cris qui paraissaient être des gémissements de douleur, venant d'un homme gisant toujours à terre et qui se tortillait de côté et d'autre en couvrant de ses mains son visage ensanglanté. Comprenant que c'était Ganga Din, quelques personnes de la foule allèrent à son secours et le soulevèrent du sol. Il semblait incapable de se tenir debout et commençait à défaillir : le sang coulait à flots de sa figure. Lorsqu'on écarta ses mains pour voir ce qui lui était arrivé, un horrible spectacle apparut aux regards de la foule qui s'était rassemblée maintenant autour de lui avec une curiosité empreinte de gravité. Le nez de Ganga Din avait été complètement retranché de son visage. Ses joues avaient été tailladées et dépecées, et le sang ne cessait pas de couler par ses blessures et par le trou béant que l'on voyait maintenant à l'endroit où avait été son nez.

La mutilation est une forme favorite de châtement dans certains cas parmi les villageois indiens. La soif du sang leur est naturelle à tous quand leur fureur est allumée. Mais il y a plus que cela. Dans le combat ordinaire, qui résulte invariablement des injures consécutives à quelque dispute banale et temporaire, les coups et meurtrissures infligés à l'adversaire, signes de triomphe et de supériorité momentanée, satisfont généralement le vainqueur. Mais les animosités de longue date et les vengeances calculées exigent, pour être assouvies, quelque chose de plus : quelque chose comme une plaie et une marque permanentes à montrer au public et laissant un souvenir ineffaçable. Dans le cas d'une épouse soupçonnée d'infidélité, le châtement prend parfois la forme de l'ablation des mains. Mais cela, si son seigneur et maître prend le temps d'y réfléchir, est

une fausse économie; car tout en étant condamnée pour la vie à porter ses hideux moignons, elle est incapable de faire la cuisine ou le ménage. Aussi ce châtement est-il plus ou moins limité aux gens fortunés ou à l'épouse qui partage avec d'autres la faveur de son maître. L'ablation du nez, tout en vous défigurant supérieurement, est aussi plus pratique. Quand la destinée du sujet est de mourir, la défiguration est encore jugée désirable dans les cas de grande haine. La victime emportera dans l'au-delà les marques de son déshonneur et l'on espère qu'elle aura à payer cela sous une certaine forme à sa seconde naissance. Elle ne sera heureuse ni dans l'équivalent hindou du Nirvana ni dans son Paradis mahométan. Beaucoup de mutilations sont infligées après le décès, même aux parties les plus intimes du corps humain, et aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Et l'on peut admettre en toute sécurité que là où cela se produit, le meurtre est le résultat d'une intrigue sexuelle.

Le propriétaire du couteau ne fut jamais identifié. Avec le concours du *chaukidar*, qui s'était trouvé dans la rue au passage des hommes qui se ruaient vers la boutique, cinq hommes furent identifiés comme ayant pris part à la chasse. Ils vivaient dans le cercle de Ganga Din et avaient des attaches avec d'ex-plaideurs qui avaient eu des déboires dans leurs litiges et qui avaient toutes raisons d'en vouloir au *patwari*. Ils furent mis en jugement. Le président des sessions par lequel ils furent jugés se trouvait être un expert en droit distingué par sa connaissance des codes, sa prodigieuse mémoire des affaires jugées et des sages maximes des grands interprètes de la loi, enfin par son talent précis et infatigable d'exposer les faits et de démêler la masse embrouillée de témoignages contradictoires qui caractérise si souvent les procès criminels modernes de l'Inde. Il avait deux défauts : il n'avait pas le sens de l'humour, ce qui parfois l'empêchait de voir large; et dans son désir d'exposer avec exactitude le contenu du

« greffe », ou version écrite des dépositions verbales, il oubliait souvent d'exposer ses conclusions de fait. Il disait souvent que telle chose avait été « prouvée » par un tel, quand il voulait dire « déclarée ». Il fut très gêné, dans le cas présent, par la difficulté d'attacher la responsabilité au meneur de la chasse qui avait fait la culbute par-dessus le panier et avait été maltraité par le boutiquier avant d'avoir eu le temps de se ressaisir. Il ne fut pas non plus capable de décider qui s'était servi du couteau.

Dans un jugement rédigé avec soin, il insista sur le fait que l'officier enquêteur, qui était arrivé sur la scène le jour d'après et avait été impuissant à découvrir d'autres détails sur le crime que ceux déjà mis en lumière, avait procédé à un examen minutieux des lieux. Il en vint à conclure que le nez du *patwari* devait avoir été jeté loin de là, car personne ne l'avait revu depuis. Mais il avait acquis la certitude, d'après le témoignage du chirurgien civil, que ce nez avait été bel et bien enlevé de force et que le visage du *patwari*, qu'il avait vu de ses propres yeux, avait été défiguré par un « passage à tabac ». Après avoir insisté sur la longueur et la forme du couteau qui avait été ramassé, il décidait que ce couteau avait servi à décoller le nez de Ganga Din. Il en arrivait à cette conclusion en se basant sur le fait que c'était la seule arme trouvée près du lieu et que l'expert en chimie l'avait trouvée tachée de sang humain. Il découvrit également que ledit couteau était un instrument employé pour couper, au sens de la section du code d'après laquelle les prévenus étaient inculpés, et que l'accomplissement du délit était un fait établi. Il estima que le *patwari* avait fait la preuve que l'un des accusés avait commis volontairement cet « acte audacieux et téméraire » sans provocation raisonnable et qu'au moins deux des autres avaient aidé et encouragé le principal agresseur. Mais il fit ressortir que le *patwari*, qui se faisait fort d'identifier le coupable, devait avoir grandement souffert, à la fois

quand on lui coupa le nez et pendant un laps de temps considérable à la suite de cet événement; et que, comme il était le propriétaire du nez, sujet de l'accusation, il était l'une des parties intéressées et en même temps témoin à charge. Le juge aurait pu, il est vrai, appliquer un principe juridique bien connu d'après lequel, quand plusieurs personnes se trouvent impliquées dans un acte d'illégalité et qu'elles ont eu des intentions communes, toutes peuvent être reconnues coupables d'un acte relevant d'un dessein commun. Mais, après en avoir profondément et mûrement délibéré, la cour, sans se ranger à l'avis de l'assesseur qui était un camarade de caste du *patwari* et pensait que les accusés étaient coupables, acquitta les prévenus et les déchargea de l'accusation. Ainsi, non seulement Ganga Din perdit son nez, mais les autorités de la prison perdirent, pour une période qui aurait pu être fort longue, quelques pensionnaires de plus qui auraient aidé à faire croître des légumes dans la prison et à cultiver le beau jardin fleuri du Gouverneur.

IX

UNE FAUSSE PISTE

L'assassinat brutal et sans provocation aucune de Bimal Prasad doit être rangé définitivement parmi les mystères non résolus dont regorgent les annales criminelles. C'est une illustration frappante de la façon dont les hommes ayant passé leur vie à enquêter sur des crimes peuvent perdre tout contact avec la solution réelle en suivant trop servilement une fausse piste. Reste la probabilité que l'inspecteur subalterne ne cherchait point la vérité et qu'il se laissa devenir un instrument aux mains du vrai coupable. La raison de ce soupçon apparaîtra plus loin au cours du récit, et le lecteur devra tirer ses propres conclusions. Mais ce cas avertit les détectives honnêtes du péril qu'il y a pour eux à admettre trop hâtivement, à partir de faits simples et clairs, une conclusion en apparence évidente. Ce cas est aussi un exemple frappant, non seulement de la valeur d'une cour d'appel pour les cas criminels, mais encore de la façon dont les avocats exercés des deux parties et le tribunal lui-même peuvent se laisser complètement égarer en négligeant un fait reconnu dont la portée sur le problème général n'est pas immédiatement apparente mais qui, une fois remarquée et dégagée avec toutes ses implications, peut modifier du tout au tout l'aspect des témoignages. On dit souvent que nous sommes enclins à ne pas remarquer les choses que nous avons sous le nez, et l'histoire des litiges montre que n'importe qui, dans la chaleur d'une controverse, peut omettre malgré soi un point d'extrême importance

qui a été enterré ou, pour ainsi dire, perdu dans la foule des autres, précisément parce qu'il n'était pas sujet à controverse.

Bimal Prasad était le chef d'une humble famille de cultivateurs ordinaires dans un village excentrique. C'était un homme tout à fait jeune et n'ayant rien de particulièrement viril. Il semblait y avoir un penchant à la débilité du côté mâle de la famille. Le ménage se composait de sa jeune femme, Mosammat Amin Kunwar; de sa mère, Mosammat Bagouli; de deux de ses tantes paternelles, Mosammat Piare et Mosammat Mounia, lesquelles étaient relativement jeunes; enfin de son frère, Moti, âgé de dix-huit ans, qui était valétudinaire. Mosammat Amin Kunwar était une jeune femme exceptionnellement belle et attirante, et il y avait des gens dans le village pour dire qu'elle n'était pas trop satisfaite de son mari et qu'elle n'ignorait ni le pouvoir de fascination qu'elle exerçait sur l'autre sexe ni son pouvoir de faire des conquêtes de temps à autre — bien qu'il n'y eût rien de précis à relever contre sa réputation. La nuit du meurtre, les deux frères occupaient des *tcharpoy*, ou petits lits, séparés dans la même chambre intérieure. Les deux tantes occupaient deux petites chambres séparées contiguës l'une à l'autre, chacune ouvrant sur la cour dans laquelle Mosammat Amin Kunwar et sa mère dormaient ensemble à ciel ouvert, dans le même *tcharpoy*. Dans un coin de la cour, qui couvrait seulement quelques mètres carrés entre des murs de boue ordinaires se trouvait une meule de *bousa*, ou de foin et de balle d'avoine. Cette meule était près de l'ouverture pratiquée dans le mur et qui servait d'entrée, et à l'extrémité la plus éloignée de la salle où dormaient les deux frères. L'entrée était fermée la nuit par une sorte de porte grossière assujettie avec une chaîne. Il n'eût été difficile pour personne d'entrer sans bruit, soit en passant la main entre la porte et le montant de porte pour retirer la chaîne, soit en grimpant sur le mur. Le bétail était à la longe, au dehors, et l'on

pouvait s'approcher de la maison sans traverser ni côtoyer les maisons contiguës.

La jeune femme de Moti était partie pour une longue visite chez ses parents. Vu l'état de santé de son mari, la vie de mariage avait fort peu d'attraits pour elle et elle ne faisait pas bon ménage avec les autres femmes, notamment avec Mosammat Amin Kunwar. Mais cette incompatibilité d'humeur entre femmes est très fréquente dans les ménages villageois de l'Inde, surtout lorsque la proportion d'éléments féminins y est élevée et que l'une d'elles prend des airs de grandeur. D'ailleurs, ce n'était pas la véritable cause de son absence. Quelques mois auparavant, une dispute était née entre les deux frères au sujet de l'héritage. Leur père était mort récemment, et le frère aîné était accusé d'avoir pris plus que sa part, en particulier certains ornements qui avaient été portés par sa mère et appartenaient à la famille conjointement. Il est intéressant de noter comme la cupidité naturelle de l'humanité détermine souvent un penchant accusé vers le principe du droit d'aînesse, même dans les familles des villageois indiens sans éducation ni subtilité qui s'attachent aux traditions et aux coutumes, avec la même ténacité dont ils font preuve en matière religieuse, et pour lesquels le seul principe directeur et le seul guide en affaires et en matière d'héritage est celui de la communauté. Ce départ de la tradition et des principes est ordinairement plus marqué lorsque les jeunes descendants de sexe mâle sont de simples enfants en bas âge et que le fils aîné entreprend une division et une répartition amicale de l'héritage, et parfois même est amené à engager une action en règle, frauduleusement conduite devant les tribunaux de l'Administration des Revenus. Dans ce cas-ci, Bimal Prasad regardait sans doute son frère cadet comme n'étant guère plus qu'un enfant. Ce n'était pas grave, mais les parents de la femme de Moti en avaient pris ombrage et avaient encouragé leur fille à réclamer pour son usage personnel quelques-uns de

ces ornements. La dignité et l'autorité patriarcale de Bimal Prasad avaient été vivement contrariées par cette conduite présomptueuse de la femme d'un frère cadet, créature qui, en mettant les choses au mieux, occupait une position très subordonnée dans le ménage et n'était entrée que tout récemment dans le cercle de la famille. A la suite de cela, les relations s'étaient tendues et finalement, sur les instances de ses parents, la femme de Moti était partie pour le foyer de ses parents. Mais, chose assez étrange, il fut clairement établi que la discorde n'avait pas affecté les relations entre les deux frères, qui paraissaient continuer à vivre dans les meilleurs termes.

Quand se produisit la tragédie, Moti n'était pas bien depuis quelques jours, et c'est pourquoi Bimal dormait dans la même chambre que lui. Ce matin-là, Bimal ne parut pas à l'heure accoutumée pour donner à manger aux bœufs et l'on n'entendit aucun bruit dans la chambre où dormaient les deux hommes. Mosammat Bagouli semblait anxieuse de savoir s'il n'était rien arrivé, et après avoir délibéré avec les autres femmes, ouvrit la porte toute grande, ce qu'elle put faire sans peine. Un affreux spectacle arrêta ses regards. Son beau-fils était étendu mort sur son *tcharpoy* dans une mare de sang, le crâne fracassé, le visage et les traits impitoyablement déchiquetés. Il sautait aux yeux que le meurtrier avait à assouvir une rancune contre le défunt et que, à la manière indienne, il avait travaillé sur le corps de sa victime tout le temps qu'il l'avait tenue à sa merci. Bimal Prasad n'avait pas d'ennemi susceptible de nourrir de tels sentiments à son égard, si ce n'était son frère Moti, dans le cas où celui-ci aurait nourri contre lui quelque grief secret à propos de l'héritage familial. Un lourd couperet taché de sang gisait sur le plancher ensanglanté entre les deux lits. Le frère cadet était couché sur le dos dans son *tcharpoy*, absolument immobile et apparemment sans connaissance. En l'examinant de près, Mosammat Bagouli s'aperçut qu'il était vivant,

et, appelant les autres femmes dans la chambre, demanda à Moti ce qui était arrivé. L'infirmes, pour toute réponse, baragouina quelque chose d'inintelligible. Elle le secoua et lui demanda qui avait tué Bimal Prasad. Moti répondit qu'il ne savait pas. Les femmes, sans aller plus loin dans leurs recherches, se mirent à pousser les lamentations bruyantes, les cris et les gémissements perçants qui leur sont coutumiers en pareille occasion. Les échos de ce lugubre chorus amenèrent bientôt sur les lieux quelques voisins, mais aucun ne découvrit quoi que ce soit qui pût jeter quelque lumière sur la façon dont le crime avait été commis. Personne, à ce moment-là, n'accusait Moti, mais il serait étrange qu'ils n'eussent pas déjà conclu dans leur esprit qu'il devait être le coupable. L'accusation attribua plus tard la réserve montrée au début par les femmes à leur timidité féminine, mêlée au désir de ne pas ajouter au nombre des victimes de la famille en fixant sur Moti la responsabilité du crime. Le *chaukidar* du village arriva suivant les règles, et fut bientôt après dépêché au thana le plus proche pour y faire son rapport. Peu après son départ, le *moukhia*, ou chef de village, arriva et prit quelques renseignements pour son compte. Ce notable a toujours le droit, sinon le devoir, d'aider les autorités en effectuant des enquêtes personnelles sur tout ce qui peut affecter la bonne renommée du village. Il monta la garde dans l'intervalle de temps qui s'écoula avant l'arrivée de la police et finit par déterminer Moti à se remuer. On découvrit alors quelque chose de hideux. Moti s'était levé de son lit et s'était assis près de la porte de sa chambre. On examina son corps et, sous le tissu léger qu'il portait, on trouva du sang par traînées plutôt que par taches, sur sa poitrine et sur ses bras. D'après le récit du *moukhia* et des femmes, il avoua son crime plus d'une fois, approuvant même leurs questions au lieu de faire des déclarations, sauf qu'à certain moment il ajouta qu'il avait tué son frère parce que ce dernier l'avait frustré de ses biens. Alors Mo-

sammât Bagouli informa le *moukhia* qu'elle avait vu Moti errer dans la cour pendant la nuit. Tandis qu'elle sommeillait, enveloppée dans les couvertures à cause du froid, elle s'était éveillée en entendant sa voix. Elle avait toussé et demandé : « Qui est là ? » Elle avait levé la tête de dessous sa courtepointe et l'avait questionné sur ce qu'il faisait. Il avait répondu qu'il était sorti pour un besoin naturel et s'était égaré en regagnant sa chambre. Elle lui avait indiqué le chemin à prendre et l'avait vu disparaître dans cette direction. Mosammât Piare déclara ensuite que le couperet lui appartenait et qu'elle l'avait caché pour plus de sûreté la veille, avant d'aller se coucher, dans le tas de *bousa*, ou de balle d'avoine, au coin de l'entrée. La tournée de minuit dans la cour devait avoir eu pour but d'aller chercher le couperet. L'inspecteur subalterne trouva donc à son arrivée tout un enchaînement de preuves circonstanciées déjà constitué et se rattachant à un mobile qui, sans être très puissant, était tout à fait adéquat pour expliquer un meurtre commis par un villageois indien.

Le corps inanimé de Bimal Prasad fut expédié au chirurgien civil pour l'examen posthume. Entre temps l'inspecteur subalterne engagea la conversation avec Moti. Cela n'ajouta rien au fonds général des renseignements. Mais la question d'un aveu formel ne préoccupait plus l'inspecteur, car, vu les déclarations des femmes, les aveux de Moti, confrontés avec les autres faits, suffisaient même si l'aveu fait au *moukhia* ne comptait pas comme preuve (comme ayant été fait devant une autorité). Ce qui ennuyait davantage l'inspecteur, c'était l'état précaire de santé physique et mentale dans lequel paraissait se trouver Moti. Il marmonnait entre ses dents et faisait des réponses incohérentes à toutes les questions qui lui étaient posées. L'inspecteur subalterne pensa d'abord que cette attitude était affectée, et il avait envie d'essayer de le ramener à la raison par quelques « claques » ; mais il finit par se convaincre que Moti était dans un état de fièvre intense, confinant

au délire. Cela fut attribué à l'hyper-tension imposée à ses forces physiques et mentales par l'acte terrible qu'il avait commis, et l'inspecteur subalterne décida que la seule chose à faire était de l'envoyer directement sous escorte à l'hôpital. Là, Moti demeura quelques semaines en proie à une très grave maladie qui faillit avoir une issue fatale. Mais il la surmonta et fut assigné à comparaître aux sessions où il fut reconnu coupable du meurtre de son frère et condamné à mort.

Sa famille n'était pas assez fortunée pour lui procurer une assistance légale, et ne tenait probablement pas assez à le sauver de la potence pour recueillir ailleurs les fonds nécessaires. Dans ces conditions, le gouvernement local des Provinces-Unies prend le parti humain et parfois précieux de laisser le juge fournir à l'accusé un avocat, aux frais du trésor public. Dans un Barreau de province, les avocats choisis à cette fin ne sont pas toujours expérimentés et sont nécessairement handicapés du fait qu'ils ne savent rien du cas, à part ce qu'ils peuvent glaner au tribunal dans les comptes rendus des débats qui se sont déroulés devant le magistrat instructeur et dans les dépositions orales faites à l'audience des sessions. Dans cette occasion-ci, tous les gens intéressés au procès méconnaissent l'importance d'un rapport qui avait été remis par le médecin de l'hôpital au magistrat instructeur lorsque l'accusé fut renvoyé de l'hôpital. Ce rapport montrait que Moti avait été admis dans un état de faiblesse physique extrême. Il n'avait pris pour ainsi dire aucune nourriture depuis quelques jours et son corps était décharné. Le médecin avait établi, grâce à l'une des femmes, qu'il n'avait à peu près rien absorbé, sauf de l'eau par grandes quantités pour étancher sa soif de fiévreux. La raison probable pour laquelle on ne remarqua pas l'importance de ces faits était que le rapport avait été envoyé officiellement au magistrat pour expliquer les retards apportés à la comparution de l'accusé devant la cour d'enquête préliminaire, et que le magistrat, après avoir parcouru le docu-

ment, l'avait fait classer, de telle sorte qu'il ne fut jamais lu en séance publique et qu'ayant servi à sa fin il tomba dans l'oubli.

Mais quand l'affaire vint devant la Haute Cour comme il le fallait pour la confirmation de l'arrêt de mort — même si le condamné n'avait pas signé de recours en appel —, l'attention des juges fut attirée sur ce rapport, et l'on institua une comparaison entre la violence des coups qui, d'après l'enquête posthume, avaient dû être assénés sur le corps du défunt, et l'état d'inanition de l'accusé, tel que le rapport de l'hôpital en faisait foi. La seule chose à faire était de convoquer le médecin de l'hôpital, le chirurgien civil, les témoins du sexe féminin et d'enregistrer de nouvelles dépositions. Il arrive souvent que le docteur qui a présidé à l'examen posthume n'est pas examiné lui-même comme témoin au cours du procès. Il n'y a pas tant de médecins officiels dans l'Inde. Il peut arriver que le chirurgien civil soit fixé à demeure dans un endroit assez éloigné de celui où siège la cour des sessions. Son temps est accaparé chaque jour et toute la journée, fréquemment par des questions urgentes et aussi bien à l'hôpital civil qu'à la prison; et s'il devait assister régulièrement aux procès des sessions, notamment quand cette présence implique deux ou trois jours d'absence, ce serait la désorganisation complète de son travail officiel et il en résulterait un sérieux préjudice pour la communauté. Aussi n'est-il convoqué par le juge que dans les cas où sa présence est requise d'urgence pour élucider une question de fait. Cette pratique, sans doute nécessaire dans l'intérêt public, est de temps à autre une source d'embarras pour la cour des appels criminels, en particulier lorsque surgit un point qui a été négligé ou insuffisamment considéré par le tribunal de première instance. Dans l'occasion présente, le chirurgien civil put simplement dire ce qui était évident à première vue, mais n'avait pas été mis en relief jusqu'alors, à savoir que la victime avait été tuée par une série de

coups massifs, assénés avec une grande force. Cela faisait l'effet d'être l'œuvre d'un dément ou d'un homme fou de rage, qui devait avoir deux bras vigoureux. Le premier coup avait dû être porté par surprise, avec une véhémence et une sûreté de direction suffisantes pour anéantir toute possibilité de résistance de la part du défunt. Ce témoignage, fait en présence du médecin de l'hôpital, permit à ce dernier d'exprimer son opinion avec plus de confiance. Il développa de façon plus détaillée le rapport qu'il avait présenté au magistrat sur l'état de Moti arrivant à l'hôpital, et le récit de la fièvre, de l'affaiblissement corporel et du défaut d'alimentation dont Moti souffrait à cette époque. Il affirmait, de façon tout à fait catégorique, maintenant qu'il avait entendu la déposition du chirurgien civil, que Moti ne possédait pas la force nécessaire — soit la veille de son admission, soit l'un quelconque des jours immédiatement antérieurs — pour accomplir l'acte dont il était accusé. Ce n'était pas une simple question de difficulté ni de degré, ni d'effort surhumain à déployer dans un moment de délire. C'était l'impossibilité physique pour quiconque se trouvait dans son état de fournir un effort aussi résolu et prolongé.

Cela, naturellement, liquidait l'affaire. Aucune cour de justice ne pouvait condamner pour crime capital sur un témoignage d'expert médical assurant que le prisonnier était physiquement incapable d'accomplir l'acte dont on l'accusait. Du reste, les femmes, quand on procéda à la vérification de leurs témoignages, soutinrent énergiquement l'avis du médecin de l'hôpital. Non seulement Moti n'avait absorbé que de l'eau, mais il était si faible qu'il n'avait pu se lever de son *tcharpoy* sans s'aider d'un bâton; il ne pouvait marcher qu'avec l'assistance de quelqu'un, et encore avec difficulté. Il était tout à fait clair que la condamnation était une erreur judiciaire.

Il serait intéressant maintenant d'aborder quelques questions qui auraient dû se présenter à l'esprit d'un

officier enquêteur expérimenté et consciencieux dès son arrivée sur la scène du crime. Comment Moti, s'il était resté alité toute la journée, malade, pouvait-il savoir où trouver le couperet dans les ténèbres? C'est un fait reconnu que le couperet avait été caché par une des femmes sans qu'il pût l'entendre dire ni voir la chose de sa chambre. Pourquoi avait-il été caché là cette nuit même, tout près de l'entrée? Comment Moti avait-il pu aller jusque-là sans aide? Comment se faisait-il que Mosammat Bagouli ne lui avait pas vu le couperet à la main lorsqu'elle se réveilla? Comment se faisait-il aussi qu'aucune des femmes n'eût entendu de bruit au moment où l'assassinat se commettait à quelques pas de Mosammat Amin Kunwar et de sa mère?

Au procès, l'inspecteur subalterne, répondant à une question qu'on lui posait au cours d'un examen contradictoire, avait dit avoir entendu dans le village un bruit associant le *moukhia* avec le nom de Mosammat Amin Kunwar. C'était tout. Le *moukhia* n'avait pas été appelé à témoigner, probablement parce qu'on estimait que tout aveu de Moti à ce notable serait considéré comme nul et non avenue, si bien que le sujet ne fut pas approfondi. Voilà pourtant un trait de la vie des communautés villageoises dans l'Inde qui, si rare soit-il, émerge parfois dans les révélations qui se font au cours des procès criminels. Il peut arriver que le *moukhia* soit un Don Juan. Il exerce sur la vie du village une influence et une autorité qui ne sont pas à dédaigner. Je me souviens d'avoir lu l'histoire d'une partie de chasse organisée par des Anglais qui campèrent près d'un village mais se trouvèrent dans l'impossibilité d'obtenir chez les villageois du lait, des œufs ou d'autres denrées locales. Leur serviteur, après quelques enquêtes discrètes, découvrit que le *moukhia* avait donné ordre de leur couper les vivres. Quelque chose l'avait offensé. Peut-être avait-il appris que les *sahibs* avaient tué un paon ou commis inconsciemment quelque autre offense impardonnable envers les sentiments du village. Les

Anglais de la partie prirent une résolution hardie. Ils se rendirent au village et cherchèrent à s'entretenir avec le *moukhia*, mais ce digne vieux monsieur, à la longue barbe flottante et aux airs de majesté royale, assis au milieu d'un cercle de villageois admirateurs, fut implacable. Là-dessus, l'un des sportsmen saisit un seau d'eau que son serviteur avait tiré au puits du village et le lança à la tête du chef de village. C'était un jeu plutôt risqué, mais le *moukhia* vit que les *sahibs* parlaient sérieusement. Ils avaient avec eux des fusils, et l'on ne pouvait pas dire de quels moyens ils useraient par la suite. Le chef ne tenait pas à s'exposer, en présence de ses satellites, à de nouvelles insultes et à de nouveaux ravalements de sa dignité : avec une maîtrise de soi héroïque, il assura ses visiteurs qu'il y avait eu méprise et que tous les garde-manger du village étaient à leur disposition. Les villageois firent chorus et furent trop heureux de voir les événements prendre une tournure qui leur permettait d'écouler leurs marchandises vendables à un prix plus que raisonnable. Ainsi fut clos l'incident, à la satisfaction de tout le monde. La parole du *moukhia* fait jusqu'à un certain point la loi dans un village, et l'on dit qu'il est des occasions où, s'il veut se faire amener de nuit à sa résidence une jeune femme séduisante, d'une caste commode à pressurer, effectivement on la lui amène. Cela ne peut arriver que si le mari est complaisant. S'il ne l'est pas, on a recours à d'autres moyens.

La supposition que le *moukhia*, ou quelqu'un d'autre agissant en son nom, fut responsable du meurtre de Bimal Prasad, est la seule qui cadre avec les circonstances de l'affaire. Comme il était physiquement impossible à Moti d'avoir commis le crime, il est superflu de disputer du mobile qui aurait pu, autrement, agir sur son esprit. Mais il doit y avoir un mobile quelque part, et il est certain, autant qu'une chose peut l'être, que l'assassinat fut commis par une personne qui vint sur les lieux cette nuit-là. Il n'y avait peut-être de régulier

là-dedans que le fait d'avoir mis la chaîne à la porte extérieure; mais le fait d'avoir placé le couperet dans le tas de foin, près de l'entrée, est significatif. Il semblait curieux, aussi, que la porte de la chambre où dormaient les deux hommes pût être ouverte si facilement ce matin-là. Les traînées de sang trouvées sur Moti, quoique susceptibles de s'accorder avec la thèse de sa culpabilité, n'étaient pas incompatibles avec son innocence. On aurait pu s'attendre à trouver sur lui des taches de grosseurs variées provenant du sang qui avait giclé du corps de la victime. Mais les traînées qui furent découvertes sous ses effets avaient pu être produites de propos délibéré, comme les traces d'un enduit sur une toile; et dans ce cas, elles avaient été faites par quelqu'un qui avait tous ses esprits à lui, car un homme qui attaque de nuit son ennemi se mettra souvent à nu, non seulement pour éviter les traces de sang sur ses habits, mais aussi pour rendre difficile à son ennemi d'engager une lutte à bras-le-corps. Mais l'incident le plus significatif de tous fut peut-être l'assiduité avec laquelle le *moukhia* veilla sur la scène du crime, et s'en chargea, pour ainsi dire, en l'absence du *chaukidar* parti pour le *thana*. Il n'y aurait rien de remarquable dans sa visite si elle n'avait visé qu'à récolter des renseignements: elle serait cependant inaccoutumée en ce sens. Et s'il allait sur les lieux, il était tout à fait vraisemblable qu'il essayât d'obtenir une déclaration des hôtes de la maison, notamment pour voir si quelqu'un serait disposé à avouer sa faute. Mais il est probable que dans les circonstances ordinaires un autre n'y serait pas allé seul et qu'il n'y serait pas resté, comme le fit le *moukhia* en question: il aurait certainement posté sur les lieux quelques villageois en mission de surveillance, jusqu'à l'arrivée de la police. Si ces déductions sont justes, il est certain que Mosammat Bagouli et sa fille, et probablement aussi les deux autres femmes, agissaient par collusion avec le *moukhia*, et l'on ne pouvait attendre de celles-ci qu'elles eussent

le courage moral de contrecarrer le complot ou de le démasquer. Il est également difficile de résister à cette conclusion que l'inspecteur subalterne, même s'il n'était pas dans la coulisse dès le commencement de l'affaire, se prêta de toute façon à l'intrigue et se laissa jeter de la poudre aux yeux moyennant les gratifications habituelles. On ignore comment les événements se succédèrent; mais le complot, si c'en était un, réussit, et il ne pouvait guère réussir sans la passivité nonchalante de l'inspecteur subalterne.

Le meurtre du jeune Kirpa Ram, le fils du *bania*, illustre de nouveau la difficulté fréquente de parvenir à démêler la vérité dans les crimes villageois de l'Inde. Il y avait deux coupables possibles. Il n'y en avait que deux. Dans l'un ou l'autre cas, le mobile du crime était banal et, ordinairement parlant, tout à fait inadéquat pour inspirer le meurtre d'un garçonnet inoffensif. Quel que fût le coupable d'entre les deux, le crime fut perpétré avec une hardiesse qui équivalait à de l'effronterie, et à une heure où presque n'importe qui aurait pu surgir sur la scène. L'enlèvement du corps ne s'effectua qu'avec grand risque, et cependant aucune preuve positive ne put être obtenue à ce sujet. Chacun des criminels possibles se rendit coupable d'une attitude suffisamment compromettante pour éveiller les soupçons à son endroit; et pourtant l'un au moins d'entre eux fournit des preuves suggérant la culpabilité de l'autre. Chacun des deux accusait l'autre, et ni l'un ni l'autre ne furent condamnés. Un seul d'entre eux pouvait avoir fait le coup, mais il était impossible de dire lequel — impossible en même temps de nier que de graves soupçons pesaient sur tous les deux. La seule chose certaine était qu'ils ne pouvaient avoir fait la chose tous deux. Ils étaient ennemis et n'étaient pas susceptibles d'agir de concert. Si paradoxal que cela en ait l'air, il est possible, d'après les faits reconnus, d'édifier contre l'un ou l'autre un cas plausible d'inculpation. Même, si pareille chose se pouvait, on pourrait soutenir

qu'ils ont tous deux commis le crime à des moments différents, par des méthodes différentes, et que chacun a manœuvré de façon à rejeter sur l'autre les soupçons, bien qu'il ne pût y avoir qu'un seul crime et qu'un seul criminel. Les officiers expérimentés de la police reconnaîtront que ce paradoxe n'est pas rare en tant que phénomène caractéristique des mystères non résolus de l'Inde. Ceux qui sont enclins à blâmer la police de ses échecs pourront étudier les données de cette affaire et décider par eux-mêmes où résidait la vérité vraie.

Les deux hommes soupçonnés se nommaient respectivement Latif et Ghafur Khan. Tous deux étaient Musulmans et domiciliés dans le même village. Latif était un lutteur professionnel et, comme beaucoup de gens de son métier, un fainéant. Il gagnait son argent avec rapidité, quoique à des intervalles espacés, et le dépensait au jeu ou avec des femmes. C'était un bel homme, bien bâti, à la fois robuste et actif. Ses occupations l'obligeaient à entretenir ses aptitudes physiques, ainsi que sa popularité auprès du public. C'était un compagnon agréable et un bon vivant : le dernier homme dont on eût pensé qu'il méditait de jouer un mauvais tour à quelqu'un. Ses rencontres avec l'autre sexe étaient une succession ininterrompue de conquêtes. A cette étape critique de sa carrière, il fréquentait la société d'une femme de vertu facile dans le bazar, et l'on croyait aussi qu'il poursuivait une intrigue amoureuse avec Mosammât Saïdan, femme de Ghafur Khan. C'est pourquoi les deux hommes ne se mettaient pas en frais d'amabilité l'un pour l'autre. Ghafur Khan, lui, ne sortait pas de l'ordinaire. C'était un homme vivant dans l'aisance et jaloux de sa femme.

Batchou Lal était le principal *bania*, ou marchand de grains et prêteur d'argent du village. Il avait deux fils, Ram Ratan, qui était un homme d'âge mûr, et Kirpa Ram, garçon très fin de onze ans. Batchou Lal s'absentait souvent pour ses affaires, et comme Ram Ratan

avait à tenir une autre boutique, à quelque distance de là, c'était au jeune Kirpa qu'incombait la tâche d'être assis toute la journée dans la boutique du village et de servir les clients. Le jovial et paresseux lutteur trouvait que la boutique était un *baïthak* commode, et l'adolescent accueillait bien le patronage d'un athlète olympien aussi distingué. On suggéra, entre autres points, dans l'acte d'accusation dressé plus tard contre Latif, que ce dernier avait des visées sur la personne de Kirpa, mais que le jeune garçon ne répondait pas à ses attentions. On en vint toutefois à remarquer que, chaque fois que Latif passait son temps assis dans la boutique, on constatait ensuite la disparition d'articles divers. Ils commençaient même à disparaître d'un *almirah*, ou buffet, pourtant fermé à clef. Ces pertes continuelles de menus articles dans son magasin causaient au *bania* beaucoup de souci. Une rupture ouverte avec Latif n'était pas à son goût. Il finit par consulter le *moukhia*. Ce monsieur n'avait pas vécu cinquante ans pour rien dans le village, il conseilla l'emploi d'une nouvelle clef pour l'*almirah*. Les mesures préventives, à son dire, valaient mieux que des poursuites, surtout lorsqu'on avait un *darogha* musulman à la tête du *thana*, et qu'on pouvait avoir un autre Musulman comme magistrat pour juger l'affaire. Batchou Lal se procura donc une autre clef.

Peu après, des événements commencèrent à se produire. Ghafur Khan envoya son jeune fils chez Batchou Lal acheter pour quatre annas de marchandises. Kirpa Ram tenait de son père : c'était un garçon à l'esprit délié. Il suspecta la qualité de la pièce, mais sans vouloir le dire. Il se trouva qu'effectivement la pièce de quatre annas était une pièce fausse; et quand Batchou Lal à son retour l'examina, il n'en voulut à aucun prix. Il envoya donc Kirpa Ram chez Ghafur Khan avec la pièce pour se plaindre et la faire changer. Il aurait mieux valu qu'il y allât lui-même, mais sa timidité naturelle l'emporta; et si quelqu'un devait être fustigé

par ordre de l'impérieux Ghafur Khan pour jouer des tours et porter de fausses accusations, il préférerait que ce fût son petit garçon. C'était juste après le coucher du soleil, et bien que l'atmosphère se rembrunit, il ne faisait pas encore noir. Beaucoup de gens allaient et venaient. C'est ce qui rend plus mystérieuse encore la suite des événements. Kirpa Ram alla seul là-bas. On ne le revit pas vivant. Quatre jours plus tard son corps fut retrouvé dans un état de décomposition avancée, dissimulé sous un amas de décombres, à un demi-mille environ de la maison de Ghafur Khan, mais tout près de l'*abadi*, ou quartier des habitations du village. On avait creusé la terre pour y mettre son corps, et recouvert le corps de feuilles et de débris; mais cela ne suffisait pas à empêcher la puanteur qui trahissait son existence. Kirpa portait, lors de sa disparition, une paire de chaussures et une casquette brune de forme arrondie.

Vers huit heures du soir, alors qu'il devait être parti depuis une heure et demie environ, son père et sa mère commencèrent à s'inquiéter. Ram Ratan partit pour la maison de Ghafur Khan, emmenant avec lui un vieux serviteur et une lanterne. Un autre serviteur et quelques amis suivaient par derrière. A la maison de Ghafur Khan, Ram Ratan fut l'objet d'une curieuse réception. Il trouva porte close et ne vit pas, n'entendit pas le moindre signe de la présence de Ghafur Khan. En cognant à la porte il obtint, avec quelque retard d'ailleurs, une réponse émanant d'une voix de femme. Mais la porte ne s'ouvrit pas, et il dut expliquer du dehors l'objet de sa visite. La voix lui dit que l'on n'avait pas vu Kirpa ni entendu parler d'une pièce de quatre annas. Naturellement, ce refus d'ouvrir la porte était grandement de nature à éveiller les soupçons. Les hôtes du logis s'étaient peut-être retirés pour la nuit. La visite de Ram Ratan était très naturelle, et les gens de la maison auraient dû manifester une certaine curiosité en présence de la mystérieuse disparition de l'enfant.

Ram Ratan était en proie à une agitation qui n'avait pas diminué en cours de route, car il avait fait le chemin jusqu'à la maison sans entendre parler de Kirpa. Et comme la pièce provenait incontestablement de Ghafur Khan, il était évidemment intéressé à savoir que la question avait été soulevée, à supposer qu'il ne l'eût pas appris déjà. Mais chez Ghafur Khan on traita l'affaire comme étant sans importance, et Ram Ratan ne put en obtenir davantage. Ram Ratan et son serviteur montrèrent alors un étrange défaut d'initiative. Leur conduite après cela fut encore plus malheureuse. L'escorte qui les suivait par derrière avait fait une découverte impressionnante. Elle avait ramassé, dans le sentier qui conduisait à la maison de Ghafur Khan, une paire de chaussures pour petits pieds : elle les apporta à Ram Ratan qui reconnut immédiatement celles de Kirpa. Mais il ne tira point parti de cette trouvaille. Le groupe de chercheurs se mit à fouiller tout autour du village et dans tous les recoins obscurs, à la faible lueur de la lanterne. Ils demandaient à tous ceux qu'ils rencontraient des nouvelles du garçon disparu, mais ne purent rien apprendre, et finalement revinrent à la maison pour rendre compte du résultat de leur mission au père accablé de chagrin. S'ils avaient eu le courage ou la décision ordinaires de retourner à la maison de Ghafur Khan et d'insister pour se faire ouvrir la porte, après la découverte des chaussures, peut-être se seraient-ils heurtés à un refus net. Mais s'ils s'étaient montrés crânes, ils auraient eu des chances raisonnables de résoudre deux questions qui resteront toujours fatalement sans réponse : Kirpa était-il à ce moment-là, mort ou vif, dans la maison de Ghafur? Ghafur était-il chez lui?

Tout ce que firent Batchou Lal et Ram Ratan fut d'aller se coucher, et le lendemain matin de se mettre en route pour le *thana*, afin de signaler les circonstances de la soudaine disparition de Kirpa Ram. Ce faisant, ils prirent l'étrange parti de suggérer, non pas qu'ils

souçonnaient Ghafur Kan d'un mauvais coup, mais que Kirpa s'était enfui par peur d'avoir des ennuis pour avoir utilisé ou possédé entre ses mains une pièce fausse. Ils firent toute une histoire de l'incident. C'est un remarquable exemple de la crainte innée que semble éprouver tout villageois de tomber dans les griffes de la loi, et d'être impliqué d'une façon ou de l'autre dans une accusation totalement imméritée à laquelle il lui sera impossible d'échapper. Il vaut la peine, à ce propos, que je relate un incident illustrant cette étrange mentalité, et que j'emprunte à ma propre expérience. Une fois, je traversais un bazar avec mon *munchi*, ou professeur d'*hindoustani*; je m'arrêtai à considérer une fosse en pierre, sorte de large rigole pour le drainage et qui me parut être un système très pratique pour l'évacuation des eaux superficielles et des immondices légers. Mais ce qui m'intéressa particulièrement, ce fut une dalle massive qui avait été posée par-dessus la rigole et conduisait de la rue dans la boutique. Cela dénotait un soin et un esprit de méthode au-dessus de la moyenne. Après que je m'en fus retourné à pied vers ma voiture, le boutiquier dépêcha un messenger vers le *munchi*, qu'il prit à part et avec lequel il tint une conversation agitée. Le *munchi* m'informa que le boutiquier envoyait dire qu'il était prêt à accomplir par tous les moyens les vœux du *sahib* et priait pour sa longue vie et prospérité, mais qu'il espérait qu'aucune action en justice ne lui serait intentée! Batchou Lal, dans son égarement, supposa que Kirpa s'était laissé affoler par une peur analogue de l'inconnu. Les policiers purent lui assurer que si c'était tout ce que Kirpa avait fait, il n'avait commis aucun délit « connaissable », et qu'il leur semblait invraisemblable que l'enfant eût pu s'échapper de lui-même, car une personne qui se cache ne laisserait pas ses chaussures derrière elle. Par contre, l'inspecteur subalterne décida qu'il y avait lieu à une enquête, et partit aussitôt pour le village.

Il dirigea d'abord son attention du côté de Ghafur Khan. Ses prises de renseignements dans le village ne lui donnèrent rien d'autre que le peu que l'on connaissait déjà : à savoir que Latif avait témoigné des attentions à l'enfant disparu, que l'on avait aperçu celui-ci pour la dernière fois tandis qu'il se rendait chez Ghafur et que ses souliers avaient été retrouvés près de la maison. On perquisitionna dans la maison de Ghafur, mais sans rien trouver qui projeta quelque lumière sur le crime. En dépit de quoi l'inspecteur subalterne décida d'arrêter Ghafur Khan. Il espérait sans doute l'amener à faire un aveu ou une déclaration qui conduirait à de nouvelles découvertes. C'est probablement pour cette raison qu'il se borna à placer Ghafur Khan sous une surveillance provisoire et le garda auprès de lui tout le temps qu'il demeura au village au lieu de l'envoyer au dépôt sous la garde d'un sergent de ville. En prenant ce parti, l'officier naviguait un peu près du vent, mais il jugeait sainement, et il faisait la seule chose qui pût lui fournir un véritable indice. Les règlements concernant la détention des suspects une fois arrêtés sont stricts. Il est interdit de garder ceux-ci entre les mains policières au-delà du temps absolument indispensable pour prendre des dispositions en vue de leur emprisonnement, auquel cas ils cessent d'être à la disposition de la police; et dans tous les cas, celle-ci ne peut les garder plus de vingt-quatre heures. C'est l'une des clauses par lesquelles on cherche à empêcher que la police n'abuse des accusés ou des suspects pour leur arracher des aveux et se ménager d'avance une réponse satisfaisante aux attaques dont elle est communément l'objet, particulièrement quand l'homme a été induit à faire des aveux formels. L'officier-enquêteur doit faire un rapport quotidien sur son travail et sur les déclarations qu'il a recueillies auprès des témoins et autres gens avec lesquels il a pu s'entretenir. Ce rapport doit être envoyé jour par jour au contrôleur, cependant que l'on en garde un double dans les archives

du *thana*. Les efforts du Barreau pour mettre la main sur les rapports quotidiens, ou sur ce « journal intime », comme on l'appelle, donnent depuis des années un intérêt beaucoup plus vif aux procès des sessions. Le Code récemment amendé de procédure criminelle a élargi le droit des accusés et de leurs avocats à parcourir le « journal » ou à en obtenir copie. Nous n'avons pas à faire ici un exposé exact de la position légale. Il est toutefois fort à craindre qu'en cette matière les efforts du public, c'est-à-dire en fait des gens de la profession légale, ne soient allés à l'encontre de leurs propres fins, car aujourd'hui les informations relatées dans le journal ne sont plus aussi riches qu'au temps où elles ne pouvaient être consultées que par le tribunal — uniquement dans l'intérêt des accusés — et il est probablement vrai que les supérieurs de l'officier-enquêteur n'exigent plus aussi rigoureusement qu'autrefois le compte-rendu intégral des faits de la journée : ils admettent, ainsi qu'on peut le présumer, que les intérêts de la justice seront lésés si les détails de chaque phase de l'enquête sont soumis successivement à l'examen de tout le monde en séance publique. Des deux maux, on estime sans doute que le moins préjudiciable est celui qui consiste, pour l'inspecteur, à économiser les détails et à user de réserve dans les révélations quotidiennes faites au contrôleur pendant que l'enquête suit son cours. Quoi qu'il en soit, l'inspecteur-subalterne qui procédait à l'arrestation de Ghafur Khan voulait probablement se ménager une voie de retraite. Ghafur Khan considérerait sans doute cela comme une arrestation — et d'ailleurs, pratiquement, c'en était une. Mais on ne le ferait pas figurer dans la chronique de la police. Pour ce stade intermédiaire entre la liberté complète et l'incarcération préliminaire au procès — sorte de purgatoire — les inspecteurs subalternes emploient dans leurs dépositions un ou deux synonymes délicieux : « Je l'ai seulement maintenu en observation », disent-ils, ou bien : « Je lui ai donné la permission de se trouver

là. » Le fait de « s'y trouver » signifie qu'on assiste, obligatoirement, bien entendu, aux intéressantes réunions qu'un officier enquêteur tient à l'ombre d'un arbre ou dans un autre lieu commode du village : il rassemble là ceux qu'il a convoqués ensemble, et d'autres auxquels il a « donné la permission d'être présents » pour discuter la chose à fond. Ces réunions sont souvent fécondes. Si l'on avait consulté le journal de la police en pareil cas, on aurait probablement constaté que mention n'était point faite de l'arrestation de Ghafur Khan. L'inspecteur subalterne devait avoir estimé qu'il n'y avait pas encore de cas concret d'inculpation à relever contre Ghafur et que, s'il l'envoyait en prison, il aurait soit à engager une instance devant le magistrat instructeur avec le peu ou le néant d'information qu'il possédait, soit à demander son élargissement, c'est-à-dire probablement à se priver de toute possibilité de parvenir à la vérité. Il resta donc plusieurs jours dans le village, vivant aux frais de la communauté — ce qui est souvent une méthode efficace pour amener à parler les villageois qui savent quelque chose, puisque ces derniers espèrent abrégier ainsi la durée de sa visite — et « tenant Ghafur Khan en observation ». Ghafur Khan s'en lassait naturellement, et, sur ces entrefaites, le cadavre de Kirpa Ram fut découvert, dans les conditions déjà décrites. Or, si Ghafur Khan avait continué à retenir sa langue, l'enquête se serait terminée là et toute tentative pour fixer la culpabilité aurait dû être abandonnée. Mais Ghafur avait ses raisons, comme on le verra, pour ne pas se sentir très à l'aise. Il était clair que Kirpa Ram avait été assassiné, et que l'inspecteur subalterne redoublerait d'efforts à la suite de cette découverte. Il y avait des gens qui savaient des choses, et qui savaient également qu'il en savait. Il n'avait pas trop confiance dans sa propre femme, qu'il soupçonnait d'avoir transféré ses affections du côté de Latif et qui pouvait être en même temps terrorisée par la police : elle pouvait saisir l'occasion de se débarrasser de lui.

Il résolut donc d'aller au-devant de la difficulté, et l'inspecteur subalterne ne pouvait avoir éprouvé la moindre surprise quand Ghafur Khan, s'entendant dire avec beaucoup d'empressement (1) que le corps assassiné du jeune garçon avait été retrouvé et que le meurtrier ne pouvait pas être bien loin, l'informa qu'il désirait faire une déclaration. C'est ce que l'inspecteur subalterne avait attendu avec tant de patience.

Ghafur Khan dit alors que Latif avait tué Kirpa Ram et qu'il pouvait en faire la preuve. L'enfant était venu chez lui, Ghafur Khan, le soir en question, à l'heure où l'on allume les lampes, ce qui devait faire six heures et demie. Il avait rapporté la pièce de quatre annas que le fils de Ghafur Khan lui avait remise à la boutique cet après-midi et s'était plaint qu'elle était fausse, ajoutant que son père l'avait envoyé pour la faire changer. Ghafur Khan avait répondu qu'il n'y avait rien à redire à la pièce, sinon qu'elle était usée, mais il l'avait reprise, pensant qu'il n'éprouverait lui-même aucune difficulté à la remettre en circulation, si bien que Kirpa était reparti avec le change. Peu de temps après, Ghafur avait eu l'occasion de quitter sa demeure pour satisfaire un besoin naturel, mais tandis qu'il était ainsi occupé, son chien, qui l'avait suivi jusqu'au bout, s'était mis à aboyer. Il était allé vers l'endroit et avait distingué sur la route un obstacle noir. En s'approchant il s'était aperçu que c'était un homme. Il l'avait sommé de parler, et l'homme avait répondu : « C'est moi, Latif. Je suis assis sur le cadavre de Kirpa Ram. » Ghafur lui avait alors demandé : « Pourquoi ces cruautés ? Quel avantage y a-t-il à tuer Kirpa ? Si tu es découvert tu seras pendu. » Latif avait alors répondu : « Il m'a causé beaucoup d'ennuis. Il a porté de fausses allégations contre moi. Il a raconté à son père que moi, Latif, j'avais pris des marchandises dans sa boutique. Il ne le dira plus. Je l'ai tué et c'est fini. » Ghafur ajouta que Latif l'avait instamment prié de l'aider à cacher le

1. En français dans l'original.

corps, mais qu'il avait refusé. Latif l'avait alors supplié de ne rien dire. Il y aurait seulement un peu d'émoi et de clameurs quand on saurait que le fils du *bania* était perdu, mais ce serait vite oublié. Il avait invité Ghafur à jurer de garder le secret, et lui, Ghafur Khan, avait prêté le serment solennel de ne répéter à personne ce qu'il avait vu. Il avait également pressé Latif de disparaître le plus tôt possible et de se défaire du corps dans un endroit où il n'aurait pas de chances d'être retrouvé. Latif était parti, emportant le cadavre, tandis que lui, Ghafur, s'en était retourné à sa propre maison.

Il y avait quelques points faibles dans cette histoire. Mais s'il fallait admettre qu'elle représentait la vérité de façon approximative, elle écartait le principal point relevé contre Ghafur Khan et elle expliquait son refus méfiant d'ouvrir la porte à Ratan Ram et à son serviteur. L'inspecteur subalterne le pria d'indiquer à quel endroit il avait vu Latif assis sur l'enfant mort. Ghafur Khan le mena vers l'endroit, qui se trouvait juste à proximité du lieu où l'on avait retrouvé les chaussures de Kirpa Ram. Cela fit à l'officier de police l'effet de constituer ce que les tribunaux appellent une corroboration. Il demanda donc à Ghafur Khan s'il ne savait pas par hasard où se trouvait la petite casquette ronde que Kirpa Ram avait, disait-on, portée ce soir-là. Alors Ghafur Khan, pris d'une excitation subite, expliqua qu'il avait tout à fait oublié de mentionner la casquette, mais qu'il l'avait ramassée après que Latif se fut éloigné avec le cadavre, et l'avait gardée pour servir de preuve. C'était un franc aveu de la part d'un homme qui avait juré de ne pas fournir de preuves. Il n'avait pas vu les chaussures. Toutefois, il ajouta qu'il lui était venu ensuite à l'esprit que la casquette pourrait aussi bien servir de preuve contre lui-même que contre n'importe quel autre, et que c'était une des raisons pour lesquelles il avait donné ordre de n'admettre en sa maison aucune personne venant prendre des nouvelles de Kirpa Ram. L'incident de la casquette ne plut pas à l'inspecteur

subalterne. Il s'engourdissait dans le cercle vicieux où il semblait se mouvoir, et il décida de ne pas agir à propos de la casquette, mais d'attendre pour voir ce qui se passerait. Il ne mentionna pas le détail dans sa chronique des travaux quotidiens. D'une manière ou d'une autre, Ghafur Khan éventa cette circonstance au procès de Latif, et la défense s'empara, comme d'un point de haute importance, du fait que l'incident n'avait pas été divulgué par l'inspecteur subalterne. Il est impossible de ne pas éprouver de la sympathie pour ce dernier. Depuis son arrivée au village il était affamé, non pas dans le sens ordinaire du mot, mais par défaut de renseignements. A présent il en avait comme un *embarras de richesse* (1), mais chaque nouveau détail semblait en conflit avec le précédent, et l'inspecteur n'avancé pas. Il décida toutefois de se concentrer pour le moment sur la déclaration de Ghafur Khan et d'aller chercher Latif. Latif fut donc arrêté. La perquisition faite à son domicile amena la découverte de quelques articles dont Batchou Lal déclara avoir constaté la disparition dans sa boutique, et le malheureux inspecteur eut des ennuis parce que Batchou Lal le signala au magistrat du district comme ayant refusé d'établir un cas d'inculpation pour vol contre un homme qu'il essayait de convaincre d'assassinat. C'était dur pour lui, parce qu'il ne fit pas autre chose que de dire à Batchou Lal d'aller lui-même déposer sa plainte au *thana*. Mais les inspecteurs subalternes n'aiment pas qu'on fasse contre eux des rapports défavorables, car ils ont déjà une foule d'ennemis et aussi, parmi leurs propres collègues, des rivaux communaux qui exploitent au maximum des incidents de cette espèce, même totalement dénués de fondement. Batchou Lal était entièrement dans son tort, mais il trouva plus facile d'adresser une plainte écrite au magistrat du district que de gaspiller beaucoup de temps et aussi un peu de *bakchich* à se rendre au *thana* pour y faire un

1. En français dans l'original.

rapport en règle : il comptait d'ailleurs, dans un cas ou dans l'autre, recouvrer sa marchandise. Il perdit patience avec l'inspecteur subalterne et nia totalement avoir dit qu'il avait sujet de se plaindre des attentats de Latif contre la vertu de feu Kirpa. Mais l'inspecteur subalterne réussit finalement à obtenir une preuve indépendante contre Latif. Un respectable Brahmane parut, un peu plus tard il est vrai dans la journée, pour dire qu'il était entré dans la boutique de Batchou Lal la veille de la disparition de Kirpa Ram, et qu'il avait entendu Latif se quereller avec lui. Latif voulait acheter du tabac et le fin jouvenceau lui avait demandé pourquoi il prenait cette peine quand il pouvait toujours chiper ce qu'il voulait. Là-dessus Latif s'était enflammé et l'avait menacé, disant : « Je te retrouverai un autre jour ! » expression fréquemment interprétée comme une menace de meurtre. En outre, Mosammat Rachidan, la femme du bazar, lorsqu'on l'interrogea sur cette affaire, remit à la police un canif qui fut identifié comme étant la propriété du défunt, Kirpa Ram. Ce couteau lui avait été confié en dépôt et en toute sûreté par Latif, qui s'était montré plutôt mystérieux à ce propos. Il lui avait dit que le couteau appartenait à Kirpa.

Sur cette preuve, Latif fut accusé de l'assassinat de Kirpa Ram et Ghafur, en sa qualité de témoin susceptible d'échappatoires et de rétractations, fut envoyé au magistrat pour faire enregistrer sa déclaration. Cette procédure, qui ressemble à l'enregistrement formel d'un aveu, est autorisée par statut dans certains cas et laissée à la discrétion du magistrat. La police s'était demandé avec embarras si elle ne devait pas accuser les deux hommes ensemble devant le magistrat ; mais la déclaration de Ghafur Khan n'était pas un aveu de meurtre, et, bien qu'elle révélât un délit d'après le code pénal, il n'existe pas aux Indes de délit correspondant de façon précise au délit anglais de « complicité après le fait » ; on arrêta donc qu'il serait difficile d'utiliser la

déclaration de Ghafur contre Latif s'ils étaient jugés ensemble et si l'on ne faisait pas de Latif un témoin.

L'accusation s'appuyait avec force sur la suggestion d'après laquelle Latif avait placé les chaussures de Kirpa près de la maison de Ghafur Khan pour créer une preuve de culpabilité contre ce dernier. Mais cette suggestion manquait de preuve et comportait une autre difficulté : il n'était pas prouvé que Latif fût informé de l'incident des quatre annas, ni qu'il sût que Kirpa Ram se rendrait ce soir-là à la maison de Ghafur. Il était possible qu'il eût guetté Kirpa Ram et qu'il l'eût rencontré par hasard, mais Kirpa Ram l'aurait à peu près sûrement évité et n'aurait pas consenti à l'accompagner dans un endroit désert. L'assertion fondée sur le couteau qui avait été confié en dépôt à Mosammat Rachidan allait chercher midi à quatorze heures. La femme fut incapable d'assigner une date à l'incident. C'était un petit couteau de poche et non pas l'arme à utiliser pour un meurtre qui pouvait être accompli en vérité par d'autres moyens. L'incident était assurément singulier. S'il s'était produit après que Latif eût appris la mort de Kirpa Ram, il aurait pu être dû au fait que Latif préférerait ne pas être trouvé en possession d'une chose appartenant à Kirpa Ram et dérobée à ce dernier. S'il s'était servi de ce couteau sur le jeune garçon et avait voulu ensuite s'en débarrasser, rien n'eût été plus facile pour lui que de le jeter quelque part. La déposition médicale n'était d'aucun secours. La décomposition du corps était beaucoup trop avancée pour permettre, sur beaucoup de points, une certitude. Le mieux que l'autopsie put faire fut de démontrer que le décès pouvait avoir été dû à une strangulation bien que ce ne fût pas nécessairement sa cause. Il y avait des signes apparents de « commotion » ou d'embolie qui pouvaient avoir été déterminés par un étranglement mais pouvaient tenir aussi à d'autres causes.

Par conséquent, l'affaire avait fini par être suspendue au seul témoignage de Ghafur Khan. Cet homme ne fai-

ne sait pas bonne impression. Il dut reconnaître qu'il avait entretenu des soupçons contre Latif au sujet de sa conduite avec Mosammât Saïdan. Il reconnut qu'il avait donné ordre de nier la visite de Kirpa Ram en sa maison. Il fut incapable de produire la pièce de quatre annas qu'il avait reçue de Kirpa Ram. Il déclara qu'il l'avait dépensée mais sans pouvoir dire où. Il dit aussi qu'il avait jeté la casquette quelque part. Latif, dans la déclaration qu'il fit au banc des accusés, renchérit là-dessus en alléguant qu'un matin il avait vu Ghafur Khan ayant à la main une casquette semblable qu'il était en train d'abandonner subrepticement. L'enlèvement du corps présentait une difficulté. Si le garçonnet avait été assassiné à huis clos et que son corps eût été gardé là jusqu'au cœur de la nuit, l'évacuation du cadavre aurait pu s'accomplir avec une relative aisance. Par contre, il semblait incroyable que Latif ait pu tout faire avec ses seuls bras, transporter le corps, l'enterrer et le cacher, alors qu'il y avait encore du monde aux alentours et que la chose se passait dans un lieu faisant réellement partie du village. On donna justement à Latif le bénéfice du doute, et le lecteur, désormais en possession de tout ce que l'on sait, pourra répondre pour lui-même à la question qui a dérouté police et tribunaux : qui a tué le petit Kirpa ?

XI

LES FAUX AVEUX

Dans l'Inde, l'esprit populaire se montre assez sceptique quand à la véracité des aveux faits par des accusés et aux méthodes employées par la police pour les arracher aux gens illettrés, timides et impressionnables auxquels elle a affaire dans ses enquêtes criminelles. Nous avons discuté à fond dans l'Introduction et n'avons pas besoin de répéter ici les précautions qui ont été prises par la législature pour s'assurer que les aveux, ou déclarations parentes équivalant à des aveux, ainsi que les aveux sous réserve faits à la police, ne seront pas admis comme témoignages s'ils ne sont pas dûment enregistrés devant un magistrat dans les conditions réglementaires les plus précises et les plus méticuleuses ; les précautions, aussi, prises quotidiennement par les magistrats et juges pour protéger contre elles-mêmes les personnes qui avouent et pour que leurs déclarations soient approuvées par des éléments de corroboration indépendants avant d'être acceptées. Il est indéniable que de faux aveux sont faits quelquefois par des hommes entièrement innocents dans l'espoir d'acheter l'immunité, et que des aveux faux dans le détail soient faits par des hommes coupables. Il y a une différence incommensurable entre ces deux catégories d'aveux suspects. Dans le second cas, ils sont à peu près invariablement rétractés lorsque l'accusé découvre qu'il ne va pas obtenir sa grâce ou que l'on fait appel à un avocat pour diriger la défense. Malheureusement, dans la conduite des défenses criminelles, dès qu'un point de fait a réussi

une fois et a permis d'établir l'innocence d'un accusé — comme par exemple un alibi, un faux aveu ou une attaque contre la police —, l'avocat s'en empare comme de « l'unique espoir de sa profession ». L'avocat, et le public en général, dont les vues sont façonnées par l'avocat ou calquées sur celles de ce dernier, raisonnent par induction du particulier au général. Un fait connu est étiqueté, classé et rangé avec soin pour être sorti à diverses reprises lorsque les circonstances l'exigeront : il servira de précédent, comme si les hommes dans leur conduite ordinaire de chaque jour se laissaient guider de la même manière que l'avocat se laisse guider par des précédents sur une question de principe juridique. On a déjà dit que les policiers avaient été souvent reconnus coupables dans le passé — et le sont encore parfois — de recourir à des procédés abusifs de pression pour forcer les accusés à avouer. Il est difficile de discuter sur une expression dont la signification est obscure, mais il serait incontestablement juste de dire qu'ils sont souvent coupables de ce que l'on appelle « les méthodes du troisième degré », voire, à l'occasion, de mauvais traitements qui éclipsaient complètement les « méthodes du troisième degré ». Mais on pourrait affirmer aussi en toute sécurité que, si l'on avait en mains des statistiques sur ce chapitre, on constaterait que dans la vaste majorité des cas ces méthodes ont été appliquées à des hommes ayant quelque chose à avouer.

L'histoire présente, dont l'inclusion dans un recueil de *Crimes Villageois* ne peut se justifier par aucune licence littéraire, mérite l'attention, à la fois parce qu'elle est tout à fait exceptionnelle et aussi parce que l'on n'emploie pas de « méthodes de troisième degré ». L'accusé, Tchandra Das, était un Bengali d'une certaine éducation, ayant une connaissance approfondie de l'anglais; il avait reçu une éducation universitaire et rentrait probablement dans cette catégorie bien connue d'aspirants aux fonctions de bureaux qu'on appelle les « recalés au bachot ». Son père, qui l'employait à son

magasin, était un bon érudit anglais et comptait beaucoup de connaissances, aussi bien que de clients dans la vaste communauté de gens parlant l'anglais de la ville où il vivait. Tchandra Das écrivit d'une seule traite ses faux aveux au terme d'un processus de raisonnement mental tout à fait intelligible et après avoir pesé les arguments qu'on avait soumis de façon franche et presque raisonnable à son examen. Il y a une touche d'humour sinistre dans la façon dont cela se produisit; quoique l'incident ait failli aboutir à une catastrophe.

Tchandra Das arriva un matin au *kotwal* de la ville et annonça qu'il avait à signaler le décès de sa femme, qui s'était pendue. Il était dans un état d'agitation et de nervosité et présentait toutes les apparences d'un homme qui vient de recevoir un rude choc. Le *kotwali* n'était pas là. Il était en voyage pour affaire d'importance et l'on ne comptait pas sur son retour avant quelque temps. Tchandra eut une conversation avec le *mouharrir*, ou secrétaire de poste — monsieur très astucieux, profondément versé dans la connaissance de la mentalité des criminels et des plaignants, et qui a pour fonction d'enregistrer les rapports de ceux qui viennent apporter des renseignements sur les délits criminels. Dans tout poste de police il y a un *mouharrir* qui éprouve de grandes difficultés, dit-on, à rédiger et à condenser, sous forme intelligible et dans un ordre chronologique, les déclarations abracadabrantes qu'on lui sert chaque jour — tant qu'on ne lui a pas « graissé la patte ». En l'occurrence, Tchandra Das n'était pas allé très loin dans le récit de sa triste histoire au *mouharrir*, que déjà celui-ci déposait sa plume et se mit à réfléchir. Il se caressa le menton d'un air pensif, hochla la tête et dit : « Le *darogha-sahib* ne croira jamais cela. »

Or le *darogha*, pour employer le terme que l'on applique familièrement à l'officier de poste, ou inspecteur subalterne du *kotwal* (poste de police central dans une grande ville), est un homme de haute importance et de

grande autorité. Il possède en général des capacités considérables, un physique superbe, une apparence majestueuse et une réputation de bon aloi. Il s'est élevé dans sa profession par ses seuls mérites. Il est en contact continu avec le contrôleur de la police qui a dans tout poste important, comme l'était celui-ci, un bungalow servant de résidence avec de grands bureaux et un personnel nombreux. Il est universellement craint et respecté dans toutes les classes de la société. Il a à faire face à beaucoup de situations complexes. Ce qu'il ne sait pas sur la loi, les crimes et les affaires de la plupart des gens du bazar est probablement ce que l'on juge indigne d'être connu. Son opinion aurait grand poids sur l'homme ordinaire, et spécialement sur un homme timide en difficulté. Tchandra Das avait bien fait de venir directement au *kotwal*, encore qu'il eût mieux fait de solliciter les conseils d'un parent masculin ou d'un avocat, et d'amener ce dernier avec lui; mais il eut encore mieux valu pour lui rencontrer le *darogha* au poste. Dans l'un ou l'autre cas, cette version des faits n'aurait sans doute jamais été écrite. Il est possible aussi que cette version n'aurait pas été écrite si Tchandra Das n'avait pas été un Bengali. Le caractère du Bengali est familier à la plupart des lecteurs anglais. Rongeur de livres de premier ordre, linguiste merveilleux et causeur volubile, étudiant diligent à l'esprit prompt et subtil, le Bengali a toujours été davantage en contact avec les Anglais et les esprits anglais que la plupart des indigènes de l'Inde. Mais, sans insister sur ses autres caractéristiques, il a certains défauts saillants. Il manque de virilité, de force physique et de courage moral. Son corps et son esprit à la fois semblent d'une texture molle et pâteuse. Macaulay attribuait cela au fait que le Bengali vit continuellement dans un bain de vapeur. Quelle qu'en soit la cause, il se recroqueville souvent sous la pression du danger physique ou de l'anxiété mentale. La résultante de cette confrontation idéale du Bengali en deuil et désemparé avec le *darogha*

gha incrédule et tout-puissant semble avoir frappé d'émblée le *mouharrir*. Il mit le doigt sur le point faible : « Le *darogha* ne croira jamais cela. »

Voyant qu'il avait produit de l'impression, le *mouharrir* s'étendit sur les possibilités. Le misérable Tchandra Das serait gardé à la disposition des autorités. Le *darogha* aurait à perquisitionner sur les lieux; à faire examiner le cadavre par un médecin et à faire dessus un rapport médical posthume. Tchandra Das avait-il des témoins pour prouver l'acte de suicide? Non? C'était très fâcheux. Les cas où une épouse infidèle est étranglée par son mari — procédé qui serait parfaitement justifiable, sinon même méritoire, ajouta le *mouharrir*, sans la domination britannique — n'étaient pas rares, surtout quand le mari était malheureux et désirait se rendre maître de certains bijoux de sa première femme. Il était aussi tout à fait habituel, même naturel, eu égard à la justice britannique, que l'époux affolé pendît le corps de sa femme à une poutre pour simuler un cas de suicide. Cela lui faisait l'effet, dit le *mouharrir*, d'être d'un bout à l'autre un cas de pendaison si les soupçons du *darogha* étaient éveillés, et si celui-ci trouvait dans la maison quoi que ce soit pour les confirmer. Il y avait des raisons, comme on le verra, pour que cette observation finale — bien qu'elle fût probablement lancée au hasard — allât droit au cœur défaillant de Tchandra Das. Le *mouharrir* déclara plus tard au procès que Tchandra Das était très pâle et très agité tout le temps qu'il fut au poste.

Le compte rendu de ce qui advint de l'entretien est emprunté à la déclaration que Tchandra Das fit à la première occasion, c'est-à-dire devant le magistrat instructeur. Elle fut ensuite démentie en gros par le *mouharrir*. Ils étaient les deux seules personnes présentes à l'entretien, et c'était naturellement une question vitale que de savoir dans quelle mesure il fallait croire Tchandra Das. Celui-ci affirma que, lorsque le *mouharrir* l'avait assuré qu'on ne croirait jamais à cette histoire

de suicide de sa femme, il avait, comme un homme à bout de ressources, demandé au *mouharrir* ce qu'il avait de mieux à faire. Le *mouharrir* lui avait dit alors que s'il avait tué sa femme dans un accès de colère, pour cause d'infidélité, il ne serait pas pendu. L'affaire serait traitée par le juge des sessions comme un cas de « provocation grave et soudaine » et le délit serait ramené aux proportions d'un « homicide coupable n'équivalant pas à un assassinat ». Le maximum de peine qu'il pourrait encourir serait la déportation à vie, et comme les forces britanniques de Mésopotamie avaient terriblement besoin de main-d'œuvre pour creuser des tranchées et autres travaux de défense, le gouvernement de l'Inde était en train d'organiser des détachements de main-d'œuvre à envoyer là-bas, et prenait des hommes dans les prisons pour compléter les contingents nécessaires. On expédiait de cette façon tous les gens condamnés à la déportation perpétuelle, et si Tchandra Das avouait avoir tué sa femme dans une crise de fureur passionnelle pour cause d'infidélité, il serait traité de la sorte. Le *mouharrir* fit valoir que c'était là une proposition séduisante et une chance unique dans la durée d'une vie humaine. Les hommes étaient bien nourris et bien soignés. On les exerçait d'abord, puis on les envoyait s'embarquer à la côte et on leur faisait passer le *kali pani*, ou les « Eaux Noires », comme les Indiens désignent l'Océan. Il mènerait une vie relativement libre au grand air, dans une nouvelle ambiance et dans un pays nouveau qu'autrement il n'aurait pas eu la chance de voir. Un grand nombre de prisonniers étaient déjà partis, et le *sarkar* leur avait promis que s'ils revenaient sains et saufs une fois la guerre terminée, on leur ferait remise du restant de leur peine.

Il y avait un fond de vérité dans cet exposé. Il est fort probable que le *mouharrir* était bien renseigné sur le plan que le gouvernement avait adopté pour employer au service de la défense en Mésopotamie le travail des hôtes de ses prisons — bien que la police et les prisons

soient deux branches tout à fait distinctes de l'administration; il est invraisemblable par contre que ce plan ait été connu dans le bazar, qui était encore dans l'enfance; il pouvait seulement être connu de quelques hommes de loi occupés à des travaux officiels. Il est possible que ce plan ait été expliqué plus tard à Tchandra Das par son avocat ou par son père, mais l'histoire que raconta Tchandra Das était exceptionnellement ingénieuse et peu susceptible d'être inventée par le premier venu. Le *mouharrir*, si c'était vraiment lui qui avait lancé l'idée, se rendait coupable, peut-être très honnêtement, de deux déclarations exagérées. Sa connaissance du délit de « provocation grave et soudaine » n'était pas aussi complète que celle du villageois ordinaire. Des cas se présentent où le cultivateur, rentrant à son logis, surprend sa femme en flagrant délit d'adultère avec son amant, tue l'un ou l'autre, ou les deux à la fois à l'instant même. Cela se produit pendant le jour, alors que le mari travaille aux champs et que, l'amant en ayant profité, le mari revient à l'improviste sous un prétexte ou sous un autre. Mais plus fréquemment des cas surgissent où le mari, tout en ayant de bonnes raisons de croire que son épouse a été infidèle, ne la prend pas sur le fait; en revanche, ayant entendu dire par ses voisins qu'un tel incident s'est déjà produit dans une occasion donnée, il perd patience, nourrit des ressentiments secrets, et finalement commet sur sa femme une agression meurtrière pendant la nuit. Mais dans beaucoup de ces cas, le mari déclare qu'il a trouvé les deux complices ensemble — même s'il est clair qu'il n'a pu le faire — et que dans un accès de honte et de rage insurmontables, il les a exterminés tous deux. Cette histoire contée ordinairement est due à l'idée très générale qui prévaut parmi les villageois que le *sarkar* considère le meurtre avec indulgence si les amants sont pris sur le fait et si le cas de « provocation soudaine » est établi. Si Tchandra Das avait été en mesure de réfléchir attentivement, il aurait probablement saisi l'import-

tance de la différence qui existe entre les deux situations. Il est plus probable que l'erreur fut commise par le *mouharrir*. C'était une grave erreur à commettre dans une histoire par ailleurs fabriquée. L'autre exagération consistait à dire que l'on prenait des prisonniers condamnés à la déportation perpétuelle, ou même à une déportation quelconque, pour les envoyer en Mésopotamie. Les déportés, au moins dans les premières phases de la guerre, ne furent pas rassemblés en convois, bien qu'on ait pu le faire avec certains par la suite. Le plan fut exécuté avec grande circonspection : on ne prit d'abord que les prisonniers condamnés à l'« emprisonnement de rigueur », ou aux travaux forcés ; puis, seulement ceux qui n'avaient pas été coupables d'actes de violence, qui avaient purgé une partie de leur peine et avaient acquis dans la prison une réputation de bonne conduite.

Mais au dire de Tchandra Das, la proposition semblait suffisamment attrayante. Arrivant au *kotwal* dans un état de grande agitation, il avait été déconcerté et horrifié par l'incrédulité du *mouharrir*. N'ayant guère l'occasion ni la force de construire des raisonnements bien équilibrés, il trouva que la suggestion qu'on lui faisait était l'alternative la plus satisfaisante entre deux partis très désagréables, et constituait, en vertu du principe « la sûreté avant tout » le meilleur moyen de se tirer d'affaire. Il s'assit donc et écrivit les aveux suivants :

« Je suis fils de Mahandra Das. Il tient une librairie et des magasins généraux dans la ville. Il est actuellement à Calcutta. J'ai épousé ma femme il y a cinq ans. Elle était alors du même âge que moi. J'ai maintenant aux environs de vingt ans. Je n'en sais rien, mais je l'ai entendu dire. Je vivais dans la ville avec ma femme et travaillais avec mon père. Elle n'était pas forte et parfois sa santé n'était pas bonne. Elle n'observait pas le *pardah*. Elle n'était pas toujours obéissante. Nous n'avions pas de disputes, mais je lui disais qu'elle sor-

tait trop souvent. Depuis plusieurs semaines, je trouvais dans sa boîte beaucoup de lettres d'amour. J'en fus honteux et très désolé. Je lui en parlai. Elle se mit en colère et prétendit faire ce que bon lui semblait. Je crois qu'elle poursuivait une intrigue avec quelque homme. Je suis absent de chez moi la plus grande partie de la journée à cause de mon travail. Je ne savais pas le nom de l'homme. Je lui ai demandé qui c'était, mais elle a refusé de le dire. Je n'ai parlé de cela à personne, mais je l'ai battue et elle a promis de ne pas revoir cet homme. Hier, en rentrant chez moi pour dîner, j'ai fouillé dans ses affaires et trouvé une lettre. C'était une lettre d'amour. Elle était écrite de la même main. Je me suis mis en colère et lui ai dit qu'elle allait me déshonorer. Je l'ai prévenue que j'allais en parler à ses parents et que je ne la garderais pas avec moi. Je lui ai dit que je la renverrais chez ses parents. Pendant la nuit j'étais bouleversé et ne pouvais dormir. J'étais fort préoccupé de mes ennuis et je voulais faire cesser ma honte et mon déshonneur. Je ne savais que faire. Ma tête me faisait très mal. J'avais de la fièvre et ne pouvais penser. Je me sentais comme fou. Juste avant l'aube je me suis levé. Elle dormait. Je ne pouvais supporter de la voir. J'ai enroulé une écharpe de soie autour de sa gorge et lui ai recouvert la tête d'un drap blanc dès qu'elle s'est réveillée et a ouvert les yeux. Je lui en ai enfoncé un coin dans la bouche, de façon que personne n'entendît ses cris. Elle a trépigné et essayé de se débattre, mais elle était trop faible. Elle était couchée sur le dos. Elle ne parlait pas ; alors je lui ai pressé sur la poitrine avec mon genou et en même temps lui ai serré davantage l'écharpe autour de la gorge. Ses convulsions se sont arrêtées et elle a cessé de respirer. Elle gisait maintenant complètement inerte et je vis qu'elle était morte. J'en fus épouvanté. Je ne savais que faire. J'ai essayé d'abord de la ranimer par le frottement. Ensuite j'ai décidé de pendre le corps à une poutre de la salle. Pour cela j'ai soulevé le corps

contre une table que j'avais traînée sous la poutre. Puis j'ai passé l'écharpe autour de la poutre, hissé le corps et retiré la table. Je suis alors venu ici pour signaler qu'elle s'était pendue. C'était une femme de mauvaise vie, mais je n'étais pas maître de mes facultés quand je l'ai étouffée.»

Tchandra Das fut amené le même jour devant un magistrat et réitéra ses aveux. Le *darogha* se rendit à la demeure et passa une inspection rapide. Il fit dépendre le corps et l'envoya, sous la garde d'un sergent de ville, à l'examen posthume. Il arriva, comme c'est trop souvent le cas et ainsi que nous l'avons déjà observé, que l'examen et le rapport étaient superficiels et inadéquats pour une enquête censément approfondie sur la véritable cause du décès. Le rapport semblait appuyer les aveux. Entre temps Tchandra Das était entré en communication avec les membres de sa famille qui envoyèrent en son nom un télégramme à son père, à Calcutta, lui disant qu'il avait avoué l'assassinat de sa femme et qu'il était détenu par la police. Le père, bouleversé, arriva tout de suite. Il ne pouvait pas croire que la chose fût possible et chercha immédiatement à obtenir un entretien avec son fils. Il lui demanda ce qui pouvait bien l'avoir induit à faire périr sa femme. Il avait toujours été un mari si affectueux et lui avait toujours témoigné tant d'attachement, surtout durant ses crises de maladie! Alors le fils de raconter à son père qu'il ne l'avait pas tuée du tout. Le père était en larmes, le cœur brisé, mais le fils paraissait regarder la chose avec une sorte d'indifférence philosophique. Le père demanda naturellement comment il se faisait qu'on lui eût dit que Tchandra Das avait fait des aveux devant un magistrat. Le fils répéta l'entretien qu'il avait eu avec le *mouharrir*, et avec lequel le lecteur est déjà familiarisé. Alors le père, sans tarder, fit la chose qu'il fallait. Il alla trouver un avocat expérimenté, lui raconta toute cette sinistre histoire et l'informa également qu'il était en mesure de prouver que

la défunte était connue dans sa famille comme ayant un penchant pour le suicide. L'avocat eut aussitôt un entretien avec Tchandra Das et lui donna l'excellent conseil — conseil rarement donné, ou, s'il est donné, rarement suivi — de ne pas attendre la première audience mais d'adresser incontinent au magistrat une communication exposant les moyens par lesquels on l'avait persuadé de faire des aveux et déclarant que les aveux étaient faux, qu'il les retirait et que sa femme s'était bel et bien suicidée.

Tchandra Das fut assigné à comparaître en jugement, comme il était à peu près inévitable après ses aveux (certains magistrats auraient pourtant hésité). Sa défense avait le mérite d'avoir été présentée le plus tôt possible, c'est-à-dire pendant l'enquête devant le magistrat instructeur. L'accusation n'avait pas de preuves à fournir en dehors des aveux et du témoignage médical, sauf deux petits faits prouvés par le *darogha*. Le premier était qu'en allant à la maison pour voir le cadavre, l'inspecteur avait remarqué sur le parquet, brisés, quelques menus bracelets en verre comme en portent communément les femmes de toutes les classes qui suivent les humbles sentiers de la vie. Le second était que les bijoux de la défunte étaient enfermés dans un coffret que l'accusé déclara sien, et dont il avait la clef. On fonda sur l'existence des bracelets brisés quelques arguments dont l'accusation se prévalut. On suggéra qu'ils devaient avoir été brisés par l'effort que fit le mari pour hisser le corps sur la table, ou peut-être durant l'opération de strangulation et d'étouffement. La réponse à cela fut qu'il n'aurait guère pu manquer de les apercevoir s'il avait été un meurtrier occupé à disposer le corps dans une attitude simulant le suicide, et qu'il les aurait certainement fait disparaître, s'il les avait brisés lui-même, avant de se rendre au *kotwal* pour y faire un faux signalement. L'accusé se montra d'une parfaite franchise à leur endroit. Il déclara que la défunte avait coutume de les porter, mais qu'il ne

pouvait pas dire si elle les avait à ses poignets la veille avant d'aller se coucher; mais il était parfaitement sûr de ne pas les avoir vus, brisés sur le parquet. Cela donnait à penser qu'ils avaient été brisés et laissés là par la police quand elle perquisitionna pour trouver des fondements à l'explication qu'avancait l'accusation — c'est-à-dire des fondements qui, s'ils étaient acceptés, pussent être regardés comme corroborant les aveux.

Mais les aveux n'étaient pas de ceux qui, aux yeux de la loi, nécessitent des preuves corroborantes. Naturellement, si leur véracité avait paru un tant soit peu douteuse à première vue, la cour aurait pu se satisfaire en obtenant une preuve indépendante confirmant leur teneur générale et inspirant confiance en eux. Mais ce n'étaient pas de ces aveux dans lesquels se trouve compromis quelqu'un d'autre, ou sur la foi desquels n'importe qui peut être impliqué dans une accusation. D'un autre côté, ce n'était pas un de ces cas où les aveux, s'ils sont faux sur certains de leurs détails, peuvent être vrais quand même en substance. Un homme confessant un crime auquel d'autres ont pris part insérera souvent de faux détails dans son récit pour réduire au minimum sa part de responsabilité dans l'affaire; ou bien il peut délibérément, pour assouvir d'anciennes rancunes ou pour apaiser la police à son égard, introduire faussement dans son histoire les noms de personnes qui n'y étaient pas. Aussi peut-on justement dire que si le tribunal n'était pas convaincu de la véracité pleine et entière des aveux, il devait les considérer comme n'étant vrais à aucun degré. Ce n'est pas un principe de droit que nous suggérons ici, ni une règle d'application universelle, mais un principe sain et praticable de sens commun. Si l'homme faisait réellement l'aveu sincère d'un crime simple, dont il aurait été le seul coupable, il n'était pas tenté d'embellir ni d'atténuer par des réserves les faits réels, ni d'introduire dans son récit des déclarations purement imaginaires et incapables de servir sa cause. Aucun mobile adéquat

n'était là pour le pousser à inventer quelque chose. En d'autres termes, si vous vous disposez à condamner un homme sur la seule preuve de ses déclarations mûrement considérées, vous devez acquérir au préalable la conviction que ses déclarations sont absolument vraies. Il est difficilement justifiable d'en rejeter une partie comme fausse et en même temps d'en accepter une autre partie comme vraie. Mais toutes les questions soulevées par la découverte des bracelets brisés étaient purement spéculatives et l'on ne pouvait, d'une manière ou de l'autre, en tirer la moindre déduction sûre.

La réponse de la défense au second point invoqué, à savoir que l'accusé s'était emparé des bijoux de sa femme — point qui retomba très lourdement sur la tête du riche Chinois pendu en décembre 1928 pour avoir assassiné sa femme dans le pays des Lacs — sera envisagée plus loin quand nous examinerons en substance la défense de Tchandra Das.

Nous avons déjà mentionné la nature superficielle de l'examen posthume et du rapport médical. Il n'y avait rien dans toute la déposition médicale qui permît de décider avec certitude si le décès était dû à la pendaison, à une strangulation, à un étouffement ou à une combinaison de ces causes. Il n'y avait rien non plus d'incompatible avec une pendaison. C'est souvent une question difficile à trancher, même quand toutes les données de faits ont été enregistrées avec exactitude. Malheureusement, les preuves étaient muettes — parce que le rapport était muet — sur plusieurs points qu'il aurait dû traiter si l'examen avait été fait à fond, et qui devenaient de la plus haute importance à la lumière de la controverse soulevée au procès. On doit concéder que le médecin qui fit l'examen, et plus tard déposa au procès, avait été informé que le mari confessait avoir étouffé la défunte, et qu'ainsi ni la possibilité d'un suicide ni celle d'une pendaison ne traversa son esprit. Il fut par conséquent incapable, dans sa déposition, d'ajouter grand'chose à ce qu'il avait dit dans son rap-

port. Tout ce qu'il put faire fut de répondre en expert aux questions abstraites qu'on lui posa sur les symptômes habituels de la mort dans l'un ou l'autre cas. Ce sont ces symptômes qu'il convient maintenant de discuter.

Les présomptions en faveur d'un suicide sont naturellement grandes dans un cas manifeste de pendaison. L'un des premiers symptômes à examiner doit être la marque faite sur le cou. Si celle-ci est clairement dessinée, elle sera, dans un cas d'étouffement, disposée habituellement en sens transversal et à la base du cou, encerclant complètement celui-ci, tandis que dans un cas de pendaison elle sera plus haut, et de sens oblique. Quand la victime a été étouffée par pression des mains sur la gorge, les empreintes digitales subsisteront à peu près certainement sur la peau. Il n'y avait rien de pareil dans ce cas-là. Un système d'étouffement employé habituellement chez les villageois indiens consiste à passer un *lathi*, ou bâton épais, dans la toile enroulée autour du cou, et à serrer la toile de plus en plus fort, en utilisant le bâton comme levier. Cela détermine une contusion centrale ou autre lésion similaire. L'usage d'une ligature molle et souple ne laisserait pas de marque.

La position du corps par rapport à la tête a son importance. Dans la pendaison, la tête penche dans le sens où l'entraîne l'action combinée de la ligne de gravité et de la force de suspension. Si la tête est trouvée pendante dans cette direction, cela montre que la pendaison a eu lieu avant que le *rigor mortis* ait commencé. Aucune observation spéciale n'avait été faite à ce sujet, car le corps avait été dépendu immédiatement par ordre du *darogha* qui n'avait pas pris de notes sur ce point. Mais le médecin avait remarqué qu'un peu de salive avait coulé de la bouche et que les yeux sortaient ainsi que la langue, cette dernière ayant été mordue légèrement entre les dents. Ces deux phénomènes sont les indications ordinaires d'une mort par pendaison, et

l'on dit que l'épanchement de salive est invraisemblable après une strangulation. Dans un cas de pendaison, il est courant de trouver les mains fortement crispées et l'on aurait pu s'attendre à cela dans le cas présent si la femme s'était réellement pendue, mais on ne nota rien à cet égard, d'une façon ou d'une autre.

L'étouffement a été défini dans le Taylor, l'ouvrage modèle de jurisprudence médicale : un état dans lequel l'accès de l'air aux poumons est empêché, non par resserrement de la trachée mais par quelque cause mécanique agissant, soit du dehors par pression sur la poitrine ou fermeture de la bouche et des narines, soit du dedans par fermeture de la gorge, de la trachée et des voies d'admission de l'air. Dans la pendaison, l'asphyxie est la conséquence de la suspension du corps. Dans la strangulation, l'asphyxie peut être déterminée non seulement par la constriction que produit la ligature, mais par pression sur la trachée. On dit aussi que les indications sont si variables et les apparences si semblables à celle d'une mort causée par la maladie qu'un médecin averti ne parvient pas toujours à distinguer une mort par étouffement s'il se borne à examiner le corps sans avoir connaissance des faits collatéraux. S'il y avait la moindre vérité dans les aveux de Tchandra Das, la mort devait avoir été causée par étranglement ou par étouffement, ou par une combinaison des deux méthodes; et dans tous les cas il eut été impossible de dire laquelle. Mais si la thèse de l'accusation était vraie, il n'aurait pas dû y avoir d'apparences d'une mort par pendaison. Et tout ce que l'on peut dire lorsqu'on passe en revue tous les témoignages du médecin et des experts, c'est que l'accusation n'arriva pas à établir l'une des alternatives ni à exclure l'autre.

Le premier fait invoqué par la défense et établi de façon concluante, fut que la défunte était une illettrée. Non seulement elle avait toujours apposé la marque de son pouce quand elle avait quelque chose à signer, mais les témoignages de sa famille et des gens qui la con-

naissaient montraient qu'elle était incapable de lire et d'écrire. On ne trouva aucune des lettres mentionnées par le mari dans ses aveux, et l'on ne put pas davantage prouver qu'elles avaient existé; et l'accusé déclara que l'histoire, contée par lui, des intrigues et de la correspondance clandestine de sa femme, était une pure invention.

Le second fait fut que la défunte suivait depuis longtemps un traitement médical contre l'hystérie, et qu'elle avait deux fois essayé de se suicider. Dans un moment où elle était affaiblie et particulièrement excitable, elle avait fait une tentative déterminée — d'après ceux qui aidèrent à la sauver — pour mettre fin à ses jours en se noyant, alors qu'elle prenait un bain dans le fleuve sacré pour le bien de son âme. Dans une autre occasion elle avait pris du poison et elle était tombée malade. Qu'elle l'eût pris volontairement, cela ne dépendait que des déclarations du mari, mais il avait appelé à ce moment-là un médecin pour la soigner et avait fait à ce dernier la même déclaration. Elle était atteinte d'une sorte d'hystérie religieuse et, d'après le témoignage des membres des deux familles, avait fini par prendre l'habitude remarquable de se laver continuellement, et non seulement de se laver, mais de se tremper dans l'eau et de s'humecter d'eau à toutes les heures de la journée. Elle avait fréquemment refusé de la nourriture et elle était tombée à plusieurs reprises dans un état marqué d'inanition. Sa santé et sa conduite générale avaient causé beaucoup d'anxiété à son mari et à son père. Trois médecins furent appelés, qui appartenaient sans doute à la même communauté que le mari et n'étaient pas des hommes de grand prestige dans leur profession : ils reconnurent qu'ils l'avaient soignée en différentes occasions pour une forme grave d'hystérie qui, à leur avis, devait entraîner un penchant au suicide. L'une de ses particularités, lorsqu'elle se trouvait dans un état d'excitation, était, d'après l'accusé, de jeter aux quatre vents les pièces du petit assortiment de

bijoux qu'elle possédait, et ceci l'avait conduit à les lui enlever et à les mettre sous clef pour l'empêcher de porter autre chose que des bracelets de verre et autres ornements sans valeur.

Un autre fait sur lequel s'appuya fortement la défense était singulier. Il ressortait de la déposition médicale que le gros orteil du pied gauche de la défunte avait été fendu avec quelque instrument tranchant et que la blessure avait été probablement faite *post mortem*. Personne ne pouvait avoir fait cela, si ce n'était l'accusé, et il reconnut en être l'auteur. L'accusation sembla d'ailleurs incapable d'en tirer un parti quelconque. L'accusé déclara toutefois qu'à la vue de sa femme pendue il eut d'abord un vague espoir qu'elle conservait encore un souffle de vie. Il avait songé à descendre le corps, mais ne savait comment s'y prendre et craignait que s'il modifiait sa position il ne fût soupçonné d'avoir causé ou favorisé la mort. Il n'avait pas été long à se rendre compte qu'elle était morte. Mais pour s'en assurer il alla chercher un couteau et coupa son orteil, ce qui était la chose la plus immédiate et la plus simple à essayer, pour voir si la blessure saignerait. Il avait entendu dire que l'on pratiquait ce genre d'expériences, et l'on reconnut à l'audience que cette expérience était pratiquée assez fréquemment. En voyant que le sang ne coulait pas, il comprit que le cas était irrémédiable. Il ajouta que son intention en allant au *kotwal* était de signaler ce détail, et qu'il l'eût fait si on ne l'avait pas persuadé de changer son histoire du tout au tout. La défense soutint, non sans apparence de raison, que, du moment que cet acte devait avoir été fait par l'accusé, c'était un argument puissant contre la véracité des aveux : car s'il avait réellement étranglé et étouffé sa femme et lui avait pressé du genou la poitrine « jusqu'à l'exhalaison du dernier souffle de vie », suivant son langage imagé, l'incision de l'orteil eût été entièrement superflue pour voir si la vie était bien éteinte. C'était un geste naturel à quiconque eût espéré qu'il

n'était pas trop tard pour sauver la vie de la patiente; il ne pouvait guère avoir été accompli par un homme pressé de lui ôter la vie.

Les assesseurs du juge des sessions furent d'avis que l'accusé n'était pas coupable. Ce n'est pas un point auquel on puisse attacher grande portée, car le cas était tel qu'ils avaient des chances d'adopter cette opinion. Mais le juge des sessions reconnut Tchandra Das coupable et le condamna à mort. Il croyait que les aveux étaient véridiques. Il ne pouvait accepter l'histoire de l'intervention du *mouharrir*. Il pensait que, même si l'épouse était une illettrée, elle pouvait facilement avoir reçu et envoyé des lettres par une amie; bien que, à cet égard, on doive faire observer que la défunte ne les aurait probablement pas gardées en sa possession puisqu'elle ne pouvait les lire et que son mari aurait pu les trouver. Le juge inclinait à penser que les témoignages de la défense et des médecins avaient été exagérés dans l'intérêt de l'accusé, mais que, même si la femme était portée au suicide et atteinte d'hystérie, cela n'était pas incompatible avec le désir de son mari de lui ôter la vie; et cela pouvait avoir été son mobile dominant. Ce verdict fut renversé en appel par la Haute Cour qui estima que la fausseté des aveux avait été nettement démontrée et que les explications de l'accusé devaient être admises comme vraies. La cour d'appel jugea prudent de réclamer de nouveaux témoignages médicaux, mais finit par décider qu'en l'absence de certains faits matériels aucun expert ne pouvait fournir autre chose que des preuves théoriques et qu'il était impossible d'obtenir un complément de témoignages touchant l'aspect du cadavre.

Bien que les hommes condamnés à mort par un juge unique, dans l'Inde, soient assez souvent acquittés en appel par une cour de deux juges, le cas de Tchandra Das offre un exemple frappant de procès dans lequel l'accusé, principalement sur ses aveux, ait été reconnu coupable par un juge unique aux termes d'une sentence

raisonnée, et dans lequel la cour d'appel, sans considérer la mort de la défunte comme un mystère ni accorder à l'accusé le simple bénéfice du doute, ait été d'avis que les circonstances établissaient l'innocence du prévenu. Le cas en question est un solide argument dont on pourrait se prévaloir aux Indes pour autoriser les accusés à déposer en leur propre faveur — réforme qui serait fort nécessaire. C'est aussi un cas particulièrement favorable pour permettre au lecteur, en passant la revue de tous les faits succinctement ramassés et pour la plupart indiscutables, de décider en son for intérieur de l'opinion qu'il aurait lui-même adoptée : « coupable », ou « non coupable ».

XII

L'ASSASSINAT DE L'ASSASSIN

Les criminels invétérés et endurcis comme Charles Peace et Neil Cream ont eu souvent une fin soudaine et dramatique. Mais peu de réprouvés ont fini leurs jours d'une façon plus brusque et inattendue que Hari Singh, un *daku*, ou dacoit, résolu, à la main heureuse, qui depuis des années conduisait de nuit des bandes armées à l'assaut des villageois sans défense; pillait et massacrait les *bantias*; déshonorait leurs femmes et leurs filles; semait la terreur de long en large et bravait tous les efforts tentés pour le capturer. Les riches négociants et les prêteurs d'argent, en comptant leurs trésors avant de les enfouir sous terre — car ils préfèrent la terre au plus sûr coffre-fort — frémissaient au seul bruit de ses exploits; les jeunes femmes endormies s'éveillaient en sursaut et se préparaient au pire quand on savait qu'il était dans le voisinage; on réduisait au silence les enfants réfractaires rien qu'en prononçant son nom. Lui, prêt à mourir de mort violente à tout moment, mourut de la façon à laquelle il devait, entre tous les hommes, s'attendre le moins : chez lui, au milieu de ses amis, tandis qu'il jouissait des fruits de son labeur. Les circonstances de son extermination soudaine seront toujours un peu mystérieuses, bien que la vraie cause de sa mort ait été clairement établie et que l'un de ses complices en ait purgé la peine.

Personne n'a écrit une histoire de vols à main armée. Ce serait une histoire monotone, mais les phases variées de son développement sont intéressantes. Le vol accom-

pagné de violences (*dacoity*) a pris la place du *thagi* qui fut supprimé par le gouvernement britannique il y a plus de deux générations. C'était l'un des cas où l'œuvre de la police aux Indes fut couronnée de succès et où les forces de la police moderne ont bien mérité d'être à l'honneur pour les admirables et courageux services qu'elles ont rendus au public en réprimant les déprédations des *dacoits*. Il est intéressant de lire ce qu'écrivait en 1897 au sujet des *thags* — prononcé en anglais *thugs*, le *alif* ourdou étant bref en pareil cas — M. W. Crooke, du Civil Service du Bengale, dans ses *Provinces du Nord-Ouest de l'Inde* : « Bien que la curieuse forme de strangulation pratiquée par les *thags* ait sévi dans l'Inde dès les premiers temps, et fut connue de nos officiers peu après que nous eûmes occupé le pays, elle n'attira guère l'attention générale jusqu'à la publication, vers 1830, des révélations du général Sleeman : il devint alors manifeste que cette confrérie criminelle avait des agents dans toute l'étendue des Indes. Les commerçants et les pèlerins, les danseuses et les soldats rentrant de permission étaient tous victimes de ces démons à forme humaine. Beaucoup de ces épouvantables tragédies qui se sont déroulées en des lieux de halte solitaires ou même dans des campements fréquentés (parfois la tente de l'officier européen était dressée sur la tombe même de la victime), ne seront jamais racontées ici-bas. Mais on en savait assez pour mettre les détectives, aidés par les informations des délateurs, sur la piste de l'étrangleur. (On peut noter en passant que cette source d'informations constitue depuis plus de cent ans l'ancre de miséricorde des autorités britanniques de l'Inde, dans les efforts qu'elles déploient pour maintenir l'ordre, châtier les crimes et écraser les soulèvements). Dans les dix années qui s'écoulèrent de 1826 à 1835, 1.562 personnes furent jugées aux Indes pour crime de strangulation, dont 1.404 furent condamnées et envoyées au gibet, ou déportées à vie. Vers 1860, grâce à une campagne soutenue poursuivie

pendant trente ans, ces bandes étaient complètement détruites, et le *thagi* sous sa forme originelle se trouvait supprimé. Mais, comme il arrive souvent, une forme de crime ne disparaît que pour faire place à une autre. L'empoisonneur marcha sur les traces de l'étrangleur. Le développement des voyages, qui suivit l'extension des réseaux de chemins de fer pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, stimula temporairement les crimes de cette catégorie. Mais grâce à un système patient d'investigation, les principaux malfaiteurs furent traqués sans merci, et aujourd'hui ce crime est relativement peu fréquent. L'orgueil de la primauté doit être laissé maintenant au *dacoity*, ou vol collectif à main armée. La première condition essentielle de sa réussite est la présence d'un meneur capable, et il s'en est trouvé des multitudes, à l'époque contemporaine, au fur et à mesure que la pratique se généralisait. Elle est favorisée par la proximité des Etats indigènes où l'on peut recruter des adhérents et où la bande peut se réfugier quand la police se lance pour de bon à sa poursuite. Dans ces Etats règne un système de police différent — moins « corsé », pour employer une expression moderne — et les questions de juridiction, si chères à l'avocat des Indes, suscitent de graves obstacles lorsqu'il s'agit de livrer à la justice les *dacoits* qui se cachent. Dans les quatre années allant de 1890 à 1893, on a compté 736 de ces vols commis par des bandes. « Le vagabond anglais, écrit M. Crooke, dès lors qu'il jouit des commodités du *doss-house*, ou asile de fortune, pourrait, s'il savait seulement le sort de ses frères d'Orient, rendre grâce au Ciel de ne pas lui avoir donné les bienfaits d'un gouvernement paternel ». Mais le nombre des *dacoities*, à coup sûr dans l'Inde septentrionale, a dû s'accroître énormément durant les dix dernières années, et cela en dépit de l'œuvre policière la plus efficace. La fin de la guerre a été pour le *dacoity* le signal d'une grande vogue : des soldats, des hommes faisant partie des convois de main-d'œuvre et, en plus petit nombre,

d'anciens criminels qui réintégraient leurs foyers après avoir goûté les douceurs d'une nouvelle vie d'aventures, se sentaient peu disposés à se remettre aux mornes occupations de la vie agricole. L'arme blanche avait pris la place de la charrue dans leurs pensées et affections. Et, en dépit des précautions les plus méticuleuses adoptées dans l'armée, quelques-uns d'entre eux, l'œil fixé sur les futures opérations d'affaires, étaient parvenus à introduire en contrebande des armes à feu. Un démobilisé qui exhibait une bombe dans un compartiment de chemin de fer, devant un cercle d'autres voyageurs en admiration, fit exploser l'engin et fut mis en pièces avec la plupart de ses compagnons. Un sort semblable échut à un ancien soldat rentrant dans son village, ainsi qu'à toute sa famille. On récupère de temps à autre sur les *dacoits* des armes militaires, quoique par petites quantités. Mais cette question des armes à feu attire l'attention sur un problème très difficile auquel les autorités aussi bien que les villageois ont à faire face. Les restrictions mises au port des armes à feu dans l'Inde sont nécessairement sévères. Personne, sans autorisation spéciale du magistrat de district, ne peut détenir une arme à feu quelconque, ni même une carabine de chasse, ni la plus vieille de ces espingoles démodées dont on montre à l'occasion d'étranges spécimens dans une affaire criminelle. La possession des armes à feu de toute espèce est réglementée par statut et par des arrêtés statutaires; et les peines infligées pour contraventions à ces dispositions sont sévères et rigoureusement appliquées. Un Indien, pour obtenir une licence d'arme à feu, doit être soit un fonctionnaire, soit un homme d'une position irréprochable et de réputation impeccable. C'est un privilège hautement apprécié de ceux qui en bénéficient et dont la perte est amèrement ressentie, non seulement parce qu'elle affecte l'*izzat* de l'homme qui détenait une licence, mais aussi parce que beaucoup d'Indiens prennent un vif plaisir au *chikar* et sont généralement d'excellents tireurs

quand ils sont maîtres d'eux-mêmes. Mais la conséquence de tout cela, c'est que le villageois moyen est désarmé. Cette assertion est peut-être au-dessous de la vérité. A moins qu'il n'y ait dans le village un résident *zemindar* muni d'une licence ou un officier du gouvernement — auquel cas les bandes de *dacoits* s'en tiendraient probablement à bonne distance — il n'existe absolument pas d'armes à feu d'aucune sorte dans un village indien. Les malheureux villageois ont à faire face, sans autres moyens de défense que des morceaux de briques, aux attaques nocturnes de bandes de vingt à trente hommes armés de haches, de cannes-épées et autres armes de mort; et dans le nombre il y aura sûrement deux ou trois meneurs portant des fusils. Nul ne s'étonnera d'apprendre que dans bien des cas il suffit aux bandits, en arrivant aux lisières du village, de tirer deux coups de feu en l'air. Les villageois savent ce que cela signifie, et leur seul plan d'action possible est d'attendre que les *dacoits* se soient mis à l'œuvre dans une maison pour essayer de les cerner et de les accueillir à la sortie par une salve de briques et de pierres. Une bande de *dacoits* annonce presque invariablement son arrivée de cette manière. Ils ne tiennent pas à tuer les gens si cela n'est pas nécessaire, et ne le font que si les villageois s'approchent trop d'eux. Ils tuent pour empêcher la capture d'un membre de la bande ou pour se débarrasser d'un villageois qui pourrait être capable ensuite d'identifier les coupables. C'est un fait remarquable que les *dacoits*, dans l'ensemble, n'ont pas encore découvert de méthode parfaitement simple pour éviter d'être identifiés. On a dit qu'une petite fortune attend l'homme qui sera capable de leur procurer l'article qu'ils veulent avoir une fois qu'ils ont découvert son existence. Mais il n'est pas douteux que les paysans sont très affectés de leur état d'impuissance relative contre ces maraudeurs de nuit, et il semble impossible de suggérer à cela un remède quelconque. Le sentiment que provoque sans aucun doute cet état

de choses se manifeste d'une façon significative. Les lecteurs savent que dans une grande proportion des affaires criminelles jugées aux Indes il n'y a pas de jury, mais que des assesseurs sont nommés pour siéger auprès du juge comme juges de fait et pour exprimer leur opinion à la fin du procès sur la culpabilité ou l'innocence du prisonnier. Quelquefois, les assesseurs, s'ils sont manœuvrés avec soin par le juge, émettent des opinions tout à fait intelligentes et utiles, mais ils montrent la même tendance que les jurys à s'avancer un peu loin pour donner à l'accusé le bénéfice du doute. Ils sont lents à condamner dans les cas de preuves circonstanciées, et dans les cas difficiles ou dans ceux où les sentiments peuvent s'échauffer, ils sont enclins à se faire une opinion strictement conforme aux intérêts de leur caste. Mais dans les cas où ce sont les membres d'une bande de *dacoits* qui passent en jugement, ils manifestent une propension aussi forte à condamner tout le monde que dans les autres cas à acquitter. Il est difficile de les amener à faire une discrimination, bien qu'il y ait beaucoup de cas où, sur un grand nombre d'accusés, il en est contre lesquels les preuves relevées sont faibles. Ils semblent considérer tout individu assis au banc des accusés comme étant nécessairement un *dacoit*. Le simple fait qu'il est là leur suffit, quelles que soient les preuves invoquées contre lui. Si leur opinion avait la moindre force légale, tout homme inculpé de *dacoity* aux sessions serait automatiquement condamné. Cela tient à ce qu'ils apprécient le caractère de généralité du crime, à la terreur que les *dacoits* inspirent au corps des paysans et au désir général de se débarrasser d'eux.

Il est temps, après cette longue digression, d'en revenir à Hari Singh. Il vivait avec sa maîtresse, Mosammât Nanhi. Il est curieux que ces hommes aient invariablement une maîtresse, probablement parce que de telles femmes ont plus d'individualité, d'expérience de la vie et plus d'initiative qu'une femme timide qui passe sa

vie derrière le *pardah*, hors de la vue des hommes. Ces femmes sont utiles aux hommes comme Hari Singh, parce qu'elles procurent un abri et un lieu de rendez-vous ou « chambre de compensation » commune aux membres individuels de la bande du chef, ainsi qu'un lieu de recel pour les bijoux dérobés au cours des attaques nécessaires, et pour l'argent volé. On peut toujours compter qu'une femme hardie revendiquera la propriété des bijoux et trouvera des orfèvres qui les reconnaîtront comme ayant été fabriqués et vendus par eux.

Vers huit heures du soir, un jour des temps froids, le village entier fut mis en émoi par des bruits d'armes à feu mêlés de clameurs et de gémissements, et finalement par une détonation retentissante couvrant tout le reste. Sur le moment — tout en sachant que Hari Singh et quelques-uns de ses compagnons dormaient cette nuit-là dans leurs foyers — beaucoup de villageois pensèrent que leur dernière heure était venue; ils se mirent à cacher leurs biens aussi hâtivement que possible et s'apprêtèrent à opposer une faible résistance, tandis que d'autres s'éloignaient, pour plus de sûreté, dans la jungle. Quelques tempéraments plus hardis s'avancèrent jusqu'à l'endroit situé près de la maison de Hari Singh et là découvrirent son corps inanimé gisant au centre d'un petit attroupement de villageois. La tête était fracassée, et il était clair qu'il avait été tué net à bout portant. Il n'avait pas d'arme. On ne pouvait voir qu'un pistolet capable d'expliquer l'incident, et ce pistolet était aux mains de Harchand Singh, l'un des anciens associés du défunt qui, avec deux autres nommés Narayan Singh et Baggou Singh, formaient un groupe saillant dans l'assemblée. Une foule plus nombreuse commença bientôt à se rassembler dès que le sentiment du danger personnel fut écarté. Les caquetages et les conversations surexcitées allaient leur train quand, finalement, le *chaukidar* du village partit pour le *thana* afin de faire son signalement habituel. Il n'avait que cinq milles à parcourir, et il arriva à onze heures un

quart, c'est-à-dire qu'il avait dû retarder son départ jusqu'à neuf heures et demie environ. Il relata que Narayan Singh, Baggou Singh, Harchand Singh et d'autres gens du village avaient cerné Hari Singh, ce *bad-mash*, pour l'arrêter; que Hari Singh avait tiré un coup de revolver et que, pour sauver leurs propres vies et opérer sa capture, les autres l'avaient abattu. Il y avait quelques lacunes évidentes et des points faibles dans ce résumé. Les personnes désignées jouissaient auprès de la police (qui tient des « fiches » sur les individus notoires) d'une réputation telle qu'il était invraisemblable qu'elle eussent tenté de livrer Hari Singh à la justice, surtout en y risquant leurs vies. Les paysans indiens, dans les déplacements ordinaires de la vie quotidienne ne circulent pas armés de revolvers, même en supposant qu'ils soient des *dacoits*, et il n'est pas facile pour des hommes désarmés de triompher d'un adversaire désinvolte armé d'un revolver dont il fait libre usage; et s'ils parvenaient à le maîtriser, il ne leur serait pas non plus nécessaire de l'abattre. En fait, comme on put le constater par la suite, Hari Singh était en l'occurrence désarmé. Toutefois, à partir du moment où le *chaukidar* fut en route pour aller faire son rapport, les intéressés se trouvaient engagés à plaider jusqu'au bout leur histoire de tentative de capture et d'homicide justifié pour cause de légitime défense. C'était gênant pour Harchand Singh. On commençait à rassembler la somme de demi-vérités requises pour appuyer la version du village, et l'on aplanissait ainsi passablement la voie aux investigations de l'officier enquêteur. Mais les détails de l'attaque de Hari Singh ainsi que les raisons de celle-ci laissaient beaucoup à désirer; et quant aux circonstances dans lesquelles il s'était laissé désarmer par ses suivants sans défense, elles n'étaient pas du tout convaincantes. On se rendit bientôt compte que, si louable que fût le service rendu au public, soit pour des motifs patriotiques, soit à l'occasion d'une querelle privée, par l'auteur de la mort de

Hari Singh, le *dacoit* notoire avait été assassiné. Une certaine Mosammat Djamna avait une étrange histoire à raconter. Les trois hommes sur lesquels commençaient à se porter les soupçons étaient tous membres de sa famille. Elle vivait dans la maison contiguë à celle de Hari Singh et de sa maîtresse. Elle disait qu'elle avait entendu beaucoup de voix et de vacarme dans la maison d'à côté et avait cru que la police venait pour arrêter Hari Singh. Elle avait entendu une détonation et immédiatement après Hari Singh, qui s'était échappé par le toit de sa maison à lui, avait grimpé jusqu'à la sienne à elle, et pénétré d'un saut à l'intérieur. Il l'avait accusée d'héberger sa maîtresse qui essayait de le lâcher, et il exigea qu'elle lui dît où se trouvait celle-ci. La Mosammat avait repoussé cette accusation, mais Hari Singh l'avait menacée de mort si elle ne livrait pas Mosammat Nanhi. Pendant tout ce temps, Hari Singh avait un pistolet à la main. La Mosammat ajouta qu'elle avait crié : au secours ! et que, sur ce, les trois hommes étaient arrivés chez elle pour la délivrer. Hari Singh leur avait demandé s'ils venaient pour l'arrêter : « Oui », avaient-ils répondu. Là-dessus il avait tiré à bout portant trois coups de feu qui avaient manqué tout le monde, Harchand Singh l'avait alors abattu d'un coup de *lathi* et lui avait arraché son pistolet. Elle n'était pas capable d'en dire plus long, car la frayeur l'avait terrassée, elle avait perdu connaissance. Son récit de ce qui se passa ensuite aurait été intéressant. Mais elle n'allait pas, bien sûr, mettre la corde au cou des trois membres mâles de sa famille, et elle n'avait pas suffisamment compris les détails essentiels d'une histoire de légitime défense pour se risquer à décrire les scènes finales.

Les soi-disant témoins oculaires de la scène finale ne manquaient pas, mais il était vain d'essayer de bâtir un récit cohérent avec l'ensemble d'incidents dramatiques qu'ils prétendaient narrer. Si le génie de l'imagination ou les talents de la description imagée avaient

été des brevets d'aptitude à la nouvelle franchise électorale, ils auraient eu le droit d'être inscrits d'emblée sur la liste des électeurs. Un villageois sans vergogne exhiba une blessure, évidemment *ex post-facto*, qu'il déclara lui avoir été faite par le mort. Mais ses efforts de dévouement étaient du temps gaspillé, car il ne fut même pas cité comme témoin au procès. Tous les témoins convinrent que Hari Singh avait été expédié par Harchand Singh, mais ils furent irrémédiablement en désaccord touchant la manière dont le *coup de grâce* (1) lui avait été administré, et les incidents qui le précédèrent.

Comme le filet de l'enquête se resserrait autour de Harchand Singh, il était nécessaire à ce dernier d'organiser une ligne de défense. Cette histoire, par ailleurs si commune, est comme un trait de lumière si l'on considère surtout les phases variées par lesquelles évolua la défense dans ses efforts pour atteindre une ligne de défense qui serait agréée par le *sirkar* — autrement dit le juge, car pour elle cela revient au même — et en même temps pour sauver l'accusé de la potence. Il y a des cas, et c'en était un, où il devient presque captivant pour ceux qui siègent à la cour d'appel et qui ont à prendre une « vue à vol d'oiseau » des débats depuis la première phase jusqu'à la dernière, dans un registre imprimé, de suivre le développement d'une défense qui a changé de méthode en passant d'une cour à l'autre. Il arrive parfois que ce qui semble en définitive constituer la vérité vraie et l'unique moyen de défense, fait son apparition pour la première fois dans la pétition soumise par l'accusé, de sa prison, à la cour d'appel, alors qu'il a été laissé à ses propres ressources et se rend compte que tout le reste a échoué. Sans doute, d'innombrables pétitions d'appel sont conçues sous une forme commune, car elles ont été libellées par des rédacteurs professionnels, et se bornent à prétendre que l'ap-

1. En français dans l'original.

pelant est innocent et que le tribunal inférieur ne lui a pas rendu justice dans cette affaire. Mais il en est d'autres, du genre que nous avons indiqué, qui émanent manifestement de la bouche de l'appelant et qui, pour la première fois, fournissent une explication plausible du cas dressé contre lui.

Harchand abandonna la suggestion initiale d'après laquelle il aurait essayé de capturer Hari Singh. C'était une tentative pour édifier un cas de légitime défense. Elle avait rendu grand service à la police en lui fournissant une preuve positive permettant d'identifier le véritable auteur de l'acte. Mais comme thèse raisonnable, justificative de l'homicide, elle ne tenait pas debout. L'inspecteur subalterne n'avait d'autre parti à prendre que d'arrêter Harchand sous l'inculpation de meurtre. Cela força la main à l'accusé, et la défense produisit une explication neuve. Les témoins demeurés silencieux jusqu'alors avancèrent une histoire plus plausible et qui avait ceci de vraisemblable que le combat y commençait par une querelle d'argent. C'était un cas de défense dans une querelle de jeu. Harchand, Narayan Singh, Baggou Singh et d'autres s'étaient réunis dans la maison de Hari Singh, pour faire une partie. Hari Singh n'était pas dans ses meilleurs moments. Il avait découvert une intrigue entre sa maîtresse, Mosammat Nanhi, et son propre frère qui avait une femme-enfant, et il en était résulté une rixe grave. Tous les membres de la société avaient bu, et ils étaient ivres pour la plupart. Des disputes s'élevèrent à propos des sommes perdues au jeu et l'on finit par en venir aux coups; comme Hari Singh menaçait les autres de son revolver, quelqu'un l'avait abattu d'un coup de *lathi* et c'est là-dessus qu'il avait été désarmé et tué par une balle. Cette nouvelle version renfermait probablement une certaine quantité de demi-vérités, mais n'emportait pas avec elle la conviction. A l'audience préliminaire devant le magistrat, Harchand l'amenda, déclarant que la querelle était une querelle d'argent en général, portant à

la fois sur les dettes de jeu et sur les recettes des opérations de brigandage. La thèse du jeu avait faibli, et l'on voyait apparaître pour la première fois l'histoire plus vraisemblable d'une dispute à propos des profits du *dacoity*. Harchand fut assigné en jugement, et là, l'histoire de la partie de jeu fut abandonnée : la défense se concentra sur le *dacoity*. La vérité réelle, disait-on, était que tout le monde était intéressé au produit de certains *dacoities*, et que les parts attribuées à certains étaient inférieures à celles auxquelles ils avaient droit. Hari Singh était un bravache et un tyran qui, non seulement refusait de partager le butin avec eux et de payer justement ses dettes, mais les avait tous menacés de mort. Les choses en étaient arrivées ainsi à un point critique, et l'on avait dit à Hari Singh que l'on ne tolérerait plus de bêtises et qu'il devrait rendre gorge. Il était alors parti de la main et s'était mis à sévir de côté et d'autre avec son revolver, mais avait été dominé par le nombre, maîtrisé avant d'avoir pu faire du mal et tué par accident. La crainte des conséquences les avait empêchés jusqu'à ce moment-là de dire la vérité.

Cette dernière ligne de défense n'était probablement pas loin de représenter l'exact compte rendu de ce qui s'était passé dans la réalité. Mais elle montrait que Hari Singh n'était pas l'assaillant. Fatigués d'accomplir sa sale besogne pour une rétribution insuffisante, ses compagnons de crime avaient résolu d'en finir avec lui, et Harchand fut justement condamné du chef de l'accusation capitale tandis que les deux autres eurent probablement la chance de s'en tirer indemnes. Dans la confusion générale de la nuit, la femme qui partageait les jours clairsemés de repos domestique de Hari Singh et qui, sans aucun doute, vendait pour une bonne part les fruits de ses rapines, disparut et ne fut pas revue avant la liquidation de l'affaire. Hari Singh lui avait enseigné des moyens secrets pour s'échapper en cas d'urgence, et il n'est pas improbable que Mosammat Nanhi, avec sa rapidité d'esprit féminine, en avait usé quand

elle vit la partie perdue. La condamnation de Harchand, eu égard à l'avantage résultant pour le public du meurtre qu'il avait commis, fut commuée en déportation. On dit qu'il fut ensuite déporté en France pendant la guerre comme membre d'un convoi de main-d'œuvre. Si cela est vrai, cela confirmerait la suggestion faite par le *mouharrir* à Tchandra Das, au dernier chapitre, et permit peut-être à Harchand, à son retour après la guerre, de prendre la place de Hari Singh comme chef d'une nouvelle bande de *dacoits*.

XIII

PANTOMIME POLICIÈRE

Le fait-divers à dévoiler maintenant donne, à la lecture, plutôt l'impression d'une extravagance gilbertienne d'opéra-comique que d'une histoire sérieuse. Au lecteur anglais moyen, peu familiarisé avec les processus mentaux de l'Indien semi-éduqué occupant des postes officiels subordonnés, mais responsables, et peu au courant des tentations et occasions qui s'offrent aux officiers de police dans les vastes districts du haut-pays de l'Inde, l'exposé nu du crime qui fut commis devrait sembler à première vue absolument incroyable. A ceux qui ont travaillé dans la police indienne ou qui ont eu à s'occuper de ses enquêtes, la conception réelle du crime et l'effort pour le mettre en œuvre ne paraîtront pas aussi éloignés des limites de la vraisemblance. Mais, à tous sans exception, la perfection avec laquelle il fut élaboré, le courage et l'effronterie pleins d'insouciance avec lesquels il fut mis à exécution, ses touches successives de tragédie et d'humour — dont la fin d'Abdul Hakim Khan et la blessure de Mourli sont, respectivement, les exemples saillants — enfin son étourdissant succès partiel apparaîtront fatalement comme n'ayant pas leurs pareils dans l'expérience d'un chacun. Les forces de la police ne sont exemptes de crimes dans aucun pays du monde, si bien organisées soient-elles : dans toute police, de temps à autre, se trouvent des hommes, du plus haut jusqu'au plus bas de l'échelle, prêts à vendre leurs âmes et à user, pour leur profit personnel, de leur position et des occasions qui leur sont offertes au milieu

des classes criminelles; mais aux membres de la police indienne qui furent condamnés et châtiés en cette occasion appartient la distinction — probablement sans parallèle dans toute l'histoire criminelle, d'avoir inventé un crime avec un grand nombre de criminels fictifs, y compris des hommes qui étaient prêts à avouer des choses qui n'étaient jamais arrivées et à se faire dénonciateurs pour créer les preuves nécessaires — et tout cela pour obtenir, non pas des avantages pécuniaires ni même de l'avancement, mais simplement de *l'izzat*, c'est-à-dire une parcelle d'honneur et de distinction personnelle. Même cela, en supposant que ce ne fût pas tout à fait une vaine chose, n'aurait pu être acquis par le principal conspirateur. Quant aux dix autres (ils étaient treize en tout, dont un qui intervint par-dessous main et deux autres — le plus étonnant de tout — qui n'étaient même pas policiers), pas un, autant que l'on puisse savoir, n'avait quoi que ce soit à gagner dans le complot. Pourquoi s'y associèrent-ils et qu'espéraient-ils en retirer? On pourra mieux considérer ces questions quand on aura examiné les faits de cette histoire étrange, et grosse de péripéties.

Le cas fut jugé à Bahraïtch en 1909 par M. T. K. Johnston, de l'Indian Civil Service, aujourd'hui en retraite, qui avait derrière lui un superbe passé de travaux juridiques dans les Provinces-Unies et qui était alors juge des sessions complémentaires de Gonda. Ce bref historique de l'affaire est composé d'après le procès-verbal imprimé des dépositions qui a été conservé par lui, et avec le concours de son lucide et intéressant jugement. Le procès ne présentait aucun trait saillant d'intérêt juridique. A part quelques points minces visant l'admissibilité des preuves, la seule question légale soulevée se rapportait à la responsabilité criminelle des agents subordonnés de la police qui figuraient parmi les accusés et qui, bien qu'agissant aux ordres d'une autorité supérieure, prirent indubitablement une part active, et même essentielle, dans une conspiration illégale. Cette

question de leur responsabilité criminelle causa aux cours d'appel quelques embarras et suscita des divergences d'opinions juridiques. Mais elle ne fut pas controversée comme point de fait au procès, où tous les prévenus firent cause commune et persistèrent à prétendre — prétention maintenue jusqu'à la fin avec une effronterie à peine surpassée dans la conception initiale du complot — que le cas judiciaire qu'on les accusait d'avoir fabriqué était authentique.

Cette ligne de défense était dès le début sans espoir, mais elle est caractéristique de l'attitude systématiquement adoptée aux Indes par les accusés et leurs conseillers légaux, de ne jamais rien reconnaître et de lutter sur tous les points avec une infatigable détermination. Conformément à cette politique, les accusés ne citèrent pas moins de cinquante-six témoins dont les dépositions, malgré leur piteux effondrement, firent l'objet d'un examen patient et minutieux dans le jugement. Mais une fois l'affaire éventée, il n'y avait guère de chance d'échapper pour les accusés. Les victimes de la pression organisée de la police qui avaient été prises dans le coup de filet furent libres de raconter leur ahurissante histoire sans peur ni faveur; les écluses de la vérité s'ouvrirent toutes grandes et les accusés furent accablés. Le cas devint l'un de ceux qui sont connus dans la phraséologie légale comme « indéfendables », ou, en d'autres termes, sans aucune défense réelle, bien que les défenseurs, adossés au mur, aient opposé une résistance acharnée pendant des semaines. S'ils avaient affronté les réalités et reconnu franchement leur faute, ils auraient épargné à eux-mêmes et à leurs familles d'énormes débours, et adouci le châtement qu'ils ne pouvaient guère espérer éviter. Mais on ne voit presque jamais des accusés, tout au moins dans le nord de l'Inde, adopter ce parti raisonnable; et quand ils sont pris en délit, ils préfèrent invariablement la spéculation coûteuse et ordinairement sans espoir qui consiste à engager une lutte désespérée contre les chances. L'ef-

fet de cette politique, en pareil cas, comme dans beaucoup de cas criminels jugés dans l'Inde, fut la production d'un volume positivement effarant de preuves. Soixante-dix-neuf témoins furent cités par l'accusation outre une masse de témoignages documentaires et les cinquante-six témoins déjà mentionnés que cita la défense. Le procès dura du 26 juillet au 28 septembre. Le procès-verbal des dépositions couvre, en gros, 272 pages imprimées format papier de machine à écrire, et le jugement imprimé tient 37 pages.

Ceux qui ont lu l'Introduction de ce livre et les passages servant de préambule à l'histoire de *L'assassinat de l'assassin* racontée au chapitre XII, se sont déjà formé une idée du crime de *dacoity* et de son investigation dans l'Inde septentrionale. Un intéressant article sur la façon de découvrir le *burglary* (1), qui est le plus proche équivalent anglais du *dacoity*, a paru sous la signature de M. Marsh Smith, de l'Indian Police, dans le numéro de janvier 1929 du *Police Journal*, et vaut largement la peine d'être parcouru à ce propos. Mais pour aider les lecteurs à apprécier la conduite de la police dans le cas présent, on trouvera intéressantes et utiles à la fois quelques observations sur cette forme particulière de *dacoity*, connue sous le nom de « cas d'action en bande ».

Techniquement, un *dacoity* est un vol commis conjointement par cinq personnes ou plus. En fait, comme nous l'avons déjà vu, il est presque invariablement commis par de grandes bandes, dont l'effectif varie de quinze à trente hommes et plus, armés de fusils et autres armes à feu, et d'armes blanches, dont la majorité ne sont pas seulement démodées, mais préhistoriques. Beaucoup de ces bandes ne se contentent pas d'assaillir dans un village isolé la demeure d'un *bania*, ou négociant, réputé riche, mais vont de place en place, cherchant une proie à dévorer. A cet égard, deux sections bien connues du code pénal indien sont purement

1. Vol de nuit avec effraction.

préventives. La section 400 érige en délit criminel, punissable de déportation perpétuelle, le fait d'appartenir à une bande de personnes associées pour la pratique habituelle du *dacoity*. La section 402 érige en délit criminel, punissable d'un emprisonnement de longue durée, le fait de s'assembler pour commettre le crime de *dacoity*. La tâche consistant à traquer les bandes est l'une des plus difficiles et dangereuses qui soient dévolues à la police. Elle signifie souvent un combat au pas de course contre des hommes armés, et le risque d'être tué d'une balle dans une embuscade. De temps à autre, le nombre et l'effectif de ces bandes deviennent si importants, et leurs opérations impliquant meurtres et pillages si répandues qu'on emploie pour les traquer des forces de police spéciales. Les cas proprement dits d'« action en bandes » ne se produisent pas en très grandes quantités, mais, vu leur difficulté et leur complexité, sont assez fréquents et comportent une somme énorme de travail, tant du côté de la police que du côté des tribunaux. On a vu le procès d'une affaire de bandits durer six mois avec soixante ou soixante-dix accusés, et des témoins défilant par centaines. Les travaux d'enquête et de reconstitution sont longs et laborieux. Ils débutent par l'arrestation d'hommes qui ont été pris dans un acte isolé de *dacoity* et qui, dans l'espoir d'acheter leur pardon, s'offrent à renseigner la police de façon détaillée sur les diverses opérations de leurs associés. Dans les affaires de banditisme, on peut déposer contre des membres d'une association au sujet de *dacoities* pour lesquels ils auraient pu être jugés, mais, faute de preuves suffisantes, ne l'ont pas été; et l'on peut également fournir des preuves qu'ils se sont réellement associés à l'accomplissement de *dacoities* bien qu'ils aient été jugés et acquittés de ce chef. Car le délit dont on accuse n'est pas le fait d'avoir commis réellement un *dacoity* particulier, mais de s'associer pour commettre habituellement ce genre de méfaits. En pareil cas, on peut avoir jusqu'à cinq ou six dénon-

ciateurs dont chacun peut avoir à servir une histoire de « faits d'association coutumière » contre divers individus, en nombre quelconque, en donnant des détails sur les *dacoities* très différents où ils ont été impliqués. Car, de même que le tout englobe la partie, une bande peut comprendre beaucoup plus d'hommes qu'il n'en est impliqué dans un *dacoity* particulier. Certains hommes font défaut dans certains et reparaissent dans d'autres; quelques-uns peuvent délaissier une bande après avoir commis quelques *dacoities*, rompant avec celle-ci pour se joindre à d'autre bandes ou chercher un nouvel exploit, tandis que d'autres s'associeront à la même bande au cours de phases ultérieures de ses opérations. Chaque village choisi pour une attaque fournira pour le moins aux bandits une ou deux recrues locales qui leur servent de guides auprès des résidences les plus avantageuses à piller. Comme il y a grand risque, voire même certitude — tant l'esprit indien est bizarrement constitué et tant son désir est vif de venger ses propres griefs en lançant de fausses accusations — qu'un dénonciateur essaiera d'attirer dans les mailles de la justice, rien qu'en le nommant, tout homme contre lequel il a des rancunes privées; le tribunal doit exercer la plus grande circonspection pour s'assurer que la déposition du dénonciateur contre chaque personne dont il cite le nom est adéquatement corroborée par des preuves indépendantes et dignes de foi visant chaque accusé. On se procure souvent des preuves de cette espèce par une série d'identifications en grand sous forme de parades, dans lesquelles les villageois qui se sont battus contre les *dacoits* ou qui ont eu l'occasion de les voir pendant l'attaque contre leur village, cherchent à identifier ceux qu'ils croient pouvoir reconnaître; et les listes de ceux qu'ils identifient sont confrontées avec les noms de ceux contre lesquels le dénonciateur a témoigné. Comme certains villageois sont enthousiastes, certains d'entre eux se laissent manœuvrer par la police; d'autres sont insou-

ciants ou commettent des méprises pour d'autres raisons, et dans l'ensemble on relève bon nombre d'identification erronées. C'est ce qu'on appelle de « mauvaises identifications »; mais, en vérité, elles ne sont peut-être pas si mauvaises, car parmi les autres prisonniers attendant le jugement ou parmi les vagabonds capturés au hasard et introduits de force dans une parade d'identification, il peut se trouver quelque « Milton caché » qui a pratiqué le *dacoity* tout en se déroband aux soupçons. Mais de même que les dépositions du dénonciateur doivent être triées suivant la masse de données corroborantes qu'il fournit contre chacun de ceux qu'il nomme, de même il faut trier les villageois et autres identificateurs suivant leur caractère plus ou moins suspect, tel qu'il ressort du nombre plus ou moins grand de leurs fausses identifications. On verra ainsi que l'ajustement, pièce à pièce, des menus éléments de preuves applicables à chacun des cinquante ou soixante accusés impliqués dans une affaire, ainsi que le rejet des éléments indignes de foi, constituent un travail énorme par son envergure et tenu par le détail, comme celui qui consiste à composer ensemble les éléments d'un grand ouvrage de mosaïque. A peine est-il besoin de dire que la mission spéciale de « rafler » une bande est confiée à des officiers expérimentés d'un poste élevé; et un « inspecteur de cercle », qui peut être comparé à un « constable-chef » en Angleterre et qui a un vaste district à administrer avec plusieurs *thanas*, ou postes de police, et autant d'inspecteurs subalternes sous ses ordres, a droit à une grande considération : il est assez probable qu'on lui réservera de hautes places, même s'il ne lui est pas possible d'avancer en grade, s'il a seulement la bonne fortune de capturer une bande ou d'assembler des matériaux d'accusation pour un cas d'action en bande. S'il ne réussit pas à posséder un cas proprement dit d'association par bande, il considère probablement que le mieux après cela serait de capturer une bande s'appêtant à commettre un *dacoity* précis

et de la poursuivre en justice conformément à la section 402. Lorsqu'un inspecteur trouve des matériaux pour inaugurer un cas d'action en bande, il ouvre ce qu'on appelle un « journal spécial », à côté du journal ordinaire qui doit être tenu de toutes les démarches effectuées sous la direction d'un inspecteur dans le district, ou *thana*, qui lui est assigné.

Djagannath Singh était un inspecteur de cercle ayant des antécédents excellents et cependant, vers cette époque, son contrôleur, M. Williamson, avait reçu des plaintes au sujet des opérations de la police dans son cercle. En 1907 et en 1908, il y avait eu beaucoup de *dacoities* dans le district de Bahraitch et l'on avait eu beaucoup de peine à obtenir des témoignages suffisants pour condamner les délinquants. En septembre 1908, Djagannath Singh s'était proposé d'instituer un cas d'accusation en vertu de la section 400 contre une bande opérant dans la région du cercle de Naupara, et les notes de son « journal spécial » pendant la seconde moitié de septembre et le début d'octobre montraient qu'il analysait les dossiers de certains cas de *dacoity* du district et qu'il interviewait les espions employés à son service. Le 26 septembre, un *dacoity* fut signalé à Ousargaon. Le 27 septembre, un autre fut signalé à Choradjpour. A la suite de cela on nota dans le journal le résultat des enquêtes, et le fait que certaines personnes désignées et considérées comme suspectes étaient absentes de chez elles en ces occasions. On institua des perquisitions diverses, et des biens qui étaient censés avoir été volés furent retrouvés en la possession de quelques suspects. Certains des hommes soupçonnés furent détenus sous cette curieuse forme intermédiaire entre la liberté et l'emprisonnement formel que nous avons décrite au précédent chapitre et qui est connue dans l'Inde sous le nom d'*idjazat haziri*, ou « permission d'être présent », c'est-à-dire permission de voir s'ils ne pourraient pas donner des renseignements ou se justifier des soupçons entretenus contre eux. Les journaux

de la police renfermaient des notes écrites par divers membres du contingent de police agissant aux ordres de Djagannath Singh, et les arrestations de certains *dacoits* furent formellement enregistrées. Il serait superflu d'énumérer les noms et signalements de ceux qui étaient emprisonnés.

Le 11 octobre, à 4 heures de l'après-midi, d'après le rapport spécial signé par Djagannath Singh et Abdul Hakim Khan, contre-inspecteur de cercle, un espion vint trouver Djagannath Singh pour lui signaler qu'un certain nombre de *dacoits* s'étaient rassemblés à la maison d'un nommé Salig Khatik, à Piprahwa, et qu'ils avaient l'intention de commettre un *dacoity* cette nuit-là à Gokulpour. Au reçu de cette information, les deux inspecteurs du cercle, de concert avec les inspecteurs subalternes, Ali Khan et Djan Mohammed, les constables Ouadjid Hussein, Ghaous Ali, Lachman, Mohammed Hachim, Mata Din et Ram Kuber, et douze *chaukidars*, se rendirent par chemin de fer à Roupaidiha, le terminus de la ligne à la frontière du Nepal. Là ils s'arrêtèrent, attendant de plus amples renseignements. Vers onze heures du soir ils apprirent que les *dacoits* étaient rassemblés dans le *kouti*, ou la cabane, près de Gokulpour. Divisant leur escorte de constables en deux fractions, les inspecteurs s'approchèrent du *kouti* de deux côtés différents. Ils l'atteignirent vers minuit. Comme ils l'abordaient, des coups de fusil furent tirés, et l'on aperçut quinze ou vingt hommes hors du *kouti*. Après un échange de coups de feu, les *dacoits* furent cernés, la police menaçant de les tuer s'ils faisaient mine de passer outre.

Sur ces entrefaites, quelques hommes des villages voisins — Pokhra et Gokulpour — qui avaient perçu les détonations, accoururent vers le *kouti*, signalant leur venue par des clameurs. En entendant ce tumulte, les *dacoits* firent un grand effort pour se dégager et, à coups de pistolet ou de bâton, parvinrent à se dégager et à se sauver. Les autres furent arrêtés à l'intérieur

du *kauti* à l'arrivée des gens de Pokhra et de Gokulpour, et l'on trouva sur eux deux fusils et un pistolet avec des munitions. Pendant la bagarre Mourli, serviteur de Djagannath Singh, reçut une balle dans la jambe. Certains des habitants de Pokhra et de Gokulpour avaient déjà reconnu quelques-uns des *dacoits* qui s'étaient échappés. En tout, huit hommes furent nommés, outre les 14 mis en état d'arrestation. La police emmena ses prisonniers à Roupaidiha.

Ce rapport fut écrit aux premières heures de la matinée du 12 octobre. En estimant au maximum, c'est-à-dire à trente-cinq le nombre des hommes de la bande assemblés dans le *kouti*, et à vingt-deux l'effectif de la police, un critique impartial serait forcé de considérer le combat décrit dans le rapport comme l'une des affaires les plus bénignes qui se soient jamais produites entre deux bandes armées d'ennemis résolus. Il est incontestablement difficile de diriger, aussi bien que de décrire, une affaire de cette espèce qui a lieu dans un endroit restreint. Mais les causes qui font obstacle à la fois à la direction et, ultérieurement, à la narration fidèle du cours des événements, sont justement celles qui sont le plus susceptibles de provoquer un certain nombre de blessures personnelles plus ou moins sérieuses. Les policiers étaient débordés par le nombre, mais c'étaient des hommes exercés, entraînés et puissamment armés. Ils mettaient nettement la bande en état d'infériorité du fait qu'ils la surprenaient de nuit et en cernant l'espace restreint où la bande était rassemblée avant que celle-ci ne pût être avertie de leur présence. Les policiers indiens, dans des occasions comme celle-ci, ne manquent certainement pas de courage. L'Indien moyen, spécialement dans le Nord, est un combattant d'élite lorsqu'il est bien dirigé et protégé contre la panique. Son respect pour l'autorité et pour le bras de la force publique, son fatalisme inné expliquent largement sa ténacité sous la discipline. Si la bande avait été pourvue de bonnes armes de précision,

le combat n'en eût été que plus acharné. Si elle ne l'était pas, on pouvait prévoir que pas un de ses membres ne réussirait à s'échapper, sauf par la plus extraordinaire bonne fortune. Peu de gens auraient pu s'enfuir par les moyens ordinaires sans recevoir quelque blessure. Or pas un homme, sur les trente-cinq, ne reçut le moindre plomb dans l'aile. Ce qui est plus remarquable encore, c'est que la masse des gens qui étaient hors du *kouti* se laissèrent arrêter à peu près sans résistance; tandis que ceux du dedans, qui étaient bloqués dans un cul-de-sac et avaient à passer, à leurs risques et périls, entre deux files de policiers dans les ténèbres, parvinrent à s'évader. Il est facile de faire le sage après l'événement, mais dès les premières phases de l'enquête et de la procédure qui suivit, quelqu'un aurait dû être frappé (le père d'Abdul Hakin le fut aussitôt) par la singularité du fait que seul le serviteur personnel de l'inspecteur avait été touché — et cela à la jambe, le dernier endroit à viser pour les membres d'une bande illégale et farouche qui se sert d'armes à feu pour empêcher des arrestations et refouler une attaque — endroit toutefois assez naturel à viser pour un policier tirant sur un homme en fuite.

Le cas était sans doute trop important, lorsqu'il vint suivant les formes devant le magistrat, pour que ce dernier remarquât les points de détail; ou bien le magistrat a pu penser que, comme l'affaire devait être jugée de toute façon, il était préférable de laisser au juge des sessions les éléments possibles de controverse. Il ne serait pas excessif de dire qu'avec le système d'enquête préliminaire le plus intelligent et le plus vigilant, soit au tribunal soit au dehors, l'arrestation nocturne d'une bande armée serait considérée comme un événement si manifestement empreint d'un caractère criminel que même l'esprit d'un tribunal indépendant se laisserait inconsciemment bercer par un sentiment de sécurité et n'aurait pas l'astuce de remarquer de petits détails dont les événements ultérieurs révélèrent

la portée. Il ne faudrait pas non plus de grands efforts d'imagination pour supposer que l'art dramatique de Djagannath Singh et de ses collaborateurs n'était pas de taille à réaliser une mêlée *pakkha*, et que l'inspecteur comptait bien que le génie confiant des tribunaux, auquel il était accoutumé, remplirait par présomption, implication et induction légitime, en s'aidant des sections appropriées de loi sur les témoignages, les trous qui existaient incontestablement dans les faits de son histoire, et dont il dut avoir péniblement conscience dans ses intervalles de réflexions. Il était lancé dans une forte partie et jouait gros jeu : il n'allait pas se laisser démonter par la crainte lâche des critiques pédantesques du tribunal. Au surplus, on lui doit de se remémorer qu'il y a des limites à la « volonté de victoire » et au pouvoir de sacrifice, même des serviteurs personnels d'inspecteurs de cercle; et où aurait-il trouvé ses hommes blessés avec des fractures du crâne et des trous de balles dans le corps?

Quelle que fût la vraie cause, le cas ne présentait aucune difficulté pour le magistrat instructeur. Des quatorze hommes arrêtés au début, deux, Chakour et Dubar avaient fait des aveux formels. Chakour obtint sa grâce sous condition et fut rendu à la surveillance de la police. On sait ce que cela signifie. L'inspecteur avait besoin de lui pour l'amener à fournir la corroboration nécessaire sans laquelle ses aveux seraient ignorés par les pédants. Les autres, y compris Dubar, seraient envoyés en prison en attendant leur jugement. Dubar présentait une caractéristique. C'était le bout de son nez. Il avait été fendu. On ignore si c'était une relique de ses anciens exploits, comme membre d'une bande, ou le résultat d'une querelle de village, ou encore d'une querelle domestique. Mais c'était un bel actif pour une parade d'identification. Par la suite, on arrêta quatre hommes de plus. Chakour fit une déposition sur la même base que ses aveux, et au mois de novembre 1908 les autres furent assignés à comparaître aux ses-

sions. Ceux-ci comprenaient Dubar, dont les aveux se retournaient ainsi contre lui-même. Cela faisait un superbe effet dramatique. Il est impossible de s'empêcher d'admirer l'art qui avait présidé à son exécution. Et tout cela n'était dû qu'à la défiguration malheureuse de Dubar. Son nez serait un solide argument pour la défense. Comment un villageois pouvait-il manquer de reconnaître un nez comme celui-là dans une parade d'identification? Naturellement on ne pouvait pas se fier un instant à une identification de cette espèce! Mais si ce nez était un sérieux argument pour lui dans sa propre défense, il en serait un bien plus puissant encore pour la défense s'il était cité comme dénonciateur. Qu'advierait-il de la corroboration des villageois qui diraient l'avoir vu dans les réunions, ou dans les *dacoties* dont il avait juré avoir fait partie? Il y avait des risques sérieux que son témoignage craquerait et serait complètement rejeté à cause de l'imperfection de son nez. Et, bien que ce fût peut-être un argument solide pour sa défense, en détruisant la valeur des témoignages d'identification portés contre lui, cela n'aurait pas d'importance parce qu'il avait avoué et serait condamné sur ses seuls aveux; et quoiqu'il pût ne pas amener d'autre condamnation, il ne procurerait certainement pas l'acquiescement d'un accusé quelconque lorsqu'il serait au banc des accusés comme il pourrait le faire au banc des témoins.

Vu l'encombrement des affaires qui attendaient d'être jugées en cour des sessions, il y eut un retard considérable avant que l'affaire ne fût admise à l'audience, et au 31 mars elle n'avait pas encore été jugée quand une chose étrange se produisit.

A cette date, le soir, à son propre quartier, Abdul Hakim Khan, le second des deux inspecteurs de cercle, se suicida avec une arme à feu. Cette tragédie pathétique fut relatée au procès par son serviteur, Saïf Ullah :

« Abdul Hakim était mon maître. J'avais l'habitude de préparer son repas. Il est venu à onze heures du

matin et a pris son repas. Après avoir fait la sieste, il est sorti et est rentré à trois heures de l'après-midi en me disant de faire chauffer de l'eau pour son bain. J'ai fait chauffer l'eau et l'ai mise dans la baignoire. Puis il nous a congédiés. L'inspecteur judiciaire et Djagannath Singh sont arrivés ensuite. Ghaous Ali est venu aussi avec le *thela*. Mon maître s'en retournait chez lui en congé, par le train du soir, et le *thela* était là pour veiller à ses bagages. Djagannath Singh et l'inspecteur judiciaire n'ont pas vu mon maître. Il était dans une chambre dont la porte était fermée à clef. Plus tard nous n'entendîmes plus rien, et Ouazir Ali Khan, qui devait aller à Naupara, me dit de voir ce qui n'allait pas. (Nul ne disait avoir entendu un coup de feu, mais ils savaient alors quelque chose et devaient s'être rendu compte que tout était fini!) Je suis grimpé sur une porte et j'ai vu Abdul Hakim Khan étendu mort. Il y avait un fusil à terre, et Abdul Hakim avait une blessure à la poitrine. Le même jour, Djagannath était venu le voir vers midi. Ils parlaient ensemble dans une salle à part. Comme il partait, j'entendis mon maître qui disait : « Ecoutez! c'est une très vilaine affaire. »

Il est nécessaire d'accorder quelque mention à ce malheureux inspecteur de cercle. C'était un homme réputé intègre et possédant l'entière confiance des contrôleurs européens de la police. Djagannath Singh savait ce qu'il faisait en poussant Abdul Hakim Khan à entrer dans la conspiration. C'était naturel, mais cruel. Le contrôleur n'aurait pas l'idée qu'Abdul Hakim Khan pût être associé à un acte d'hypocrisie organisé. M. Williamson, alors contrôleur de la police d'Agra, qui fut le premier témoin à déposer au procès des officiers de la police, relata comment il avait encouragé l'avancement de l'inspecteur défunt. Le père d'Abdul Hakim Khan était un soldat musulman aristocratique, ayant le rang de Risaldar Major et le titre honorifique de Sardar Bahadour : c'était l'un des aides de camp du vice-roi. Il réunissait en lui les plus délicates vertus du carac-

tère indien : principes élevés, courage, dignité, courtoisie et, enfin, le respect qu'il faut envers l'autorité. Son fils avait hérité du caractère et des nobles instincts de son père, et avait fait honneur à son éducation. On pouvait apprécier et considérer avec sympathie les sentiments de ce père songeant à la façon dont on avait ruiné la carrière de son fils et à la fin pathétique de ce dernier. M. Williamson connaissait Abdul Hakim Khan depuis cinq ans. Il l'avait désigné pour le poste qu'il occupait après qu'il eut passé par l'école d'entraînement et servi comme inspecteur stagiaire. En février 1909, Abdul Hakim Khan avait voulu faire une communication à M. Williamson. Il lui avait adressé déjà certaines plaintes touchant la façon dont la police du district était administrée dans des matières où il n'avait pris aucune part personnelle. Comme ces matières faisaient alors l'objet d'une enquête officielle, M. Williamson pensa que la nouvelle communication envisagée devait s'y référer, et le découragea justement d'insister. C'est l'une des ironies de la vie que cette circonspection scrupuleuse contribua probablement à la tragédie finale. Si seulement Abdul Hakim Khan n'avait pas souffert de la timidité naturelle et de la respectueuse réserve du subordonné indien envers son supérieur anglais, s'il avait seulement lancé à la légère que cela n'avait rien à voir avec les questions présentement *sub judice*, mais que c'était une question nouvelle et urgente, on lui aurait laissé dire ce qu'il avait sur le cœur avant que le fardeau ne devint trop lourd à supporter pour sa conscience de sensitif. Le jour fatal du 31 mars, Abdul Hakim Khan, comme nous l'avons vu, partait en congé. M. Williamson, qu'il révérait sans doute comme son bienfaiteur et dans lequel il avait pleine confiance, allait quitter la région et un nouveau contrôleur prendrait sa place. Abdul Hakim Khan, le malheureux, ne put y tenir plus longtemps. Il était accablé par le secret qui lui pesait si lourdement, et il ne pouvait affronter les sombres perspectives d'avenir et la crise qu'il redoutait s'il

n'avait plus son ami pour l'aider. Il raconta son histoire à ce dernier. La loi interdisait à M. Williamson de répéter cette histoire au procès parce que c'était un aveu; mais nous savons ce que c'était, car le jeune homme l'avait déjà dite à son père qui put la rapporter dans sa déposition. M. Williamson, en apprenant les faits, arrêta son congé et ordonna la suspension temporaire des autres officiers de police. Le pauvre Abdul Hakim Khan ne pouvait se résigner à faire des aveux au nouveau contrôleur de la police, et dit à M. Williamson qu'il serait désormais tracassé par les officiers intéressés et par leurs amis, car tout le monde saurait qu'il avait eu un entretien avec lui ce jour-là et que « les affaires se gâtaient ». Il parla de suicide, à quoi M. Williamson répondit par un bah! étonné, en le priant de bannir ces idées de son esprit et d'aller chasser la caille pendant deux jours, et il ajouta : « Vous avez fait l'acte le plus courageux dont j'aie entendu parler dans ce pays et n'importe quel officier, depuis le vice-roi jusqu'au plus bas, essaiera de vous tirer d'embarras ». Mais il était trop tard. Le jeune homme répondit dans sa propre langue, avec cette curieuse manière indirecte des Orientaux qui, même maintenant, fait presque l'effet d'une plaisanterie : « Pourquoi pas un peu de *chikar* dans ma propre maison? » Nous savons la suite!

Son père, dans sa déposition, déclara qu'Abdul Hakim Khan était venu au mois d'octobre précédent passer quelques jours de congé à la maison et lui avait raconté comment il avait pris part à la capture de dix-sept *dacoits* dont quelques-uns étaient armés, et que seul le serviteur de l'autre inspecteur avait été blessé! Le père lui avait alors demandé comment cela se faisait, et Abdul Hakim avait répondu que le cas était entièrement faux, et avait été fabriqué. Il poursuivit :

« Je lui ai demandé comment ce cas avait été forgé. Il m'a répondu : « Djagannath Singh, l'inspecteur, avait été chargé d'arrêter des *dacoits*. Il a demandé au contrôleur que je sois envoyé pour l'aider. Conformément

aux ordres du contrôleur, je suis allé au bungalow où demeurait Djagannath Singh. A mon arrivée, j'ai appris que ce cas de *dacoity* était monté de toutes pièces. J'ai dit à Djagannath que je n'y prendrais point part puisqu'il était entièrement faux. Djagannath Singh a déclaré que s'il les accusait par la voie ordinaire, ils ne subiraient que des peines légères, que certains se tireraient d'affaire et qu'il n'en résulterait aucune gloire pour nous. Au lieu que, si son plan était adopté, tous seraient sévèrement punis et que nous serions honorés et récompensés. Je me suis laissé finalement persuader par lui et j'ai consenti à l'accompagner, mais lui ai fait promettre que je n'aurais pas à assister aux audiences du tribunal ni à déposer. Il en a convenu, et je n'ai pas paru au tribunal. Djagannath Singh, la nuit de mon arrivée au bungalow, a dépouillé dix-sept *chaukidars* de leurs uniformes et, après leur avoir emmitouflé le visage, leur a donné deux fusils, un pistolet, un peu de poudre et de munitions qu'il avait fait préparer, et leur a dit d'aller s'asseoir en un certain lieu près d'un certain village. Vers minuit, Djagannath Singh et moi, et quelques inspecteurs subalternes, constables et *chaukidars*, sommes arrivés sur les lieux et avons tiré quelques coups de feu, faisant accourir ainsi les gens du village. En leur présence, nous avons arrêté les *chaukidars* qui avaient été envoyés en avant avec leurs fusils, pistolets et provisions de poudre. Nous avons dit aux villageois : « Avez-vous entendu le bruit des coups de feu qu'ils ont tiré sur nous? » Ils ont répondu que oui, et nous leur avons fait signer un papier. Puis nous sommes revenus avec les faux *dacoits* à l'endroit où nous demeurions. Là nous avons laissé partir les faux *dacoits*, et quant aux hommes qui avaient été rassemblés trois ou quatre jours auparavant (c'est-à-dire les hommes de l'*idjazat haziri*) on leur a passé les menottes et on les a mis sous les verrous. Puis on a proposé de blesser quelqu'un. Personne n'était consentant et finalement ce fut Mourli, le domestique de Djagannath Singh, qui fut blessé. On a inscrit

ensuite sur le journal de la police que nous avons entendu dire par un délateur que les *dacoits* devaient se réunir ce jour-là. »

Et il relata ensuite l'histoire contenue dans le rapport que nous avons déjà résumé, disant à son père qu'il avait signé ce rapport. Le père continua :

« Je lui ai dit qu'il avait commis une très mauvaise action, et que je ne l'avais pas envoyé faire pareille besogne, mais du bon travail. Il a dit : « C'est une faute à vos yeux, et c'est pourquoi je vous ai raconté la chose. Je vous demande pardon. Cela n'arrivera pas de nouveau. »

Le père d'Abdul Hakim Khan fut soumis à un très long examen contradictoire, mais rien ne parut atténuer ni ébranler la véracité de son histoire. Il déclara qu'il n'avait répété ce que son fils lui avait dit qu'après la mort de ce dernier, et ajouta cette observation naïve : « Je n'ai pas cru de mon devoir de sacrifier mon fils pour sauver les personnes innocentes qui étaient en jugement. » Il ajouta encore qu'il avait de nouveau rencontré son fils à la gare de Lucknow, tandis qu'il se rendait lui-même par train spécial à Calcutta, en service commandé, et qu'alors son fils lui avait dit que l'affaire suivait son cours, que les accusés ne parvenaient pas à s'en tirer et que cela lui causait des inquiétudes.

Si l'on en croyait l'histoire racontée par le défunt à son père, telle qu'elle est reproduite ci-dessus, le cas d'accusation contre les officiers de police mis en jugement était solidement établi, bien que les détails en restent à prouver. Pour cela, on commença par convoquer, outre le dénonciateur, Chakour, tous ceux qui avaient été inculpés dans l'affaire de la bande. La liste de ces hommes, avec leurs âges, leurs castes et leurs villages était la suivante : Gokaran, 30 ans, Sri Dhar, 30 ans, et Bourat, 25 ans, tous brahmanes, de Ganga-pour; Kichen Dutt, 44 ans, brahmane, de Djigaria; Bagaule, 25 ans, et Mahabir, 25 ans, *katiks* de Phula-

pourwa; Mahadeo, 40 ans, et Kadari, 17 ans, tous deux *tchamars* de Ganechpour; Souradj Bali, 25 ans, *tchamar*, de Babagandj; Sardjou, 30 ans, *pasi*, de Karahnia; Nand Lal, 20 ans, *pasi*, de Tarantpour; Ganga, 32 ans, *pasi*, de Djiagaon; Bikou Singh, 30 ans, *sikh*, de Djamnaha; Oumrao, 30 ans, *katik*, de Tchitraya, le même village que celui de Chakour; Nazar, 24 ans, *sain*, de Hirminia; Sad-ul-lah, 30 ans, *sain*, de Balagaon; et venant le dernier, mais non le moindre, Dubar, 25 ans, *halvai* de Djaipour. Certains d'entre eux, pourtant, parvinrent à racheter leur liberté, comme on le verra par la suite.

Tous étaient qualifiés de cultivateurs. Il est à noter que, sauf certaines exceptions, tous étaient à peu près du même âge; mais l'âge d'un villageois indien est, dans une large mesure, matière à conjecture. Même l'âge d'un Indien éduqué qui pose sa candidature à un poste est l'une des grandes énigmes de ce monde énigmatique. Après avoir passé par les diverses phases scolaires, par l'immatriculation dans l'Université, et subi ses examens sur la base d'une déclaration de ses parents, il constate soudain, quand il demande un poste pour lequel il est apparemment au-dessus de l'âge prescrit, que ses parents se sont trompés du tout au tout et qu'un gentilhomme érudit a découvert au moyen d'un horoscope qu'il est en réalité beaucoup plus jeune que tout le monde ne croyait. Le problème n'est pas aussi difficile à résoudre dans le cas du villageois ordinaire, car il y a d'autres documents que son physique, et il n'est pas de meilleurs documents que ceux qui sont inconciliables; et comme il n'a rien à gagner d'une façon ou d'une autre, il traite la chose avec une suprême indifférence. Bien qu'il y eut quelques hommes de haute caste, la majorité d'entre eux était tout le contraire. Il était singulier qu'il y eut dans le tas des habitants d'une foule de villages différents et dispersés, et ce fait laisse soupçonner que la police avait probablement réussi à mettre la main sur un certain nombre de *dacoits* qui se livraient réellement

au *dacoity*, quoique n'étant membre ni de cette bande ni d'aucune autre. On trouve les *dacoits* en grand nombre sur la frontière d'un pays comme le Nepal, où ils peuvent aisément se sauver. Il est encore plus singulier que la lecture de leurs dépositions montre qu'aucun d'entre eux ne se souciait de nier avoir pris part à un *dacoity*. Et cependant on aurait cru que, cette matière intéressant leur réputation ce serait la première question que leur poserait l'accusation, laquelle se fondait sur leurs témoignages.

La liste des accusés comprenait :

1. Djagannath Singh, inspecteur de cercle de la police.
2. Ouazir Ali Khan, inspecteur subalterne, officier de poste à Naupara.
3. Djan Mohammed, inspecteur subalterne, officier en second à Naupara.
4. Ouadjid Hussein, constable, secrétaire de Djagannath Singh.
5. Ghaous Ali, constable, secrétaire d'Abdul Hakim, décédé.
- 6-9. Mata Din, Mohammed Hachim, Nadjaf et Ram Kuber, constables à Naupara.
10. Lachman, constable en service spécial.
11. Ichwar Nath, brahmane, *thekedar*, ou concessionnaire de plusieurs villages, et *punch*, ou sorte de chef local, et membre des *punchayats* du domaine de Balrampour, un puissant radj.
12. Ram Saran Bant, factotum d'Ichwar Nath.

Le caractère général d'Ichwar Nath et sa présence parmi les accusés demande quelque explication. Il appartenait à une classe et se consacrait à des opérations qui sont assez bien connues ou comprises aux Indes mais ne sont pas faciles à décrire. Un *thekedar* est un homme qui détient et afferme de vastes portions de domaines et des villages entiers appartenant à un radjah ou à un grand *zemindar*, soit comme agent, soit comme commettant, tirant pour son compte le meilleur

profit possible de la propriété en retour d'un loyer bien payé au propriétaire. On doit à la vérité de dire que le *thekedar* n'est que trop souvent un gremlin fieffé. On peut affirmer sans se risquer qu'il a de grandes occasions d'accumuler de la richesse, et de pratiquer sur ses tenanciers l'oppression ou l'extorsion; qu'avec son argent et sa position il trouve relativement simple de corrompre les fonctionnaires subordonnés du département des Revenus et du service de perception; et que, s'il peut arriver aussi à corrompre la police, il est capable de se retrancher dans une position très forte; et qu'enfin, une fois la police tombée sous son influence, il peut plier celle-ci au gré de ses désirs et se livrer à peu près à n'importe quelle coquinerie. Un tel homme constitue naturellement une épine continuelle dans le flanc du magistrat et du percepteur de district, et ce fut probablement un soulagement pour tous quand, dans le cas présent, Ichwar Nath fut mis à l'ombre avec quatre ans de réclusion. A quelque chose malheur est bon; et le complot ourdi par Djagannath Singh, mais presque certainement médité et inspiré par Ichwar Nath, eut le mérite d'attirer ce dernier dans les mailles de la loi — chose difficile à réaliser avec des hommes de son type — et procura de la sorte un bienfait réel au public en général. S'il y avait seulement la dixième partie de vrai dans les dépositions qui furent faites au procès touchant ses machinations, il aurait dû être en prison depuis longtemps. Il serait inopportun de rappeler les détails de ces questions secondaires. Mais ces détails établirent de façon concluante que sous le régime de terreur instauré par lui et par Djagannath Singh, les gens étaient sujets à être arrêtés non seulement pour *dacoity*, mais à peu près pour n'importe quel motif, et qu'après avoir été amenés à Ichwar Nath ils étaient contraints à se racheter par le paiement d'une somme d'argent; et même alors, la moitié du temps, soit parce que le versement était inadéquat ou que Ichwar Nath avait d'autres raisons pour ne pas

exécuter sa part du marché, ils s'apercevaient qu'après avoir fait tous leurs efforts pour prélever un dernier *pie* sur leurs misérables ressources, ils ne gagneraient rien à ce sacrifice, et que, à tort ou à raison, l'instance engagée par eux devait suivre son cours.

A Ram Saran fut accordé le bénéfice du doute. Il y avait eu quelques témoignages contre lui et il avait fait des déclarations incriminantes. Le fait dominant relevé contre lui était qu'il avait signé deux reçus de cinquante roupies chacun, récompense présumée versée par la police au délateur. Il avait également déclaré au procès qu'il était venu à Naupara au moment où la police se préparait à partir pour son expédition de découverte. Le juge trouva invraisemblable qu'on eût joué la farce de faire venir un délateur à Naupara pour donner de faux renseignements. Tout ce qui arriva sans doute, c'est qu'un messenger fut envoyé aux inspecteurs pour les informer que tous les arrangements étaient pris. Il fut prouvé que Mata Din était venu à Naupara, et il était improbable qu'on eût envoyé un autre homme, par surcroît. Il fallait se faire délivrer des reçus pour la récompense, et il était naturel qu'une créature d'Ichwar Nath eût été engagée à cet effet, bien qu'il fût également naturel que cet homme ne reçût rien pour sa peine. Le juge pensa aussi que la déclaration de Ram Saran au procès, d'après laquelle il était venu à Naupara, avait été faussement émise sur les instances des accusés, lesquels, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, prétendaient obstinément que la transaction avait été toute naturelle. On eut, d'un bout à l'autre du procès, d'abondantes preuves que beaucoup de témoins demeureraient influencés dans leur attitude, comme dans leur déposition, par la crainte d'Ichwar Nath, bien qu'il fût au banc des accusés et dans une position fort compromise; et il était juste d'induire que Ram Saran dirait et ferait tout ce que lui avait ordonné son maître.

Mais rien ne saurait projeter plus de lumière et de clarté sur la nature générale des opérations par lesquel-

les le complot fut mis en œuvre, que les témoignages apportés à ce procès par Chakour, passé dénonciateur dans l'affaire de la bande, et par l'insigne Dubar, au nez fendu, qui avait fait de si inutiles aveux. Nous omettons beaucoup de détails fastidieux et superflus. Chakour déclara :

« Ichwar Nath, le *thekedar*, marche avec la police, et fait ce qu'elle lui dit. Dans mon voisinage, l'homme le plus riche est Umrao Singh, et après lui vient Ichwar Nath. A Roupaidiha, les ordres d'Ichwar Nath sont obéis. Il a plus d'influence que n'importe qui. Je sais que, lorsqu'on arrête quelqu'un, Ichwar Nath lui promet qu'il sera relâché s'il paye une somme d'argent. Mais je ne connais personne qui ait été relâché de cette manière. Un jour, en ma présence, Ichwar Nath a pris l'argent d'un *nao*, dans un cas de morsure de chien. Un homme s'était plaint que le chien de Gaya Din (le *nao*) s'était sauvé de sa maison et avait mordu sa mère à la jambe. Ichwar Nath avait eu vent de l'histoire et fit arrêter Gaya Din, et quinze roupies furent versées. Ratan, en ma présence, a versé de l'argent à Ichwar Nath, mais il a été arrêté quand même. Je cultive la terre, comme tenancier d'Ichwar Nath. J'ai été arrêté l'an dernier sur sa requête, dans l'affaire du *dacoity* de Goularia, et j'ai ensuite été relâché. Quand la police enquêtait sur l'affaire de Mohanpour, Ichwar Nath m'a dit d'aider à faire arrêter Mahabir, me disant que je serais récompensé. J'ai fait arrêter Mahabir. J'ai reçu pour cela quinze roupies de récompense après avoir fait ma déclaration dans l'affaire de la bande. Je n'étais pas au *kouti* de Gokulpour avec les autres personnes pour y commettre un *dacoity*, et n'ai pas été arrêté là. Les aveux que j'ai faits devant le magistrat étaient faux. Je les ai faits sur les instances de l'inspecteur, des deux inspecteurs subalternes et d'Ichwar Nath, par crainte des mauvais traitements. On me les a enseignés. Sans quoi, j'ignorais les noms des hommes que j'ai nommés. J'en connaissais quelques-uns qui vivaient près de chez

moi; quant aux autres, je ne les avais jamais vus et n'en avais jamais entendu parler. Après mes aveux, la police m'expédia à Roupaidiha. Elle m'envoyait là pour faire un aveu de *dacoity* dans l'affaire de Goulamagaon, mais je ne le fis pas. Les inspecteurs m'on dit que si j'avouais ils me feraient obtenir ma grâce, et que si je n'avouais pas ils feraient tuer mes enfants. La déclaration que j'ai faite dans l'affaire de Goulamagaon après avoir été gracié, était fausse. Après ma première déclaration au magistrat dans l'affaire de Goulamagaon, comme je n'avais pas avoué, j'ai été battu à Naupara par les inspecteurs en sous-ordre, Munchi et Lachman, et en arrivant à Roupaidiha j'ai été mis au cachot et privé de nourriture. J'étais détenu dans le bungalow de Balrampour. Ma mère et ma femme m'ont apporté à manger. Mais comme elles étaient ignominieusement traitées (ceci est une forme favorite d'attaques contre la police des postes, et ne peut pas toujours être pris au sérieux, mais doit être considéré plutôt comme une excuse, pour dispenser les femmes de l'ennui d'attendre au poste) je leur ai dit de ne pas insister, et pendant deux ou trois jours le *thanadar* m'a donné à manger. Pendant que j'étais là, on a amené Bagaule et plusieurs autres.

« C'est Bihari, un tenancier d'Ichwar Nath, qui est venu d'abord me prendre à ma maison de Roupaidiha. Il est venu à minuit, et j'étais éveillé. Il a dit qu'Ichwar Nath m'envoyait chercher parce que les inspecteurs rentraient par le train du matin et voulaient avoir des renseignements sur Mahabir. Je suis parti avec Behari, et en route il m'a raconté l'affaire du *kouti*. On m'a donné une couverture et j'ai dormi dans le *chaupal*. Le matin suivant, Ichwar Nath a dit à Dwarka, le *chaukidar*, de m'emmener à Roupaidiha. Les inspecteurs et plusieurs autres accusés étaient là, et l'inspecteur inférieur m'a questionné sur Mahabir. Puis le grand inspecteur m'a parlé.

« Le grand inspecteur m'a informé qu'il allait me dire

quelque chose et que je devrais le répéter. Je lui ai demandé ce que c'était. Il a dit à un *chaukidar* de me prendre et de me faire asseoir sous un arbre *nim* (arbre sacré donnant de l'ombre et qui est un lieu de rendez-vous favori pour les entretiens policiers). Puis, pendant le jour, j'ai été appelé au bungalow. Ghaous Ali, le *munchi*, était là et lisait une liste de noms dans un carnet qu'il avait à la main. Les inspecteurs et sous-inspecteurs étaient présents, aussi bien qu'Ichwar Nath. On m'a dit de répéter ce qu'ils m'enseigneraient. Ils m'ont enseigné la leçon toute la journée. C'était un lundi. Le mardi, à Naupara, le *munchi* noir (ce vocable désignait évidemment l'un des secrétaires de la police assis au banc des accusés) a repris la leçon avec moi pour voir si je ne l'avais pas oubliée. Cette nuit-là, j'ai été mis dans le *kothri* où les autres hommes étaient enfermés. Quand on m'y a enfermé à mon tour, il commençait à faire nuit. On a fait sortir Dubar. Après minuit, Dubar et moi nous avons été mis dans une salle différente. Le matin d'après, on nous a fait sortir. Ichwar Nath et le grand inspecteur ont déclaré : « Dites ce que nous voulons et vous serez relâchés. Alors Lachman, le constable, nous a passé les menottes et nous a menés à la gare, et de là à Naupara. On nous a conduits devant le magistrat pour faire nos déclarations. Comme nous revenions, nos déclarations faites, nous avons rencontré les autres prisonniers près du bosquet. Nous avons tous été ramenés par le train à Roupaidiha. On a trouvé dans ma maison un ornement. Ichwar Nath, le petit *thanadar*, Dwarka, le *chaukidar*, et d'autres se sont rendus à mon logis en m'emmenant avec eux. Dwarka avait l'ornement. Ils sont allés dans la partie de la maison occupée par ma mère, et où il y avait un coffre à grains. Ma mère n'était pas là. Ils ont mis l'ornement dans le coffre à grains. Puis le *thanadar* est venu, et il a trouvé l'ornement dans le coffre aux grains, en présence de quelques paysans. »

Dubar, au cours de sa déposition, a dit :

« Je n'étais pas la nuit dans le *kouti* de Gokulpour et n'y suis pas allé pour commettre un *dacoity*. Je n'ai pas été arrêté là. J'ai été arrêté à Roupaidiha, dans une boutique du bazar, par quelques *chaukidars*. Ils m'ont conduit à Ichwar Nath qui était assis sur un *tcharpai* (petit lit) dans le *kothri* près du puits. Je lui ai demandé pourquoi il m'avait envoyé chercher. Il m'a dit qu'il avait besoin de trois ou quatre Gorkhalis. Il a dit à Mata Din de m'emmener et l'on m'a conduit dans un endroit où quelques constables faisaient la cuisine. Pendant que j'étais là, trois autres prisonniers ont été amenés. Ils m'ont dit avoir été arrêtés au bazar. Ma fille, qui était avec moi, pleurait près du puits. Nadjadj, l'un des constables, lui a dit qu'il fallait s'en aller, sinon il la jetterait dans le puits. Au crépuscule on m'a enfermé dans le *kothri*. Cinq d'entre nous en tout étaient enfermés. Sept ou huit autres étaient également là, assis sous l'arbre *nim*, près du puits. Il n'y avait pas d'inspecteur présent ce jour-là. Un autre prisonnier a été amené le jour suivant. Je suis resté là quatre jours. Le cinquième, j'ai été emmené avec Chakour et les inspecteurs à Naupara, par le train. En arrivant à Naupara, Chakour a été mené au *thana*, à l'intérieur, et le grand inspecteur m'a gardé auprès de lui sur un *tchaboutra* (plate-forme basse en pierre qu'on utilise pour s'asseoir) près d'une maison de l'endroit. Lui, un constable et Mata Din ont essayé de me persuader de faire une certaine déclaration. On m'a gardé au *tchaboutra* toute la journée, et ils ont arrangé ma déclaration. Tard dans l'après-midi, ils m'on mené devant le magistrat. Chakour est passé le premier et a fait sa déclaration. J'ai répété à mon tour ce qu'on m'avait appris. C'étaient des faussetés. Après avoir fini ma déclaration, j'ai été ramené au *thana*. Nous avons rencontré au puits, près du bosquet, les autres hommes qui avaient été enfermés à Roupaidiha.

« Le jour suivant j'ai été envoyé à Bahraïtch. Quand je fus à Roupaidiha, on me passa les menottes et l'on

me conduisit au bungalow du domaine. Ichwar Nath, les deux inspecteurs et les deux inspecteurs subalternes étaient là. Le grand inspecteur a déclaré qu'il ferait de moi un dénonciateur, me donnerait dix roupies par mois pour ma femme et obtiendrait ma libération au bout de deux mois. Ils m'ont dit de déclarer que nous allions commettre un *dacoity* et de nommer treize hommes en tout, y compris certains qui, devais-je dire, s'étaient enfuis. Nous étions censés nous être rassemblés chez un *kourmi* pour commettre le *dacoity*. Je devais dire que nous avions un fusil se chargeant par la culasse, un autre se chargeant par la bouche, et un pistolet. Je fis remarquer que nous n'avions pas de ces armes, mais Ichwar Nath et Mata Din me dirent de ne pas m'inquiéter, car ils nous en fourniraient quelques-unes à exhiber. Je devais dire que Nazar avait un pistolet, et Nand Lal et Bikou chacun un fusil, et que Sardjou s'était échappé avec un fusil. J'ai fait cette déclaration. Je n'ai jamais tiré un coup de fusil de ma vie, ni même manié un fusil. Je ne sais pas distinguer un fusil d'un autre. Tandis qu'on m'enseignait la leçon au bungalow de Roupaidiha, j'ai entendu l'inspecteur et l'inspecteur subalterne interpellé un homme du nom de Chankar Lal et lui demander si l'affaire marcherait, car l'accusé avait déjà été détenu plusieurs jours. Il répondit : « J'ai déjà monté plusieurs cas de ce genre. Si celui-ci ne réussit pas, vous pourrez vous en prendre à moi. »

Le dossier des dépositions ne révèle pas qui était ce courageux gaillard, ni s'il prit la moindre part du blâme qu'il était si disposé à endosser, mais qui doit avoir été une piètre fiche de consolation pour Djaganath Singh au cours de ses sept années d'incarcération. Dubar continua :

« Quand j'ai d'abord refusé de me faire dénonciateur, l'inspecteur m'a menacé de dire que mes marques à la jambe étaient des traces de coups de fusil. Finalement il déclara que je devais être emmené au *kouti* pour

l'identification, mais Chankar Lal assura que ce n'était pas la peine, car j'avais le nez fendu. Ichwar Nath me demanda vingt-cinq roupies pour obtenir ma libération. Je lui dis qu'on m'avait déjà pris cinq roupies, qui étaient tout ce que je possédais. Je n'ai jamais vu le *kouti* de Gokulpour. Le soir, après qu'on nous eut mis les menottes, nous avons été emmenés au dehors et montrés à des témoins. »

D'autres membres du groupe qui avaient été envoyés en jugement dans l'affaire de la bande, témoignèrent avec force détails qu'ils avaient été emmenés de même, dans l'occasion que venait de mentionner Dubar, et montrés à la lueur d'une lanterne aux témoins villageois chargés de les identifier. Divers membres du groupe, appuyés par leurs amis, firent également de longues dépositions plutôt dignes d'inspirer la pitié, montrant les efforts tentés par certains d'entre eux pour lever l'argent de leur rançon ou pour satisfaire les exigences de la cupidité d'Ichwar Nath. Ainsi la libération d'un nommé Mahabir fut obtenue par son oncle Djawahir. Mahabir était le frère de Bagaule. L'oncle parla d'un ton suppliant, comme il disait, à Ichwar Nath, qui consentit à relâcher l'un des deux, mais non pas l'autre, pour la somme de cinquante roupies. Djawahir finit par en payer quarante-trois. Il gratta péniblement cette somme en vendant à un nommé Damsa une femelle de buffle pour dix-neuf roupies, et du riz à un certain Souradj Bali pour vingt-deux roupies. Quant aux deux autres roupies — sans doute tout l'argent liquide qu'il possédât — il les prit chez lui, et Mahabir put s'en aller. Sri Dhar s'en tira pour moitié prix. Ichwar Nath voulait vingt roupies, mais Ganech, père du captif, prouva qu'il l'avait fait relâcher en payant seulement dix roupies. Mahadeo fut un autre à s'en tirer dans les mêmes conditions : Ichwar Nath n'en voulait que dix roupies. C'était un simple *tchamar*. On le laissa retourner chez lui et tenter sa chance : il parvint à emprunter cinq roupies à un Musulman de ses amis,

et à se procurer les cinq autres en engageant ses pots et ses casseroles auprès d'un *kourmi*. Umrao, un *katik*, donna une curieuse raison de son arrestation. Il faisait exception aux autres en ce sens qu'il avait récusé au procès toute attache avec le *dacoity* et avait expliqué que la seule tache à son blason était une plainte légère portée contre lui quinze ans auparavant, quand il avait seulement quinze ans. Sa lamentable histoire était qu'au lendemain matin de l'affaire du *kouti* il s'était querellé avec une créature d'Ichwar Nath nommée Dharm Das, qui l'accusait faussement d'avoir laissé ses buffles paître dans son champ. La punition qui déplaît le plus à un villageois pour cette sorte de délit, est la mise en fourrière de ses buffles, car il perd le droit de les employer et doit payer des droits, aussi bien que le *bakchich* — auquel il n'y a pas moyen de se soustraire — pour les faire relâcher. Beaucoup de batailles sanglantes entre paysans sont provoquées par des tentatives pour délivrer le bétail avant qu'il n'arrive à la fourrière. « Mes buffles n'étaient pas là, dit Umrao, ils ne pouvaient donc être mis en fourrière. C'était à l'instigation d'Ichwar Nath qu'il portait contre moi cette accusation. Il est plus « filou » qu'Ichwar Nath lui-même. »

On sollicita en masse des dépositions parmi les villageois qui avaient été convoqués par la police pour corroborer les perquisitions et découvertes de soi-disant objets volés chez les membres de la bande présumée; parmi d'autres aussi qui n'avaient fait les déclarations qui leur étaient attribuées dans les journaux de la police, déclarations enregistrant les dépositions qu'ils étaient prêts à faire contre les divers membres de la bande. Dans cette masse monotone de témoignages un seul incident mérite d'être conservé, qui se rattache en vérité à une question secondaire portant sur l'identification du butin, mais qui établissait dans l'esprit du juge le fait qu'un déni de justice avait été commis : et cet incident est si caractéristique du genre de calamités qui surviennent inévitablement là où les enquêtes

policières sont entachées de fourberie et d'imposture, qu'il mérite d'être examiné à la lumière du verdict. Dans le cas d'un *dacoity* qui avait eu lieu à Choradj-pour, le plaignant était un nommé Ram Saran, ouvrier orfèvre. Le juge rédigea cette sentence :

« Le journal montre que ni Ram Saran, ni sa femme, ni son neveu n'ont été sérieusement blessés, en sorte qu'il n'y a aucune raison pour qu'il n'ait pas été capable de fournir au début la liste complète de ses pertes et dommages. Il paraît probable que la liste supplémentaire de ses biens par lui présentée le 30 septembre n'était pas authentique, mais qu'elle a été inventée pour plaire à l'inspecteur. A ce propos, je puis mentionner que les dépositions faites au cours du procès ont mis en lumière des faits suffisant à montrer que Mosammat Ramkora a été condamnée à tort par mon prédécesseur. Elle avait été arrêtée en janvier avec un homme du nom de Lal Bahadour, *dacoit* notoire, qui a été exécuté. Elle portait alors sur elle une quantité considérable de bijoux dont la liste a été dressée. Il y avait onze ornements différents, dont cinq espèces apparaissent dans la liste donnée par Ram Saran, les six autres ne pouvant être les mêmes que ceux de cette dernière liste.

Des cinq premiers ornements, quatre étaient fort simples et ne pouvaient passer pour avoir été volés à Ram Saran. Le cinquième était une boucle pour le front, avec chaînettes et pendants, pesant dix-huit tolas. Dans la liste donnée par Ram Saran, il y avait un ornement de même espèce, mais indiqué comme pesant quarante-huit tolas. On déposa devant la cour que la boucle était la même, quoique avec chaînettes et pendants différents qui rendaient compte de la diminution de poids. Le seul poids de la boucle frontale de Mosammat Ramkora était de quatorze tolas. On supposait ainsi que des chaînes et pendants pesant trente-quatre tolas avaient été remplacés par des articles similaires pesant quatre tolas. Ram Saran a prétendu reconnaître sa boucle à une paille due à la maladresse de sa propre fabrication.

Cela n'avait pas été noté dans l'inventaire qu'il a fourni, et le défaut de fabrication pouvait avoir été causé de n'importe quelle autre manière. Ram Saran a déclaré aussi au tribunal que s'il avait voulu identifier comme étant sien un ornement qui ne lui appartenait pas, il eût été naturel de sa part d'en choisir un plus précieux parmi les articles trouvés sur Mosammat Ramkora. Cet argument semble avoir pesé dans les considérations de mon prédécesseur, qui n'avait pas sous les yeux la liste de Ram Saran. Le fait que cette liste n'avait été communiquée par Ram Saran que trois jours après le premier signalement du *dacoity* a été caché à mon prédécesseur. Ram Saran a reconnu qu'il avait vu deux fois la boucle avant de l'identifier devant la cour. Il déclare avoir indiqué le défaut de fabrication avant d'identifier l'objet, mais il n'y a pas la moindre confirmation de cela. Mosammat Ramkora a été condamnée pour avoir reçu la boucle frontale en sachant qu'elle avait été volée, et cette condamnation a été maintenue en appel. Je pense qu'il est clair que sa condamnation n'a été obtenue que par la suppression volontaire de certains éléments de déposition, et, à la lumière de ce qui a été maintenant démontré, je donne acte de mon opinion, qui est que Mosammat Ramkora a droit à une pleine grâce. »

Il ne reste plus qu'à prendre acte du fait, montré par les dépositions, que les constables mis en jugement avaient reconduit à Roupaidiha, après les avoir arrêtés au *kouti*, les *chaukidars* qui jouaient dans l'affaire le rôle de faux *dacoits*, et l'on restitua dûment à ceux-ci les uniformes dont ils avaient été si impitoyablement dépouillés. Cela prouvait que les constables devaient avoir pleinement su à ce moment-là, sinon dès le début de l'histoire, que le rassemblement de la bande, le combat et la capture des *dacoits* n'étaient que de faux semblants. Le serviteur Mourli fut soumis à un examen médical. Il apparut que sa blessure était une brûlure longue d'un pouce et large d'un quart de pouce sur la

peau de la jambe gauche. La blessure était verticale, c'est-à-dire du haut en bas de la jambe, et l'on ne trouva pas d'autre trace du passage d'une balle. Il était tout à fait certain qu'une telle blessure, ne s'accompagnant d'aucune autre marque de violence sur qui que ce fût, n'avait pu être reçue au cours d'une rencontre acharnée. Il y avait raisonnablement lieu de conclure que quelqu'un avait introduit dans un fusil une charge légère de poudre et de bourre, et avait visé la jambe avec soin. Il est plus que probable, tant par la nature des choses que par le sens de la blessure — presque suffisant par lui-même pour trahir le complot — que cet exploit héroïque mais parfaitement puéril était l'œuvre du fidèle Mourli lui-même. Il ne fut pas mis en jugement, et, ce qui est plus étrange encore, ne fut pas cité par la défense pour essayer de prouver l'authenticité de l'affaire. Il pensa probablement, en homme sage, qu'il en avait fait assez comme cela, et préféra ne pas ajouter le parjure à ses autres hauts faits d'héroïsme. Mais son absence faisait dans le cas de la défense un plus gros trou qu'il n'était arrivé à s'en faire dans la jambe.

Nous avons déjà dit que ce cas ne saurait être pris pour type. Il est probablement sans parallèle dans l'histoire de la police des Indes. La première question qu'on se pose naturellement est celle de savoir comment il se peut que plusieurs corps de police appartenant à des communautés variées, à des castes et à des grades différents — car il y avait deux sous-inspecteurs aussi bien que des constables en cette affaire — se soient laissés entraîner dans une telle conspiration. Il n'y avait pas d'argent à en retirer, ni de récompense concevable du mérite à y gagner. Pour répondre à la question, il faut reculer de deux étapes vers le début de l'enquête. Il est incontestable que la présence d'Abdul Hakim Khan inspirait confiance aux contrôleurs anglais d'un côté, aux policiers subordonnés de l'autre, dans l'authenticité du cas d'action en bande. Dans le procès-verbal du soi-

disant combat il y avait, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, des indications suspectes, et celles-ci auraient dû attirer l'attention du magistrat qui fit passer les hommes en jugement; elles auraient également pu éveiller la curiosité des contrôleurs anglais, si ceux-ci en avaient scruté de très près les détails. Ils ne le firent probablement pas. Juste à ce moment l'étoile de Djangannath Singh pâlisait, et il le savait. Il avait toujours eu la réputation d'un officier plein de zèle, et il était assez vraisemblable qu'il se mettrait à quelque dure besogne pour racheter l'assentiment de ses maîtres. Ce fut probablement l'un de ses vrais mobiles. Mais en tout cas, il en savait assez pour être sûr que ses supérieurs attendaient de lui du bon travail avec une curiosité vigilante; et il montra de la ruse et de la prévoyance en demandant que l'on envoyât Abdul Hakim Khan pour l'aider. On peut supposer que les officiers inférieurs de la police pensèrent, aux premières phases de l'affaire, qu'ils étaient de simples pions dans un plan authentique et mûrement délibéré de la police. Les petits jeux de cette espèce sont parfois nécessaires, mais non pas sur une si grande échelle, ni avec tant de brutalité dans le détail.

Lorsque le prince de Galles vint à Allahabad et que l'on craignit des troubles, je vis dans mon jardin quelques flâneurs à mine patibulaire engager la conversation avec mes bouviers, près du puits. La route que le prince devait descendre en sortant de la gare bordait le mur de mon jardin à une quinzaine de mètres du puits. Je demandai aux hommes ce qu'ils faisaient dans mon jardin. Ils parlèrent vaguement d'un *intizam*, *sahib* (d'un arrangement). Je devinai, mais mon imparfaite connaissance de l'ourdou n'était pas à la hauteur de la situation, et j'appelai mon serviteur qui m'expliqua que c'étaient des officiers de la police essayant de sonder mes gens au sujet de leurs opinions politiques et de leur loyauté. L'histoire avait ceci d'humoristique que mon homme du puits prit les espions de la police pour

des émissaires swaradjistes qui tâchaient de l'induire à faire quelque sale besogne, et il leur donna, dans une langue fort dépravée, une idée de ce qu'il pensait, leur montrant ainsi sa loyauté et son bon sens. Les plans de la police sont d'une variété et d'une nouveauté infinies, et quelques-uns des constables pensèrent peut-être, aux premières phases de l'affaire, que ce projet n'était qu'un *intizam*, un arrangement. Mais il dut y avoir un moment où ils comprirent que toute cette affaire n'était qu'un trompe-l'œil n'ayant pas la sanction officielle, et que même le fils de l'aide de camp du vice-roi paraissait s'y associer.

Il faut, dans la recherche des mobiles, aller au delà de la simple allégeance que les subordonnés devaient aux inspecteurs de cercle : il est nécessaire de franchir encore une étape et de remonter jusqu'à Ichwar Nath, l'homme situé à l'arrière-plan, qui rentrait des moissons d'argent et qui probablement combina le mécanisme du plan. Nous avons déjà esquissé dans une certaine mesure le caractère et l'influence de cet homme. On a pu en voir des illustrations, empruntées à sa conduite, dans les dépositions textuellement citées plus haut. Il y en eut beaucoup d'autres. Ichwar Nath était un « matamore de bazar », mais qui déployait ses opérations sur grande échelle dans un théâtre officiel et avec une splendeur presque royale. Le matamore de bazar est un type : un fléau pour la communauté et un tourment pour le magistrat de district. On doit se rendre compte que l'Inde est en vérité un pays féodal. En tout cas, les instincts du villageois sont féodaux. Ce qu'il comprend le mieux, c'est la force, et il ne respecte l'autorité que lorsqu'elle est investie de la force publique. Nous aurions déjà évité maintes erreurs et pourrions encore les éviter à l'avenir si nous avions toujours ce fait présent à l'esprit. Une foule indienne est une chose hideuse à laquelle résister si vous êtes par hasard son ennemi et qu'en même temps vous lui laissez

prendre le dessus. Mais si vous parvenez à vous faire entendre d'eux et pouvez leur imposer l'esprit de soumission, vous pourrez, par l'intimidation, arriver à leur faire faire presque n'importe quoi. Pour l'esprit anglais, le « matamore de bazar » est un stupéfiant produit de la vie orientale. C'est un *badmash* ou un *hooligan* — en d'autres termes, un fainéant et un voleur — vivant du terrorisme. Une fois qu'il réussit à prendre de l'ascendant sur un petit bazar de gens à l'esprit borné, ceux-ci semblent incapables de lui résister. Ils ramperont devant lui. Il n'a pas de terres. Il fait paître son bétail (qui est probablement du bétail volé) sur les terres d'autrui. Il fait travailler des coolies pour rien à son service. Il demande, emprunte ou dérobe la nourriture qu'il ne peut obtenir à crédit. Quand il obtient du crédit quelque part, il l'exploite jusqu'à son épuisement complet, et si son créancier en veut à son argent, le matamore le menace de voies de faits, chose que l'Indien moyen a forcément en aversion. Il se joint de temps à autre à une bande, et, à la faveur d'un *dacoity*, opère une grande raffle qui lui permet de rester tranquille pour quelque temps. Mais il vit purement et simplement de terrorisme.

Voilà ce que faisait Ichwar Nath. Son terrorisme dominait non seulement la police, mais ceux qui étaient accusés faussement dans l'affaire de la bande, ainsi que les villageois apparemment indépendants, les témoins des recherches, et autres gens que l'on enrôla de force dans le service. Ainsi que l'écrivit le juge lorsqu'il passa en revue les dépositions : « Les témoins de Roupaidiha m'ont donné l'impression, durant les premières phases de l'enquête, d'avoir peur de parler franc; et à présent, d'être trop empressés à déposer. On dirait qu'ils ont été en butte à une tyrannie qu'au début ils n'osaient pas secouer. »

L'explication probable de cette affaire est que Ichwar Nath entrevit des possibilités supérieures de chantage,

qu'il découvrit chez Djagannath Singh un instrument souple pour lancer de nouvelles entreprises, et persuada Djagannath Singh d'y entrer. Il n'y a rien dans le cas judiciaire qui soit incompatible avec cette thèse, rien dans l'histoire qui ne puisse s'expliquer par elle.

XIV

VENGEANCE DE CASTE

Il peut sembler que j'aie fait la part mince, dans ce volume, aux cas de meurtre naissant d'intrigues sexuelles. Elle est assurément moindre que la proportion des crimes réellement commis de cette catégorie. Mais, en pareil cas, les meurtres commis dans les villages indiens sont si dénués de mystère et de tout élément de doute que les travaux d'investigation sont simples. Quand un homme s'élançe sur la voie publique avec des habits tachés de sang et un couperet ensanglanté à la main, en vociférant : « Cette fois, c'est bien fini ! » ou : « Le jour du jugement est arrivé ! », il est à présumer qu'il a assassiné quelqu'un. Et quand le seul cadavre mutilé de tout le village est celui de sa femme, il est à présumer que le cas rentre dans la catégorie de ceux que les juristes appellent « passionnels ». Dans le chapitre *Faux Aveux*, j'ai discuté les calculs qu'un mari outragé peut faire en de telles occasions avant d'exposer les circonstances dans lesquelles il a commis son crime. Il est en général au courant des atténuations de peine que la loi autorise dans les cas de provocation grave et soudaine et il est enclin à prétendre qu'il a surpris les amants en flagrant délit, et tué la femme dans un accès de rage. Mais c'est rarement le cas, en fait. Il est plus ordinaire de sa part de nourrir son grief jusqu'à en être obsédé au point que la vue même de sa femme l'aiguillonne et le précipite dans un frénétique délire, et qu'il commet sur elle une agression meurtrière en pleine nuit, au moment où elle est paisible-

ment endormie. Mais ce qui agit sur son esprit, c'est un mélange d'humiliation, conséquence de sa dignité offensée, et de peur des effets qu'aura pour lui l'intervention de la caste, plutôt qu'un sentiment vulgaire de jalousie.

Les aphorismes émis de temps à autre par le politicien moderne d'idées avancées, qui ne cherche au fond qu'à « embêter le gouvernement », mais prétend « représenter la voix du peuple », offrent, entre autres caractéristiques, celle de vouloir renverser les barrières de la caste ainsi que les règlements et traditions de caste, qui ont une si grande part dans la vie journalière du villageois indien. Ces professions de foi ne sont guère mieux que des façades et n'ont que fort peu de rapport avec la réalité. Celui qui les formule a aussi peu de chances de réussir à détruire la caste dans les innombrables villages indiens dispersés sur toute l'étendue des plaines de l'Inde, que le monarque d'Afghanistan n'en avait d'imposer à son peuple des lois somptuaires basées sur les coutumes et l'habillement de la civilisation occidentale. Et si jamais on réalise des progrès sérieux dans la tâche consistant à détacher le villageois indien de ses antiques règles de vie et de son allégeance aux principes de domination par la caste, la dernière chose que celui-ci reniera sera le code de « lois non-écrites » qui gouverne ses relations avec son monde de femmes.

Naturellement, l'épouse indienne est le plus souvent un bien meuble, en principe, et un souffre-douleur dans la pratique. Son mari est son seigneur et maître. Conformément aux traditions, elle n'est même pas autorisée à prononcer son nom, et, en règle générale, ne le fera même pas dans une déposition en justice. Elle lui prépare ses repas, mais ne mange pas avec lui. Pour un acte de désobéissance, ou même pour une réponse contenant une critique, elle s'expose à subir de sévères châtiments corporels. Et même si elle est surprise à rire ou à « plaisanter », pour adopter le terme familier

qu'emploie la traduction interprétant la langue indigène, il peut lui arriver d'avoir le nez tranché. D'après les écrits des législateurs anciens, son principal crime en cas d'infidélité est d'avoir « souillé le lit de son maître ».

La conséquence de tout cela est que la punition que la caste inflige pour la conduite d'une femme pécheresse retombe sur l'infortuné mari. Ce n'est pas assez qu'il soit en proie aux étreintes de la jalousie, que sa paix domestique ait été troublée, son amour-propre ruiné, et qu'il soit désormais exposé aux brimades et aux railleries de ses voisins. Il peut être le meilleur des maris et avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour préserver la sérénité contente d'une vie domestique paisible et heureuse. Mais il doit payer son échec. Ce dur destin peut sembler paradoxal aux esprits d'Occident, mais il est en vérité tout à fait naturel. Il y a beaucoup de peines dont on pourrait suggérer la convenance pour la femme, et qui feraient probablement reprendre ses sens à celle-ci et la guériraient de ses penchants à la lasciveté. Et il arrive parfois que la chose devient une telle source d'ennuis et d'irritation pour la caste que la femme devra payer de sa vie, comme le montre la présente histoire. Mais l'humiliation et la dégradation sont retombées sur la caste par l'intermédiaire de son mari, sans que celui-ci ait rien pu faire pour l'empêcher; et, contrairement à l'opinion qui a prévalu habituellement dans l'Ouest, c'est l'homme qui doit payer. C'est probablement l'idée que l'homme a été faible et n'a pas su exercer convenablement son autorité ni ses pouvoirs de châtiment sur la femme, et s'est ainsi attiré une mauvaise réputation, à lui-même et à sa caste, qui gît à la racine de cette conception de la punition appropriée, ou qui du moins peut contribuer aux mobiles qui poussent à juger de la sorte. On tient un *punchayat*, ou concile villageois des sages de la caste, et l'on y décide ce qu'on fera. Dans les cas d'errements temporaires, qui ne sont pas pris au sérieux, ou dans d'autres où l'on arrive à s'entendre sur

un *modus vivendi* et à pallier le mal, la pénalité infligée à l'homme prend une forme adoucie. Quand cette peine est d'ordre pécuniaire, le mari en est très affecté, bien qu'il n'y ait rien de nouveau — même pour les idées occidentales — dans l'idée que c'est au mari de mettre la main à la poche pour payer les excentricités de sa femme. Il peut avoir à faire les frais d'un grand banquet — forme de pénalité très commune. Bien que ce genre de punition paraisse être de pure forme — et le soit quelquefois réellement, lorsque la femme pécheresse poursuit son intrigue et que la caste offensée dans son sens de l'honneur est apaisée par la provende — le mari n'aime pas l'amende pécuniaire qui le contraint souvent d'aller trouver l'usurier. Il est assez vraisemblable qu'il surveillera de beaucoup plus près les mouvements de sa femme, mais il est handicapé par son travail aux champs qui l'oblige à s'absenter toute la journée, et il peut finir par recourir au meurtre. Si d'aventure c'est un *mari complaisant* (1) et que la caste ne badine pas, il sera banni, et rien de pire ne saurait lui échoir. Mais dans l'ensemble, on s'aperçoit que ces interventions de la caste manquent curieusement de logique et fonctionnent avec de fréquents relâchements, de telle sorte que l'on rencontre dans la pratique les nuances et degrés les plus variés d'indulgence et de sévérité. Parfois le mari semble se retirer à l'arrière-plan, et les frères ou autres parents de la femme en ressentent si vivement la honte que, si elle persiste dans sa conduite, elle peut s'attendre à être violentée ou tuée par eux tôt ou tard, sous une forme ou sous une autre. Cette sorte d'intervention, qui prend plutôt la forme d'une vengeance que d'autre chose, et qui est répressive plutôt que préventive, n'est pas aussi fréquente; et le cas qui forme le sujet de la présente histoire s'écartait du mode habituel d'*achnaï*, ou d'intrigue sexuelle.

Il y avait à cela des raisons particulières. D'abord, le

1. En français dans l'original.

mari ne fit aucunement son apparition dans l'affaire. Ensuite il y a probabilité que la réputation générale de la femme influença largement la tactique adoptée par la caste vengeresse. Et pour finir — mais ce n'est pas le moins important — il est assez certain que les inimitiés communales furent l'élément passionnel dominant. Mosammat Rampo était une femme avenante de la caste des barbiers; elle était âgée d'environ vingt-cinq ans. Elle vivait au village de Soran avec son père, Dipa. Cela veut dire qu'elle avait, ou bien déserté le foyer de son mari, comme ces femmes le font parfois — surtout lorsqu'elles sont portées à l'indépendance et ont été châtiées pour avoir violé le code de la propriété domestique —, ou bien qu'elle avait été renvoyée au foyer de ses parents. Peut-être n'avait-elle pas réussi à donner à son mari un descendant mâle, était-elle tombée en disgrâce, et avait-elle été congédiée ou supplantée par une autre épouse. Les deux alternatives sont également possibles, et pour quelque raison mystérieuse, ou peut-être par vulgaire indifférence, personne ne se souciait de mettre la cour de justice au courant de la situation véritable. On ne parla point d'enfants, et il paraissait sûr que la femme n'en avait pas de son propre sein vivant avec elle. Autant que l'on puisse conjecturer, il est probable qu'elle avait acquis une mauvaise réputation générale, mais il n'y a pas de fondement réel à affirmer cela. On est simplement justifié dans cette supposition par le fait qu'elle montra une décision de caractère et une détermination inaccoutumées chez les femmes de sa classe en s'unissant à Rustam, pour lequel et avec lequel elle mourut. Encore cela peut-il être dû à son incapacité de supporter plus longtemps la vie au foyer de ses parents — car c'est une existence qui, la moitié du temps, est tout l'opposé de la vie sur un lit de roses, soit pour une veuve, soit pour une femme mariée répudiée par son mari. Rustam était un cultivateur musulman qui vivait dans le même village que Dipa. Que Mosammat Rampo se fût engouée

de lui, ce n'était pas contestable. Elle avait quitté la maison de son père, emportant avec elle tous ses bijoux et s'était rendue à la maison de Rustam pour vivre avec lui en qualité d'épouse, bien qu'il eût déjà une épouse musulmane, Mosammat Djumni, vivant là. Les incidents de cette espèce, surtout quand les parties aux prises ressortissent aux deux communautés hindoue et musulmane, créent invariablement une situation presque intolérable. La situation est peut-être pire lorsque, comme dans cette affaire, la femme est une Hindoue, et quitte la maison de ses parents pour aller vivre avec un Musulman. Mais la situation est généralement allégée par la pression des influences locales qui s'exercent sur les parties, et devant laquelle celles-ci s'inclinent en consentant à rétablir le *statu quo*. En l'occurrence, la pression locale ne servit de rien. Mosammat Rampo aurait pu quitter Rustam si elle avait voulu, mais c'était une petite femme résolue et qui envoyait des gifles aux barbiers. Cela rendit Rustam plus manifestement content de soi que de raison. Dipa, le père de Rampo, était une personne bonasse, et laissa toujours faire son fils, Ganga. Mais il eut à le payer, et fut banni de chez les barbiers. Son esprit en était obsédé. Pour quelques natures, le bannissement est à peu près intolérable. Le spectacle du chagrin de son père et l'humiliation dans laquelle il avait à vivre jour par jour réagissait sur les sentiments de Ganga et il devint très colère. Il enrôla les sympathies du *zemindar*, trop heureux de saisir l'occasion de punir une famille musulmane; et finalement les barbiers, poussés par le *zemindar* qui leur promit de débarrasser le village du scandale quotidien.

Ils n'en firent pas mystère. Un matin que tout le monde travaillait aux champs, neuf hommes, pour la plupart de la caste des barbiers, conduits par Ganga, réglèrent prestement son compte à Rustam pendant qu'il était à son champ. Ils ne lui laissèrent pas une chance d'en sortir. Ganga s'avança vers lui et entama l'une de ses objurgations coutumières pour le détermi-

ner à renvoyer Mosammat Rampo au foyer de ses parents. Il se heurta au refus habituel, et bientôt on en vint aux grands mots. D'autres membres du groupe arrivèrent pour entendre ce qui se passait et se mêler à la dispute, et, à un signal donné, une averse de *lathis* (la lourde canne de bambou ferrée que porte tout vilageois) s'abattit sur Rustam et le réduisit en chair à pâté. Puis les neuf hommes lui ôtèrent certaines parties de son anatomie qu'on a coutume de ne pas négliger en ces occasions et s'en allèrent en chœur à la maison, laissant son cadavre mijoter au soleil. Il n'est pas improbable que quelqu'un ait pris les devants en courant pour avertir les gens du logis que Ganga s'en venait avec les barbiers. Quand ils arrivèrent, ils trouvèrent la porte fermée de l'intérieur par une chaîne. Ils appelèrent Rampo qui leur dit que Rustam était dehors, à son champ. Cela leur était égal et ils se mirent à tambouriner sur la porte avec leurs matraques. Peu après Mosammat Rampo parut sur le toit, accompagnée de Mosammat Djumni. Cette dernière craignit peut-être pour sa propre sécurité, sans autre motif d'ailleurs que le risque, en cas d'irruption d'une foule d'hommes furieux, d'être prise pour la femme que cherchaient ceux-ci. Mais il y avait un certain effet pathétique dans les témoignages tendant à montrer que Mosammat Djumni fit de son mieux, dans son rôle de femme, pour reconforter sa rivale et lui donner le peu de protection qu'elle pouvait, et supplia les envahisseurs de s'en aller en laissant cette femme tranquille. Elle cria au secours, mais personne ne semblait devoir affronter ce groupe d'hommes hurlants qui étaient désormais déchaînés. Ils avaient goûté du sang, et leur tempérament fut mis dans une rage et une furie ingouvernables lorsqu'ils virent cette femme, qui était à la source de tous leurs maux, en possession de la maison du défunt. Il était certain qu'ils n'avaient pas l'intention de partir sans elle. On peut imaginer les pensées qui affluèrent au cerveau de Mosammat Rampo dans ces quelques mo-

ments d'angoisse. La fuite était impossible. La résistance vaine. Les décisions de la loi de Lynch sont sans appel. Elle ne pouvait guère manquer de comprendre à ce moment-là que Rustam avait été tué. Cette pensée la réconciliait probablement avec son propre sort. Mais c'est une chose que de risquer la mort dans l'échauffourée d'une bataille ou dans une tentative acharnée. alors qu'on a toujours, dans les limites de la raison, l'espoir vivace de conserver son existence. C'en est une autre que de regarder la mort face à face, alors qu'on est en pleine vie et qu'on possède toutes les joies de la vie, la conscience de l'énergie intime et du vouloir-vivre, dans la brillante lumière du jour, détaché de l'instrument de mort et sachant pourtant qu'il vous est destiné, et le voyant s'approcher de plus en plus à chaque souffle. Mosammat Rampo n'eut pas longtemps à ruminer sur le sort qui lui était réservé. Quelqu'un la suivit sur le toit et l'en fit descendre. Et là, debout contre sa porte, au milieu de ses bourreaux, elle fut assommée avec un calme cérémonieux et broyée à terre à coups de matraques jusqu'à l'extinction complète de sa vie. Son cadavre fut attaché à une perche et porté dans les champs où il fut déposé aux côtés de celui de son amant. Un signalement sec et froid de la découverte des deux corps fut fait au poste de police le plus proche. Mais aucune autre parole ne fut prononcée. Le *zemindar* et la confrérie des barbiers avaient la main sur le village, et quand la police arriva, elle fut accueillie avec un morne silence. Personne ne savait ce qui était arrivé. Il n'y a qu'une chose qu'un inspecteur subalterne puisse faire dans un cas de ce genre, qui n'est pas pour le surprendre ni pour l'embarrasser. Il doit se cantonner dans le village jusqu'à ce qu'un événement se produise. Et finalement quelque chose se produisit. Il découvrit trois jeunes gens d'un hameau voisin qui avaient travaillé dans un champ contigu à celui du défunt, et qui furent amenés à répéter ce qu'ils avaient vu. Ils connaissaient bien de vue Ganga et ses

compagnons, et les neuf hommes furent assignés en jugement.

Alors se produisit un de ces pathétiques exemples — futiles sous l'administration de la justice britannique — du père hindou consentant à sacrifier tout pour laisser un fils qui lui survivra, accomplira pour le bien de son âme les cérémonies funéraires et les rites annuels, et perpétuera la famille. L'infortuné Dipa n'avait plus de but dans l'existence. Il avait été déshonoré et banni; son foyer était démembré; sa fille avait perdu honneur et vie; son fils s'acheminait vers la potence. Il fit l'aveu de sa propre culpabilité. Il se rendit devant le magistrat et dans les formes prescrites par la loi raconta comment il avait surpris Rustam et sa fille Rampo dans les champs, en flagrant délit d'adultère, et les avait tués à coups redoublés dans un accès de honte et de rage. Il y avait une veine de poésie dans ces aveux, et beaucoup d'imagination dans leur détail. Leur seul défaut était qu'ils venaient trop tard. Il n'y avait plus qu'à assigner Dipa aussi en jugement et à passer au crible ces deux histoires inconciliables, dans la mesure où l'on pourrait le faire. L'occasion ne s'en présenta pas. Dipa, le cœur brisé, mourut en prison tandis qu'il attendait son jugement. Pour lui, c'était la meilleure solution. Pour les autres, cela ne pouvait pas faire de différence. Il n'y avait pas un liard de vraisemblance dans son histoire, et il est probable que personne, d'après cela, ne l'aurait condamné pour meurtre ni pour autre chose. Et, s'il avait vécu, ses héroïques efforts n'auraient pu sauver son fils. Le déshonneur causé à la caste était vengé, mais personne de la famille ne survécut pour jouir du triomphe de la vertu, si ce n'est le mari, qui semblait le moins impliqué de tous dans cette affaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.	7
I. — LE CHIKARI DÉCAPITÉ.	45
II. — LE SORT DU CHIEN DE GARDE	77
III. — LE SOURD-MUET TÉMOIGNANT	104
IV. — LE DOUBLE BLUFF.	121
V. — LE MYSTÈRE DE LA CHARRUE	135
VI. — LE MEURTRE DU TEMPLE	153
VII. — LE SACRIFICE HUMAIN.	176
VIII. — LE NEZ DU PATWARI	192
IX. — UNE FAUSSE PISTE.	203
X. — LA PIÈCE FAUSSE	216
XI. — LES FAUX AVEUX	231
XII. — L'ASSASSINAT DE L'ASSASSIN.	250
XIII. — PANTOMIME POLICIÈRE.	263
XIV. — VENGEANCE DE CASTE	299

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT - GERMAIN, PARIS

LE COUP D'ÉTAT BOLCHEVISTE

23 OCTOBRE — 3 DÉCEMBRE 1917

Recueil de documents relatifs à la prise du pouvoir
par les Bolchevistes, réunis,
traduits et annotés par Serge Oldenbourg

In-8. 50 fr.

GÉNÉRAL A. DE KOCHKO

Ancien directeur du Service central
des recherches judiciaires de l'Empire Russe.

SCÈNES DU MONDE CRIMINEL RUSSE

Traduit du russe avec l'autorisation de l'auteur par
Hippolyte de Witte.

In-8 écu 20 fr.

Du même auteur :

SOUVENIRS D'UN DETECTIVE RUSSE

Traduit du russe avec l'autorisation de l'auteur par
Hippolyte de Witte.

In-8 écu. 15 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

GÉNÉRAL ALEXANDRE SPIRIDOVITCH

Chef de la Sûreté personnelle de S. M. l'Empereur
Nicolas II

LES DERNIÈRES ANNÉES DE LA COUR DE TZARSKOIE-SELO

Tome I. — 1906-1910, avec 59 photographies inédites hors texte. 40 fr.
Tome II. — 1910-1914, avec 64 photographies inéd. hors texte. 40 fr.

Notre dernier ambassadeur à Saint Pétersbourg, M. Maurice Paléologue, écrit dans ses mémoires : *Le général Spiridovitch est responsable de la vie des deux souverains. Il est chargé de connaître à fond l'organisation, les desseins, les entreprises, les complots, toute la vie audacieuse et clandestine des partis subversifs ; à cet effet, Spiridovitch reçoit communication de tous les renseignements recueillis par le département de la police et par l'Ochrana.*

C'est dire tout l'intérêt, toute l'importance des Mémoires du Général Spiridovitch qui formeront un monument définitif sur la Cour de Tzarskoïé-Sélo comme on voudrait bien en avoir sur la Cour de Versailles. Les volumes sont illustrés de photos inédites prises par le général ou par les souverains eux-mêmes et qui forment une collection unique d'une valeur documentaire inestimable.

HENRY LAPORTE

Ingénieur des Arts et Manufactures, chargé de mission
en Russie.

LA GUERRE DES ROUGES ET DES BLANCS LE PREMIER ÉCHEC DES ROUGES RUSSIE-FINLANDE (Janvier-Mai 1918)

Un livre que devront méditer tous ceux qui ont le souci du péril communiste, tous ceux qui cherchent ailleurs que dans le domaine de la chimère les moyens de le combattre.

Ce livre est le premier d'une série de monographies intitulée *La Guerre des Rouges et des Blancs*, destinée à faire connaître les principaux épisodes de cette triste guerre russo-russe qui suivit la Révolution et fut beaucoup plus longue, beaucoup plus grave qu'on ne le croit en Occident. 18 fr.

PAYOT, 106 BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

GÉNÉRAL J. ROUQUEROL

LA GUERRE DES ROUGES ET DES BLANCS L'AVENTURE DE L'AMIRAL KOLTCHAK 1918-1919

Un volume in-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre mondiale.*
Avec 24 gravures hors-texte. 20 fr.

LES ANNÉES FATALES SOUVENIRS DE S. SAZONOFF

Ancien Ministre des Affaires Étrangères de Russie
(1910-1916)

Un volume in-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale*

Prix 25 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

YOURI BEZSONOV

Ancien capitaine de cavalerie de la Division caucasienne
dite « Division Sauvage »

Mes vingt-six prisons et mon évasion de Solovki

Traduit du russe par E. Semenov. Un vol. in-8 avec 9 illustrations hors texte et 4 cartes 20 fr.

SIR GEORGE BUCHANAN

Ambassadeur d'Angleterre en Russie (1910-1917).

Mémoires de Sir George Buchanan

Traduit de l'anglais par Marcel Thiébaud. 1 vol. in-8. 18 fr.

Voici un document capital sur la Révolution russe. De ce drame où tout un peuple a sombré, sir George Buchanan a observé toutes les phases avec un esprit impartial et aigu. Ses relations personnelles avec la famille impériale auprès de laquelle il était persona grata lui ont permis de suivre de près — durant les derniers jours de l'ancien régime — les intrigues que se sont tramées autour de Nicolas II.

YOURI DANILOV

Quartier-Maître général des Armées russes

La Russie dans la Guerre mondiale

Un vol. in-8 avec 12 cartes hors texte en déplié. 40 fr.

Ce livre fondamental écrit par le Quartier-Maître général des Armées russes prendra sa place à côté du célèbre ouvrage de Ludendorff, Quartier-Maître général des Armées allemandes.

Documents diplomatiques secrets russes

D'après les archives du Ministère des Affaires Etrangères à Petrograd. — I. Mémoranda du Ministre des Affaires Etrangères. — II. Pourparlers secrets entre la Russie et la Turquie. — III. Pourparlers secrets entre la Russie et la Bulgarie. — IV. Pourparlers secrets entre la Russie et l'Italie. — V. Pourparlers secrets entre les Alliés au sujet de Constantinople et des Détroits. Traduit du russe par J. Polonsky. Un vol. in-8 25 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

LETTRES DE L'IMPÉRATRICE ALEXANDRA FÉODOROVNA A L'EMPEREUR NICOLAS II

PRÉFACE ET NOTES DE J. W. BIENSTOCK

Un vol. in-8 de la *Collection de Mémoires, Etudes et Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre mondiale* 24 fr.

ALEXANDRE KERENSKI

LA RÉVOLUTION RUSSE

12 Mars - 14 Novembre 1917

Édition française établie par les soins de M. KERENSKI

Un vol. in-8 de la *Collection de Mémoires, Etudes et Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre mondiale* 25 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

LE RÈGNE DE RASPOUTINE

Mémoires de M. V. RODZIANKO

Dernier président de la Douma d'Empire
(1909-1917)

Un volume in-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale*, avec un portrait inédit de Raspoutine 20 fr.

RENÉ FULÖP-MILLER

LE DIABLE SACRÉ

RASPOUTINE ET LES FEMMES

Traduit de l'allemand par ANDRÉ LECOURT.

Un volume in-8 de la *Collection d'Études, de Documents et de Témoignages pour servir à l'histoire de notre temps*, avec 28 illustrations inédites hors texte 25 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

LA BATAILLE DU JUTLAND RACONTÉE PAR LES COMBATTANTS

RÉCITS ET DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES DE SOIXANTE OFFICIERS
OU HOMMES D'ÉQUIPAGE DE LA *GRAND FLEET* RECUEILLIS
PAR MM. H. W. FAWCETT et G. W. HOOPER,
OFFICIERS DE RÉSERVE DE LA MARINE BRITANNIQUE.
TRADUCTION, NOTES ET CROQUIS EXPLICATIFS PAR ANDRÉ
COGNIET, OFFICIER DE MARINE EN RETRAITE, CHARGÉ DE LA
SECTION HISTORIQUE DE LA MARINE PENDANT LA GUERRE.

Un vol. in-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale* avec 31 croquis et 22 photographies hors-texte 20 fr.

COMTE FÉLIX DE LUCKNER

COMMANDANT DU VOILIER PIRATE *L'Aigle de la Mer*

LE DERNIER CORSAIRE (1914-1918)

SOUVENIRS TRADUITS DE L'ALLEMAND
PAR LOUIS BERTHAIN

Un vol. in-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale*, avec 15 illustrations hors-texte 18 fr.

PAYOT, 106, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

LES DEUX BATAILLES DE LA MARNE

6-11 Septembre 1914 — 15-18 Juillet 1918

par

LE MARÉCHAL JOFFRE, L'EX-KRONPRINZ IMPÉRIAL

LE MARÉCHAL FOCH, LE GÉNÉRAL LUDENDORFF.

In-8 de la *Collection de Mémoires, Études et Documents*
pour servir à l'histoire de la guerre mondiale, avec 6 cartes.

15 fr.

Les deux batailles de la Marne sont d'une tragique grandeur et l'horreur de leurs épisodes est rachetée par le résultat de leur dénouement commun : la ruine, deux fois consommée, des espoirs allemands, et le salut de notre pays.

La Victoire.

Un document unique dont on n'aurait osé espérer l'apparition. Si quelqu'un ne pouvait ou ne voulait lire qu'un seul ouvrage sur la guerre, c'est celui-là qui s'imposerait.

L'Action Française.

Les chefs allemands racontent pourquoi ils ont perdu et les chefs français comment ils ont gagné. Quand on a lu ces quatre récits, où le détail technique est joint à cette puissance d'exposition que seuls les hommes qui ont commandé peuvent posséder, on reçoit une impression d'ensemble définitive sur les deux batailles qui commencèrent et terminèrent la grande guerre.

New-York Herald.

Nous ne possédions pas encore, réunis en un seul volume, les récits des deux grands combats qui ont l'un arrêté la défaite, l'autre déterminé la victoire, rédigés par ceux-là mêmes qui ont alors commandé en chef dans chacun des camps adverses.

Nouveau Journal (Lyon).

L'idée est originale de réunir sous la même couverture les résumés d'une opération militaire rédigée par des chefs qu'elle a opposés les uns aux autres.

Les oppositions d'esprit manifestées par l'ouvrage ne sont pas son moindre attrait.

Journal de Genève.

COLLECTION D'ÉTUDES, DE DOCUMENTS ET DE TÉMOIGNAGES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS

A. ALBANOFF, premier pilote du brick <i>Sainte-Anna</i> . — Au Pays de la mort blanche.	18
LOUIS ANDRIEUX, ex-préfet de police de Paris. — A travers la République	30
MARGOT ASQUITH. — Autobiographie	24
W. BERDROW. — Krupp, d'après la correspondance privée et les archives de la Maison Krupp	40
YOURI BEZSONOV — Mes vingt-six prisons et mon évvasion de Solovki	20
Générale BOGDANOVITCH. — Journal (1879-1912)	24
G. H. BOUSQUET, — Vilfredo Pareto, sa vie et son œuvre	20
A. BOUTARIC, Professeur à l'Université de Dijon. — Marcellin Berthelot (1827-1907)	15
RENÉ FULOP-MILLER. — Le diable sacré: Raspoutine et les Femmes.	25
P. GILLIARD, ancien Précepteur du Tsarévitch et G. SAVITCH, ancien Président de la cour d'Assises de Pétrograd. — La Fausse Anastasie.	20
MADISON GRANT, président de la Zoological Society de New-York. — Le déclin de la Grande Race.	30
A. GUÉRARD, professeur à l'Université de Stanford, Californie. — L'avenir de Paris, préface de P. BOUJU	30
GUILLAUME II. — Souvenirs de ma vie (1859-1888).	30
Lieutenant-Colonel HOWARD-BURY. — A la conquête du Mont Everest.	30
WILLIAM JAMES. — Correspondance	18
D ^r A. F. LEGENDRE, ex-directeur de l'Ecole Impériale de Médecine de Tchentou — La Civilisation chinoise moderne.	24
LOUIS LÉPINE, ex-préfet de police. — Mes souvenirs	25
RICHARD LEWINSHON. — A la conquête de la richesse	25
— Zaharoff, l'Européen mystérieux.	20
W. H. MEADOWCROFT. — Edison	18
NÉON — Une Illusion La conquête de l'air	25
H. NORDEN. — Sous le ciel de la Perse.	20
Lieutenant-Colonel NORTON. — La dernière expédition au mont Everest.	32
KAKUZO OKAKURA. — Les Idéaux de l'Orient	15
HARRIET VON RATHLEF-KEILMANN. — Anastasie ? Enquête sur la survivance de la plus jeune des filles du Tsar Nicolas II	20
VASSILI SCHOULGUINE. — La Résurrection de la Russie	20
ERNEST SEILLIÈRE. — Morales et religions nouvelles en Allemagne.	25
ARTHUR H. SMITH — Mœurs curieuses des Chinois	25
A. SOUVORINE, ex-directeur du Novoïe-Vremia — Journal intime.	16
LOTHROP STODDARD. — Le nouveau monde de l'Islam	24
ANNA VIROUBOVA, dame d'honneur de l'Impératrice Alexandra Feodorovna — Souvenirs de ma vie.	25
— Journal secret.	20
ALEXIS VOLKOV, valet de chambre de la Tsarine Alexandra Feodorovna	16
— Souvenirs	16
M. A. DE WOLFE HOWE. — La Vie et la Correspondance de Barrett Wendell.	60